

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10326. — 30 juillet 1964. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa lettre du 10 juillet 1964, demeurée jusqu'à présent sans réponse, où il lui exposait qu'à son avis, malgré les impératifs du plan de stabilisation, le Gouvernement aurait dû se montrer moins sévère envers les agriculteurs en ce qui concerne les prix des céréales et des produits laitiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer le problème en faisant montre de plus de compréhension, compte tenu de la situation économique actuelle de l'agriculture, afin de permettre une revalorisation qui aille de pair avec l'expansion.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10325. — 30 juillet 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec stupéfaction de la décision du conseil municipal de Paris refusant la création, dans la capitale, de six collèges d'enseignement secondaire que son département ministériel avait décidé d'y implanter. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris, soumise aux caprices d'une assemblée irresponsable, ne soit pas une des seules collectivités de France à ne pas bénéficier d'une réforme à laquelle ne s'opposent qu'un certain nombre d'intérêts particuliers ou politiques bien définis, mais qui a reçu l'accord de l'ensemble des parents et des responsables locaux, ainsi que le démontre d'ailleurs l'acceptation, par un grand nombre d'autres municipalités, de la création de collèges d'enseignement secondaire sur leur territoire.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

10327. — 1^{er} août 1964. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre : 1^o s'il est exact que les indemnités pour congés payés ne sont pas nécessairement applicables à la totalité des agents de la fonction publique à plein temps ou à terme partiel ; 2^o dans l'affirmative, s'il est exact que certains textes récents ont supprimé cet avantage social à certaines catégories qui en bénéficiaient jusqu'à présent ; 3^o toujours dans l'affirmative, si ces mesures constituent un des éléments de la politique sociale du Gouvernement.

10328. — 1^{er} août 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que, dans le cadre de l'organisation administrative en cours, il est envisagé de supprimer 300 postes de médecins contractuels des services médicaux et sociaux. Dans l'affirmative, s'il s'agit de diminuer l'importance de ces services, qui comportaient déjà un nombre suffisant de médecins, ou s'il s'agit en pratique de remplacer la situation déjà très précaire dite de médecins, qui se sont spécialisés depuis dix ou quinze ans dans l'hygiène scolaire, par une situation encore plus précaire dite de médecins vacataires. Si cette deuxième raison était exacte, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est de nature à nuire gravement au recrutement déjà difficile des cadres dans la fonction publique. Enfin, dans ce cas pur et simple d'une suppression de ces postes, quelles dispositions a prises le Gouvernement, conformément à sa politique sociale, pour reclasser ces médecins, ou pour leur faire acquérir une formation différente.

AFFAIRES ALGERIENNES

10329. — 1^{er} août 1964. — **M. René Pleven**, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la remise à l'ambassade de France à Alger par le ministre algérien de l'économie nationale d'un chèque de dix millions de dinars pour contribuer au dédommagement de mille petits agriculteurs français dont les terres ont été nationalisées, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** de lui faire connaître les critères qui détermineront les bénéficiaires du versement effectué par le Gouvernement algérien, ainsi que la publicité prévue pour informer les ayants droit éventuels et leur permettre de faire valoir leurs titres à participer à la répartition de la somme reçue.

AFFAIRES ETRANGERES

10330. — 1^{er} août 1964. — **M. René Pleven**, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sur l'indemnisation des propriétaires français dont les terres ont été expropriées, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les modalités de l'indemnisation prévue et si la convention intervenue avec le Gouvernement marocain sera publiée au *Journal officiel*.

10331. — 1^{er} août 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et pour la plupart vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées, et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaldrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et renforcer sans entraves le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit, et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du plus grand génocide de l'Histoire. Elle lui demande : 1^o si le Gouvernement auquel il appartient et lui-même ont l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écarter expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis ; 2^o s'il n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'une déclaration internationale solennelle rejetant la prescription pour de tels crimes et engageant les signataires à poursuivre les criminels de guerre nazis et à en accorder l'extradition lorsque demande leur en est faite.

AGRICULTURE

10332. — 1^{er} août 1964. — **M. Salenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 26 juillet 1964, notamment sur la région de Lembeye et la commune de Gan, dans les Basses-Pyrénées, et y a provoqué des dégâts considérables aux cultures, ainsi qu'au parc d'élevage et à la réserve de gibier de Lembeye. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en cette circonstance pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés déjà très éprouvés par la sécheresse.

10333. — 1^{er} août 1964. — **M. Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement très vif provoqué parmi les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée par certaines dispositions du décret n° 64-453 du 26 mai 1964, relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la

qualité de la production viticole. Il lui demande notamment : 1^o pour quelles raisons l'attribution de droits de plantations nouvelles (art. 4 du décret) doit être accompagnée de la perception, au profit de l'Institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale, dont le produit doit être affecté à des actions d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la vigne, alors que cet aménagement des structures agricoles doit surtout profiter à de petits et jeunes exploitants dépourvus de moyens financiers et que, d'autre part, cette taxe parafiscale doit frapper des investissements agricoles indispensables à l'économie nationale, surtout dans le cadre de la Communauté économique européenne ; 2^o s'il est exact que cette taxe a pour objet de reprendre une partie de la plus-value apportée aux terrains par la plantation de vignes et si, dans ce cas, il ne s'agit pas d'un nouvel impôt perçu sans vote du Parlement ; 3^o s'il estime normal que la viticulture française doive ainsi fournir une contribution très lourde et dont le montant serait dans la plupart des cas emprunté auprès des caisses de crédit agricole, alors que ces sommes serviraient dans l'immédiat à consolider la gestion financière d'un organisme qui n'est pas spécifiquement au service de l'ensemble de la viticulture ; 4^o s'il estime également normal qu'un arrêté ministériel pris sans consultation des organismes professionnels puisse bloquer dans les chais des producteurs une partie de la récolte de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, alors qu'une telle responsabilité ne devrait être prise qu'avec la caution des représentants qualifiés des viticulteurs.

10334. — 1^{er} août 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse persistante menace gravement certaines récoltes : maïs, fourrages, tabac et autres. Dans la région d'Aquitaine et du Midi-Pyrénées, le maïs connaît particulièrement une situation périlleuse. D'ores et déjà, de nombreuses exploitations sont sinistrées d'une manière définitive. La calamité frappera d'autant plus les agriculteurs de ces régions qu'ils ont dû s'endetter pour assurer des ensemencements importants et qu'ils n'ont pu encore résorber les charges imputables à la sécheresse de 1962. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'extrême urgence toutes les mesures propres à atténuer les pertes des agriculteurs : 1^o prêts à long terme conformément aux articles 675 et suivants du code rural ; 2^o report des échéances des prêts de sécheresse 1962 ; 3^o allègements fiscaux et sociaux ; 4^o indemnisation et, le cas échéant, mise en place anticipée du fonds national de garantie des calamités agricoles créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10335. — 1^{er} août 1964. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de reversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande : 1^o pour quels cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari ; 2^o s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari.

10336. — 1^{er} août 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et pour la plupart vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées, et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaldrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et renforcer sans entraves le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit, et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du grand génocide de l'Histoire. Elle lui demande si le Gouvernement auquel il appartient et lui-même ont l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écarter expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis.

10337. — 1^{er} août 1964. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'application des dispositions du décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 ordonnant le paiement annuel, et non plus semestriel, du traitement de la médaille militaire cause un préjudice à de nombreux médaillés militaires.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le paiement semestriel de ce traitement et si, d'autre part, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir le versement des rappels correspondant aux années 1963 et 1961 dans de très brefs délais.

ARMÉES

10338. — 1^{er} août 1964. — M. Lollive expose à M. le ministre des armées que des communes, des comités d'entreprise et d'autres organisations à caractère social s'inquiètent de l'installation éventuelle d'un grand camp militaire dans la région de Vassieux-en-Vercors (Drôme). En effet, les intéressés disposent dans la région montagnaise visée d'installations de vacances collectives (classes de neige, colonies pour les enfants, camps, etc.) représentant des dépenses importantes et constituant des réalisations indispensables pour leurs administrés ou adhérents. Il lui demande : 1^o s'il est exact que son ministère a le projet d'installer un grand camp militaire dans la région de Vassieux-en-Vercors et, dans l'affirmative, dans quels délais ; 2^o comment il entend faire respecter les intérêts des collectivités disposant d'installations sanitaires, scolaires, sportives ou de vacances dans cette région.

10339. — 1^{er} août 1964. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de créer et de développer l'enseignement de la natation pendant le service militaire.

10340. — 1^{er} août 1964. — M. de Poulquet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande : 1^o pour quels cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari ; 2^o s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari.

10341. — 1^{er} août 1964. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1^o qu'ils ont déposé leur demande de carte de combattant avant le 25 novembre 1960. 2^o qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

CONSTRUCTION

10342. — 1^{er} août 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction si, dans un appartement de deux pièces, cuisine et entrée : 1^o une pièce supplémentaire, comportant une baignoire et un lavabo avec eau chaude et eau froide, perd la qualité de « salle d'eau » si un siège de W. C. à l'anglaise y est également installé ; 2^o une pièce supplémentaire comportant un lavabo avec eau chaude et eau froide perd la qualité de « salle d'eau » si un siège de W. C. à l'anglaise y est également installé. Dans l'un et l'autre cas, il lui demande de quel coefficient doit être affectée la pièce supplémentaire dans l'établissement de la surface corrigée.

10343. — 1^{er} août 1964. — M. Degraeve expose à M. le ministre de la construction que si les prix plafonds, tels qu'ils sont définis actuellement, c'est-à-dire en tenant compte de la construction industrialisée, sont avantageux lorsqu'il s'agit d'édifier des groupes d'immeubles comportant un ou plusieurs milliers de logements, ils ne permettent pas, par contre, la construction de groupes d'immeubles moins importants, avec utilisation de terrains de faible surface,

où il est impossible d'utiliser des procédés industrialisés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire en sorte que les prix plafonds tiennent compte d'un coefficient d'importance, ceux-ci étant augmentés d'un certain pourcentage inversement proportionnel au nombre de logements construits. Cette solution permettrait l'utilisation de petits et moyens terrains sur lesquels il est impossible actuellement de construire des logements sociaux, plus agréables à habiter.

10344. — 1^{er} août 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction que, faisant suite au survol en hélicoptère par M. le Premier ministre de la région de la Défense, des informations de presse relatent que la nouvelle préfecture du département des Hauts-de-Seine serait édifée au lieu dit « de la Défense ». Cette définition, qui caractérise l'aménagement d'une région qui s'étend sur plus de 800 hectares, depuis le pont de Neuilly jusqu'à l'île de Chatou, a été confiée à un établissement public créé en application du code de l'urbanisme et de l'habitation et administré par un conseil d'administration composé de seize membres, à savoir : huit membres représentant les collectivités locales et établissements publics parmi lesquels trois représentants du département de la Seine dont un conseiller municipal de la ville de Paris, un représentant de chacune des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux, un représentant du syndicat des transports, un représentant de la chambre de commerce ; huit membres représentant l'Etat. Le décret institutif de l'établissement public charge celui-ci d'une double mission, d'étude et d'élaboration du projet d'aménagement, d'une part, et de coordination et de réalisation, d'autre part. Le plan directeur d'urbanisme couvrant la zone A de cette région a été approuvé par un décret du 7 mars 1963. Il est donc pour le moins anormal que le conseil d'administration de l'E. P. A. D. n'ait pas eu à connaître, en priorité, de ce projet, pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le lieu d'implantation des constructions projetées et afin d'éviter que soient remises en cause des réalisations envisagées, notamment à Nanterre avec l'espace vert départemental. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter le président du conseil d'administration de l'E. P. A. D. à réunir ce dernier, afin de fournir aux administrateurs tous les éléments d'information leur permettant de se prononcer avant tout commencement de réalisation.

EDUCATION NATIONALE

10345. — 1^{er} août 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en regard de la liste des collèges d'enseignement secondaire dont la création avait été prévue pour la rentrée d'octobre 1964 : 1^o la liste de ceux qui seront effectivement ouverts ; 2^o la liste de ceux qui ne seront pas créés, ainsi que les raisons qui s'opposent à leur ouverture. Il lui demande, notamment, de lui préciser la liste des assemblées locales qui ont refusé cette transformation, ainsi que les motifs généralement invoqués par elles.

10346. — 1^{er} août 1964. — M. Miossec rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n^o 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10347. — 1^{er} août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret n^o 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant

différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10348. — 1^{er} août 1964. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre le laboratoire d'embryologie expérimentale pour développer des recherches importantes sur le cancer humain, ces recherches étant repoussées d'année en année, et la construction urgente d'un laboratoire ne pouvant se faire tantôt parce que l'autorisation de construire n'est pas accordée, tantôt parce que les crédits ne sont pas alloués ou qu'ils sont alloués trop tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème, d'une importance vitale, puisse être résolu dans le plus proche avenir.

10349. — 1^{er} août 1964. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer : 1^o le nombre de candidats ayant passé avec succès, en 1964, les épreuves de l'examen probatoire, d'une part, et du baccalauréat, d'autre part ; 2^o à quelles professions appartiennent les parents des lauréats et quelle est, pour chaque profession représentée, le pourcentage des candidats reçus par rapport au nombre total des candidats ayant subi les épreuves.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10350. — 1^{er} août 1964. — M. Barrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'une maison rurale, qu'il habite, doit faire les travaux nécessaires à la conservation de son habitation : charpente, plancher de grenier, attaqués par les capricornes, nécessitant, outre le renforcement des poutres et chevrons, une désinsectisation curative par injection et badigeonnage ; murs salpêtrés : a) à l'intérieur : repiquage des parties attaquées et pose de lambris en fibrociment assurant l'aération, b) à l'extérieur : pose d'opos ou conduits en poterie pour assécher et aérer les murs. Il lui demande si les frais de désinsectisation et de protection des murs pourront être déduits par le contribuable du revenu fictif de sa maison dans l'annexe n° 1 bis de sa déclaration de revenus.

10351. — 1^{er} août 1964. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les héritiers d'un agriculteur décédé, qui bénéficiait de son vivant de l'attribution de l'allocation supplémentaire, sont tenus de reverser les sommes touchées par le défunt lorsque les biens légués par celui-ci excèdent 20.000 francs. Il souligne à son attention la situation dans laquelle se trouvent souvent placées des familles modestes. Il lui demande s'il compte relever le plafond de l'actif successoral à un niveau plus conforme à l'équité, pour dispenser les héritiers du de cujus de la reversion des arrérages de l'allocation supplémentaire qui lui était servie.

10352. — 1^{er} août 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise donnant en location à une autre entreprise certains biens et matériels dont les factures d'achat portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1^o s'il peut expliciter le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat de ces biens et matériels ainsi que celui de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services grevant le prix de location en suivant les distinctions ci-après : a) les entreprises propriétaire et locataire sont toutes deux assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) l'une seulement de ces entreprises est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; c) le prix de location est assujettit à la taxe sur les prestations de services ; e) certains parmi les biens et matériels donnés en location sont exclus du droit à déduction telle par exemple une voiture automobile ; 2^o quel est le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services figurant sur les factures établies au nom de l'entreprise propriétaire pour la réparation ou l'entretien des biens donnés en location.

10353. — 1^{er} août 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values dégagées lors de la cession d'un élément d'actif et soumises au régime de l'article 40 du code général des impôts peuvent faire l'objet d'un emploi anticipé, dès lors qu'il apparaît indispensable qu'un élément nouveau soit acquis avant que soit vendu l'élément qu'il est destiné à remplacer. Par ailleurs, le décret n° 64-443 du 21 mai 1964 fixe la liste des biens dont l'acquisition peut constituer un emploi valable, au sens de l'article 40 du code général des impôts, des plus-values sur terrains à bâtir. Parmi ces emplois figurent les immobilisations de toute nature acquises antérieurement à la publication de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Cela rappelé, il

lui demande si une plus-value sur terrains à bâtir, réalisée en janvier 1964, peut valablement être considérée comme réinvestie, dans le cadre du remploi anticipé, dans des éléments incorporels de fonds de commerce, notamment clientèle, acquis au cours de l'exercice 1963, c'est-à-dire avant la publication de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

10354. — 1^{er} août 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière de fusions-scissions venant d'être modifiée, l'option en faveur du régime institué par l'article 210 du code général des impôts peut revêtir, dans certains cas, un intérêt et, dans d'autres cas, au contraire, un désavantage. Etant admis que l'option pour le régime particulier peut être pratiquée pour l'impôt direct, tout en restant placée sous le régime de droit commun pour les droits d'enregistrement, il lui demande si, dans le cas de scission, c'est-à-dire dans le cas d'apport de l'entier actif à plusieurs sociétés, le régime de l'article 210 du code général des impôts peut être adopté pour certains apports et non pour d'autres.

10355. — 1^{er} août 1964. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en vue de favoriser l'émission d'actions nouvelles, conformément au vœu de la commission spécialisée du plan et du comité Lorain chargé d'étudier le financement des investissements. Il lui demande également s'il envisage d'assouplir et de prolonger les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles.

10356. — 1^{er} août 1964. — M. Miossec rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10357. — 1^{er} août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10358. — 1^{er} août 1964. — M. Lepourry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, l'acquisition d'un bien rural bénéficie de l'exonération fiscale prévue par l'article 7, III, alinéa 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, sous réserve que l'acquéreur remplisse les deux conditions suivantes : 1^o être exploitant preneur en place ; 2^o être titulaire du droit de préemption, conformément à l'article 793 du code rural. Dans le département de la Manche, un arrêté préfectoral du 5 juin 1964 dispose que ne constitue pas un corps de ferme pour l'application de l'article 809 du code rural : toute parcelle ou groupe de parcelles, quel que soit

leur genre d'utilisation, d'une surface égale ou inférieure à un hectare; lorsqu'elles ne constituent pas une partie essentielle d'une exploitation agricole. Il lui demande si, dans le cas d'acquisition d'une parcelle dont la superficie n'atteint pas ce minimum, par un fermier qui ne tenait en location du vendeur que la parcelle dont il s'agit, l'acquéreur peut bénéficier des exonérations prévues par la loi du 8 août 1962, toutes autres conditions étant supposées remplies. Il fait observer que dans la négative cette restriction aurait pour effet de pénaliser injustement le fermier opérant ces acquisitions, dont l'exploitation serait composée de petites parcelles appartenant à des propriétaires différents ce qui est le cas dans la plus grande partie du département de la Manche.

INDUSTRIE

10359. — 1^{er} août 1964. — M. Frys expose à M. le ministre de l'Industrie que l'application du décret du 1^{er} mars 1962, qui a remplacé le statut de l'artisanat, a créé un secteur des métiers et entre autres prévu la suppression pure et simple du registre des métiers, tenu jusqu'alors par les greffes des tribunaux de commerce, parallèlement au registre de commerce, et l'a remplacé par le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers. En droit, ce changement ne devait amener aucune conséquence plus ou moins fâcheuse pour l'artisan, mais en fait, ce changement a créé une situation complètement différente. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et toute une jurisprudence, admettant que celui qui était inscrit au registre des métiers n'avait pas à s'inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et n'avait pas de commerce annexe. Or, avec le nouveau répertoire des métiers, les greffiers s'estiment lésés dans l'exploitation de leur charge, recherchant systématiquement la double inscription, arguant de ce que le répertoire n'a aucune valeur juridique et de la définition donnée dans le code de commerce de l'acte de commerce. Cette nouvelle situation, dont le développement ne fait que commencer, indignent les artisans, qui ne comprennent pas que, « parce qu'ils sont petits » ils doivent supporter la charge de deux inscriptions. Ils rapprochent cela de ce qu'ils subissent déjà en fait, si souvent, quand ils sont passibles de la patente, à savoir: le paiement d'une taxe pour frais de chambre de métiers, en même temps que le paiement des centimes additionnels pour la chambre de commerce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clarifier cette situation.

INTERIEUR

10360. — 1^{er} août 1964. — M. Saliève expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 26 juillet 1964 sur le Béarn et notamment sur la région de Lembege (Basses-Pyrénées) et qu'elle a provoqué des dégâts considérables, tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et plus précisément s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande.

10361. — 1^{er} août 1964. — M. Boudis rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission paritaire de la protection civile s'est déclarée favorable au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels sur la base des catégories correspondantes des agents communaux. Cependant les intéressés attendent toujours la publication des arrêtés qui doivent mettre effectivement en vigueur ces propositions de la commission paritaire. Il appelle son attention sur le caractère d'urgence que présente la publication de ces textes et lui fait observer qu'en toute équité ce reclassement devra intervenir avec effet du 1^{er} novembre 1962 ainsi qu'il en a été décidé pour les agents communaux des catégories C et D. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés fixant ce reclassement.

10362. — 1^{er} août 1964. — M. Chezalot demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés ministériels entérinant les décisions de la commission nationale paritaire de la protection civile prises le 4 mai 1964, portant notamment sur la révision des classements indiciaires des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels (officier, sous-officiers et sapeurs), et s'il peut donner l'assurance que l'application de ce nouveau classement prendra effet à partir de la même date que pour les agents communaux des catégories C et D, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1962.

10363. — 1^{er} août 1964. — M. Vivien signale à M. le ministre de l'Intérieur le problème posé par l'existence d'une population traditionnellement nomade. Celle-ci demeure soumise en grande partie aux dispositions de la loi du 16 juillet 1912. Il semble qu'à l'heure actuelle l'évolution générale de la structure de cette population montre que les dispositions ci-dessus visées sont chaque jour moins bien adaptées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la refonte de cette législation et l'établissement d'un nouveau statut du nomade dont le besoin se fait impérieusement sentir, en particulier pour la jeunesse puisque, à l'heure actuelle, on compte encore dans cette population près de 80 p. 100 d'illettrés.

10364. — 1^{er} août 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des artisans et commerçants qui se sont établis en Algérie après juillet 1959, à un moment où il paraissait encore possible d'encourager la création par les Français d'entreprises nouvelles dans ce pays. Ils se sont vu interdire le droit au capital de reconversion et le bénéfice de prêts de réinstallation, faute de pouvoir justifier de trois ans d'inscription au registre du commerce avant leur rapatriement. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de régler ce cas particulier.

10365. — 1^{er} août 1964. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans un certain nombre de communes, les secrétaires de mairie non diplômés subissent un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leurs rémunérations. Si l'application de cet abattement semble normale au début de la carrière, il apparaît souhaitable qu'après une période d'exercice de 5 à 10 ans, l'intéressé ayant fait preuve de sa qualification, aucun abattement ne soit plus appliqué. Il lui demande en vertu de quel texte réglementaire un abattement de 10 p. 100 est ainsi effectué sur la rémunération des secrétaires de mairie non diplômés et s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'introduire les modifications nécessaires dans la réglementation actuelle, afin que les secrétaires de mairie ayant exercé pendant un certain nombre d'années puissent bénéficier de l'intégralité de la rémunération correspondant à leurs fonctions.

10366. — 1^{er} août 1964. — M. Raulet expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réglementation relative au transport et au dépôt provisoire des corps des victimes d'accidents mortels de la route paraît, dans certains cas, manquer de clarté: c'est ainsi que, récemment, le maire d'une petite commune s'est trouvé mis dans l'obligation de laisser déposer le corps de la victime d'un accident mortel de la route dans une salle de sa mairie pendant un laps de temps assez long, la mise en bière ayant été pratiquée à cet endroit, alors qu'une morgue existait dans la ville voisine, distante de quinze kilomètres, et que la famille du défunt en demandait le transfert et en assurait les frais. Compte tenu du fait que les gendarmes ayant procédé au dépôt du corps à la mairie ont évoqué « la réglementation », compte tenu également du fait que la circulaire n° 721 du 27 novembre 1962 concernant les transports de corps manque de précisions à cet égard, il lui demande d'indiquer: 1° la réglementation appliquée en l'occurrence; 2° les références des textes se rapportant à cette réglementation.

JUSTICE

10367. — 1^{er} août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a été déclaré en faillite; que, dans la liquidation de cette dernière, un représentant de commerce a dû faire un procès à cet employeur pour obtenir le paiement de ses salaires; qu'un expert a été désigné; qu'il a dû avancer les frais d'expertise; que la décision du tribunal a condamné l'employeur à payer les salaires réclamés; il lui demande: 1° si les frais d'expertise, qui sont des frais de justice, sont à comprendre dans la catégorie des créances superprivilégiées ou bien dans celles privilégiées ou chirographaires; 2° si ledit représentant, après la clôture des opérations de la faillite, a encore la possibilité d'actionner en paiement le failli; ou bien si le syndic ou l'administrateur judiciaire de la faillite, qui n'a pas réglé ces frais de justice, doit être tenu personnellement comme responsable de ce qu'il aurait dû, semble-t-il, payer avant toute répartition.

10368. — 1^{er} août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a demandé à un avoué de procéder à la prise d'une hypothèque judiciaire pour préserver l'avenir; que pour ce faire il avait reçu les provisions nécessaires; que ledit avoué n'a pas exécuté l'ordre reçu et qu'il s'en est suivi que ladite hypothèque n'a pas été prise en temps voulu. Il lui demande: 1° si un avoué, nonobstant toute autre considération, peut se refuser à exécuter l'ordre qu'il a reçu de la part de son client ou pour compte de celui-ci; 2° s'il a la possibilité d'affecter les provisions qu'il a reçues à un autre objet que celui pour lequel il a reçu instructions de son client; 3° si ledit avoué, dans ces conditions, engage sa propre responsabilité si, par sa faute, l'acte conservatoire est devenu nul et de nul effet.

10369. — 1^{er} août 1964. — M. Robert Fabrèz expose à M. le ministre de la justice que le code des débits de boissons (art. L. 49) permet la création d'une zone de protection dans un périmètre entourant certains édifices publics, dont « les casernes », camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre et de l'air ». Il lui demande si cette mesure s'étend aux locaux et logements occupés par la gendarmerie territoriale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10370. — 1^{er} août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article L. 107 du code des postes dispose notamment que « l'administration est responsable des sommes qu'elles a reçues pour être portées au crédit de comptes courants postaux; qu'aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date ». Il lui

demande: 1° dans le cas où, après une année de date de son émission, le paiement d'un mandat envoyé par le titulaire d'un compte de chèque postal se trouverait contesté par le bénéficiaire, soit par suite d'une erreur de transmission, soit par la mauvaise foi du destinataire, quels sont les moyens que l'émetteur du chèque a à sa disposition pour pouvoir obtenir la justification que le centre de chèques postaux a bien transmis, à la personne désignée, le montant du chèque de paiement; 2° dans la négative et par suite de la rigidité des textes en vigueur, s'il n'appartient pas cependant au dépositaire des fonds, en l'espèce le centre de chèques postaux, de justifier qu'il a réellement transmis et fait payer, par le préposé aux mandats, le titre dont le compte du titulaire du chèque postal a été débité; 3° si, en tout état de cause, l'article L. 107 ne devrait pas être ajusté aux dispositions de l'article L. 116 du code des postes, les difficultés rencontrées pouvant être les mêmes; 4° si, en fait, les dispositions de l'article L. 108 ne modifient pas celles de l'article L. 107 quant aux délais de réclamation; 5° s'il serait nécessaire que l'envoi d'un chèque de paiement soit accompagné d'un avis de paiement, afin de garantir au tireur que son chèque a bien été payé; 6° dans ce cas, quel est le coût qui serait demandé par le centre de chèques postaux, pour l'acheminement dudit avis de paiement.

10371. — 1^{er} août 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de 1952 à 1962 le trafic téléphonique intérieur a doublé, le trafic international a triplé, le trafic télex a décuplé, les recettes ont marqué un accroissement de 9, 10 p. 100, le taux de croissance de 9 p. 100. Or, les effectifs ne se sont accrus que de 2 p. 100. Le personnel des services techniques des postes et télécommunications est la première victime de cette pénurie d'effectifs, comme l'attestent les 35.686 accidents, dont 71 mortels, enregistrés en huit ans. Mais le public en subit aussi le préjudice. C'est ainsi que, bien que la cadence de raccordement des nouveaux abonnés au réseau ait doublé de 1952 à 1962, le nombre de demandes d'installation du téléphone en souffrance est passé de 62.000 en 1953 à 160.000 en 1962 et à plus de 215.000 en février 1964, auquel s'ajoutent les 20.000 demandes de transfert non satisfaites. L'augmentation des effectifs du personnel s'impose donc d'urgence. Par ailleurs, les réductions des crédits affectés aux indemnités de déplacement et de mission des équipes des lignes opérées cette année font différer des travaux urgents d'installation de lignes sur l'ensemble du territoire. Les 47.000 km de câbles en service sont insuffisants et les liaisons Paris-Provence, malgré quelques réalisations spectaculaires, sont très difficiles, surtout en été. Là encore, aussi bien les intérêts du personnel que celui des usagers sont lésés. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, il entend faire inclure, dans le projet de loi de finances, les crédits correspondant à l'augmentation des effectifs en personnel qu'exige un service amélioré du téléphone, et rétablir les crédits couvrant les indemnités de déplacement et de mission, des équipes des lignes conformément aux besoins.

10372. — 1^{er} août 1964. — M. Michel Jacquet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8387 (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 mai 1964) fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que les débouchés auxquels il est fait allusion dans cette réponse n'offrent aux contrôleurs des installations électromécaniques que des possibilités d'avancement extrêmement réduites. D'une part, en effet, l'emploi de chef de section, qui est obtenu en fin de carrière, ne peut être considéré comme emploi d'avancement puisqu'il n'apporte aux intéressés qu'un bénéfice de quarante-cinq points indiciaires, alors que l'avancement des catégories voisines représente plusieurs centaines de points: ce grade, d'ailleurs, ne correspond à aucun changement d'attribution ni de qualification. D'autre part, le nombre d'emplois de contrôleurs divisionnaires, qui doivent être attribués aux contrôleurs des I. E. M., est de 90 pour les années 1961, 1962 et 1963 sur un effectif total de 5.038 contrôleurs, alors que, dans le même temps, 4.000 emplois de contrôleurs divisionnaires ont été répartis à 20.000 contrôleurs féminins. C'est en réalité 1.500 emplois de contrôleurs divisionnaires qui devraient revenir aux contrôleurs des I. E. M. pour rétablir l'équité. Quant à la possibilité d'accès au grade d'inspecteur par la voie d'un concours interne, ce débouché n'apporte annuellement que 200 emplois répartis entre tous les contrôleurs des E. T. T., c'est-à-dire à un cadre comprenant environ 40.000 unités. Il serait souhaitable que des emplois équivalents à ceux de surveillants en chef de première et deuxième classe ou de chefs de contrôle aux hypothèques du ministère des finances, puissent être prévus en faveur des contrôleurs des I. E. M. Ou bien, s'il n'est pas possible de dégager des emplois d'avancement pour ces agents, du fait qu'ils travaillent sur un matériel automatique fort complexe, il conviendrait de leur attribuer un statut compatible avec leurs fonctions et non pas de les assimiler arbitrairement à d'autres catégories, pour de simples raisons de diplômes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la situation administrative des contrôleurs des installations électromécaniques et de soumettre des propositions en leur faveur à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

REFORME ADMINISTRATIVE

10373. — 1^{er} août 1964. — M. Palméro expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un retraité titulaire d'une pension de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, calculée en fonction de quarante-six annuités ramenées au maximum de quarante annuités corres-

pondant à ses services effectivement rendus. Il lui demande si, d'après le projet de loi approuvé par le conseil des ministres supprimant l'abattement du sixième pour ces pensions, sa pension devra être calculée sur quarante-six annuités au lieu de quarante.

10374. — 1^{er} août 1964. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Dans le cas où l'autorité investie du pouvoir de nomination apporter des modifications aux propositions de la commission administrative paritaire, notamment par substitution d'un ou plusieurs noms, il lui demande si cette commission doit, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être obligatoirement appelée à formuler un nouvel avis.

10375. — 1^{er} août 1964. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le tableau annuel d'avancement de grade des fonctionnaires, préparé par l'administration, est soumis, conformément à l'article 13 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 aux commissions administratives paritaires, qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement, et présentent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si cette autorité s'oppose pendant deux années successives à l'inscription d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, cette dernière, à la requête de l'intéressé, peut, aux termes de l'article 17 du décret susvisé, saisir dans un délai de quinze jours le conseil supérieur de la fonction publique. Or, compte tenu des dispositions de l'article 34 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 soumettant les membres des commissions administratives paritaires à l'obligation de discrétion professionnelle, les fonctionnaires ne peuvent savoir officiellement si leur promotion au grade supérieur a été proposée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des commissions paritaires soient portées à la connaissance des fonctionnaires intéressés.

10376. — 1^{er} août 1964. — M. de Pierrebouge appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations (et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici la fin de l'année), qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé alors que dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère des armées (et il serait question de n'en accorder que deux à ce département d'ici la fin de l'année) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande: 1° si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée; 2° de faire connaître par département ministériel: a) le nombre total des administrateurs civils; b) le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations; 4° s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1965 l'application des dispositions de cette ordonnance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10377. — 1^{er} août 1964. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le taux de cotisation de sécurité sociale pour risque d'accident du travail garantissant le personnel auxiliaire des hôpitaux publics. Ce taux, fixé à 2,50 p. 100, est nettement supérieur à celui dont bénéficient les établissements de même nature du secteur privé, qui est de 1,80 p. 100. Il paraît souhaitable et logique que les agents des établissements publics d'hospitalisation ne soient pas taxés aux taux des établissements publics communaux, l'activité essentielle des établissements hospitaliers étant en tous points assimilable à l'activité des établissements privés de soins et de cure. Si, dans ces derniers, les risques encourus par ce personnel sont estimés ne justifier que d'un taux réduit de cotisation de la part de l'employeur, le même taux doit être appliqué aux établissements publics. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation illogique et inéquitable.

10378. — 1^{er} août 1964. — Mlle Dienesch, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8944 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 juin 1964), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certains aspects du problème posé par la présence en France de plusieurs milliers d'infirmes myopathes. Elle lui fait observer, notamment, que la majorité des myopathes adultes sont dans l'incapacité de travailler et, de ce fait, ne sont pas assurés socialement. D'autre part, ils éprouvent des difficultés pour obtenir le bénéfice de l'aide médicale gratuite puisqu'ils sont en général à la charge de leur famille. Elle lui demande quelles solutions il lui semble possible

d'apporter à ce problème et s., notamment, il n'estime pas souhaitable de prévoir, en liaison avec M. le ministre du travail, l'introduction dans la législation de la sécurité sociale de dispositions particulières permettant aux myopathes non salariés de bénéficier des prestations de l'assurance-maladie au titre de leur infirmité.

10379. — 1^{er} août 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les infirmières diplômées d'Etat, qui ont fait leurs études dans des écoles d'infirmières privées, ne peuvent obtenir que leurs deux années d'études soient prises en compte pour la liquidation de leur pension de retraite et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grave préjudice à de très nombreuses infirmières.

10380. — 1^{er} août 1964. — M. Litoux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de prendre des mesures concernant le transport des aliénés dans les hôpitaux psychiatriques, spécialement pour les placements d'office. Ces malades, étant par définition réputés dangereux, ne peuvent souvent pas être transportés par un ambulancier ordinaire sans risques graves et non assurés, celui-ci n'ayant ni les moyens nécessaires, ni la formation professionnel pour user de la coercition parfois indispensable. Les établissements psychiatriques qui assurent ce transport avec personnel et matériel adéquats refusent de le faire. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de leur donner les instructions et les moyens nécessaires pour qu'ils assurent à nouveau ce service très spécial dans les conditions convenables et humaines pour la sécurité des malades et des tiers.

TRAVAIL

10381. — 1^{er} août 1964. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, malgré la protestation du personnel et l'opposition du comité d'établissement, mis devant le fait accompli, les premiers licenciements ont commencé aux Etablissements Carbone-Lorraine, 58, rue de Lagny, à Montreuil (Seine). 101 employés doivent être licenciés au 31 juillet 1964, le restant du personnel doit l'être dans les mois qui suivent. Le motif invoqué par la direction patronale pour tenter de justifier ces licenciements est le transfert à Grenoble de l'activité de l'établissement de Montreuil dans le cadre d'un regroupement avec Ugine dont le but, défini par l'assemblée générale ordinaire de la Société Carbone-Lorraine du 27 mai 1964, est le suivant : « ... conduire à de substantielles économies de frais généraux, améliorer les prix de revient et les délais de fabrication... il ne s'agit nullement d'une réduction d'activité d'Ugine-Carbone dont le chiffre d'affaires évolue au contraire très favorablement... les dépenses de transfert constituent pour l'avenir un investissement dont l'effet sur les bilans futurs ne peut être que très favorable ». Cette réorganisation des activités de Carbone-Lorraine s'effectue au mépris des intérêts des travailleurs dont la majorité a plus de quinze ans d'ancienneté et certains même trente ans. Alors que la Société a réalisé, en 1963, 850 millions d'anciens francs de bénéfice, dont 130 ont été attribués aux actionnaires, les indemnités versées aux licenciés sont sans aucune mesure avec les conséquences que ce transfert va entraîner pour eux. Nombreux sont les reclassements qui ne sont que des déclassements. Des travailleurs sont envoyés aux usines Carbone-Lorraine de Gennevilliers, mais pour y être embauchés à salaires réduits. Les indemnités de licenciement et les indemnités familiales sont refusées aux employés et techniciens qui ont moins de trois ans de présence. Pour briser la protestation du personnel et mieux imposer sa volonté, la direction de la Société a procédé au licenciement anticipé d'un délégué syndical C. G. C., en même temps délégué du personnel. Rappelant que des menaces de licenciements pèsent actuellement sur des centaines de travailleurs de Montreuil — notamment ceux de Carbone-Lorraine, Krema, E. C. R. I. M., il lui demande s'il compte intervenir d'urgence, comme l'a demandé le conseil général de la Seine en sa séance des 8 et 9 juillet 1964 : 1^{er} pour l'annulation des licenciements chez Carbone-Lorraine, que rien ne justifie, si ce n'est la volonté patronale d'accroître ses bénéfices, et pour la défense des intérêts des travailleurs menacés ; 2^o pour le maintien à Montreuil des activités économiques actuellement menacées par la néfaste politique de décentralisation industrielle de la région parisienne ; 3^o pour que toutes mesures soient prises afin d'assurer la garantie de leur emploi aux travailleurs de Paris et de sa banlieue.

10382. — 1^{er} août 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes qui, ayant travaillé à mi-temps durant les dernières années de leur carrière, voient le montant de leur retraite calculé sur ces dix dernières années, c'est-à-dire pendant la période où elles n'ont perçu qu'un demi-traitement, alors qu'elles peuvent justifier avoir cotisé à la sécurité sociale depuis son entrée en application en 1930 et avoir même travaillé antérieurement. Il y a là une injustice, car si ces personnes avaient travaillé à temps complet durant ces dix dernières années, elles percevraient une rente plus élevée que celle qui leur est attribuée après une carrière de plus de trente années. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les assurés sociaux prennent leur retraite et peuvent justifier de toutes leurs années de travail et de cotisations, d'effectuer le calcul du montant de cette retraite en tenant compte des dites justifications et non pas seulement de ce qui a été fait durant les dix dernières années.

10383. — 1^{er} août 1964. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n^o 8776 (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1964), fait observer à M. le ministre du travail que le principe en vertu duquel un invalide de la sécurité sociale ne doit pas pouvoir bénéficier, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il pourrait retirer de l'exercice d'une activité professionnelle normale ne constitue pas en réalité « un principe correspondant au bon sens et à l'équité », mais une position administrative qui appelle un certain nombre de remarques. En toute équité, une pension dite « d'invalidité » doit indemniser l'intéressé, non pas en raison de son incapacité de gain, mais bien en raison de son taux d'invalidité, lequel demeure le même quel que soit le salaire qu'il puisse être amené à se procurer. L'application du principe énoncé ci-dessus aboutit, dans certains cas particuliers, à une situation paradoxale. Il lui cite, par exemple, le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui, après avoir pu cumuler intégralement, pendant quelque temps, sa pension militaire et son salaire, est devenu invalide de la sécurité sociale. L'intéressé ne peut alors bénéficier du cumul de sa pension militaire et de sa pension d'invalidité que dans la limite du salaire sur lequel il cotisait à la sécurité sociale antérieurement à son invalidité. Il lui demande s'il estime normal que les invalides de la sécurité sociale se trouvent ainsi soumis à des limitations de ressources beaucoup plus sévères que celles appliquées aux grands infirmes civils par la législation d'aide sociale.

10384. — 1^{er} août 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre du travail le cas d'un homme atteint par la foudre, trouvé mort près d'une haie à six mètres de son travail, les outils de travail à la main. Il lui demande si cela peut être considéré comme accident de travail et rentre dans la législation garantissant les accidents du travail et, dans la négative, pour quelles raisons.

10385. — 1^{er} août 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension du régime de retraite de la France d'outre-mer pour ses activités à Dakar de 1938 à 1962 et qui, de 1930 à 1938, a eu une activité salariée en France avec versements aux assurances sociales. Le régime de retraite de la France d'outre-mer ne bénéficiant pas de la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950, ce fonctionnaire ne percevra, à soixante-cinq ans, pour son activité salariée en France, qu'une rente et non une pension basée sur ses cotisations aux assurances sociales. Compte tenu que la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950 s'applique aux régimes spéciaux, au régime des non-salariés et même à des régimes de pays étrangers, il lui demande s'il entend faire étendre ce bénéfice au régime de retraite des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7639. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation inhumaine et discriminatoire dans laquelle se trouvent les travailleurs italiens immigrés qui, au nombre de 644.000, jouent pourtant un rôle important dans l'économie française. Des dizaines de milliers d'entre eux sont hébergés de façon indigne dans des foyers du bâtiment, de la métallurgie, des mines et autres. Souvent, ils sont parqués à huit dans une seule pièce, au mépris des règles élémentaires de l'hygiène, et astreints au paiement d'un loyer très élevé (60 F chacun). De plus, les travailleurs italiens, dont les familles sont restées en Italie à défaut de pouvoir se loger en France, ne bénéficient pas des mêmes taux d'allocations familiales que leurs compatriotes dont les familles résident en France. Par exemple, la différence est de 11,57 F, de 127,22 F, de 261,84 F, selon que la famille compte 2, 4 ou 6 enfants. Au surplus, ces allocations ne sont payées que pendant une période de six ans et seulement pour les familles dont le chef est entré en France depuis le 1^{er} avril 1956 et encore avec des retards considérables. Enfin, des limitations sérieuses sont apportées à l'exercice par les travailleurs italiens immigrés des droits syndicaux, des libertés d'association et d'opinion. Ils ne peuvent être élus délégués du personnel que s'ils sont titulaires de la carte de résident privilégié ; ils ne sont pas éligibles aux comités d'entreprises ; ils sont exclus du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes, etc. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, au besoin par la négociation de nouveaux accords d'immigration avec le Gouvernement italien : 1^o pour procurer, par un financement approprié, aux travailleurs italiens immigrés en France, ainsi qu'à leur famille, un logement convenable ; 2^o pour faire attribuer à ceux dont les familles demeurent en Italie une prime correspondant au surcroît de dépenses qu'ils doivent supporter et le droit à un voyage gratuit par an pour se rendre dans leur pays d'origine ; 3^o pour améliorer, dans l'immédiat, les conditions de vie dans les foyers d'hébergement ; notamment par : a) une diminution sensible du prix des loyers qui pourraient

être établis par analogie avec ceux des H. L. M.; b) l'application stricte de la législation relative à l'hygiène; c) l'aménagement, dans chaque foyer, d'une cantine et d'une salle de loisirs; d) la liberté pour ces travailleurs de recevoir, dans les foyers, leurs parents et amis; e) le droit conféré à des commissions élues par les intéressés de contrôler les réalisations de ces mesures; 4^o pour assurer la parité des taux des allocations familiales des travailleurs italiens immigrés dont les familles résident en Italie avec ceux des travailleurs français et supprimer la limitation de la durée du versement de ces allocations ainsi que celle concernant la date d'entrée en France du chef de famille; 5^o pour permettre aux travailleurs italiens immigrés en France de bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote et d'éligibilité aux organismes représentatifs des travailleurs, en particulier dans l'entreprise; 6^o pour reconnaître à ces travailleurs le droit de constituer des associations italiennes de leur choix, de lire la presse et les livres qui sont légalement autorisés en Italie, le droit d'édition en France des journaux et des publications dans leur langue maternelle. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'accueil des travailleurs et de leur famille demeure une préoccupation essentielle, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons humaines et sociales. A l'heure actuelle, l'ampleur des besoins de main-d'œuvre, en France comme dans toute l'Europe de l'Ouest, de même que les salaires pratiqués dans les agglomérations industrielles, attirent, en particulier dans la région parisienne, un nombre croissant de travailleurs étrangers. L'action du Gouvernement, qui s'était principalement exercée jusqu'ici en faveur des travailleurs nord-africains, doit s'étendre désormais à tous les travailleurs étrangers et tout particulièrement à ceux provenant de pays avec lesquels la France se trouve liée par des accords portant sur l'immigration ou la circulation des personnes, qui entraînent pour notre pays des responsabilités particulières au regard des ressortissants étrangers. Des accords ont été signés successivement depuis l'année dernière avec le Mali, le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Mauritanie et le Sénégal. Tous ces accords, de même que le protocole conclu le 10 avril dernier avec le gouvernement algérien, ont pour objet d'organiser, au bénéfice des deux parties, un contrôle et une normalisation des mouvements de main-d'œuvre, en vue d'améliorer les conditions sanitaires, comme les conditions de travail et de logement des travailleurs et de leur famille en France. L'importance de l'immigration de travailleurs étrangers conduit par conséquent le Gouvernement à renforcer son action par un ensemble de mesures concertées, recouvrant tous les domaines de l'action sociale: logement, action éducative, action sanitaire. A cet effet, il a été décidé de donner une compétence générale à un « délégué à l'action en faveur des travailleurs étrangers » placé sous l'autorité du Premier ministre, et de créer un fonds d'action sociale disposant de ressources appropriées. Le décret du 24 avril 1964 témoigne ainsi de l'importance qu'attache le Gouvernement au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cette action, d'ailleurs, a nécessité l'intervention de mesures législatives. Le Parlement a adopté avant la fin de la dernière session parlementaire une loi permettant de dégager les ressources nécessaires au financement des programmes qui devront être réalisés par le fonds d'action sociale. Par ailleurs, le Gouvernement a également accepté avant la fin de la dernière session parlementaire la discussion d'une proposition de loi de M. Michel Debré permettant l'expropriation des terrains sur lesquels se trouvent installés des « bidonvilles » et il souhaite que le vote définitif de ce texte puisse intervenir rapidement. En ce qui concerne plus particulièrement le logement des travailleurs étrangers, en dépit de difficultés considérables à surmonter, on peut espérer que les diverses mesures prises, notamment du fait de l'intervention du F. A. S., permettront d'apporter un élément appréciable à la solution d'un problème préoccupant. On notera, à cet égard, que l'ancien fonds qui, sur la base d'une réglementation adoptée en 1959, avait reçu compétence pour améliorer les conditions de vie des immigrants nord-africains, avait déjà permis, dans le passé, d'héberger 22.000 travailleurs, dont 18.000 travailleurs isolés dans le département de la Seine. Les nouveaux moyens mis à la disposition du nouveau fonds d'action sociale permettront donc une amélioration de la situation présente. En outre, d'autres mesures décidées par le Gouvernement doivent également contribuer à améliorer les conditions de logement des travailleurs étrangers. C'est ainsi que la compétence de la Sonacotra, qui avait pour seul objet le logement des musulmans algériens, a été étendue à tous les immigrants étrangers par un décret du 27 juillet 1963, ce qui permet à cette société d'entreprendre des programmes de construction de foyers et de logements et que des projets établis en liaison avec le ministère de la construction permettront de réserver des crédits H. L. M. pour la construction de logements destinés aux travailleurs immigrants du bâtiment. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs italiens, ils n'appartiennent pas au Gouvernement français de prendre unilatéralement des mesures dérogeant aux dispositions réglementaires applicables à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Or ces dispositions ont notamment défini les taux des prestations familiales versées aux familles demeurées à l'étranger ainsi que la durée de ces versements. En outre, les conditions de participation des ressortissants des pays du Marché commun à l'éligibilité ou à l'électorat aux institutions représentatives de personnel dans les entreprises ont également fait l'objet d'une réglementation communautaire.

8293. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que, faute de logements des travailleurs immigrés espagnols ou portugais, arrivés récemment en France, installent de plus en plus de baraquements sur des terrains inoccupés dans les villes de la banlieue parisienne; que le développement de ces « bidon-

villes » pose des problèmes d'hygiène, de salubrité, de protection contre l'incendie, que les municipalités ne peuvent résoudre lorsqu'il s'agit, comme c'est actuellement le cas à Saint-Denis, de l'installation dans ces conditions précaires d'un millier d'Espagnols et de près d'un millier de Portugais; que ces travailleurs, puisqu'ils ont obtenu un titre de séjour provisoire en France puis une carte de travailleur étranger, font alors venir auprès d'eux femmes et enfants sans que les ministères compétents aient mis en application au préalable les stipulations des accords signés entre les gouvernements intéressés, notamment l'article 12 de la convention franco-portugaise qui prévoit: « Les autorités françaises prendront les dispositions nécessaires pour que les travailleurs portugais trouvent en France le meilleur accueil et pour y faciliter leur adaptation. Elles encourageront les employeurs français et les initiatives privées françaises à agir dans le même sens », et l'article 15 qui précise: « L'admission des membres des familles des travailleurs portugais en France est subordonnée à l'existence d'un logement suffisant ». Il lui demande: 1^o pour quelles raisons ces clauses n'ont pas été respectées, ce qui engage la lourde responsabilité des ministères du travail, de la santé publique et de la population et de l'intérieur; 2^o quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dans des conditions convenables, le logement des travailleurs immigrés espagnols ou portugais qui ont été attirés en France par les promesses gouvernementales ou qui ont été victimes de véritables trafiquants de main-d'œuvre; 3^o quels moyens il entend mettre en œuvre, d'une part pour parer à tout danger d'incendie et assurer l'hygiène dans les bidonvilles existants — tels ceux de Saint-Denis déjà infestés de rats — et, d'autre part, pour mettre fin à la carence des ministères intéressés et des employeurs des travailleurs espagnols et portugais. (Question du 8 avril 1964.)

8672. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre que dans plusieurs communes du département de la Seine se construisent, en grand nombre, des baraquements appelés bidonvilles, qui abritent des travailleurs et des familles immigrés: Algériens, Italiens, Marocains, Espagnols, Portugais et des originaires d'Afrique noire. On constate la prolifération des bidonvilles sur plusieurs points du département, particulièrement depuis quelques mois et malgré les efforts des municipalités pour l'empêcher. Cette situation n'est pas sans présenter des dangers pour l'hygiène et la sécurité, aussi bien pour les occupants que pour le voisinage, les incendies étant assez fréquents. Le département de la Seine a, depuis plusieurs années, accompli un grand effort financier pour construire des centres de transit destinés à abriter des célibataires et des familles algériennes mais, aujourd'hui, l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour aboutir à un résultat tangible dépasse les possibilités départementales, d'autant plus que, comme pour les communes, la responsabilité d'un tel état de fait ne saurait lui incomber. Il est par contre incontestable que l'accueil des travailleurs immigrés relève du ressort de l'Etat qui est seul habilité, en application de conventions conclues entre la France et d'autres pays, à s'assurer que les travailleurs immigrés et leurs familles disposeront, à leur arrivée en France, du logement qui leur est nécessaire. En outre, la contribution apportée à l'économie générale par l'activité de ces travailleurs et le profit qu'en retire le patronat devraient conduire à imposer à celui-ci des charges particulières en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi déshonorante et pour procurer, sans que cela porte préjudice aux familles françaises à la recherche d'un logement, les habitations convenables au logement des travailleurs immigrés contraints à s'expatrier de leur pays d'origine. (Question du 23 avril 1964.)

8903. — M. de Fréaumont signale à l'attention de M. le Premier ministre que, depuis de nombreuses années déjà, des agglomérations extrêmement rudimentaires, baptisées « bidonvilles », se sont peu à peu érigées au alentours d'un certain nombre de grands villes et plus particulièrement dans la région parisienne. Ces « bidonvilles » ont accueilli tout d'abord des travailleurs originaires des pays d'Afrique du Nord. Ils ont maintenant tendance à se multiplier et à s'étendre, et sont occupés, non seulement par la main-d'œuvre d'origine nord-africaine, mais également par des immigrés espagnols, portugais ou originaires des Etats d'Afrique noire. Leur existence pose de graves problèmes sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. Il est extrêmement regrettable de voir se développer de tels baraquements. Les conditions misérables d'habitat qui sont ainsi offertes à cette main-d'œuvre ne peuvent que peser lourdement sur son comportement et son activité professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour procurer à ces immigrés étrangers des conditions de logement décentes. (Question du 6 mai 1964.)

9073. — M. Nungesser demande à M. le Premier ministre dans quel délai le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation créée dans la banlieue parisienne par le développement des « bidonvilles » qui hébergent plusieurs dizaines de milliers d'immigrants. Malgré ses démarches répétées auprès des diverses administrations intéressées, particulièrement en ce qui concerne l'implantation, dans des conditions lamentables, de près de 8.000 immigrants portugais sur le plateau de Champigny, malgré les études très complètes menées sur ces problèmes, aucun résultats concrets n'a pu encore être obtenu. Si la conclusion d'une convention franco-portugaise en décembre 1963 laisse espérer la réglementation de l'immigration des travailleurs venant de ce pays, des mesures urgentes doivent être prises, d'une part pour faire cesser l'immigration clandestine, d'autre part, pour substituer des centres d'hébergement aux « bidonvilles » existants. A cette fin, la création d'une autorité administrative coordonnant à l'échelon du

Premier ministre l'action éventuelle des divers ministères intéressés semble seule pouvoir permettre la mise en œuvre de mesures susceptibles de remédier à la situation dramatique tant des travailleurs immigrants eux-mêmes que des habitants des quartiers voisins. Ceux-ci sont d'autant plus menacés par les incidents de ces « bidonvilles » que certaines municipalités les ont laissés se développer sans se préoccuper d'assurer le respect des règles les plus élémentaires en matière d'hygiène, de salubrité et d'urbanisme. Le fonds d'action sociale devrait pouvoir disposer rapidement de moyens de financement adéquats en vue de la construction de cités d'urgence répondant aux besoins immédiats de l'ensemble de la main-d'œuvre d'immigration. (Question du 15 mai 1964.)

9182. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa lettre du 30 mai 1963 concernant les conditions déplorablement d'hygiène et de surpeuplement dans lesquelles vivent certains Africains à Saint-Ouen, il lui avait précisé que ses « services étudiaient avec les ministères intéressés des projets de convention d'immigration que le Gouvernement pourrait être amené à conclure avec les Etats intéressés. En tout état de cause ajoutait-il, mon département va s'efforcer dans les années à venir de mettre en place l'équipement social qui peut être utile pour l'élément de population dont il s'agit ». Or, depuis cette époque, aucune disposition n'a été prise et la situation de ces personnes a empiré, au point que certaines d'entre elles sont entassées à 70 dans des appartements de trois pièces. Il lui demande : 1° à quel moment les dispositions dont il fait état dans sa lettre du 30 mai 1963 entreront en vigueur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier un état de fait déplorable et qui n'a que trop duré. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — L'accueil des travailleurs et de leur famille demeure une préoccupation essentielle, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour des raisons humaines et sociales. A l'heure actuelle, l'ampleur des besoins de main-d'œuvre, en France, comme dans toute l'Europe de l'Ouest, de même que les salaires pratiqués dans les agglomérations industrielles, attirent, en particulier dans la région parisienne, un nombre croissant de travailleurs étrangers. L'action du Gouvernement, qui s'était principalement exercée jusqu'ici en faveur des travailleurs nord-africains doit s'étendre désormais à tous les travailleurs étrangers et tout particulièrement à ceux provenant de pays avec lesquels la France se trouve liée par des accords portant sur l'immigration ou la circulation des personnes, qui entraînent pour notre pays des responsabilités particulières au regard des ressortissants étrangers. Des accords ont été signés successivement depuis l'année dernière avec le Mali, le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Mauritanie et le Sénégal. Tous ces accords, de même que le protocole conclu le 10 avril dernier avec le Gouvernement algérien, ont pour objet d'organiser, au bénéfice des deux parties, un contrôle et une normalisation des mouvements de main-d'œuvre, en vue d'améliorer les conditions sanitaires, comme les conditions de travail et de logement des travailleurs et de leur famille en France. L'importance de l'immigration de travailleurs étrangers conduit par conséquent le Gouvernement à renforcer son action par un ensemble de mesures concertées, recouvrant tous les domaines de l'action sociale : logement, action éducative, action sanitaire. A cet effet, il a décidé de donner une compétence générale à un « délégué à l'action sociale en faveur des travailleurs étrangers » placé sous l'autorité du Premier ministre, et de créer un fonds d'action sociale disposant de ressources appropriées. Le décret du 24 avril 1964 témoigne ainsi de l'importance qu'attache le Gouvernement au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cette action, d'ailleurs, a nécessité l'intervention de mesures législatives. Le Parlement a adopté avant la fin de la dernière session parlementaire une loi permettant de dégager les ressources nécessaires au financement des programmes qui devront être réalisés par le fonds d'action sociale. Par ailleurs, le Gouvernement a également accepté avant la fin de la dernière session parlementaire la discussion d'une proposition de loi de M. Michel Debré permettant l'expropriation des terrains sur lesquels se trouvent installés des « bidonvilles » et il souhaite que le vote définitif de ce texte puisse intervenir rapidement. En ce qui concerne plus particulièrement le logement des travailleurs étrangers, en dépit de difficultés considérables à surmonter, on peut espérer que les diverses mesures prises, notamment du fait de l'intervention du F. A. S., permettront d'apporter un élément appréciable à la solution d'un problème préoccupant. On notera, à cet égard, que l'ancien fonds qui, sur la base d'une réglementation adoptée en 1959, avait reçu compétence pour améliorer les conditions de vie des immigrants nord-africains, avait déjà permis, dans le passé, d'héberger 22.000 travailleurs, dont 18.000 travailleurs isolés dans le département de la Seine. Les nouveaux moyens mis à la disposition du nouveau fonds d'action sociale permettront donc une amélioration de la situation présente. En outre, d'autres mesures décidées par le Gouvernement doivent également contribuer à améliorer les conditions de logement des travailleurs étrangers. C'est ainsi que la compétence de la Sonacotra, qui avait pour seul objet le logement des musulmans algériens, a été étendue à tous les migrants étrangers par un décret du 27 juillet 1963, ce qui permet à cette société d'entreprendre des programmes de construction de foyers et de logements et que des projets établis en liaison avec le ministère de la construction permettront de réserver des crédits H. L. M. pour la construction de logements destinés aux travailleurs immigrants du bâtiment.

AFFAIRES ETRANGERES

8647. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreuses associations de chasseurs, notamment le Saint-Hubert-Club de France et l'association nationale des chasseurs

de gibier ont fait connaître les dangers que présente la convention internationale sur la protection des oiseaux signée à Paris en 1950 par divers pays européens. La restriction de la chasse aux oiseaux migrateurs pendant la période allant du 28 février au 1^{er} août lèse de nombreux chasseurs, notamment ceux de condition modeste n'ayant pas la possibilité financière de chasser un autre gibier, et va à l'encontre de l'étalement des vacances. Surtout, cette convention n'exclut pas dans les pays nordiques la capture massive d'oiseaux au filet, ni le ramassage industriel des œufs d'oiseaux migrateurs. Enfin, les organismes qualifiés ont été unanimes à demander le rejet par la France de cette convention, que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signée. Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que des conversations soient engagées avec les pays où sont pratiquées la destruction des œufs et les captures massives pour changer toute l'économie d'un texte qui, dans sa forme actuelle, porte un préjudice certain aux chasseurs. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter son action en ce sens. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — La convention sur la protection des oiseaux a été établie et signée à Paris le 18 octobre 1950 à l'initiative du Gouvernement français. Les dispositions prévues par cette convention marquent un progrès certain par rapport à celles de la convention de 1902 qu'elle est appelée à remplacer, car elles sont conformes aux données les plus récentes de la science en matière de protection de la nature, de sauvegarde des cultures et de conservation d'espèces autrement vouées à la disparition. La législation et la réglementation françaises sur la chasse ont d'ailleurs évolué au cours de ces dernières années dans le sens de la convention. Les organismes qualifiés ont été unanimes, au lendemain de la signature de la convention, à demander son approbation par le Parlement. Ce n'est qu'après plusieurs années que le conseil supérieur de la chasse a exprimé des réserves. Il n'est pas anormal que la totalité des autres pays signataires n'aient pas encore approuvé la convention puisque la France qui en a pris l'initiative et en est dépositaire n'a pas encore accompli elle-même cette formalité. La portée de certaines pratiques en vigueur dans les pays nordiques est souvent interprétée de façon inexacte et reste suffisamment limitée et contrôlée pour ne pas porter préjudice à la conservation des espèces. Loin de constituer un danger pour la chasse, la convention tend à assurer, pour les oiseaux migrateurs, une préservation qui est déjà assurée pour le gibier sédentaire par des moyens souvent beaucoup plus coûteux. Les mesures qu'elle préconise devraient surtout servir les intérêts des chasseurs de condition modeste en empêchant la raréfaction, déjà souvent dénoncée, du gibier migrateur. Il est à noter que les dispositions de la convention peuvent être appliquées de façon progressive en tenant compte aussi bien des habitudes locales que des conditions géographiques particulières à notre pays.

9106. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des nationalisations de terres appartenant aux ressortissants Français en Tunisie, il ne lui paraît pas opportun de faire cesser, en guise de mesure de rétorsion, les importations de vins en provenance de Tunisie. Cette mesure soutiendrait les marchés méridionaux du vin, particulièrement déprimés en ce moment. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — La dénonciation, en date du 9 juin 1964, de la convention commerciale et tarifaire du 5 septembre 1959 conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, remet en cause le régime préférentiel dont les importations en France de vin tunisien bénéficiaient, tant sur le plan contingentaire que sur le plan tarifaire. De plus, l'échange de lettres annexé à la convention qui prévoit que les produits vinicoles tunisiens « sont soumis, à tous points de vue au même régime que les produits similaires français et algériens » subit lui-même le sort de cette convention. En application des dispositions de l'article 9 de cet accord, la dénonciation qui en a été faite prendra effet le 1^{er} octobre 1964.

AGRICULTURE

9137. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste actuelle des maladies professionnelles en agriculture, et de préciser quelles mesures il a prises pour attirer l'attention des exploitants agricoles sur le danger qu'ils courent en ne s'assurant pas contre le risque d'être atteints de ces maladies qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, institué par la loi du 25 juin 1961, pas plus, d'ailleurs, que ne sont couverts par ce régime les accidents du travail, ni même que les conséquences des accidents de la vie privée. Les exploitants agricoles n'ont pas tous, en effet, connaissance de l'article 1146 du code rural et nourrissent à l'égard de l'indemnisation des maladies professionnelles, de graves illusions. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — a) Aux termes du décret n° 55-806 du 17 juin 1955 (Journal officiel du 21), visé dans la réponse à la question écrite n° 7343 posée le 22 février 1964 par l'honorable parlementaire, sont considérées comme « maladies professionnelles agricoles » et peuvent faire l'objet d'indemnisation au même titre que les accidents du travail agricole : tétanos professionnel, ankylostomose professionnelle, spirochètose létéro-hémorragique professionnelle, charbon professionnel, leptospirose à pomona ou à miltis, brucellose professionnelle, tularémie, sulfocarbonisme professionnel, intoxications professionnelles par le tétrachlorure de carbone, maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sul-

furés, intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et parantrophénylène, hydrargirisme professionnel, intoxication professionnelle par le dinitrophénol, dinitrocrésol et autres dérivés nitrés de la série phénolique, lésions cutanées causées par l'action du ciment. b) Note est prise de la remarque de l'honorable parlementaire concernant l'opportunité d'une diffusion des textes en vue de l'information possible des intéressés.

9157. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 indique notamment que, par exception, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne pourra pas s'exercer lors des aliénations de terrains destinés aux constructeurs et aux aménagements « industriels ». Il lui demande s'il y a lieu de penser que, s'agissant d'un négociant en gros qui se dispose à acquérir un terrain d'une superficie de l'ordre d'un hectare pour l'édification des entrepôts nécessaires à son commerce, cette acquisition puisse être englobée sous le vocable « aménagements industriels » et par suite échapper au droit de préemption de la S. A. F. E. R. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — En application de l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels figurent au nombre des opérations ne pouvant faire l'objet du droit de préemption des S. A. F. E. R. Le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif aux conditions d'exercice de ce droit précise dans son article 8 que l'exemption prévue par la loi ne peut être admise que si l'acquéreur s'engage à utiliser effectivement les terrains à la construction et aux aménagements industriels dans un délai maximum de cinq années, l'engagement écrit correspondant devant être joint à la déclaration faite à la S. A. F. E. R. par le propriétaire vendeur. Dans le cas signalé, l'opération envisagée tendant à l'acquisition d'un fonds destiné à la construction d'entrepôts commerciaux doit légalement être soustraite au droit de préemption de la S. A. F. E. R., sous réserve toutefois de l'engagement pris par l'acquéreur dans les conditions rappelés plus haut.

9406. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1106-1 du code rural précise le champ d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 sur les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées en agriculture. Or l'interprétation donnée à ce texte par certains services départementaux tend à exclure du bénéfice des prestations d'invalidité le conjoint du chef d'exploitation. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte à donner aux termes du paragraphe 4 de l'article 1106-1 et du paragraphe 2 de l'article 1106-3 du code rural. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les conjoints des chefs d'exploitation et des aides familiaux entrent dans le champ d'application de l'assurance en application de l'article 1106-1 du code rural, mais l'article 1106-3 (3^e) du même code les exclut du droit aux pensions d'invalidité.

9411. — M. René Plevin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude extrêmement vive qu'éprouvent actuellement les producteurs français de poulets, notamment dans les départements bretons à l'approche de la date prévue pour l'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 19/64 mettant fin au régime de restitutions du type « pays tiers », qui étaient précédemment accordées, en application du règlement communautaire n° 22, pour les exportations de poulets français vers la République fédérale d'Allemagne. Cette inquiétude est justifiée par le fait que ces exportations, commencées dès le début de l'année 1961, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire, portent actuellement sur un tonnage sensiblement supérieur à 1.000 tonnes par mois, et constituent de ce fait un facteur d'équilibre du marché français. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement français a été conduit à accepter une décision qui paraît contraire à la politique de rapprochement graduel des prix pendant la période transitoire et qui risque, dans les années à venir, de pénaliser gravement les intérêts avicoles français au sein de la Communauté. Il demande, en outre, si le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, ou la commission, a été saisi des perturbations graves que la décision précitée est susceptible d'entraîner sur le marché intérieur français et si des mesures sont actuellement envisagées, sur le plan communautaire ou sur le plan national, pour pallier la situation difficile qui risque de se produire à compter du 1^{er} juillet prochain. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les accords intervenus à Bruxelles en décembre dernier concernaient essentiellement les produits laitiers, la viande bovine et le riz. Toutefois, le « compromis » — que le conseil des ministres de la C. E. E. a accepté — comportait en particulier l'adoption de dispositions nouvelles et restrictives concernant le régime des restitutions à l'exportation et destination des Etats membres de viande de porc, d'œufs et de volailles. Les règlements n° 20/62, 21/62 et 22/62 du 4 avril 1962 prévoyaient, en effet, qu'un Etat membre pouvait, à l'exportation à destination d'un autre Etat membre, restituer soit un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre

importateur et dans l'Etat membre exportateur, soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers. Désormais, aux termes du règlement n° 19/64 du 5 février 1964, le recours à la deuxième possibilité de restitution est supprimé. La restitution pour les œufs et volailles est donc limitée au montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de ces produits de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur. La France ayant les prix des céréales les plus bas, aucune restriction à l'exportation ne pourra être accordée. La date d'application de ce texte qui avait été primitivement fixée au 1^{er} juillet, vient d'être reportée au 1^{er} août à la suite de la délibération du conseil des ministres de la C. E. E. du 30 juin 1964. Le Gouvernement français, conscient des conséquences que cette mesure pourrait entraîner pour l'aviculture bretonne a, dès le mois de janvier, créé un groupe de travail réunissant les représentants de la profession et de l'administration, ainsi que des experts, chargés d'étudier les mesures propres à permettre à l'aviculture de s'adapter à la situation nouvelle. Dans le cadre de l'organisation professionnelle agricole définie par la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, des groupements de producteurs vont être mis sur pied dans ce secteur. Par ailleurs, la loi tend à promouvoir un régime contractuel en agriculture récemment adoptée par le Parlement, ainsi que le projet de décret actuellement à l'étude qui, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1962, vise à équilibrer la production, en limitant les possibilités de création et d'extension d'entreprises industrielles, doivent permettre aux aviculteurs de contrôler la production et le marché. En ce qui concerne les groupements de producteurs préalablement reconnus par le ministère de l'agriculture, des aides de caractère temporaire et dégressif pourront leur être accordées, tant pour favoriser leur création que pour développer les disciplines nécessaires de production et de commercialisation. Enfin, le Gouvernement français vient d'informer la commission, conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité de Rome, du grave problème que pose à la région Ouest de la France la crise qui sévit actuellement dans le domaine avicole et lui a fait part de son intention d'octroyer, aux groupements de producteurs reconnus, une aide spécifique de caractère régional, temporaire et dégressif. Il appartient maintenant à la commission qui, au demeurant est parfaitement informée de la situation, tant sur le plan français qu'euro-péen, de formuler toutes observations qu'elle jugera utile sur ce projet.

9420. — M. Darchicouri signale à M. le ministre de l'agriculture que les pensionnés des assurances sociales agricoles avaient bénéficié, avec effet du 1^{er} avril 1963, d'une revalorisation de 21 p. 100. Un complément de revalorisation devait leur être accordé au 1^{er} avril 1964, pour rattraper le retard de 39 p. 100 pris par rapport aux revalorisations du régime général de la sécurité sociale. A ce complément devait s'ajouter le taux de revalorisation appliqué aux pensions du régime général de sécurité sociale à la date du 1^{er} avril 1964, soit 12 p. 100. Compte tenu de ces deux éléments, il lui demande par quel calcul les services de la caisse centrale de secours mutuels agricoles appliquent en fin de compte le taux de revalorisation de 28,7 p. 100 aux pensionnés agricoles au 1^{er} avril 1964. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Pour apprécier le bien-fondé du taux de 28,7 p. 100, il convient de rappeler l'état de droit et l'état de fait. La parité entre salariés agricoles et salariés du régime général a été réalisée en deux étapes par le décret n° 63-940 du 12 septembre 1963 et par l'arrêté du même jour. D'une part, une revalorisation de 21 p. 100, — a valoir sur les 39 p. 100 de différence initiale —, prenant effet du 1^{er} avril 1963; d'autre part, le rattrapage de la différence entre 39 p. 100 et 21 p. 100, prévu pour le 1^{er} avril 1964, devant se cumuler avec le nouveau relèvement de 12 p. 100 à partir de la même date. De la sorte, les majorations réelles s'établissent ainsi : 1^{er} le rattrapage de l'écart entre 139 et 121, soit 18 p. 100 par rapport à 100 s'établit en pourcentage à :

121

soit 14,87 p. 100 par rapport à 121; 2^e la majoration de 12 p. 100 applicable à la base 139 correspond, par rapport à la base 121, $\frac{12 \times 139}{121}$ soit 13,78 p. 100; 3^e le cumul de ces majorations 14,87 p. 100 + 13,78 p. 100 donne 28,65 p. 100 arrondi à 28,7 p. 100.

9451. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture les constatations suivantes à propos de l'origine des graines de pins maritimes vendues dans le commerce. La production française, compte tenu de la non-rentabilité du travail exigé, est insuffisante, et il doit être fait appel à l'importation, et plus particulièrement à l'importation de graines d'origine ibérique. La qualité de ces graines d'importation est différente suivant leur provenance, et celle-ci est pratiquement impossible à vérifier. Il a donc été constaté que, dans 30 p. 100 des cas à ce jour, les résultats sont catastrophiques. Un titre d'exemple, il importe d'indiquer que des pins de quinze ans, dont le laboratoire forestier de la faculté des sciences de Toulouse a déterminé l'origine ibérique n'ont pas résisté au froid de 1962-1963, ont été attaqués par les

insectes, sont morts et ont contaminé les semis voisins. D'autre part, la généralisation de ces races, manifestement moins belles que le pin lendaïs traditionnel, risque si les spécimens résistent, d'essaimer et de concourir à la création naturelle de races bâtardes. Il lui demande s'il envisage : 1° de réglementer la vente de graines de pins maritimes avec indication d'origine garantie ; 2° de subventionner par le fonds forestier national la récolte des graines de pins maritimes dans les Landes, de façon à procurer au marché français ces graines en abondance. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 19 décembre 1961 sur le commerce des graines, greffons, boutures ou plants d'essences forestières réglemente la vente des graines de pin maritime : fixation des zones de récoltes autorisées, nécessité pour le vendeur de fournir à l'acheteur un certificat d'origine comportant la désignation précise du lieu de récolte des graines. La modification éventuelle de cette réglementation, dans le sens d'une restriction des zones de récolte autorisées, écartant en tout ou parti l'origine portugaise, ne saurait intervenir qu'à l'issue de l'enquête systématique actuellement en cours sur le comportement des peuplements provenant de graines portugaises. S'il était prouvé, par le moyen de cette enquête, que seules les graines d'origine locale donnaient des résultats satisfaisants, l'administration s'efforcera de favoriser autant qu'elle le pourrait l'organisation et le développement de la récolte de ces graines, et leur substitution aux graines importées, depuis longtemps utilisées largement pour le reboisement dans cette région.

9750. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que la non-inscription à l'ordre du jour du Sénat de la discussion du texte voté à l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962, sur la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers, bloque la procédure législative normale et empêche le vote de mesures attendues. Il lui demande quelles raisons motivent cette position négative du Gouvernement, qui apparaît non seulement regrettable, mais vexatoire aux milliers de cultivateurs intéressés. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — C'est au regret du Gouvernement que le texte de loi, relatif à l'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers et adopté par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962, n'a pu venir en discussion devant le Sénat lors de la session parlementaire écoulée. Les deux motifs en sont d'une part le calendrier de cette même session qui a été très chargé et en affaires urgentes, d'autre part les difficultés de financement de l'indemnisation envisagée, qui sont apparues à l'occasion des mises au point successives de la proposition de loi présentée par M. Beau-guitle.

9953. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients du décret du 26 mars 1964 portant création d'un comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, sur lequel les intéressés et leurs organismes n'ont d'ailleurs pas été consultés, alors qu'il risque de compromettre l'avenir de la fleur coupée des départements des Alpes-Maritimes et du Var, représentant plus de 60 p. 100 de la production française et concernant directement ou indirectement 3.500 exploitants, faisant vivre 50.000 personnes et déterminant un chiffre d'affaires de 17 milliards d'anciens francs. Les horticulteurs en cause jugent notamment inefficace le groupement, au sein du même comité, des diverses branches professionnelles, différentes sur le plan des structures, des techniques et du commerce, ce qui rendra ce comité inapte à définir les besoins de la fleur coupée du Midi, où d'ailleurs elle sera insuffisamment représentée. Ils suggèrent la création d'un comité régional, seul capable de lutter contre la concurrence étrangère et d'assurer la propagande des fleurs de la Côte d'Azur. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant à cette possibilité. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La création du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières (décret n° 64-283 du 26 mars 1964) est intervenue pour répondre au désir manifesté par les diverses professions intéressées à la production et à la commercialisation des produits horticoles, que soit mis en place un organisme national dont l'ampleur et les ressources soient suffisantes pour assurer la promotion de l'horticulture française et lui permettre de lutter contre la concurrence internationale, notamment dans le cadre du marché commun. Le comité, dont l'objet essentiel est l'amélioration des techniques de production et de commercialisation ne peut donc que favoriser la diffusion de la production française et méditerranéenne de fleurs coupées. Les horticulteurs des Alpes-Maritimes et du Var, loin d'avoir été écartés des travaux préparatoires qui ont abouti à la création du comité, ont été consultés et nombre d'entre eux ont collaboré à la rédaction du décret ; en outre, il a été prévu de leur réserver une très large représentation au sein du comité, tant au conseil d'administration, qu'à la commission spécialisée « Fleurs coupées », afin de tenir compte de la place que leur apport représente dans l'horticulture florale française. Il ne paraît ni possible, ni d'ailleurs souhaitable de substituer à un organisme national un organisme régional dont l'action serait par définition, limitée et partant peu efficace dans la compétition déjà engagée avec des pays souvent mieux armés sur le plan technique et commercial.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5944. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un très grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause à pension, ressortissants du code des pensions d'invalidité civiles et militaires, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une légitime réparation, du fait que le mal constaté aurait un caractère cancéreux. Ainsi des grands invalides se voient refuser tout droit à pension ou se voient accorder des taux d'invalidité insignifiants du fait que le mal serait dû au cancer. La conséquence logique de cette situation est la suivante : en cas de décès pour cause officiellement reconnue du cancer, des veuves se voient refuser le bénéfice de la pension de veuve, des ascendants, le bénéfice de la pension d'ascendant, des orphelins, le bénéfice de la pension d'orphelins. Cela parce que le cancer n'est pas considéré comme un mal ayant pour origine la guerre ou le service. Au surplus, quand il est question de cancer, la notion d'aggravation même est écartée. En ce domaine, la présomption n'est plus retenue. Il lui rappelle qu'un tel état de choses ne manque pas de donner lieu à des injustices graves. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine à ce sujet ; 2° si son ministère est à même de se prononcer sur les origines véritables du cancer ; 3° s'il exclut notamment de ces origines les conséquences d'une usure prématurée résultant de la guerre, de la détention ou de la déportation ; 4° en partant de ces données, s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que refuser tout droit à pension chaque fois que le cancer apparaît dans un diagnostic lèse les seuls anciens combattants et victimes de guerre ; 5° en conséquence, s'il ne serait pas d'accord pour admettre qu'il y a présomption d'aggravation dans les cas visés chaque fois qu'un invalide de guerre demande le bénéfice d'une pension sur la base d'états de services incontestables ayant provoqué des blessures ou des maladies dûment constatées dans les délais prescrits, même si l'existence du cancer a été invoquée au moment de la demande de pension ou de la demande en aggravation ou encore au moment du décès. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — En l'état actuel des choses, dans l'ignorance de l'étiologie du cancer aussi bien que des circonstances concernant son évolution, la preuve, la preuve d'aggravation et la preuve contraire (application de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) sont rapportées dans de très rares cas. Dans ces conditions, les conclusions sont fondées sur le fait qu'il existe différentes formes de cancer et non une maladie cancéreuse. C'est ainsi que sont reconnus comme imputables au service, en retenant les théories irritative et traumatique admises actuellement, les cancers développés : sur une ancienne cicatrice ; sur un ulcère chronique digestif ; au niveau de l'intestin chez un sujet présentant une entérocolite chronique, postamblyopie par exemple ; au larynx chez un ancien gazé porteur antérieurement d'une laryngite chronique ancienne ; chez les blessés thoraciques lorsque la tumeur apparaît au niveau de la région anatomique atteinte ; au niveau d'une région traumatisée lorsque son apparition a lieu dans les cinq ans qui suivent le traumatisme (ostéo-sarcomes et tumeurs du sein, des testicules, par exemple). En outre, lorsque joue la présomption d'origine, tout cancer constaté est dans la grande majorité des cas reconnu imputable, la preuve contraire étant rarement rapportée comme il a été indiqué ci-dessus. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les déportés résistants et les déportés politiques, aucune contestation n'intervient à ce sujet du fait qu'ils bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai (application des articles L 179 et L 213 du code précité).

7252. — M. René Pleven fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que les crédits ouverts à son département par la loi de finances pour 1962 (J. O. du 30 décembre 1961, page 12203), au titre III. Moyens des services, 1^{re} partie. Personnel. Rémunérations d'activité, s'élevaient à 49 millions 997.729 francs ; que les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 (J. O. du 22 décembre 1963, page 11473), au même titre III, s'élevaient à 65.990.484 francs, soit une augmentation de plus de 32 p. 100 sur les crédits de l'année 1962 ; 2° que la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 qui était de 5.240 francs le 1^{er} janvier 1962 est de 6.240 francs le 1^{er} janvier 1964, soit une augmentation de 19 p. 100 sur la pension du même invalide au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande d'où provient, pour une même période, la différence de 13 p. 100 entre les majorations des traitements d'activité et les pensions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1^{er} Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1962 (titre III. — 1^{re} partie : 49.997.729 francs) ont été calculés en partant du traitement de base en vigueur au 1^{er} juillet 1961 (indice 100 = 2525). Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 (titre III. — 1^{re} partie : 65.990.484 francs) ont été calculés en partant du traitement de base en vigueur au 1^{er} octobre 1963 (indice 100 = 4043) avant la revalorisation supplémentaire de 0,50 p. 100 prévue par le décret n° 63-1146 du 19 novembre 1963 (J. O. du 21 novembre 1963). Par rapport au chiffre de 1962, celui de 1964 présente une augmentation de 32 p. 100. Mais il convient de comparer cette évolution à celle de la valeur du point de pension en vigueur respectivement au 1^{er} juillet 1961 et au 1^{er} octobre 1963 et non aux dates retenues par l'honorable parlementaire. La valeur du point de pension est passé de 4,80 au 1^{er} juillet 1961 à 6,10 au 1^{er} octobre 1963 et a ainsi bénéficié d'un relèvement de 27,1 p. 100. 2^o Les crédits du titre III. — 1^{re} partie, comprennent pour 1964 une dotation de 4.900.000 francs (chapitre 31,93) qui traduit les

relèvements des rémunérations de la fonction publique intervenues entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1963. Cette dotation est globale et, comme telle, n'a pu être calculée avec une certitude mathématique. Elle ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune répartition entre les divers chapitres qu'elle concerne. Pour comparer valablement l'évolution des pensions et des traitements au cours d'une même période, il importe donc d'éliminer cette dotation et de ne retenir que la différence qui correspond aux crédits de base en vigueur au 1^{er} janvier 1963 (indice 100 = 3830). On obtient alors la comparaison suivante: a) crédits de personnel: 1964 (1^{er} janvier 1963, indice 100 = 3830); 61.090.484; 1962 (1^{er} juillet 1961, indice 100 = 2525); 49.997.729, soit une augmentation de 22,2 p. 100; b) valeur du point de pension: 1^{er} janvier 1963: 5,78; 1^{er} juillet 1961: 4,80, soit une augmentation de 20,4 p. 100. La différence entre les deux pourcentages ci-dessus provient de modifications d'effectifs, de créations ou transformations d'emplois et de l'application de certaines réformes statutaires dont l'incidence en ce qui concerne le personnel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est restée très limitée, ainsi qu'il est possible de le vérifier en consultant les fascicules budgétaires.

8179. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'amicale des juifs anciens résistants, dans une résolution adoptée le 13 mars 1964, lui a demandé d'intervenir auprès des autorités compétentes ou de prendre les mesures nécessaires: 1^o pour que les associations d'anciens S. S. groupées dans la II. I. A. G. et reconnues d'utilité publique en République fédérale d'Allemagne où elles peuvent librement développer leurs activités, soient dissoutes en application des accords alliés auxquels la France a souscrit et leurs membres déferés devant les tribunaux conformément à la jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg qui les a déclarés criminels de guerre; 2^o pour qu'en raison des atrocités commises par les nazis, aucune prescription ne puisse intervenir pour la recherche et la mise en accusation des criminels de guerre responsables ou complices d'un génocide sans précédent dans l'histoire; 3^o pour que soit demandée l'extradition du général S. S. Lammerding, bourreau d'Oradour et de Tulle, condamné à mort par le tribunal militaire de Bordeaux; 4^o pour que soient châtiés d'une façon exemplaire et à l'échelle de leurs crimes les bourreaux d'Auschwitz actuellement poursuivis devant le tribunal de Francfort; 5^o pour qu'en application des lois d'amnistie intervenues d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance, alors que les collaborateurs n'ont bénéficié que de trop de mesures de bienveillance; 6^o pour que soient levés les forclusions qui frappent injustement les résistants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à chacune de ces demandes légitimes. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris connaissance des vœux qui lui ont été adressés par l'amicale des juifs anciens résistants. Après étude, il est apparu que les premier, troisième et quatrième de ces vœux relevaient de la compétence du ministre des affaires étrangères qui en a été saisi. Le deuxième vœu a été soumis à l'attention de M. le Premier ministre. Le cinquième de ces vœux, tendant à ce qu'« en application des lois d'amnistie intervenues d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis 17 ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance », a été soumis au ministre de la justice; il est signalé d'ores et déjà, que la situation de l'intéressé a été réexaminée à plusieurs reprises; c'est ainsi qu'après avoir été condamné à mort en 1949, il a bénéficié de la commutation de cette peine en celle de travaux forcés à perpétuité, puis en celle de 20 ans de travaux forcés. En dernier lieu, à la suite d'autres réductions de peine, l'intéressé se trouverait libérable en 1970. Enfin, personnellement favorable à un assouplissement du jeu des règles de forclusions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre recherche une formule susceptible de permettre la prise en considération des demandes les plus dignes d'intérêt sans recourir à une levée pure et simple des forclusions.

8455. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été prévu d'organiser, au cours de l'année 1964, plusieurs manifestations du souvenir à propos du 20^e anniversaire de la Libération du pays en 1944 et du 50^e anniversaire du début de la guerre 1914-1918. Ces manifestations qui auront un caractère officiel sont appelées « célébrations ». Il semble que ce terme s'adapte mal à l'anniversaire du début de la cruelle guerre de 1914-1918 au cours de laquelle on enregistra 1.500.000 morts et plusieurs millions de blessés dans les rangs de l'armée française, pour s'en tenir à celle-ci. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus sage de parler tout simplement de « commémorations » à propos des manifestations consacrées aux deux anniversaires. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime également que le seul terme qui convienne pour qualifier ces manifestations patriotiques du souvenir est bien celui de « commémorations ». Il précise à l'honorable parlementaire que c'est d'ailleurs celui qui est constamment utilisé par ses services dans la rédaction des divers circulaires et correspondances traitant de cette question.

9099. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une quête est organisée sous son égide chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée du Bleu de France », le 10 mai. Il lui demande: 1^o comment elle s'effectue; 2^o qui supervise et organise pratiquement cette quête; 3^o quel a été le revenu de cette quête en 1963; 4^o dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 5^o quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique. (Question du 19 mai 1964.)

9100. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sous son égide une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du Bleu de France » le 11 novembre. Il lui demande: 1^o comment elle s'effectue; 2^o qui supervise et organise pratiquement cette quête; 3^o quel a été le revenu de cette quête en 1963; 4^o dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Les deux questions ci-dessus appellent la réponse suivante: 1^o la création d'une fleur en tissu fabriquée par des victimes de guerre fut préconisée en 1920 par la fédération interalliée des anciens combattants dont le projet, quelques années plus tard, se matérialisait par l'adoption du Bleu de France, emblème symbolique qui devint l'emblème des anciens combattants et victimes de guerre destiné à honorer les « Morts pour la Patrie ». En 1928, le Président de la République accorda son haut patronage à la création de cet emblème qui, dès 1934, fut vendu sur la voie publique à l'occasion de l'anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918. Après la seconde guerre mondiale, cette vente fut également autorisée le 8 mai, anniversaire de la victoire de 1945; 2^o en 1947, une commission nationale dénommée « Comité du Souvenir et des Manifestations nationales » a été chargée notamment d'organiser et de contrôler cette collecte et d'en répartir les fonds. Les membres de cette commission sont nommés par décret, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. A l'échelon départemental, cette collecte est contrôlée par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les municipalités et les associations d'anciens combattants qui se conforment aux directives données par le « Comité du Souvenir et des Manifestations nationales » sont dotées de cartes spéciales les autorisant à quêter sur la voie publique et sont munies de tronc scellés ou cachetés; 3^o pour l'année 1963, la collecte a donné les résultats suivants: A. — A l'occasion du 8 mai 1963, le total de la collecte s'est élevé à 588.748,77 F, se répartissant comme suit: a) remboursement du prix des insignes, 153.200 F; b) part reversée aux services départementaux, 124.090 F; c) part du service central, 123.647,30 F; d) sommes conservées par les associations, 187.811,47 F; B. — A l'occasion du 11 novembre 1963 le total de la collecte s'est élevé à 943.623,74 F, se répartissant comme suit: a) remboursement du prix des insignes, 186.350 F; b) part réservée aux services départementaux, 230.507 F; c) part du service central, 230.194,68 F; d) sommes conservées par les associations, 296.572,06 F; 4^o chaque année, le Comité du souvenir et des manifestations nationales fixe en réunion plénière le prix de vente de l'insigne et détermine la quote-part revenant aux associations ainsi qu'aux services départementaux et à l'office national. Actuellement, le prix de vente de l'insigne est fixé à 0,20 sur lesquels 60 p. 100 reviennent aux associations, 20 p. 100 aux services départementaux et 20 p. 100 à l'office national. Les associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui participent à cette collecte utilisent la quote-part leur revenant au profit de leurs œuvres sociales. Les sommes revenant aux services départementaux permettent d'allouer des secours complémentaires à leurs ressortissants les plus dignes d'intérêt et notamment aux veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'aux anciens combattants infirmes ou âgés sans pension. Enfin, le montant qui revient à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est attribué chaque année pour partie aux services départementaux, au prorata des sommes collectées par chacun d'eux, le reliquat servant à financer les interventions extra-légales en faveur des pupilles de la nation et orphelins majeurs.

9620. — M. Musmeaux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'initiative dont sont victimes les invalides militaires du temps de paix, à qui une pension n'est concédée que lorsque l'invalidité, entraînée par la maladie, atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les invalides du temps du paix bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire afin que les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service soient indemnisées à partir d'un taux d'infirmité de 10 p. 100 pour les maladies au même titre que pour les blessures, comme cela existe pour les malades de guerre. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnissable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par

le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de proposer la modification de cette situation.

9780. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas de proroger la date de délivrance des attestations modèle T-11 pour les postulants n'ayant pas déposé avant le 31 décembre 1958 leur demande d'attribution de la carte de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager la délivrance d'attestations modèle T-11 aux personnes qui n'ont pas déposé de demande tendant à l'attribution de carte de « personne contrainte au travail en pays ennemi » avant la date limite du 1^{er} janvier 1959 fixée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Ce n'est que dans l'éventualité où une nouvelle loi prescrirait la levée de la forclusion dans ce domaine qu'il pourrait être donné suite à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

9592. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre de la construction que les constructeurs d'immeubles édifiés pour la copropriété divise transfèrent la propriété des logements par le moyen de formules diverses qui ressortissent soit au statut des coopératives, soit à celui des sociétés immobilières régies par la loi du 8 juin 1938, soit aux règles de la construction en syndicat représenté par un mandataire (système de Grenoble), soit encore à la construction avec vente après achèvement ou à la vente à terme ou à la vente en état futur d'achèvement, que le projet de loi sur la construction d'immeubles à usage d'habitation, dont la discussion n'a pas encore été reprise en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, établit les règles de ces différents modes; que les textes existant actuellement paraissent, dans certains domaines, se chevaucher, se contredire ou faire double emploi alors que dans d'autres ils sont insuffisants, voire inexistantes; que cette situation crée un trouble sensible dans l'exercice des activités de la construction de logements destinés à l'accès à la propriété; qu'elle ne permet pas aux différentes parties qui interviennent de connaître avec précision ce que sont leurs obligations et leurs droits; qu'il en résulte des contestations judiciaires incessantes dont le coût représente une fraction constamment croissante du prix de revient des immeubles; que les décrets du 24 décembre 1963 et, en particulier, le décret n° 63-1324 dans ses articles 31, 32, 33 et 34, ont défini les conditions auxquelles étaient soumises les opérations de construction pour la vente en état futur d'achèvement, la vente à terme et les prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, c'est-à-dire aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938; que les conditions imposées par ces textes, dans le domaine des ventes à terme et des ventes en état futur d'achèvement ne paraissent pas susceptibles d'une application simultanée avec les dispositions du titre I^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954; qu'au contraire même, elles paraissent inconciliables et d'exécution conjointe impossible; que certains contractants, dans des conventions de vente à terme ou en état futur d'achèvement, continuent à soutenir que les dispositions du titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 précité relatif aux contrats de construction demeurent obligatoires en dépit des dispositions des décrets n° 63-678 du 9 juillet 1963, 63-1324 du 24 décembre 1963 précité, articles 32 et 33, et de celles de la circulaire du 11 avril 1964 sur les contrats de vente; que les contrats de construction et les contrats de vente paraissent bien relever de règles fondamentales différentes, que le pouvoir réglementaire a tendu à distinguer dans des textes successifs; que les obligations et les droits de chacun devraient être clairement connus, pour chaque mode opératoire, sans que les parties aient à prévoir et courir de futures et parfois lointaines interprétations prétoriennes, variables ou contradictoires selon les juridictions et de nature à remettre en cause, après leur exécution, l'économie des contrats ainsi que le fondement même de l'activité des entreprises. Il lui demande, en conséquence: 1° quand doit être reprise la discussion du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation; 2° s'il envisage que les textes d'origine réglementaire actuellement en vigueur soient complétés par des précisions sur leur portée, leur domaine propre, leurs limites d'application; 3° notamment de lui indiquer sans ambiguïté si, dans les contrats de ventes, l'indication du prix convenu entre vendeur et acheteur, ventilé en prix de vente du terrain et prix de vente de la construction, cette dernière fraction partiellement indexée sur l'index pondéré, constitue la mesure et la limite des stipulations nécessaires du contrat sur le prix; 4° si le vendeur a ou n'a pas à porter à la connaissance de ses acheteurs l'importance et les modalités des obligations financières qu'il assume à l'égard des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services avec lesquels il contracte lui-même; 5° si, dans les contrats de ventes visés dans les décrets susvisés, l'acheteur doit participer aux aléas financiers résultant de l'exécution des contrats d'entreprises,

de fournitures ou de services conclus par le vendeur avec les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qu'il choisit; 6° si la garantie due par le vendeur à l'acheteur est définie et limitée dans les conditions exprimées aux décrets n° 63-673 et 63-1324, ou bien si se surajoute la règle applicable aux contrats de construction énoncée à l'article 5 du titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954; et, dans ce cas, à quelle date où et par qui, comme conséquence de la loi du 24 mai 1941, a été homologué et publié le cahier des charges dont les clauses doivent être impérativement appliquées; 7° si, dans les opérations de vente à terme ou en état futur d'achèvement, le contrôle des éléments constitutifs du prix de revient du vendeur et de la marge de commercialisation prévue au n° 71 de la circulaire du 11 avril 1964, qui s'y ajoute pour former le prix de vente convenu entre vendeur et acheteur, relève de la seule compétence de l'autorité administrative qui autorise l'attribution des prêts du Crédit foncier comportant la garantie de l'Etat; 8° si, pour l'exercice du contrôle de la marge susvisée, l'investigation dans les opérations traitées par le vendeur avec ses fournisseurs et dans ses comptes est également ouverte à l'acheteur à qui le vendeur a convenu de vendre. A. — Dans l'affirmative, il lui demande: 1° en cas de remise en question par l'acheteur du prix convenu avec le vendeur, dès lors que manque l'accord sur le prix, élément fondamental, sans lequel une vente ne paraît pas pouvoir être, s'il peut y avoir légalement vente; 2° devant quelle juridiction et comment doivent se régler les conflits nés des divergences d'avis de l'administration et des acheteurs après leurs investigations respectives; 3° comment doit se régler le sort du contrat de vente dont le prix est contesté par l'acheteur; 4° si un prix différent de celui convenu peut être judiciairement imposé au vendeur ou si les parties ont le droit, le vendeur de renoncer à vendre, l'acheteur de renoncer à acheter. B. — Au cas où la question VIII-1° devrait recevoir une solution positive: 1° s'il n'apparaît pas qu'il y a inexacte qualification des opérations dites de vente à terme ou de vente en état futur d'achèvement; 2° si le contrôle des opérations du constructeur-vendeur par le souscripteur-acheteur ne ramène pas en fait celui-ci, dès lors inexactement qualifié de « vendeur », au cas du promoteur-mandataire qui doit compte de ses actes et opérations à ses souscripteurs mandants; 3° s'il ne convient pas, dans ces conditions, de limiter les opérations d'accès à la propriété: a) à celles relevant des organismes régis par la loi du 28 juin 1938 réglementés par le titre II du décret du 10 novembre 1954; b) à celles de mandataires passant des contrats de construction avec les candidats à un logement, réglementés par le titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Aucune des dispositions des décrets n° 63-678 du 9 juillet 1963 et 63-1324 du 24 décembre 1963 n'a abrogé les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, qui continue donc à régir, sur le plan purement civil, les rapports existant entre les promoteurs d'opérations de construction et les personnes désireuses d'accéder à la propriété des logements édifiés avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Quant à la nouvelle réglementation, elle impose des conditions précises aux promoteurs qui entendent, soit bénéficier d'exonérations fiscales (décret du 9 juillet 1963), soit obtenir le bénéfice de l'aide financière de l'Etat (décret du 24 décembre 1963); lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 ou aux sociétés de construction en copropriété, les dispositions du décret du 24 décembre 1963 ont pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux promoteurs, non plus sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire, mais comme condition de l'obtention ou du maintien des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France — sous le contrôle de l'administration. Ces remarques préliminaires étant faites, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de la construction les réponses suivantes: I. — La publication du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, qui tendent à protéger les personnes qui souscrivent à la construction de logements, a conduit le Gouvernement à différer la poursuite de la discussion du projet de loi auquel l'honorable parlementaire fait allusion. En effet, dans la mesure où les règles nouvelles imposées pour l'octroi du régime fiscal préférentiel ou pour l'attribution des primes convertibles en bonifications d'intérêts et des prêts spéciaux s'inspirent des dispositions du projet de loi, il est apparu souhaitable de connaître les résultats de leur application avant de leur donner le caractère de dispositions de droit civil applicables à l'ensemble des constructions. II. — Il n'est pas actuellement envisagé de compléter les décrets déjà intervenus. III. — L'indication dans les contrats de vente du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur est nécessaire et suffisante pour fixer les obligations des deux parties en ce qui concerne le prix, sous la condition que soient respectées les dispositions des décrets visés ci-dessus relatives à la distinction du prix du terrain et au prix de la construction, aux clauses éventuelles de révision et aux modalités de paiement. IV. — Réponse négative. V. — Réponse négative. VI. — La garantie visée par les décrets n° 63-678 et 63-1324 peut se surajouter à l'interdiction des clauses limitatives de responsabilité déjà édictée par l'article 5 du décret n° 53-1324 du 10 novembre 1953, lorsqu'il s'agit d'un contrat répondant à la définition de l'article I^{er} du décret 53-1324 puisque, comme il l'a été indiqué ci-dessus, les dispositions dudit décret restent en vigueur, sur le plan purement civil; l'exception à l'interdiction des clauses limitatives de responsabilité qu'a prévue le décret de 1954 concerne le cahier des charges homologué par l'Association française de normalisation (Afnor). VII. — Réponse affirmative. VIII. — Réponse négative.

9975. — M. Delong demande à M. le ministre de la construction dans quelles limites et dans quelles proportions les organismes d'H. L. M. peuvent être admis à financer leurs constructions d'immeubles à loyers normaux au moyen de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires au même titre que les sociétés immobilières de statut privé, et si ce 1 p. 100 pourrait être pris en sus des prix plafond. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a jamais échappé à l'attention du ministre de la construction. Les projets de textes, actuellement à l'étude, portant réforme de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction prévoient explicitement que les fonds recueillis au titre de cette participation pourront contribuer au financement des « immeubles à loyer normal » réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré. D'ores et déjà d'ailleurs, cette contribution est autorisée et des directives ont été données à cet effet aux organismes d'H. L. M. par l'intermédiaire de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. Ces directives précisent que l'apport de 1 p. 100 au financement d'H. L. M. ne doit pas être sensiblement supérieur à celui admis pour les H. L. M. locatives afin de conserver à ce mode de financement son caractère social. Il en résulte que la part du prix de revient excédant le prix-plafond des H. L. M. ordinaires doit, dans la pratique, être couverte à l'aide d'autres modes de financement.

10004. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la construction que jusqu'à l'année dernière les subventions, accordées par l'Etat aux associations syndicales pour l'aménagement des lotissements défectueux s'élevait à 75 p. 100 de la dépense et que, grâce à la subvention du département et de la commune, il ne restait aux riverains qu'une charge de 10 p. 100. Or, actuellement et dans tous les cas connus, les subventions de l'Etat ne s'élevaient plus qu'à 50 p. 100 de la dépense et, malgré un pourcentage plus élevé de la subvention donnée par la commune, laquelle est évidemment à la charge des contribuables locaux, c'est un pourcentage plus important qui incombe aux riverains. Ceux-ci, dans presque tous les cas, sont des gens ayant de faibles revenus. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de relever la subvention de l'Etat pour la porter au taux accordé précédemment, ce qui permettrait de diminuer la participation des riverains, comme viennent de le demander à la quasi-unanimité, par pétition, les riverains des associations syndicales de la ville de Bobigny-Drancy (Seine). (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — La législation sur les lotissements défectueux reprise aux articles 119 et 140 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que les associations syndicales de propriétaires autorisées peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, d'un montant maximum de 75 p. 100 des dépenses d'aménagement prévues, après avis d'une commission nationale composée des délégués des ministres intéressés, de membres de conseils généraux, de deux syndics d'associations syndicales et d'un représentant des municipalités intéressées. La législation prévoit également le concours financier des départements et des communes et particulièrement les prêts accordés par des caisses départementales à des taux inférieurs au moins de 2 p. 100 au taux des emprunts qu'elles ont elles-mêmes contractés ou, si elles n'ont pas eu recours à l'emprunt, au taux consenti par l'Etat aux sociétés d'H. L. M. Depuis 1954, époque à laquelle a été mise en application ladite législation, jusqu'en 1962, il a été alloué, sur le plan national, un montant global de 73.600.000 F de subventions pour la réalisation d'une masse de travaux de l'ordre de 123.000.000 F. Il apparaît que le taux moyen de la participation de l'Etat s'établit, pour cette période, à 60 p. 100 et non à 75 p. 100 maximum prévu par la législation. Depuis 1962, la commission nationale a dû ramener à 50 p. 100 le taux de la participation de l'Etat compte tenu, d'une part, du montant des crédits votés et, d'autre part, du nombre des demandes de subventions présentées. En définitive, l'effort financier de l'Etat fourni depuis 1954 atteint la somme de 87.600.000 F permettant l'exécution de programmes de travaux évalués à 150.000.000 F. Il ne semble pas possible de prévoir maintenant une élévation du taux moyen de subvention actuellement pratiqué; cette majoration entraînerait, en effet, une diminution du nombre des opérations financées ou exigerait une augmentation des crédits budgétaires qui ne peut être envisagée dans la conjoncture budgétaire présente. En effet, le Gouvernement ne méconnaît certes pas les difficultés des propriétaires habitant des lotissements insuffisamment aménagés, mais il se doit de donner priorité aux problèmes financiers posés par la construction d'immeubles destinés aux familles de condition modeste qui sont encore dépourvues de logement. En conséquence, il convient de demander aux collectivités locales intéressées et aux associations syndicales de propriétaires de lotissements défectueux, de consentir l'effort financier nécessaire qui paraît d'ailleurs devoir être très acceptable dans la majorité des cas, en raison, notamment, de la possibilité de recourir aux prêts accordés par les caisses départementales à des taux d'intérêt très réduits.

EDUCATION NATIONALE

7868. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si l'organisation des transports scolaires intéresse de nombreux aspects de la vie économique et sociale du pays et si, en conséquence, il est normal que l'initiative privée qui, jusqu'à présent, a pris une part relativement importante dans la mise en place, l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces transports, s'efface quelque peu devant les pouvoirs publics, il serait extrêmement fâcheux que se trouvent écartés des organismes direc-

teurs tous ceux qui s'intéressent à cet important problème. Il apparaît nécessaire de prévoir, dans chaque département, une organisation rationnelle du ramassage scolaire permettant de simplifier les procédures d'autorisation et d'agrément, de faciliter le paiement des subventions, et d'envisager que soient appelés à siéger au sein de cette organisation auprès des représentants de l'Etat, ceux des différentes activités économiques et sociales du département: collectivités locales, associations familiales, associations de parents d'élèves, corps enseignant, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambre des métiers, jeunes chambres économiques, transporteurs, sociétés d'assurances, médecine rurale, prévention routière, sociétés d'équipement, etc., afin que tous les intérêts matériels et moraux mis en cause par les transports scolaires puissent être représentés et que chacune des institutions citées ci-dessus puisse apporter une utile collaboration pour résoudre aussi bien les problèmes spécifiques du ramassage scolaire que ceux visant un aménagement des structures du pays en vue de la démocratisation de l'enseignement. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Un groupe interministériel de travail a été créé au mois de mai 1963 pour étudier les divers problèmes posés par le développement des transports scolaires. Les conclusions présentées par cette commission qui pourront donner lieu à des mesures d'application pour la rentrée 1965, vont dans le sens général des suggestions présentées par l'honorable parlementaire. Il est, en effet, envisagé, notamment, de déléguer au préfet de chaque département de larges pouvoirs en matière d'agrément et de financement, et d'instituer auprès de lui une commission consultative spécialisée qui groupera, auprès des représentants des administrations compétentes, ceux des organisations intéressées, en particulier, des associations de parents d'élèves.

9005. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les familles habitant en zone rurale souhaitent, pour leurs jeunes enfants, la fréquentation des établissements préscolaires afin que, dès leur jeune âge, ils soient placés dans les meilleures conditions de préparation à la vie scolaire et dans un milieu où se développeront mieux leurs facultés sociales. Cette fréquentation préscolaire ne peut être réalisée qu'au moyen de transports appropriés. Les premiers circuits, réalisés à l'initiative privée ont donné toute satisfaction, mais ils n'ouvrent pas droit à la subvention de l'Etat, de 65 p. 100 du coût du transport, telle qu'elle est accordée aux enseignements élémentaires, complémentaires, secondaires et terminaux, bien que la présence de ces enfants dans un établissement préscolaire entre en ligne de compte pour l'octroi des fonds Barangé. Il y a là une anomalie, car les jeunes enfants des familles rurales sont les plus sensibles à la fatigue physique pour effectuer à pied de longs déplacements et souffrent le plus de l'isolement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires n'est normalement ouverte, aux termes des règlements en vigueur à l'heure actuelle, qu'à partir de l'âge de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, le transport de très jeunes enfants pose de nombreux problèmes de surveillance et de sécurité: il ne peut être envisagé de façon systématique si un certain nombre de conditions matérielles ne sont pas remplies, de manière à éviter toute fatigue supplémentaire et tout danger. Il appartient aux autorités locales d'envisager les mesures les plus appropriées pour permettre aux enfants des familles domiciliées en zone rurale de bénéficier d'une scolarité préélémentaire. Rien n'interdit, actuellement, que partout où les parents le souhaitent, les jeunes enfants appelés à fréquenter une classe maternelle ou enfantine éloignée de leur domicile, empruntent les services de transports d'élèves créés pour desservir les écoles primaires. Les familles doivent alors acquitter le prix total du transport, à moins que les collectivités locales n'accordent des subventions de transport à cette catégorie d'élèves, ce qui est possible en particulier à l'aide des fonds Barangé. Toutefois, conscient de l'intérêt que présente le développement de la scolarité maternelle pour les jeunes ruraux, le ministre de l'éducation nationale fait procéder à l'heure actuelle à toutes les études nécessaires pour envisager les meilleures solutions possibles.

9262. — M. de Tinguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est l'origine des ressources servant à financer l'équipement et les dépenses de fonctionnement des organismes ou laboratoires de recherche dépendant des facultés de médecine et de pharmacie; 2° quelles sont les conditions de gestion administrative et technique de ces organismes ou laboratoires. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° Origine des ressources des organismes ou laboratoires de recherche dépendant des facultés de médecine et de pharmacie: a) les dépenses des facultés de médecine et de pharmacie sont essentiellement à la charge du budget du ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur). Il en est ainsi du budget d'investissement, qui comprend les dépenses de construction, premier équipement, acquisition de gros matériel scientifique et d'équipement de recherche spécialisée. Le fonctionnement et le petit équipement de l'ensemble des laboratoires de recherche des universités et facultés — et par conséquent des organismes de recherche médicale — est financé à l'aide de crédits inscrits au chapitre 36-15, article 2; b) à ces dotations principales s'ajoutent,

outre les ressources propres de l'établissement, des crédits alloués par différents organismes publics ou privés pour des recherches dont la durée, la nature et le financement sont déterminés contractuellement. C'est ainsi que le Centre national de la recherche scientifique subventionne les organismes de recherche médicale pour favoriser le développement de certains travaux. Cette aide est accordée sous forme de personnel et de matériel mis à disposition des laboratoires, ou encore en crédits d'équipement; 2° conditions de gestion administrative, scientifique et technique: a) du point de vue administratif, les facultés de médecine et de pharmacie utilisent leurs crédits suivant les règles traditionnelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics. Dans le détail il faut noter que les crédits de fonctionnement et de petit équipement sont gérés par les chefs des laboratoires intéressés, sous l'autorité de l'ordonnateur du budget à l'intérieur duquel le laboratoire est rattaché (recteur ou doyen). Les conditions de gestion de ces organismes ou laboratoires sont en effet très dissemblables: elles peuvent résulter de l'attribution du statut d'institut d'université ou d'institut de faculté ou de la simple appartenance à la faculté proprement dite. La gestion administrative des instituts est généralement assurée à l'intérieur de l'institut lui-même. La gestion administrative des laboratoires de faculté est généralement assurée par l'administration de la faculté elle-même; b) en matière scientifique et technique: les laboratoires ou instituts sont dirigés par les chefs de laboratoires, entourés du personnel enseignant, du personnel de recherche et du personnel technique mis à leur disposition soit au titre du budget de l'Etat (personnel enseignant et technicien) soit au titre du C. N. R. S., soit au titre de contrats de recherches (chercheurs et techniciens).

9325. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 15 mai une déclaration a été faite aux étudiants du certificat de physique expérimentale de la faculté des sciences de Paris par un professeur responsable de cours. Cette déclaration faite, semble-t-il, au nom des professeurs de chimie de la faculté des sciences de Paris, faisait état de la décision prise de relever d'une manière très importante le niveau de l'examen du certificat de physique expérimental, afin d'éliminer un nombre important d'étudiants se destinant à une licence de chimie; cette discipline étant trop encombrée et le certificat de physique expérimentale en constituant le préliminaire indispensable. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu pousser à une telle orientation au moment où, de l'aveu général, la France manque de chercheurs et de techniciens chimistes. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de pareils incidents de nature à créer de sérieuses perturbations chez les étudiants intéressés. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — La décision de relever le niveau du certificat de physique expérimentale entrant dans la composition de la licence de physique (mention chimie), a été prise en accord avec l'ensemble des professeurs de chimie des facultés des sciences et les inspecteurs généraux de la spécialité. Cette décision n'a pas eu pour but « d'éliminer un nombre important d'étudiants se destinant à une licence de chimie », mais elle a été motivée par le désir de former des chercheurs et des enseignants qualifiés. Il convient de rappeler en particulier que le certificat de physique expérimentale est le seul certificat de physique obligatoire de la licence de sciences physiques (mention chimie) qui peut habilitier à enseigner la physique et la chimie dans les établissements d'enseignement du second degré. Il apparaît indispensable aujourd'hui, compte tenu du développement de l'industrie chimique et dans l'intérêt même de celle-ci et des enseignements correspondants de procéder à l'élévation du niveau du certificat de physique expérimentale. Cette mesure a été prise dès le début de l'année universitaire afin que les étudiants soient prévenus assez tôt de l'effort qu'ils auraient à fournir afin de se présenter à l'examen avec des chances de succès.

9415. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement actuellement en cours, il conviendrait de remédier au manque de transition existant entre les collèges d'enseignement technique et les lycées techniques, le niveau d'entrée dans un lycée technique (correspondant à la seconde) étant très supérieur au niveau de fin d'études du collège d'enseignement technique. En outre, un examen de langue vivante étant devenu obligatoire pour l'entrée en lycée technique, un élève sortant d'un collège d'enseignement technique ne peut rattraper en quelques mois le niveau exigé pour cet examen. Enfin, les collèges d'enseignement technique supérieur sont, comme les lycées techniques, à un niveau très élevé et refusent les candidats n'ayant pas une formation supérieure. Il lui demande s'il envisage, à titre de mesure transitoire, la mise en place de classes de rattrapage entre le collège d'enseignement technique et le lycée technique. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les lycées techniques ne constituent pas un prolongement normal de scolarité pour des élèves issus des collèges d'enseignement technique. Les premiers de ces établissements appartiennent à ce qu'il a été convenu d'appeler l'enseignement long, alors que les seconds donnent un enseignement court, débouchant normalement sur la profession. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que de très bons élèves issus de collèges d'enseignement techniques peuvent normalement s'engager dans la voie d'études longues conduisant au brevet de technicien. Il peut être indiqué toutefois, sous le bénéfice de cette observation générale, que le ministre de l'éducation nationale a mis à l'étude le problème particulier ainsi posé et que les dispositions transitoires nécessaires feront l'objet d'une prochaine circulaire ministérielle.

9494. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la Seine, à Paris aussi bien qu'en banlieue, rares sont les membres du corps enseignant logés dans les groupes scolaires. De nombreux maîtres par la force des choses, viennent de très loin et utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail. De plus en plus souvent, ils rencontrent des difficultés pour garer leur voiture. Or, dans la plupart des groupes scolaires, un garage répondant aux besoins du corps enseignant pourrait être construit en sous-sol. Il lui demande s'il ne pense pas: 1° faire étudier, par ses services, la création, dans les groupes scolaires, de garages en sous-sol et à usage exclusif des membres du corps enseignant; 2° intervenir pour que les textes réglementant les constructions scolaires soient modifiés, afin qu'ils puissent comporter un garage permettant aux membres du corps enseignant de ranger leur voiture. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les garages n'ont jamais été compris parmi les éléments subventionnables des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, tant sous le régime d'attribution des subventions de l'Etat aux communes pour la construction d'écoles primaires, antérieur au décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 que depuis l'intervention de ce texte. Une modification, sur ce point, de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée compte tenu des besoins actuels en locaux scolaires et, partant, de la nécessité de consacrer le maximum de crédits à l'édification de nouvelles écoles. Il convient toutefois de souligner le fait que la construction des écoles primaires relève des communes, qui sont maîtresses d'ouvrage. Ces collectivités ont donc la faculté d'inclure des garages dans les constructions de leurs écoles, ce qui, d'ailleurs, est fait assez souvent.

9541. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne peut ignorer combien fut difficile la rentrée scolaire d'octobre 1963 dans les établissements du second degré classique et technique des Pyrénées-Orientales. A la rentrée des classes, le nouveau collège technique n'avait même pas les professeurs appropriés. Il lui demande: 1° s'il a pris toutes mesures utiles pour éviter le retour d'un tel état de choses à la prochaine reprise des classes; 2° quelles mesures il a arrêtées ou compte arrêter pour doter l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales de professeurs qualifiés en nombre suffisant; 3° quels sont les effectifs prévus, pour chacun des établissements secondaires, classiques, modernes et techniques à Perpignan, à Prades et à Céret. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire provoquent au fait que le lycée technique de garçons « Clos-Banet », à Perpignan, ayant été mis en service plus tôt que prévu, avait dû ouvrir à la dernière rentrée scolaire dans de mauvaises conditions. Pour la rentrée de 1964, le contingent de postes nécessaires à l'organisation de l'enseignement a été accordé à M. le recteur et il appartient à ce dernier de créer les postes dans les divers établissements de son ressort en fonction de la montée des effectifs et des nouvelles ouvertures de classe. La répartition de ces postes a été communiquée à la direction du personnel aux fins de désignation des professeurs nécessaires. En ce qui concerne les effectifs prévus pour chacun des établissements secondaires, classiques, modernes et techniques à Perpignan, Prades et Céret pour la prochaine rentrée scolaire, il n'est pas possible, dans l'état actuel des renseignements, de communiquer le nombre exact d'élèves qui solliciteront leur inscription dans les établissements précités. En effet, le résultat des examens n'est pas encore connu et, à cette date, les familles n'ont pas exprimé leurs vœux sur l'orientation de leurs enfants.

9593. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qui résulteraient, pour l'avenir du pays, de l'existence de masses importantes de crédits d'équipement inutilisés chaque année. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le montant exact des autorisations de programme et des crédits de paiement qui étaient restés inutilisés au 31 décembre des années suivantes: 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963; 2° les causes de cet état de choses et les mesures prises pour y remédier. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — 1° L'évolution de la consommation des autorisations de programme et crédits de paiement est retracée dans les tableaux ci-dessous:

Autorisations de programme.
(Millions de francs.)

	CRÉDITS utilisés.	CRÉDITS inutilisés en fin d'année.	POURCENTAGE des crédits inutilisés par rapport aux crédits utilisables.
1959.....	1.295	296	18,6
1960.....	1.917	282	12,8
1961.....	2.090	253	10,7
1962.....	2.377	220	8,7
1963.....	2.742	375	12

Crédits de paiement.
(Millions de francs.)

	CRÉDITS	CRÉDITS	POURCENTAGE des crédits inutilisés par rapport aux crédits utilisables.
	utilisés.	inutilisés en fin d'année.	
1959.....	1.473	358	19,5
1960.....	1.373	804	36,8
1961.....	1.528	895	38,9
1962.....	2.022	522	20,6
1963.....	2.108	282	11,7

2^e Les causes de l'insuffisante utilisation des autorisations de programme et des crédits de paiement sont assez diverses et résultent, d'une manière générale, des difficultés de mise en œuvre d'une politique de construction. Au stade de l'engagement des autorisations de programme il faut noter essentiellement la complexité des procédures et la difficulté de se procurer des terrains disponibles. Il s'y ajoute, au niveau de l'utilisation des crédits de paiement, les difficultés techniques de construction qui peuvent apporter des retards dans l'exécution des travaux, donc dans le règlement financier des opérations. Le ministère de l'éducation nationale réalise un gros effort pour accélérer la consommation des crédits. Dans le domaine administratif et financier, les réformes essentielles ont consisté à simplifier le financement de l'équipement du second degré (décret du 27 novembre 1962) et à forfaitiser les subventions aux constructions d'écoles primaires (décret du 31 décembre 1963). En outre, diverses mesures de déconcentration sont mises en place à mesure que sont étoffés les services extérieurs du ministère. Enfin, la passation de marchés pluriannuels, pour les opérations les plus importantes de l'enseignement supérieur et du second degré, permet d'assurer la continuité des chantiers et d'accélérer les réalisations. Dans le domaine des méthodes de construction deux initiatives sont à noter plus particulièrement. Un concours conception-construction a été lancé et permet de dégager des solutions nouvelles sur le plan de la qualité et de l'économie comme de la rapidité de mise en œuvre. En outre, la surcharge du marché traditionnel de la construction a conduit le ministère de l'éducation nationale à lancer un programme de constructions industrialisées métalliques. Toutes ces réformes sont relativement récentes et doivent conduire à une accélération de consommation des crédits. Il ne faut, toutefois, pas méconnaître que la gestion de crédits importants, répartis entre un grand nombre d'ordonnateurs secondaires, implique une marge de sécurité d'environ 10 p. 100 qui, en tout état de cause, apparaît chaque année dans le bilan définitif de la consommation des crédits.

9643. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les industries de l'ameublement, qui occupent 92.000 ouvriers et techniciens, souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, particulièrement sensible dans la région du Nord. L'étude des localisations géographiques de la production paraît démontrer que, dans l'imprésentable, la création de sept collèges techniques de l'ameublement s'impose : un dans la région lilloise, un dans l'Île-de-France, un dans l'Est, un en Touraine, un en Vendée, un dans les Basses-Pyrénées et un dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et notamment s'il prévient à bref délai un collège technique de l'ameublement dans la région de Lille. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — En vue de l'élaboration du 5^e plan de modernisation et d'équipement scolaires, les besoins de l'industrie du meuble en main-d'œuvre qualifiée signalés par M. Ramette font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Cette étude n'est pas actuellement suffisamment poussée pour qu'il soit possible d'en indiquer les conclusions et de préciser les lieux d'implantation des collèges d'enseignement technique de l'ameublement susceptibles d'être créés dans la région lilloise et les autres régions intéressées.

9740. — M. Duillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les jurys de correction des C. A. P. Industriels masculins du département du Loiret (métallurgie, électricité, automobile, bois, bâtiment), on compte 186 membres dont 124 professionnels. Parmi ces derniers figurent 36 ouvriers qualifiés (P2 ou P3) qui lorsqu'ils participent aux examens des C. A. P., subissent une perte de salaire hebdomadaire assez sensible. En effet, le salaire moyen horaire (métallurgie, département du Loiret par exemple) est de 3,70 F pour un P2, et de 3,97 F pour un P3, avec au-delà de la quarantaine heure, une majoration de 25 p. 100, soit 4,62 F pour le P2 et 4,96 F pour le P3 ; au-delà de la quarante-huitième heure, le taux est de 5,55 F pour le P2 et 5,95 F pour le P3. Or, ce sont ces heures fortement majorées que les salariés perdent

en venant participer aux examens de C. A. P. pour lesquels ils sont réglés sur la base de 2,75 F pour une heure de correction, 2,20 F pour une heure de surveillance et 2,75 F pour une heure comme responsable de salle. Afin de remédier à cette situation anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour majorer les indemnités horaires versées aux jurys d'examen de C. A. P., de telle sorte que les intéressés ne subissent aucune perte du fait de leur participation auxdits examens, et pour que le règlement de ces indemnités intervienne sans les retards importants constatés jusqu'ici. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les indemnités versées aux membres des jurys d'examen le sont dans le cadre d'une réglementation générale actuellement fixée par un décret du 12 juin 1956 applicable à l'ensemble des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. Il ne s'agit donc pas d'une réglementation particulière au département de l'éducation nationale et il paraît difficile d'envisager la revalorisation de certains taux, problème qui relève au premier chef du ministère des finances et des affaires économiques.

9873. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles a été décidée, puis commencée, la construction, par financement privé, à l'emplacement prévu pour un bâtiment scolaire, sur un terrain appartenant à l'Etat, réservé exclusivement à l'édification du nouveau lycée Faidherbe, à Lille, d'un pavillon destiné à l'exercice des cultes, alors que l'implantation de ce bâtiment n'était pas prévue dans le plan primitif, et que ni le conseil d'administration du lycée, ni les organismes départementaux compétents, ni les autorités universitaires locales départementales et académiques, ni la ville de Lille, qui a offert le terrain, n'ont été consultés. Il lui demande s'il compte rechercher les responsables de l'introduction clandestine, dans le dossier, postérieurement au visa de la mairie de Lille, du plan dudit pavillon et du descriptif. Par ailleurs, considérant l'émotion soulevée par une telle décision, contraire au principe de la laïcité de l'école de l'Etat, les précédents employés et la contestation juridique de la validité de l'autorisation de construire qui ne va pas manquer de se manifester. Considérant, d'autre part, le fâcheux précédent que constituerait la réalisation de ce projet, il lui demande également s'il compte reviser sa position, ou tout au moins procéder à une enquête, et ordonner dès à présent la suspension des travaux. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a autorisé, avec l'accord du département ministériel des finances et des affaires économiques, la construction du pavillon cultuel dont il s'agit, étant entendu que le financement de cette construction serait assuré en totalité par la Fédération des parents d'élèves des lycées de Lille, sous la forme d'un fonds de concours.

9886. — M. Denilo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les importants retards constatés dans le paiement des heures de cours donnés par certains membres de l'enseignement, dans le cadre de la coopération au profit de personnes originaires d'Algérie. Ayant été informé que ces heures de travail ont été payées jusqu'au mois de mars 1964, avec deux mois de retard par rapport au trimestre considéré et qu'il serait envisagé de retarder de plusieurs mois le règlement des sommes se rapportant aux travaux effectués durant le premier trimestre ; soulignant le dévouement apporté par les professeurs dont il s'agit dans l'accomplissement de leur tâche, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que ces règlements puissent être effectués avec une plus grande régularité et pour que soient réduits au maximum les retards injustement imposés aux ayants droit. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Les retards constatés dans le paiement des heures de cours donnés par certains membres de l'enseignement, dans le cadre de la coopération, au profit de personnes originaires d'Algérie, proviennent de la mise au point, actuellement en cours, d'une nouvelle procédure financière, dont l'intervention s'impose à la suite des observations formulées par la Cour des comptes. Toutes instructions utiles ont été données pour que les règlements afférents aux deux trimestres écoulés depuis le début de la présente année civile puissent être effectués pendant le mois d'octobre prochain.

9905. — M. Van Haecke signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'écoles avec groupes d'observation dispersés sont encore rétribués de façons différentes suivant le lieu où ils exercent. Dans la grosse majorité des départements ils perçoivent le traitement de directeur de collège d'enseignement général ; dans d'autres, ils ne le perçoivent pas, même parfois, quand leur groupe d'observation dispersé se transforme en collège d'enseignement général par l'ouverture d'une quatrième. Alors qu'ils enseignent eux-mêmes dans le premier cycle de leur établissement, que leurs adjoints sont rémunérés comme professeurs de collège d'enseignement général, ils continuent à n'être payés que comme directeurs d'écoles primaires. Les circulaires ministérielles des 12 juillet 1963, 15 novembre 1963 et 22 janvier 1964 constatent cette diversité de traitement, mais conseillent de la maintenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette flagrante injustice. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de directeurs d'écoles, auxquelles avaient été rattachés des groupes d'observation dispersés, ont perçu le traitement de directeur de collège d'enseignement général. A la suite des instructions données par le circulaire du 12 juillet 1963, ils devaient cesser de bénéficier de ce traitement, et les circulaires des 15 novembre 1963 et 22 janvier 1964 n'ont autorisé le maintien des situations acquises, à titre transitoire, que pour une période limitée à deux ans. Afin de faciliter l'accès des intéressés à un poste de directeur de C. E. G., la circulaire du 24 avril 1964 a prescrit de tenir compte, dans le barème, de leur passage dans les groupes d'observation dispersés. C'est ainsi que les diverses mesures prises ont permis tout à la fois d'éviter, dans l'immédiat, des détériorations de situation personnelle et de permettre par la suite, au terme de la période transitoire qui avait été fixée, de faire cesser les inégalités signalées dans la présente question écrite.

9927. — M. Le Gosguen rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour faire face au déficit croissant en professeurs de dessin industriel et de construction mécanique des lycées techniques, l'administration de l'éducation nationale procède, sur la demande des intéressés, à des nominations de professeurs d'enseignement théorique de dessin industriel, titulaires des collèges d'enseignement technique, comme délégués rectoraux dans les lycées. Les professeurs d'enseignement technique théorique, ainsi détachés, se trouvent dans la situation suivante : titulaires d'un poste de collège d'enseignement technique, la délégation rectorale qui leur est accordée est valable pour un an et renouvelable. Ils sont rémunérés sur la base des indices propres à leur catégorie de titulaires. Afin d'assurer aux intéressés une plus grande stabilité dans le poste qui leur est ainsi attribué, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer les délégations rectorales de ces professeurs en délégations ministérielles, ce qui aurait pour effet de les rendre titulaires du poste qu'ils occupent. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — La procédure de l'affectation des professeurs d'enseignement technique théorique « dessin industriel » de collèges d'enseignement technique sur des postes vacants de professeurs certifiés de dessin industriel de lycées techniques a reçu une large application pour la première fois en 1963. En raison de la date tardive de cette opération, il avait, en effet, été fait appel à la procédure de la délégation rectorale. En vue de donner satisfaction aux souhaits analogues à ceux présentés par l'honorable parlementaire, il a été décidé cette année de prononcer toutes ces nominations par délégations ministérielles. Les intéressés sont donc affectés sur des postes de lycées techniques par un arrêté ministériel. Celui-ci comporte la mention « à titre provisoire », mais cette mention, imposée par la réglementation qui ne permet pas de rendre ces professeurs titulaires de leur poste, ne doit soulever aucune inquiétude. L'administration est décidée à maintenir ces P. E. T. T. sur leurs postes de lycées techniques dans les années à venir, quand bien même ces postes seraient sollicités par des professeurs certifiés titulaires. La question ne devra être revue que lorsque le nombre de professeurs certifiés ayant suffisamment progressé, les P. E. T. T. devront peu à peu reprendre des postes de collèges d'enseignement technique. Compte tenu des perspectives de recrutement actuel, et des créations de postes, une telle éventualité ne se révélera certainement pas avant cinq années. Les intéressés ne doivent donc, en aucune façon, craindre d'être évincés de leurs postes avant de nombreuses années. La question devra être réexaminée au terme de ce délai, s'il se révèle impossible de conserver ces professeurs dans les lycées techniques.

10002. — M. Schlesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement difficile qui va se présenter dans la commune de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne) lors de la prochaine rentrée scolaire. De très nombreux enfants, dont la scolarisation a été prévue de longue date, ne pourront alors être accueillis en raison de l'insuffisance du nombre des classes existantes. La municipalité de Sainte-Livrade, compte tenu de la poussée démographique, de l'arrivée de rapatriés et du phénomène de concentration urbaine et aussi conformément aux instructions ministérielles notifiées le 3 août 1963, a fait approuver son programme le 8 octobre 1963 par le comité départemental des constructions scolaires. Depuis cette date, en dépit des démarches répétées, il n'a pas été possible d'obtenir le financement de la construction des dix classes élémentaires indispensables du fait d'insupportables entraves administratives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les enfants de Sainte-Livrade soient les victimes d'une fâcheuse carence des pouvoirs publics. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a donné son agrément au projet de Sainte-Livrade (10 classes) et 8 classes sont retenues dans le cadre du programme de financement 1964, arrêté pour le département de Lot-et-Garonne. La proposition d'engagement de la dépense correspondante va être soumise sous peu au visa du contrôle financier.

10033. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les trois sujets de philosophie et les trois sujets de sciences naturelles à l'examen du baccalauréat, série philosophie, ont été divulgués avant l'ouverture de l'examen. Les sujets avaient

été vendus à Marseille une semaine avant les épreuves. A Toulouse, à Toulon, à Nice et à Paris il y aurait eu aussi divulgation des sujets. Devant l'extrême gravité de cette affaire, qui a suscité une émotion considérable et partiellement légitime parmi les parents d'élèves, les candidats et les professeurs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage : 1° pour faire toute la lumière sur cette affaire ; 2° pour rétablir la sincérité de l'examen partout où il aura été faussé du fait de ces divulgations ; 3° pour empêcher le renouvellement de faits aussi déplorables. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° L'enquête judiciaire et l'enquête administrative se poursuivent ; 2° les épreuves ont été recommencées dans les centres où les fuites avaient eu lieu, avec une notable extension. Ailleurs, les livrets scolaires ont apporté, dans les cas litigieux, le correctif nécessaire. Les conseils d'université sont saisis des fraudes patentées ; 3° des mesures pédagogiques et administratives sont à l'étude.

10081. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau retard apporté à la publication du statut des conseillers psychologues et psychologues assistants. Le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à 16 ans l'obligation scolaire et l'on constate, en outre, que toujours plus nombreux sont les garçons et les filles qui poursuivent leurs études jusqu'à 18 ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrant ainsi en droit et en fait à la masse des jeunes, le problème de l'orientation des élèves, à l'issue des études primaires, vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes, devient l'un des problèmes fondamentaux de l'éducation nationale et il doit être résolu sans plus tarder car, dès la fin de l'actuelle année scolaire, les premiers élèves, soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, sortiront du cours moyen (2^e année). La création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, était l'une des conditions du succès de la réforme de l'enseignement. Il lui demande si le projet de statut, mis au point depuis 1962, sera bientôt admis par le Gouvernement alors que, pour la troisième fois, et malgré les assurances données tant aux représentants du personnel enseignant qu'à de très nombreux parlementaires, l'examen de ce projet par le conseil supérieur de la fonction publique a été refusé. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

10093. — M. Raymond Barbe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1961, un projet de statut modifiant les conditions de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, permettant une extension plus harmonieuse de leurs activités et prévoyant une nouvelle grille indiciaire, a été élaboré par son ministère. Malgré les promesses faites, le conseil supérieur n'en a pas encore été saisi. Est-il utile de préciser que, depuis plus de dix ans les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont vu leur champ d'activité et leur volume de travail s'accroître démesurément à tous les niveaux d'enseignement et dans tous les types d'établissements. Ils ont, avec un dévouement incontestable, fait face aux demandes pressantes qui se faisaient jour de tous côtés. Ils ont dû accepter simultanément des conditions de travail se dégradant et des responsabilités accrues, en même temps que leur situation matérielle connaissait un important déclassement ; les attermoissements successifs ralentissent actuellement un recrutement qui devrait, au contraire, prendre une ampleur accrue. Ils compromettent dangereusement l'avenir et le développement des services d'orientation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les promesses faites au personnel de psychologie et d'orientation soient tenues sans retard et pour que le statut de ces agents soit effectivement appliqué. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2020. — M. Tricon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la solution ayant prévalu pour l'imposition des revenus perçus par deux époux qui divorcent en cours d'année : les revenus perçus par la femme postérieurement au divorce sont imposés séparément et, cependant, chacun des deux ex-époux bénéficie d'un nombre de parts correspondant à son état de personne mariée, compte tenu de sa situation au 1^{er} janvier de l'année d'im-

position. Il lui expose parallèlement qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts, les enfants d'un contribuable âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études sont considérés comme étant à charge s'ils n'ont pas de revenus distincts, tandis que l'article 196 bis pose le principe que, sauf éléments plus favorables au 31 décembre, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui soumet le cas d'un père de famille qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, a un fils majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études sans posséder de revenus distincts. Le 1^{er} octobre, cet enfant a terminé ses études et commence à exercer une profession. Le père ne demande pas l'imposition distincte de son fils, mais celui-ci déclare séparément ses revenus professionnels à la même inspection. Il lui demande si, compte tenu de l'article 6 du code général des impôts, l'inspecteur doit, par analogie avec la solution admise pour les époux divorcés en cours d'année, imposer séparément le fils sur les revenus de son travail, tout en maintenant au père le nombre de parts correspondant à un enfant à charge, ou s'il doit ajouter les revenus déclarés par le fils à ceux déclarés par le père. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est passible au titre de l'année dont il s'agit les rémunérations ou les autres revenus perçus par son fils depuis le 1^{er} octobre, date à laquelle, du fait de la cessation de ses études, celui-ci ne peut plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Le père bénéficie, néanmoins, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1^{er} janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus à partir du 1^{er} octobre.

3141. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu du fait que l'Algérie est devenue un Etat étranger, les immeubles, sis en Algérie et dépendant de la succession d'un rapatrié depuis décédé en France, doivent être compris dans la déclaration à souscrire par les héritiers. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les immeubles visés par l'honorable parlementaire et dépendant de successions ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1962 n'ont pas à être compris dans les déclarations à souscrire en France en vue de la perception des droits de mutation par décès.

5113. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt foncier et les taxes assimilées sont dus par les communes pour : 1^{er} les immeubles acquis en vue de réalisations d'édifices ou des voies à usage public pendant la période de construction, avant leur affectation définitive ; 2^{es} les biens acquis en vue de lotissements pendant la période d'aménagement avant leur rétrocession à des particuliers ou des sociétés d'H.L.M. ; 3^{es} les logements occupés par le personnel enseignant dans les écoles primaires ou en dehors de groupes scolaires ; 4^{es} les immeubles acquis pour réserves foncières, non productifs de revenus. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — 1^{er} Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les terrains acquis par une commune, en vue de la création de voies publiques ou de la construction d'immeubles, ne doivent cesser d'être soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties qu'à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux. 2^o A l'exception de la partie qui est utilisée pour la création de voies publiques et qui cesse d'être imposable dès l'année qui suit l'achèvement desdites voies, les propriétés acquises par une commune en vue de leur lotissement restent imposables à son nom jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur rétrocession, date à partir de laquelle elles doivent être imposées à la contribution foncière au nom des acquéreurs. 3^o En vertu des dispositions de l'article 1383-1^{er} du code général des impôts, les immeubles appartenant aux communes ne peuvent bénéficier de l'exemption permanente de contribution foncière que s'ils sont improductifs de revenus et affectés à un service public ou d'utilité générale. Strictement, cette dernière condition ne peut, en règle générale, être regardée comme remplie à l'égard des locaux que lesdites collectivités réservent au logement du personnel enseignant. Le point de savoir selon quels critères pratiques doit être apprécié le droit à l'exemption fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services compétents du ministère des finances et ceux du département de l'intérieur que cette question concerne également. 4^o Aucune mesure particulière d'exemption n'ayant été prévue à leur égard, les immeubles acquis par les communes pour la constitution de réserves foncières restent soumis à la contribution foncière suivant les règles de droit commun.

5795. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que la part respective des deux fractions, revenu et capital, de la rente viagère dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages ; s'il est non moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire et qu'elle frappe les deux fractions ; s'il ne serait pas plus équitable et plus simple que la fraction soumise à l'impôt soit

déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; si l'imposition sur 80 p. 100 de la partie de la rente excédant 10.000 F n'est pas une injustice fiscale ; si cette mesure ne va pas à l'encontre de l'inspiration profonde de celle adoptée, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital ; si, comme on l'a prétendu, la mesure envisagée a pour but d'empêcher que des ventes ou des héritages soient déguisés avant la mort du propriétaire, et éviter ainsi que des droits de mutation ou de succession soient éludés. Il lui demande en particulier : 1^{er} si, lors de la mise en rente viagère, par exemple d'un immeuble, les droits de mutation ne sont pas exigibles ; 2^o si, dans ces conditions, le capital représenté qui, par la suite, se trouve incorporé dans la perception des arrérages, ne présente pas une part très importante qui doit échapper à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il a déjà payé les droits de mutation ; 3^o s'il ne serait pas inhumain que, sous prétexte d'atteindre quelques fraudeurs, on frappe une catégorie de rentiers viagers de bonne foi. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — En vue d'assouplir le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, l'article 75 de la loi n^o 63-156 du 23 février 1963 a distingué, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital, est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. Il est bien évident que l'importance respective de ces deux fractions est constante et qu'elle dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages. La solution proposée par l'honorable parlementaire et qui tend à faire varier chaque année la fraction imposable en fonction de l'âge du bénéficiaire serait en contradiction formelle avec l'économie du nouveau régime. Quant aux dispositions fixant, quel que soit l'âge du créancier, à 80 p. 100 la fraction imposable du montant des rentes viagères qui excède la limite de 10.000 F, elles ne semblent pas comporter les inconvénients signalés dans la question eu égard au montant annuel des arrérages dont bénéficie la généralité des créanciers. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il y ait lieu d'envisager la modification des dispositions dont il s'agit. Cela dit, les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux conduisent à exonérer une fraction importante du montant des arrérages. Remarque étant faite que le paiement des droits de mutation par l'acquéreur d'un immeuble vendu moyennant le versement d'une rente viagère ne saurait être regardé comme ayant une incidence sur les règles de détermination du revenu imposable du vendeur, ces nouvelles règles répondent effectivement au but recherché c'est-à-dire de diminuer la charge fiscale supportée par les bénéficiaires de revenus de l'espèce. Il convient de rappeler, à cet égard, que sous le régime antérieur à l'intervention du texte dont le Gouvernement a pris l'initiative et qui est devenu l'article 75 de la loi susvisée du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux, considérées jusqu'alors comme un revenu pour leur intégralité, étaient soumises à un régime fiscal beaucoup moins favorable que celui qui fait l'objet des critiques de l'honorable parlementaire.

5811. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les groupes suivants : 1^{er} un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 F. Marié, sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit : 18.000 F, abattement de 20 p. 100 = 80 p. 100 = 14.400 F de revenu taxable passible de 14.400 F ; 2 parts = 7.200 F, à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 450 F = 112,50 F, soit au total : 1.022,50 × 2 parts = 2.045 F ; à déduire 5 p. 100 en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. Reste à solder : 1.325 F ; 2^o par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire, voit ses impôts calculés de la manière suivante : propriétés foncières non bâties : 8.000 F ; placements hypothécaires 10.000 F ; le revenu taxable sera : terres, 8.000 F, abattement de 20 p. 100, reste 80 p. 100 ou 6.400 F ; hypothèques 10.000 F néant. Totalité : 10.000 F, soit au total 16.400 F. Marié, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt, calculé comme suit : 16.400 F ; 2 parts = 8.200 F ; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 1.450 F = 362,50 F, soit au total : 1.272,50 F × 2 parts = 2.545 F. Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 F, d'où un demi-décime, soit 5 p. 100 en sus, 127,25 F ; taxe complémentaire sur revenus fonciers : 6.400 F — 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 p. 100 = 204 ; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 p. 100 = 600 F. Total à payer : 3.476,25 F. La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — La comparaison effectuée par l'honorable parlementaire se trouve en partie faussée par l'existence du versement forfaitaire auquel donnent lieu les pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses de retraite régulièrement autorisées. D'autre part, il convient d'observer que la charge fiscale incombant aux bénéficiaires de revenus fonciers et de revenus de créances a été sensiblement réduite par la suppression de la taxe proportionnelle établie dans le passé au taux de 22 p. 100 et par les allègements successifs de la taxe complémentaire dont le taux, qui était à l'origine de 9 p. 100, a été ramené à 8 p. 100 puis à 6 p. 100. La suppression de cette taxe, qui ne manquera pas d'être recherchée, réduira encore l'écart entre les deux impositions.

5876. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires; ce qui limitait considérablement la portée de l'allègement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble anormal d'écartier du bénéfice de l'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous un contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel; et que, d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacle à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ». (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'adoption d'une mesure de la nature de celle proposée dans la question constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, pour obtenir le bénéfice d'un avantage analogue, par tous les contribuables exerçant dans des conditions telles que les honoraires qu'ils perçoivent sont déclarés par des tiers ou même simplement fixés conventionnellement ou par voie d'autorité. Cette mesure remettrait ainsi en cause l'économie même du régime d'imposition des revenus de nombreuses catégories de contribuables et il n'est pas possible, dans ces conditions, de compléter les dispositions de l'article 158 du code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est signalé cependant que la charge fiscale supportée par les praticiens a été sensiblement allégée puisque les intéressés ont bénéficié de la suppression de la taxe proportionnelle, et qu'ils ne supportent pas la taxe complémentaire à raison de leurs bénéfices provenant d'honoraires inscrits sur les feuilles de soins. En outre, des dispositions ont été prises, en liaison avec la confédération générale des syndicats médicaux français, pour tenir compte, dans les modalités d'imposition, des sujétions découlant pour les médecins de leur adhésion au régime conventionnel.

6175. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines pensions acquises sous l'un des régimes spéciaux de retraite visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 sont composées de deux éléments : 1° une rente viagère servie par la caisse nationale de prévoyance et qui, constituée par des cotisations obligatoires acquittées en vertu de ce régime spécial, ne donne pas lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100; 2° une pension servie par la caisse chargée de la gestion dudit régime et qui, représentant la différence entre le montant de la pension normale et celui de la rente viagère, fait l'objet du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor. Il lui demande si, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la rente viagère — lequel constitue en réalité une part de la pension constituée sous un régime obligatoire habilité à prendre à sa charge le versement forfaitaire — peut être compris dans les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 ou, dans la négative, s'il existe un moyen licite pour éviter le préjudice qui en résulte pour les titulaires de telles pensions, et pour mettre ceux-ci à égalité avec les retraités dont la pension est servie en totalité par la caisse qui gère ce régime, soit que celle-ci

rembourse aux intéressés le montant de la réduction non appliquée, soit qu'elle effectue elle-même le versement forfaitaire afférent à la rente viagère. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — En règle générale, les pensions des régimes spéciaux de retraite ne comportent pas le paiement d'une rente viagère. D'autre part, malgré les recherches effectuées, il n'a pas été possible de déterminer la nature exacte des pensions auxquelles il est fait allusion dans la question. Il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'identifier de façon précise la nature des arrérages dont il s'agit.

6397. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des retraités français du Maroc ont perçu en 1963, en France, un rappel sur pension garantie portant sur les années 1957 à 1962. Certains de ces retraités sont toujours domiciliés au Maroc; d'autres n'ont établi leur résidence en France que depuis deux ou trois ans. Les premiers ne paraissent pas territorialement soumis à l'impôt sur les revenus au titre des rappels perçus; les seconds semblent ne devoir être imposés que pour les sommes afférentes aux années pendant lesquelles ils étaient domiciliés en France, d'autant que l'article 163 du code général des impôts les autorise à demander, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la répartition du rappel sur les années auxquelles il se rapporte, dans la limite toutefois des années non couvertes par la prescription. Or, les rappels afférents aux années 1957 et 1958 se trouvent couverts par la prescription. Mais si, au cours de ces années, lesdits retraités étaient exclusivement domiciliés au Maroc, il ne semble pas qu'il y ait lieu à rattachement de cette fraction du rappel à l'imposition à établir en France. Il en sera de même pour le rappel afférent à l'année 1959, couvert par la prescription dès l'an prochain, pour ceux des retraités encore domiciliés au Maroc au cours de ladite année. En définitive, la répartition par année d'origine du rappel perçu en 1963, une fois effectuée, il ne reste à imposer en France que la fraction de ce rappel concernant les années au cours desquelles le retraité résidait en France. Toute autre interprétation aggraverait la charge fiscale des retraités en cause et il ne faut pas perdre de vue que la plupart de ces anciens fonctionnaires se sont rapatriés sans l'aide de l'Etat et ont dû s'assurer seuls la possession d'un logement décent et que, si les sommes en cause leur avaient été payées en temps voulu, ils n'auraient pas à supporter l'imposition puisque, sans aucun revenu en France, ils n'auraient pas dépassé le taux imposable durant les années d'éloignement. Il lui demande, afin d'éviter des discussions entre ses services et les intéressés, s'il ne pense pas souhaitable de préciser l'interprétation des textes susvisés dans ce cas particulier. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que les rappels de pensions dont il s'agit ont le caractère de revenus de source française puisque — ainsi que le précise l'honorable parlementaire — ils ont été payés par un comptable assignataire en France. Conformément au principe posé par l'article 156 du code général des impôts, ces rappels sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle les intéressés en ont eu la disposition, c'est-à-dire au titre de l'année 1963, quelles que soient les années auxquelles ils se rapportent. La circonstance que les retraités en cause ne possédaient pas de domicile ou de résidence en France reste sans incidence sur le principe de l'imposition. Toutefois, les intéressés peuvent demander, s'ils y ont avantage, que les rappels qu'ils ont perçu en 1963, au titre de 1957 à 1962, soient répartis dans les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts à l'égard des revenus différés, sur l'année 1963 et les années non couvertes par la prescription. Il est admis que cet échelonnement pourra être appliqué même si les retraités dont il s'agit n'ont pas, en fait, été imposés en France au titre des dernières années susvisées. Enfin, le service local des impôts ne manquera pas d'examiner avec largeur de vues la situation des redevables dont les facultés contributives seraient hors de proportion avec le montant des cotisations réclamées.

6685. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mère d'un promoteur ainsi que son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, toutes deux justifiant de fonds propres et en mesure de prouver qu'elles n'exercent aucune activité connexe, complémentaire ou parallèle à celle de leur fils et mari, peuvent bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 institué par le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans le cas général susmentionné, il est précisé que la mère du promoteur et son épouse : a) n'accomplissent pas d'autres opérations entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts; b) n'interviennent pas, comme il est écrit ci-dessus, à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière; c) disposent, l'une de retraite et pension, l'autre des revenus du ménage ainsi que de placements, constituant dans les deux cas des revenus suffisants pour leur permettre de faire face à leurs dépenses ostensibles et notoires; d) ne font pas figurer les immeubles, les droits immobiliers ou les droits sociaux qu'elles désirent céder à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale; e) possèdent leurs droits, parts ou titres sociaux qu'elles désirent céder dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; f) céderont leurs droits lorsque les immeubles seront achevés ou procéderont aux cessions soit en l'état futur

d'achèvement, soit sous forme de ventes à termes ; g) ne feront précéder les ventes ou cessions d'aucun versement d'acompte fait à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'administration estime, dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, que l'épouse, même séparée de biens, du promoteur ne peut se prévaloir du caractère libératoire du prélèvement à raison des profits qu'elle retire personnellement de la vente d'immeubles qu'elle a fait construire. En revanche, il paraît possible d'admettre, sous réserve bien entendu de l'examen des conditions dans lesquelles l'opération de construction a été entreprise, que la mère du même promoteur peut bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, si, par ailleurs, les conditions exigées par ledit article sont réunies.

7029. — M. Schaff demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sommes versées à des entreprises qui se chargent d'effectuer de la publicité dans les journaux, les annuaires téléphoniques, par voie d'affiches, etc., doivent obligatoirement figurer dans la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires prévue par l'article 240 du code général des impôts. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend des conditions dans lesquelles les entreprises dont il s'agit interviennent pour faire effectuer la publicité dans différentes publications et il ne serait possible, dès lors, de renseigner avec certitude l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir tous renseignements utiles à ce sujet. On indiquera, toutefois, que si l'entreprise n'agit, en fait, que comme intermédiaire entre les publications et les annonceurs, les rémunérations qu'elle perçoit à ce titre doivent donner lieu, de la part des débiteurs, à la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts, à la condition bien entendu, que les sommes payées dans l'année dépassent 50 francs pour un même bénéficiaire.

7032. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3, V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, porte abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1964, de l'article 999 quater du code général des impôts (art. 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) et soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par ces mêmes personnes, notamment à l'occasion de la cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis, réputés insuffisamment bâtis ou couverts de constructions réputées destinées à être démolies, situés en France. Il lui demande : 1° si l'apport pur et simple d'un tel terrain à une société, notamment civile, serait assimilé à une cession à titre onéreux et placerait le ou les apporteurs dans le champ d'application de la loi ; 2° si la mesure de tempérament prise en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, en faveur de société civile formée uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation ou entre ces copropriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents et ayant la même origine (réponse de M. le ministre des finances à M. Jarrosson, question écrite n° 13553 du 9 mai 1962), pourrait être maintenue, sous l'empire de la loi nouvelle, au profit de sociétés de cette forme, que constitueraient de mêmes personnes, les conditions imparties précédemment pour le bénéfice de cette mesure étant supposées remplies ; et si cette mesure s'étendrait à la plus-value d'apport, dans le cas où l'assimilation envisagée ci-dessus serait confirmée. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — 1° L'apport en société est réputé constituer une cession à titre onéreux, pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, même lorsque le bénéficiaire de l'apport est une société civile. Toutefois, si cette dernière entre dans la catégorie des sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (sociétés dotées de la « transparence fiscale » c'est-à-dire qui n'ont pas, en la matière, de personnalité distincte de celle de leurs membres) l'apport ne constitue une cession que pour la seule fraction du terrain correspondant aux droits acquis sur celui-ci par les co-associés de l'apporteur. 2° Il n'est pas possible de maintenir dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, la mesure de tempérament rappelée par l'honorable parlementaire, laquelle était essentiellement justifiée par le fait que l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 était subordonnée à la condition que les biens faisant l'objet de la cession aient été acquis depuis moins de sept ans. Toutefois, il est admis que, lorsqu'une société civile visée à l'article 8 du code général des impôts a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir recueillis par voie de succession ou de donation — ou entre ces propriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents et ayant la même origine — la part des bénéfices sociaux résultant de l'aliénation des biens en cause bénéficie, pour le calcul de la plus-value taxable en vertu de l'article 3 précité, des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession (30 p. 100, en ce qui concerne l'année 1964). Cette mesure est subordonnée à la double condition, d'une part, que les sociétés en cause n'admettent d'autres associés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires et, d'autre part, qu'elles ne se livrent pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs.

7561. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un salarié qui a son épouse entièrement à sa charge, et dont une fille majeure, également salariée, vit sous le toit familial et assiste sa mère. Ce contribuable s'est vu refuser que l'imposition de sa fille soit comprise avec la sienne et puisse entrer dans le quotient familial par la direction des contributions directes, sa situation de famille ne pouvant être que celle du contribuable marié sans enfant à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une augmentation du quotient familial dans le cas où la femme du contribuable est invalide à 100 p. 100 avec secours d'une tierce personne, ce qui est présentement le cas. Aussi, il semble que le montant de l'allocation attribuée pour l'aide d'une tierce personne devrait pouvoir être déduit du revenu du contribuable ainsi lésé, ou qu'une réduction puisse être accordée en raison de la charge réelle que constitue l'épouse complètement invalide et de la souffrance morale qui en résulte. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi évoqué et s'il n'envisage pas des mesures d'assouplissement pour mettre fin à l'injustice signalée. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le souhait formulé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la majoration pour assistance d'une tierce personne, a déjà été réalisé par avance puisque, en vertu d'une décision ministérielle du 17 février 1955, les grands invalides titulaires de pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale et assorties d'une telle majoration n'ont pas à comprendre cette dernière dans leur revenu imposable.

7678. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus, à l'occasion de la déclaration de leurs revenus, d'indiquer le montant des indemnités de représentation perçues par eux dans l'exercice de leur mandat. Des avis différents ont en effet été exprimés à ce sujet par les services compétents de son administration. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les indemnités pour perte de gain ou de salaire que perçoivent les administrateurs des organismes de sécurité sociale présentent le caractère d'un revenu et doivent, par suite, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que le gain ou le salaire qu'elles sont destinées à compenser. D'autre part, la situation des indemnités allouées en considération des frais de déplacement supportés pour se rendre aux réunions doit être réglée de façon différente selon que l'administrateur a ou non la qualité de travailleur salarié. Il s'ensuit que, lorsque l'administrateur qui reçoit les indemnités susvisées exerce une profession salariée, l'indemnité qui lui est versée à titre de compensation de salaire est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires. En revanche, les indemnités pour frais de déplacement sont exonérées en vertu de l'article 81-1° du code général des impôts du moins lorsque l'intéressé ne demande pas la déduction de ses frais réels. Lorsque, au contraire, il exerce une profession non salariée (employeur ou travailleur indépendant) les indemnités allouées en sa qualité d'administrateur (indemnités pour frais de déplacement et, le cas échéant, indemnité compensatrice de gain) doivent entrer en compte dans ses recettes brutes mais, en contrepartie, les dépenses effectivement engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur d'un organisme de sécurité sociale doivent être comprises dans les charges déductibles pour la détermination de son bénéfice ou revenu net imposable.

7680. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les incidences de la révision accélérée des revenus cadastraux à laquelle il vient d'être procédé dans une région du Morvan, notamment en matière de friches. Ont été considérées comme friches des étendues de terrains sur lesquelles il n'est pas possible de faire pousser quoi que ce soit, ce qui équivaut à dire que ne répondraient à cette définition que les terrains présentant des rochers à ou autres rocaillies. La notion de friches ne joue donc en aucune façon dans les régions plus riches où tous les terrains sont valables. Par contre, elle conduit à une anomalie flagrante en ce sens que, dans la région en cause, une partie des terrains anciennement classés « friches » se trouvent, désormais, classés terres ou pâtures de dernière classe et leurs revenus, pratiquement nuls dans les faits, sont taxés à 10 francs ou 20 francs alors qu'ils ne devraient l'être qu'à 0,40 franc. Les contribuables des régions désertées, c'est-à-dire ceux qui sont les moins justiciables d'une imposition élevée, supportent, dès lors, seuls les conséquences de cette notion erronée qui se traduit, dans les faits, par une majoration importante du montant des impositions directes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agriculteurs l'autorisation d'inscrire sur le registre *ad hoc* des changements de nature de culture et de faire accepter comme friches, par l'administration locale des finances, les superficies de terrains qui, abandonnées par la culture, relèvent de la définition intégrale et littérale du vocable « friches » tel que l'entend couramment la langue française. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Lors des travaux de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties les « friches » ont fait l'objet, dans le département de Saône-et-Loire, d'une classification distincte et la valeur locative qui leur a été assignée a été uniformément fixée à 0,50 franc (à laquelle correspond un revenu cadastral de : 0,50 franc \times 4/5 = 0,40 franc). Un tarif aussi

minime ne peut s'appliquer qu'à des terrains de productivité quasi-nulle, d'ailleurs définis comme suit, sur le plan local : terrains arides, broussailles, marais, terres vaines et vagues, murgers, à l'exception des pâtures. Aussi bien, les terrains, quoique pauvres et foncièrement comparables à ceux énumérés ci-dessus, livrés au pacage ou affectés à la culture, n'ont pu être rangés dans la classe des « friches ». Toutefois s'ils estiment qu'une erreur de classement a pu être commise en ce qui concerne certaines de leurs parcelles, les propriétaires intéressés ont pu ou peuvent encore, conformément aux dispositions de l'article 1415 du code général des impôts, en demander réparation au directeur des impôts (contributions directes et cadastre) en lui adressant une réclamation après la mise en recouvrement des deux premiers rôles établis suivant les résultats de la nouvelle évaluation, le délai de réclamation expirant le 31 décembre 1965 pour les rôles émis en 1964. En outre, si, postérieurement à la clôture des opérations de révision, des parcelles jusqu'alors cultivées ou pacagées sont devenues des « friches », et que ce changement ne revête pas un caractère temporaire, l'article 1419 du code précité autorise la constatation dudit changement, à partir de l'année suivante, sur déclaration des contribuables effectuée dans le premier mois de chaque année, à la mairie de la commune de la situation des biens. Ces dispositions paraissent de nature à donner satisfaction aux propriétaires de « friches » remarque faite que dans la région dite de l'Autunois-Morvan, que semble spécialement viser l'honorable parlementaire, la superficie des terrains de l'espèce est passée, à la suite des travaux de la récente révision foncière, de 5.454 hectares à 6.845 hectares cependant que le revenu correspondant a été ramené de 5.642 francs à 2.737 francs.

7886. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que quatre personnes physiques dont trois remplissent les conditions requises pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire leur soit applicable, la quatrième personne étant un promoteur professionnel, achètent en indivision un terrain pour construire un immeuble en vue de la vente, les trois quarts au moins de la superficie totale de cet immeuble étant affectés à l'habitation, fournissent les capitaux nécessaires pour vendre en état futur d'achèvement, conformément aux prescriptions de l'article 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 et avec les garanties financières prévues par cet article, mandatent la quatrième personne pour construire et vendre au nom de tous. Il lui demande si par l'application de l'article 177 du texte précité la situation des intéressés doit être interprétée de la manière suivante : le promoteur professionnel, mandataire, ne bénéficie que du prélèvement de 15 p. 100, compte sur le montant de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire due au titre de l'année en cours ; les trois autres personnes physiques bénéficient du prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, il paraît possible d'admettre que le prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 soit considéré comme libératoire à l'égard des trois associés, autres que le promoteur, visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

7988. — M. Lolive demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les comités d'entreprises et les comités d'établissements lorsqu'ils emploient le nombre de salariés visé par la loi sont assujettis au paiement de la contribution des employeurs à l'effort de construction, compte tenu des fonctions de gestion d'œuvres sociales qui sont dévolues à ces comités. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi n° 63-613 du 28 juin 1963, les comités d'entreprise et les comités d'établissement étaient assujettis à la participation à l'effort de construction à raison des salaires versés aux personnes employées à des activités présentant, par nature, un caractère industriel ou commercial (cantines, blanchisseries automatiques, etc.) même si ces activités étaient exercées dans le cadre des œuvres sociales gérées par ces comités. Depuis l'intervention de la loi précitée du 28 juin 1963, ces comités sont soumis à ladite participation, à compter du 1^{er} janvier 1964, sur la base des salaires versés à l'ensemble de leur personnel et à raison desquels ils sont assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

8022. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la confusion et l'incertitude résultant de la publication, en pleine période de vacances d'été, de la nouvelle réglementation sur l'application de la T. V. A. aux opérations immobilières (décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, instruction du 14 août 1963), laquelle, en raison de sa complexité, n'a pu être élucidée par les conseils fiscaux qu'en septembre, alors que des décisions devaient être prises par les assujettis avant le 1^{er} septembre, ont eu pour effet que certains acquéreurs d'appartements ont acquitté des taxes d'enregistrement qu'ils pouvaient, en réalité, se dispenser de payer. En effet, certains acheteurs se sont crus visés par les dispositions de l'article 28, paragraphe 11, du décret précité d'après lequel « il en sera de même (sera imposée à la T. V. A.) de toute cession de droits sociaux et de toute mutation d'immeuble lorsque les actes les concernant n'auront pas été présentés à l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 », et ont décidé parfois, sous la pression des construc-

teurs, d'acquitter la taxe au taux de 4,20 p. 100, alors qu'en réalité ils auraient pu bénéficier des mesures transitoires de l'article 29 du même décret qui, pour les appartements achevés avant le 1^{er} septembre 1963, édicte une taxe basée seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, à la charge des constructeurs. Si ces personnes avaient connu ces dispositions en temps opportun, elles auraient pu obtenir l'enregistrement de leurs actes en franchise après paiement par les constructeurs de la taxe édictée par l'article 29 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il admet : 1° soit, dans les cas où il a été acquitté la taxe d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 alors qu'il aurait suffi de payer la taxe de l'article 29 précité, de procéder au remboursement du trop-perçu ; 2° soit, dans le cas particulier qui lui a été soumis, de procéder au remboursement à l'acheteur de la taxe de 4,20 p. 100 sous déduction de la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement a indiqué à tort audit acheteur qu'il devait obligatoirement payer cette taxe sur le compromis alors qu'en réalité il incombait au constructeur d'acquitter la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 précité. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° D'après les indications données, les mutations en cause paraissent être devenues parfaites avant le 1^{er} septembre 1963, et avoir été constatées soit par des actes notariés, soit par des compromis sous seings privés. Or, en vertu des dispositions de l'article 646-II, 1° et 3°, du code général des impôts, les actes des notaires, ainsi que tous actes portant transmission de propriété de biens immeubles, doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date. C'est donc très régulièrement que les mutations dont ils s'agit ont été assujettis aux droits d'enregistrement de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales) et non à la taxe sur la valeur ajoutée qui, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, ne s'applique qu'aux opérations intervenues à compter du 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. L'administration ne peut, à cet égard, que s'en tenir aux situations de droit ou de fait délibérément créées par les parties. Au surplus, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 29, premier alinéa, du décret n° 63-674 susvisé du 9 juillet 1963, relatives aux immeubles ou fractions d'immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1963, mais dont la mutation intervient à partir de cette date, trouvent à s'appliquer, c'est-à-dire où la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur la différence entre le prix de vente, ou la valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure, et le prix de revient, le redoublement de ladite taxe est l'acquéreur, et non le vendeur. En effet, l'article 27-III de la loi précitée du 15 mars 1963, prévoit que cette taxe est due par l'acquéreur lorsque la mutation porte sur un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi antérieurement à ladite mutation. Pour tous ces motifs, la question posée comporte, sur les deux points, une réponse négative.

8037. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, domicilié en France, déclare au titre de ses revenus imposables les loyers d'immeubles situés en Algérie. Pour ses déclarations antérieures à 1958, ce contribuable a déduit de son revenu foncier imposable les majorations de loyers algériennes postérieures, selon le cas, au 1^{er} janvier 1948, 30 juin 1949 ou 30 décembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision n° 51-22 homologuée par décret du 5 mai 1951, ou celles de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 étendues à l'Algérie par décision n° 49-041, rendu exécutoire par arrêté du 26 avril 1949. Ces déductions ont fait apparaître, pour les revenus de l'espèce, un déficit reporté notamment sur les revenus de l'année 1959. Or l'administration française, prenant prétexte de ce que les immeubles sont situés en Algérie, les assimile — pour les années 1951 à 1958 — à des immeubles situés à l'étranger et refuse d'admettre, en déduction des revenus fonciers imposables, lesdites majorations. Il lui demande si cette interprétation, découlant de l'article 158-1^{er}, est correcte, l'Algérie étant restée territoire français jusqu'au 1^{er} juillet 1962. Il lui fait observer à ce sujet que le code algérien contient une disposition identique à l'article 158-1^{er} du code général des impôts sous l'article 164-6^{er}, mais prévoit expressément que les revenus des propriétés françaises, déclarées en Algérie, sont déterminés conformément aux règles de la loi française. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'exonération, qui avait été prévue en matière d'impôts sur les revenus, en faveur des majorations de loyers intervenues après le 1^{er} septembre 1948 ou après le 31 décembre 1947 — suivant qu'il s'agissait de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux — a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1956 par l'article 1^{er} du décret n° 56-664 du 6 juillet 1956. En tout état de cause, cette mesure ne pouvait trouver à s'appliquer dans la situation visée par l'honorable parlementaire. En effet, il résulte tant des dispositions formelles de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 que des débats ayant précédé le vote de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 1^{er} juin 1959, req. n° 44189 et du 7 novembre 1963, Tillet, Guadeloupe) que les majorations de loyers ne devaient être exclues du revenu brut foncier du propriétaire, pour la détermination des bases des impositions dont il était redevable, que dans la mesure où elles concernaient des locaux entrant dans le champ d'application desdites lois, c'est-à-dire des locaux sis dans la métropole. Ces dispositions ne pouvaient donc être regardées comme entraînant l'exonération des majorations de loyers afférentes à des immeubles situés en Algérie. Sans doute, l'exonération des majorations de loyers avait-elle été étendue,

sous certaines conditions, à l'Algérie par des décisions de l'Assemblée algérienne, ainsi que le signale l'honorable parlementaire. Mais ces décisions étaient elles-mêmes uniquement applicables en Algérie et ne pouvaient avoir pour effet de modifier la situation fiscale des personnes assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est précisé, toutefois, que l'administration examinerait avec une grande bienveillance la situation particulière des contribuables pour lesquels l'application des principes rappelés ci-dessus aboutirait à des conséquences trop rigoureuses.

8043. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le paragraphe 138, renvoi 2, de la circulaire administrative du 18 février 1964 doit bien s'interpréter comme suit : si le contribuable est imposé d'après le régime du forfait, les immeubles figurant à l'actif de son entreprise commerciale au sens de l'article 3-IV-2^e de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, comprennent uniquement les immeubles qui sont affectés par nature à l'exploitation. Par contre, si le contribuable est imposé d'après le régime du bénéfice réel, les immeubles susvisés comprennent non seulement ceux qui sont affectés par nature à l'exploitation (ou les droits sociaux représentatifs de tels immeubles) mais également ceux, même non affectés à l'exploitation (biens acquis à titre de placement, par exemple), qui ont été inscrits à l'actif du bilan. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire des commentaires publiés sous le paragraphe 138 de la circulaire du 18 février 1964 est bien conforme à la doctrine en la matière. Toutefois, l'administration se réserve d'examiner les cas dans lesquels il apparaîtrait que l'inscription en comptabilité ou l'affectation à l'exploitation auraient, en fait, pour objet de tenter de faire échec aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

8257. — M. Baudouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré, bénéficiaire de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après apport de sa créance à une société coopérative de reconstruction, se voit attribuer, en règlement de la créance, des appartements dans un immeuble dont la reconstruction vient de s'achever. Il lui demande si, en cas de vente des appartements reconstruits, il y a lieu à application de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement ou si, au contraire, l'immeuble étant la représentation de celui qui a été sinistré et dont le propriétaire recouvre l'usage après vingt ans, on doit considérer la mutation comme portant sur un immeuble ancien (il en va ainsi en matière de locations et de loyers). (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Aucune exonération n'ayant été prévue par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en faveur des immeubles d'habitation construits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, les opérations portant sur les immeubles en cause sont soumises au régime du droit commun pour l'application du texte susvisé. Il en est ainsi notamment dans le cas visé par l'honorable parlementaire, étant supposé, bien entendu, que toutes les conditions relatives à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se trouvent réunies.

8272. — M. Pierre Didier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une tolérance permet aux juges des tribunaux de commerce, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, de retrancher sur leurs déclarations de revenus une somme au titre des frais nécessités par leurs fonctions. Les modalités d'application de cette tolérance varient avec les différentes directions départementales des impôts directs. Pour certaines d'entre elles, le principe du forfait est admis, ce qui paraît logique et ne donne pas d'ennuis consécutifs aux déclarants. D'autres directions, tout en reconnaissant le principe de cette tolérance, se retranchent derrière le fait qu'aucun texte ne s'applique à ce cas particulier et exigent une justification des dépenses. L'application de cette justification, qui se révèle d'abord très difficile, risque également, par la suite, de devenir une source d'ennuis pour les déclarants. Les frais envisagés sont, en effet, d'une diversité telle qu'il est pratiquement impossible d'en justifier autrement que par affirmation. Il faut citer, par exemple, les pertes de temps, prises sur les heures normales de travail ; les déplacements pour se rendre au tribunal ou poursuivre une affaire au titre de juge commissaire, les représentations, frais de voiture, de correspondance, de téléphone, etc., toutes choses pour lesquelles il n'est pas possible de présenter une facture. Il lui demande s'il ne peut pas envisager de prescrire aux directions départementales l'application d'une règle unique en cette matière, règle fixant forfaitairement le montant de ces frais professionnels. Ce forfait pourrait être fixé suivant l'importance du tribunal et la fonction du juge dans celui-ci. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les dépenses supportées par les magistrats consulaires, dans l'exercice de leur mandat, ne peuvent être déduites des revenus professionnels des intéressés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que si des justifications suffisantes sont apportées au sujet, notamment, de leur nature et de leur montant. La diversité des situations susceptibles de se présenter ne permet pas d'adopter, au plan national, le mode d'évaluation forfaitaire souhaité par l'honorable parlementaire.

8426. — M. d'Allières attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les grandes difficultés que connaissent les artisans notamment dans les campagnes, et sur le fait que ces difficultés sont dues pour une grande part aux charges fiscales qui leur sont imposées. Pour ceux auxquels s'applique ce régime, le forfait sur les bénéfices commerciaux est majoré, chaque année, de façon importante, souvent sans rapport avec l'évaluation réelle de leur chiffre d'affaires. Une telle situation les amène souvent à cesser leurs activités ou les empêche, lorsque la situation locale le leur permettrait, de les développer, ce qui serait très profitable pour beaucoup de communes. Il lui demande si le Gouvernement se préoccupe de cette question et si des conditions spéciales peuvent être consenties aux artisans qui envisagent un développement de leur activité. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — En matière d'impôts directs les artisans, et notamment ceux qui sont établis dans les régions rurales, bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal plus favorable que celui de la généralité des contribuables relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. D'autre part, lorsque ces artisans sont soumis au régime du forfait, leur bénéfice imposable est évalué compte tenu des renseignements fournis par les intéressés dans leurs déclarations annuelles, des éléments d'information possédés par le service local des impôts sur l'entreprise et sur l'exploitant, et de la conjoncture économique dans la région considérée. Il est, en outre, fixé dans le cadre d'une procédure légale donnant au contribuable la plus large garantie que son bénéfice forfaitaire n'excèdera pas le bénéfice que son entreprise est susceptible de produire normalement, et ne sera augmenté ultérieurement que si la productivité de ladite entreprise s'est elle-même accrue, ou si le forfait précédent était insuffisant eu égard à cette productivité. Enfin les révisions des bases forfaitaires d'imposition n'ont pas lieu chaque année, mais tous les deux ans. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la charge d'impôts directs incombant aux artisans ruraux soumis au régime du forfait puisse, dans des circonstances normales, conduire les intéressés à cesser leurs activités ou à renoncer à une extension de celles-ci.

8447. — M. Denvers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, considérée fiscalement comme lotisseur-marchand de biens, consentirait au profit d'une chambre de commerce à une expropriation amiable (pour ne pas recourir à une expropriation forcée) de terrains lui provenant d'une acquisition effectuée il y a plus de vingt années, le vendeur destinant le prix de cette aliénation amiable à un emploi immédiat en l'achat d'autres terrains en métropole et à usage agricole. Il lui demande si, dans ce cas, il y aura redevance : 1° du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis (loi n° 61-1395 du 21 décembre 1961 et décret n° 62-602 du 23 mai 1962), ce qui ne semble pas, le vendeur étant propriétaire depuis plus de sept ans ; 2° du prélèvement de 15 p. 100 institué par la loi du 15 mars 1963 (art. 28), à titre d'imposition sur les bénéfices en capital réalisés dans les opérations immobilières ; 3° de la taxe de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires ; 4° de la T. V. A. prévue par la loi du 15 mars 1963 (art. 28) et le décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — 1° et 2°. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les profits résultant de la cession des terrains doivent, eu égard à la qualité du cédant, être soumis en principe à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, en application des dispositions de l'article 35 du code général des impôts. En tout état d'cause, le contribuable dont il s'agit ne peut, à raison de cette même cession, être passible du prélèvement de 25 p. 100, lequel a été supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1964, par l'article 6 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ; il ne peut non plus, être justiciable des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 relatives au prélèvement de 15 p. 100 lesquelles ne visent que les profits retirés des opérations de construction. 3° et 4°. — Il convient de distinguer suivant que les terrains en cause sont destinés, ou non, à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation : dans le premier cas, les aliénations donneraient ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 27 de la loi précitée du 15 mars 1963 ; dans le second cas, la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 serait, en principe, exigible, en vertu des dispositions des articles 256 et 270-c du code général des impôts.

8488. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relatif à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit, en particulier dans ses articles 2 et 3, le bénéfice de l'exonération, sous condition de rempli des plus-values réalisées à l'occasion de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins sont réservés à l'habitation sous condition que le cédant contracte vis-à-vis du cessionnaire certains engagements garantis par une caution solidaire donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917. Ladite caution aura, bien entendu, une incidence importante sur le

coût de la construction. Or, le décret n° 59-730 du 15 juin 1959 prévoit que les collectivités pourraient confier des opérations de rénovation urbaine à des sociétés dont le capital ou les garanties réelles représenteraient 10 p. 100 du montant des opérations visées. En conséquence, il lui demande si, par analogie, les sociétés qui se livrent à la réalisation d'opérations de construction de logements ne pourraient pas être considérées comme apportant elles-mêmes la garantie prévue par la caution exigée, dans la mesure où les opérations qu'elles réaliseraient n'excéderaient pas un montant dix fois supérieur à leur capital ou à leurs garanties réelles. Il semble qu'une telle mesure serait équitable et permettrait d'éviter que les promoteurs apportant une garantie soient défavorisés auprès des établissements bancaires par rapport à ceux qui n'en offrent aucune. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Inspirées par un souci de protection des acquéreurs d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou de droits sociaux représentatifs d'immeubles non encore achevés, les garanties financières instituées par les articles 2 et 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ont notamment pour but d'éviter que la mévente de certains logements ou la défaillance de certains acquéreurs ou souscripteurs puissent retarder, voire compromettre, la réalisation des programmes de construction desdits immeubles. Or, les sociétés de construction visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas nécessairement à l'abri des risques que les textes susvisés ont entendu réduire. Il apparaît ainsi que les garanties exigées des sociétés chargées des opérations de rénovation urbaine, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 59-730 du 15 juin 1959, répondent à une préoccupation toute différente de celle qui se trouve à l'origine des dispositions fiscales et ne sauraient, compte tenu de l'esprit de ces dispositions, être considérées comme suffisantes pour motiver l'adoption de la mesure proposée. Il convient toutefois de noter que les sociétés de construction devraient pouvoir obtenir des établissements financiers qui leur prêtent leur concours des conditions d'autant plus avantageuses que les garanties de solvabilité qu'elles présentent sont importantes.

8531. — M. Delachenet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable d'envisager, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une rectification du nombre de parts accordé aux veuves, qui ont seulement une part et demie, quels que soient leur âge, leur état de santé et le nombre de leurs petits-enfants en bas âge, auxquels elles sont souvent moralement obligées de venir en aide dans certaines circonstances, notamment en cas du décès de leur père. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager d'accorder deux parts aux veuves à partir de soixante-dix ans ou en cas d'infirmité d'au moins 80 p. 100 et trois parts à compter de soixante-quinze ans ou en cas d'infirmité de 100 p. 100, plus une part supplémentaire à celles qui ont au moins cinq descendants de moins de dix-huit ans. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant de revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. C'est déjà par une dérogation exceptionnelle à cette règle que l'article 195-1-a du Code général des impôts fixe à 1,5 — au lieu de 1 — le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt dû par les contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants majeurs car leur faculté contributive est, à revenu égal, la même que celle des célibataires; il n'apparaît pas possible d'aller plus loin dans cette voie. Il ne saurait donc être envisagé, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, d'adopter les mesures suggérées par l'honorable parlementaire. Mais celles des intéressées qui, en raison, notamment, de leur âge ou de leur infirmité, auraient à supporter des charges particulières les mettant dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations dont elles sont redevables pourraient demander la remise ou la modération de ces cotisations en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

8663. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan qui, jusqu'au 15 juillet d'une année, a travaillé avec un seul ouvrier et qui, à partir de cette date, a pris des ouvriers supplémentaires; 2° quelle sera la date de départ de cette nouvelle situation fiscale. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsqu'un façonnier ou un artisan porte, en cours d'exercice, l'effectif de son personnel au-delà des limites fixées pour l'application du régime fiscal artisanal, il doit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire d'après les règles propres aux bénéfices artisanaux à raison des bénéfices réalisés pendant la période où il a utilisé les seuls concours autorisés par la loi, c'est-à-dire entre le premier jour de l'exercice et la date à partir de laquelle le personnel supplémentaire a été engagé (soit, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le 15 juillet). Il doit, d'autre part, être cotisé selon les modalités prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux proprement dits à raison des bénéfices obtenus pendant le reste de l'exercice. Par ailleurs, l'intéressé cesse de bénéficier de

l'imposition à la seule taxe locale sur le chiffre d'affaires à compter de la date à laquelle il a déclaré au service local des impôts (contribution indirectes) son intention de procéder à l'embauchage d'autres ouvriers. Bien entendu, ces dispositions ne sont valables que dans la mesure où l'artisan ou le façonnier n'a pas déjà utilisé, en cours d'année, les services d'un compagnon supplémentaire selon les prévisions de l'article 1649 quater B-1 du code général des impôts.

8682. — M. Rémy Montagne, se référant à la réponse du 27 avril 1963 de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 1051 qu'il lui avait posée le 13 février 1963 au sujet de recouvrement des prêts de soutien consentis aux commerçants et agriculteurs français de Tunisie et communément appelés « prêts Mercure » et « prêts Cérés », lui rappelle que cette réponse indique que la réglementation prévue assure, cas par cas, une étude des dossiers des intéressés, garantissant le maximum d'équité tout en sauvegardant dans la mesure du possible les intérêts de l'Etat. Il apparaît que dans la pratique cette réglementation n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait l'espérer. Notamment, il ne semble pas que l'agent judiciaire du Trésor ait reçu les directives voulues car, se comportant en fonctionnaire consciencieux, il poursuit le recouvrement des créances de l'Etat avec un zèle qui n'est pas toujours compatible avec la situation tragique de certains débiteurs. Par exemple, il impute les versements qui lui sont faits, non pas sur le principal de la créance, mais sur les intérêts, de sorte que les débiteurs qui arrivent à grand-peine à faire quelques versements ne peuvent espérer diminuer d'autant le principal de leur dette. L'agent judiciaire se ferait même parfois verser par le Crédit foncier une partie importante des prêts de réinstallation consentis par cet organisme aux rapatriés débiteurs de « prêts Mercure ». De même, il préleverait une partie du prix de biens immobiliers que certains Français arrivent à vendre en Tunisie moyennant un prix dérisoire, dans l'espoir de pouvoir justifier d'un autofinancement leur permettant de postuler un prêt de réinstallation. Il lui demande: 1° s'il estime bien compatible avec les attributions de l'agent judiciaire du Trésor, dont le rôle essentiel est le recouvrement des dettes de l'Etat, la possibilité de remettre totalement ou en partie les dettes des débiteurs de « prêts Mercure », de réduire ou de supprimer les intérêts desdites dettes; 2° à tout le moins, à défaut d'un texte légal de nature à réduire les obligations des débiteurs rapatriés en situation difficile, s'il a l'intention de donner à ses services des instructions plus précises afin qu'ils apprécient avec davantage de bienveillance et d'humanité le cas de ces Français de Tunisie victimes d'une évolution politique dont ils ne sont pas responsables et qui n'ont eu que le tort de vouloir rester en Afrique du Nord, ainsi que leur demandaient tant les gouvernements français de l'époque que les opposants d' alors, aujourd'hui au pouvoir. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Comme tout fonctionnaire placé à la tête d'un service public, l'agent judiciaire du Trésor, chargé par la loi elle-même de recouvrer les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et en conséquence le montant des emprunts contractés par les Français résidant en Tunisie, est tenu, pour l'exercice de sa mission, d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Parmi ces dispositions — auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire — figure l'article 1254 du code civil qui fait obligation d'imputer les versements effectués par les débiteurs tout d'abord sur les intérêts échus au jour de chaque paiement et ensuite sur le capital, le texte ne faisant aucune distinction selon la nature de la créance et la qualité des débiteurs. La loi s'imposant à tous, aucune autorité ne pourrait agir autrement. Mais s'il est tenu de procéder à un recouvrement conforme aux règles de droit, ce haut fonctionnaire est cependant fondé à n'exercer des poursuites qu'avec modération et à tenir compte, à cet égard, des situations individuelles. C'est ainsi qu'il a très largement égard à la situation particulière des débiteurs de prêts de soutien, notamment en leur accordant des délais de paiement. Lorsqu'est intervenue la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 autorisant les juges à consentir à ces débiteurs des délais de paiement pouvant s'étendre sur trois ans au maximum, l'agent judiciaire du Trésor avait déjà, consenti des délais de grâce qui, dans la plupart des cas, dépassaient de beaucoup la durée légale. Cette attitude a toujours été adoptée très libéralement, même à l'égard des débiteurs dont la bonne foi n'était pas évidente et des poursuites n'ont été exercées que dans des cas exceptionnels où la mauvaise foi du débiteur était avérée et avait été spécialement signalée par notre représentant diplomatique. En ce qui concerne les remises gracieuses qui peuvent être consenties aux débiteurs de prêts de soutien, elles interviennent dans les mêmes conditions que pour les autres créances du Trésor étrangères à l'impôt et au domaine, c'est-à-dire en prenant en considération l'état de plus ou moins grande impécuniosité du débiteur. Toutefois, dans ce domaine tout spécialement, les circonstances dans lesquelles la dette a pris naissance influent aussi, pour une grande part, l'intervention de la mesure gracieuse. Le pouvoir de remise appartient à l'agent judiciaire du Trésor agissant seul lorsque la remise ne dépasse pas 1.000 F et, après avis du comité de contentieux fonctionnant auprès de lui, lorsque la remise dépasse 1.000 F et n'excède pas 5.000 F. Les remises dépassant 5.000 F sont consenties par arrêté ministériel après avis du Conseil d'Etat. Il est signalé que ces autorités qui disposent du pouvoir de remise l'ont déjà exercé plusieurs fois en faveur de débiteurs de prêts de soutien; 2° ainsi, ces débiteurs bénéficient d'une politique très bienveillante qui doit être poursuivie. Il n'apparaît pas possible, en l'état actuel de la législation, d'aller jusqu'à des mesures d'exonération systématiques.

8692. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la législation actuellement en vigueur (art. 1241 du code général des impôts, loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, paragraphe I, 1^{er} et 3^o) que les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence du quart seulement de leur valeur, à la double condition : a) que la donation — ou la déclaration de succession — soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; b) que les donataires — ou les héritiers ou légataires — prennent pour eux ou pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Ce régime de faveur est étendu aux parts de groupements forestiers constitués dans le cadre des dispositions du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Compte tenu que l'intention du législateur a été de favoriser et d'encourager l'aménagement et l'exploitation rationnelle des propriétés forestières, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas accorder le bénéfice des dispositions favorables ci-dessus rappelées aux héritiers en ligne directe recueillant, dans la succession de leur père, les parts d'une société civile immobilière ayant un objet forestier. En faveur de cette mesure, il y a lieu de constater la concordance des éléments ci-après : 1^o société civile immobilière, comportant imposition directe et personnelle de ses membres, dont le capital est divisé en parts d'intérêt, qui se trouve constituée exclusivement et originairement entre le *de cuius* et ses héritiers présomptifs, dont le *de cuius* était administrateur unique et dont le seul objet est la propriété et la gestion d'une forêt de 250 hectares ; 2^o satisfaction des conditions visées aux a et b ci-dessus, du chef tant de la société immobilière que de ses membres. Il est fait observer que la loi du 28 décembre 1959 a pour objet d'étendre aux mutations à titre gratuit les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 26 avril 1930) précédemment applicables aux mutations à titre onéreux de bois et forêts et que, dans le cas particulier, l'acquisition par la société, en 1955, de la forêt, objet de son exploitation, a précisément profité des dispositions de l'article 1370 ancien, sans que la forme sociétaire constitue un empêchement au régime de faveur. Par ailleurs, antérieurement aux groupements forestiers constitués dans le cadre du décret du 30 décembre 1954, la société civile immobilière était la seule organisation juridique convenant à l'objet poursuivi. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue au paragraphe III de l'article 12 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 n'est applicable qu'aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier constitué dans le cadre du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ou du titre II de la loi précitée du 6 août 1963. Ce régime de faveur est essentiellement destiné à inciter les propriétaires de bois et forêts à constituer des groupements forestiers qui, en contrepartie, sont soumis à une réglementation stricte à laquelle les sociétés civiles échappent. Dans ces conditions, l'extension du régime de faveur aux parts des sociétés civiles exerçant une activité forestière — extension qui ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une disposition législative — ne serait pas justifiée. Au surplus, ces sociétés ont la possibilité, moyennant le paiement d'impôts très modérés, soit de se transformer en groupements forestiers, soit d'apporter leurs forêts à de tels groupements et de faire bénéficier ainsi leurs porteurs de parts des avantages fiscaux que le législateur n'a octroyé qu'aux seuls groupements forestiers.

8745. — M. Nessler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 168 du code général des impôts, le montant du loyer annuel est éventuellement considéré comme un signe extérieur de richesse et entre pour un tiers dans l'appréciation des revenus. Ce qui revient à dire que la déclaration doit représenter au moins trois fois le loyer effectivement payé « lorsqu'il s'agit de logements non soumis à la limitation des loyers ». Or, en vertu de la loi de 1948, les immeubles récents jouissent, en matière de location, de l'entière liberté et les conditions du marché donnent lieu à des abus notoire. Les victimes de cette situation sont principalement les jeunes ménages et les rapatriés, doublement pénalisés puisque non seulement ils subissent un loyer exagéré, mais encore ils sont injustement imposés sur la base de cet abus. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ne doivent pas être tenues pour inadaptées et faire l'objet d'une application particulièrement nuancée. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Pour la détermination de la base d'imposition forfaitaire correspondant aux logements pris en location, la valeur locative réelle visée à l'article 168 du code général des impôts doit s'étendre, en principe, du loyer effectivement payé, toutes les fois du moins qu'il ne se révèle ni exagérément bas, ni anormalement élevé. La doctrine administrative permet donc, en la matière, de tenir compte, avec toute l'équité désirable, des situations de la nature de celles visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

8749. — M. Lepage demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être liquidé le droit de donation dans le cas suivant : l'aïeule maternelle et la mère constituent en dot à leur petite fille et son fils un immeuble leur appartenant

nant dans l'indivision : faut-il considérer l'abattement de 100.000 francs en ce qui concerne la part appartenant à l'aïeule — étant observé que l'immeuble donné en dot est inférieur à 100.000 francs — ou faut-il percevoir les droits sur la part de l'aïeule et, dans ce cas, la réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 786 du code général des impôts est-elle applicable. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — L'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il ne peut donc profiter à une donation consentie par un aïeul à un petit-enfant. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, seule la donation effectuée par la mère à sa fille bénéficiaire de l'abattement susvisé. En revanche, la donation consentie par l'aïeule à sa petite-fille donnera lieu à la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la valeur des droits indivis transmis. Les droits, liquidés conformément aux dispositions de l'article 770 du code général des impôts, seront réduits de 25 p. 100 en application de l'article 786 du même code si la donation est constatée dans le contrat de mariage de la petite-fille.

8823. — M. Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôpital a procédé, au cours des premiers mois de l'année 1963, à l'aliénation de deux propriétés rurales constituant des exploitations agricoles complètes. Cette réalisation a été faite aux enchères publiques et l'adjudication prononcée au profit des fermiers exploitants en place dans lesdits domaines. L'administration interprétant la législation applicable à cette époque, le droit de mutation a été perçu sur ces adjudications, alors que, si avait été reconnu aux fermiers l'exercice du droit de préemption, ceux-ci auraient pu bénéficier des avantages prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. La loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 12, ayant réglé définitivement les difficultés d'interprétation de l'article 861 du code rural, si les adjudications avaient eu lieu aujourd'hui, il n'y aurait aucun doute que les fermiers exploitants, preneurs en place, bénéficieraient du droit de préemption et en conséquence des avantages fiscaux de l'article précité. Il lui demande : 1^o si, le dernier texte de l'article 861 du code rural paraissant interprétatif en raison des obscurités du texte précédent, celui-ci peut s'appliquer rétroactivement aux adjudications effectuées antérieurement à sa parution, mais postérieurement à la promulgation des textes réservant aux fermiers preneurs en place des avantages fiscaux dont il paraît injuste de les priver ; 2^o dans l'affirmative, si les fermiers adjudicataires précités peuvent demander la répétition des droits d'enregistrement dont la loi du 30 décembre 1963 les exonère dorénavant. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — L'avant-dernier alinéa de l'article 861 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, prévoit que le preneur de biens ruraux appartenant à une collectivité publique n'est privé de l'exercice du droit de préemption que si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur. Par suite, toute vente de biens considérés consentie à l'exploitant preneur en place peut désormais être regardée à l'égard de celui-ci comme une acquisition réalisée dans l'exercice du droit de préemption et bénéficier, en conséquence, du régime de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, toutes autres conditions étant remplies. Par ailleurs, il est admis, par mesure de tempérament, que ce régime s'applique, dans les mêmes conditions, aux acquisitions réalisées entre le 8 août 1962 et la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 décembre 1963. Il en résulte que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement payés en trop sont susceptibles d'être restitués sur la demande des parties à la condition que cette demande soit déposée avant le 31 décembre 1964.

8858. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, fixe les conditions d'enregistrement gratuit à concurrence d'une superficie maxima pour chaque département — l'arrêté du 10 décembre 1963 fixant cette superficie à soixante hectares pour la Haute-Vienne — que, dans l'application de l'article 84, le code de l'enregistrement stipule : « L'enregistrement sera gratuit pour le fermier qui rachète une propriété ne dépassant pas la surface maxima du département », l'administration en concluant : « Cette superficie comprend la totalité de la propriété, y compris les bois, landes, etc. », en contradiction avec l'article 188-3 du code rural tel qu'il résulte de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1963 ; que pour les S. A. F. E. R. l'administration assure la gratuité en ne tenant compte que de la surface cultivable. Il lui demande s'il ne devrait pas en être de même pour le fermier, l'article 7, III^o de la loi du 8 août 1962 stipulant notamment par ailleurs que « Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 188-3 du code rural, il n'est pas tenu compte, pour l'appréciation des superficies visées à ce texte, des bois, des forêts, des terres à vocation

forestière, des étangs et des landes. Par suite, ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, la superficie de ces éléments peut s'ajouter à celle de la fraction des autres éléments du fonds qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue au texte précité, et bénéficière, comme cette dernière, de l'exonération de droits de mutation édictée par l'article 1373 sexies B du code général des impôts. Il est précisé que les principes ci-dessus sont applicables alors même que les arrêtés ministériels pris en application de l'article 188-4 du code rural ne rappellent pas expressément les dispositions susvisées de l'article 188-3 (2^e alinéa) du même code.

8861. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a souscrit au pied de l'acte d'achat d'une parcelle de terrain l'engagement de construire dans un délai de quatre ans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le receveur des impôts a, malgré cet engagement, exigé le paiement des droits d'enregistrement (16 p. 100) au lieu et place de la T. V. A., motif pris que dans le corps de l'acte est reproduit un certificat d'urbanisme indiquant que « toute construction est interdite » sur la parcelle en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquéreur est fondé à solliciter la restitution de la différence entre les deux impôts. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — En principe, l'exonération de droits d'enregistrement prévue à l'article 27-111 (dernier alinéa) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en contrepartie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les actes constatant des ventes de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts est subordonnée seulement à la condition que l'acquéreur s'engage, dans l'acte, à effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte, les travaux nécessaires, selon le cas, à l'édification, à la remise en état, à l'achèvement ou à la transformation de locaux affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale. A défaut de justification, dans les trois mois qui suivent l'expiration dudit délai de quatre ans, éventuellement prorogée, soit de l'achèvement des travaux, soit de l'affectation des immeubles ou fractions d'immeubles à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, l'acquéreur est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1371 précité. Mais il est évident que le bénéfice de l'exonération de droits d'enregistrement susvisée implique qu'au moment de l'acquisition, rien ne s'oppose, a priori, au respect de l'engagement pris par l'acquéreur. Or tel n'est pas le cas dans la situation, à vrai dire assez exceptionnelle, exposée par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8862. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un immeuble occupé verbalement, et à titre précaire pendant quelques mois par un établissement public à caractère commercial, ayant été libéré, le propriétaire envisage de le donner à bail à une société industrielle. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sera en l'espèce inapplicable, observation faite que l'occupant ne bénéficierait pas de la propriété commerciale et qu'il n'a perçu, lors de son départ, aucune indemnité de résiliation. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des diverses parties intéressées, ainsi que l'adresse de l'immeuble.

8890. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation faite aux fédérations de chasseurs par suite de son refus réitéré d'augmenter le prix du permis de chasse. Les chasseurs unanimes demandaient simplement que soit accrue la part de redevance librement payée par eux pour alimenter les caisses des fédérations, dont les charges s'accroissent d'année en année et qui vont se trouver en 1964 dans l'impossibilité d'assurer l'équilibre de leur budget. Puisque, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, en particulier à la tribune de l'assemblée nationale, le 24 octobre 1963, lors d'une réponse à une intervention de M. Briçout, il est, paraît-il, impossible d'augmenter le prix du permis pour permettre d'accroître la part réservée aux organismes de la chasse, les chasseurs demandent avec insistance qu'à défaut de cette augmentation il soit restitué aux fédérations départementales de chasseurs la part que l'Etat prélève sur le permis considérant que, depuis de nombreuses années, la police de la chasse n'est plus en fait à la charge de l'Etat, mais à celle des fédérations. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux suggestions ainsi faites en insistant pour qu'une réponse lui soit donnée avant le 1^{er} juillet 1964, pour l'ouverture de la campagne cynégétique. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'assemblée nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1964) un projet de loi n° 973 tendant à majorer le prix du permis

de chasse et, notamment, à porter de 14 à 20 F la fraction de ce prix revenant au conseil supérieur de la chasse. Ce projet, qui répondait au désir exprimé par l'honorable parlementaire, a abouti au vote de la loi n° 64-679 du 6 juillet 1964 (J. O. du 8 juillet, page 6038) majorant le prix du permis de chasse.

8899. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, certains avantages fiscaux sont prévus en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption. S'agissant d'une acquisition intervenue en novembre 1962, et pour laquelle les droits d'enregistrement avaient été versés, l'intéressé peut présenter une demande de restitution de ces droits qu'il n'avait pas à acquitter en application des textes susvisés. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement refuse la restitution de ces droits lorsqu'il s'agit d'un achat effectué en viager. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires à cette administration pour que ce genre d'acquisition bénéficie des dispositions de l'article précité puisque rien dans le texte de celui-ci ne permet d'exclure des avantages consentis les acheteurs ayant effectué leurs acquisitions en viager. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 sexies B du code général des impôts) est applicable, sous les conditions prévues à ce texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Or, il résulte de la jurisprudence que la stipulation d'une rente viagère pour prix de la vente n'est pas de nature à priver le preneur de son droit de préemption. Il s'ensuit que, sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, les droits perçus en trop sur la mutation visée par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être restitués dans les conditions prévues à l'article 84 de la loi du 23 février 1963 précité (art. 1965 A du code général des impôts).

8909. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice soit d'une prime spéciale d'équipement, soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le bénéfice de cette exonération de patente ne peut pas être accordé, à l'heure actuelle, aux entreprises qui, désireuses d'accroître leur activité, envisagent de transférer leurs installations dans une zone industrielle de la localité où elles ont déjà leur siège social, libérant ainsi au centre de la ville des emplacements qui peuvent être valablement utilisés pour la construction de locaux d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas possible de permettre aux collectivités locales d'accorder, dans certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la patente aux entreprises qui procèdent à de tels transferts à l'intérieur d'une même localité. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 — qui a étendu le champ d'application des dispositions codifiées sous l'article 1473 bis du code général des impôts aux extensions d'entreprises — les transferts d'établissements réalisés à l'intérieur d'une même commune sont admis à bénéficier dans les conditions de droit commun des atténuations de patente prévues à cet article. Cette mesure trouve, bien entendu, à s'appliquer sous le régime de l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

8916. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le voyage de rapatriement d'un fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer est pris en charge par l'Etat, ainsi que celui des membres de sa famille. Un fonctionnaire ayant dû faire rentrer l'un de ses enfants en métropole avant le retour du reste de la famille, il lui demande si le remboursement des frais de voyage de rapatriement de l'enfant, dû en tout état de cause par l'Etat, peut lui être refusé sous le simple motif que ce voyage a eu lieu avant le retour du chef de famille. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Les frais de voyage de retour définitif anticipé vers la métropole des enfants de fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat. Il est bien entendu que ces enfants ne peuvent bénéficier de la gratuité du passage, lors du retour anticipé que si, à la date d'expiration du temps de séjour réglementaire du chef de famille, ils sont encore à charge au sens de la loi du 22 août 1945 sur les prestations familiales.

8949. — M. André Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure un agriculteur faisant du lait pasteurisé peut être autorisé à acheter chez ses voisins, à un certaine période de l'année, en supplément

de sa production, une quantité de lit au moins égale à celle qu'il produit, sans tomber sous le coup des obligations qui incombent aux industriels laitiers. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Sur le plan fiscal, la situation de l'agriculteur visé par l'honorable parlementaire doit être examinée successivement au regard des impôts sur le revenu, la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour l'application des impôts sur les revenus, les profits réalisés par un agriculteur sur la vente des quantités de lait achetées à des tiers en vue de compléter sa production doivent être regardés comme des bénéfices industriels et commerciaux. En outre, si la production de lait provenant de son exploitation ne représente pas une part prépondérante dans le volume global du lait de toutes origines vendu par l'intéressé après pasteurisation, il convient de taxer l'ensemble des profits réalisés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts. Dès lors, quelle que soit l'importance de sa production personnelle par rapport aux quantités mises en œuvre, l'agriculteur visé dans la question sera tenu de satisfaire aux obligations qui incombent aux personnes physiques relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Suivant les dispositions de l'article 1454-3^o du code général des impôts, les exploitants agricoles sont exonérés de la contribution des patentes seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent. Il s'ensuit qu'un agriculteur ne peut, en principe, pasteuriser et revendre du lait qu'il achète sans perdre le bénéfice de cette exonération. Toutefois, conformément aux principes généraux applicables en matière de patente, des achats accidentels et de peu d'importance ne suffiraient pas à le priver de l'exemption dont il s'agit. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations faites par l'agriculteur dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire demeurent exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale en application des dispositions combinées des articles 271 (2^o) et 1575-2 (2^o) du code général des impôts.

8963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si l'on se réfère aux brochures officielles de renseignements émanant de son ministère (direction de la comptabilité publique), les inspecteurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.237 francs, alors que les contrôleurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.358 francs. En présence d'une telle anomalie et même d'une telle injustice, il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à mettre fin à cette situation en relevant à un niveau acceptable les rémunérations des inspecteurs stagiaires, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1963, date à laquelle cet état de fait a été créé. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire est général à la fonction publique, les traitements de base des corps de la catégorie A étant actuellement moins avantageux que ceux de la catégorie B. Cet état de fait existe depuis le 1^{er} janvier 1963, date à laquelle a pris effet la révision indiciaire des débuts de carrière de la catégorie B. C'est notamment afin de remédier à cette situation que le Gouvernement vient de décider un relèvement sensible (30 points en brut) de l'indice de début de carrière de la catégorie A, cette majoration se répercutant sur les premiers échelons du grade d'inspecteur.

9092. — M. Jallion rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 219, alinéa 3, du code général des impôts, dans le cas de cession totale ou partielle de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 10 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions peuvent s'imputer sur ces plus-values des pertes d'exploitation antérieures, fiscalement encore déductibles, et laquelle des deux formules suivantes doit être retenue: 1^o compensation de ces pertes avec les plus-values imposables, le solde éventuel étant imposé au taux de 10 p. 100; 2^o compensation des pertes antérieures avec le cinquième du montant des plus-values, le solde imposable étant taxé au taux de 50 p. 100. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Bien que le régime de taxation atténuée prévu à l'article 219 (3^o alinéa) du code général des impôts consiste en un taux réduit de l'impôt sur les sociétés, et non en une minoration des résultats soumis à cet impôt, l'administration a admis, dans un esprit libéral, de considérer ce régime comme équivalent à l'inclusion dans les bases de l'impôt, calculé à son taux normal, d'une somme égale au cinquième des plus-values appelées à en bénéficier. Il résulte de cette tolérance que le second mode de liquidation mentionné par l'honorable parlementaire est accepté dans la pratique.

9111. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué son exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la majorité des créanciers chirographaires et au préjudice

certains de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises prévues par les articles 589 et 592 du code de commerce. Mais, si l'on inclut dans le calcul du quorum les créanciers privilégiés, le Trésor s'abstient de voter, le quorum prévu par les articles précités ne pourrait être atteint. Il lui demande de lui préciser dans ce cas: 1^o si le Trésor s'abstient de voter, même si son préjudice est évident, du fait d'instructions administratives impératives; 2^o si le Trésor s'abstient de voter parce qu'il se considère comme ne faisant pas partie de la masse des créanciers pour les sommes privilégiées dues, lesquelles, alors, ne doivent pas entrer dans le calcul du quorum. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 589 du code de commerce, l'autorisation de continuer l'exploitation du commerce du débiteur ne peut être donnée, en cas d'union, au syndic ou à l'administrateur, que par un « mandat exprès des créanciers faisant partie de la masse ». Ce mandat résulte d'une délibération qui requiert le vote d'un nombre de créanciers présents ou représentés formant la majorité des trois quarts et correspondant en outre aux trois quarts du montant total des créances. Le point de savoir si les créances privilégiées doivent ou non être retenues pour le calcul des majorités considérées a suscité des controverses. Il semble certain que les créanciers titulaires d'une sûreté spéciale (hypothèque, nantissement, gage, privilège spécial) ne doivent pas être admis au vote, car ils ne font pas partie de la masse. Ils ne le pourraient que s'ils renonçaient à leurs sûretés avant de voter (voir en ce sens Encyclopédie Dalloz, Droit commercial, Faillites et règlements judiciaires, n^o 2721). La difficulté est olus grande pour les créanciers bénéficiaires d'un privilège général, car ils sont considérés, tantôt comme faisant partie de la masse (article 474 du code de commerce relatif à la suspension du droit de poursuite individuelle), tantôt comme n'en faisant pas partie (article 570 pour les effets des concordats). Il résulte implicitement de l'article 474 cité ci-dessus que les créanciers à privilèges généraux font partie de la masse, puisque ce texte suspend les poursuites individuelles des créanciers faisant partie de la masse et précise qu'il s'agit des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque. Mais, en vertu de l'article 908 du code général des impôts, le Trésor, bien que bénéficiant d'un privilège général, conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège. Les dispositions de l'article 474 ci-dessus ne lui sont donc pas applicables, et on peut en conclure, *o contrario*, qu'il ne fait pas partie de la masse. On peut invoquer dans le même sens le fait que les administrations fiscales peuvent mettre en œuvre leur privilège sans avoir à soumettre à la procédure de vérification leurs créances privilégiées (voir Encyclopédie Dalloz, Codem n^o 1800). Pour les raisons exposées ci-dessus, les comptables du Trésor n'interviennent pas, pour la partie privilégiée de leurs créances, aux assemblées de créanciers prévues aux articles 589 et 592 du code de commerce. De même, le montant des créances privilégiées du Trésor n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du quorum prévu par ces mêmes articles.

9117. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens a pour activité habituelle et unique la vente d'immeubles qu'elle a fait construire. Le commerce de son mari constitue la source normale des revenus de l'intéressée. Il lui demande si, dans ce cas précis, les plus-values réalisées seront assujetties au prélèvement libératoire de 15 p. 100. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Eu égard à l'activité exercée par la personne dont la situation est évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire, le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 ne paraît pas pouvoir être regardé comme libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire existant à raison des profits qui en résultent.

9118. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier exerçant une profession libérale, sans rapport avec la construction et l'immobilier en général, construit grâce au financement de tiers un groupe d'immeubles à usage d'habitation. Il lui demande si, lors de la revente des immeubles achevés, le prélèvement libératoire de 15 p. 100 sera applicable. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas, *a priori*, que le prélèvement de 15 p. 100 puisse être regardé comme libératoire. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude sur ce point que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

9126. — M. Kropfflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, toutes les personnes qui interviennent plus ou moins directement et à des titres divers dans la production et la livraison d'immeubles d'habitation sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande: 1^o si une entreprise industrielle, qui met

exceptionnellement une partie de son personnel à la disposition de l'une de ses filiales en vue de l'édification d'un immeuble d'habitation, doit facturer obligatoirement la taxe sur la valeur ajoutée sur la redevance forfaitaire qui lui est réglée par sa filiale, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services; 2° de fournir toutes précisions sur les options « chiffre d'affaires » qui seraient fiscalement possibles dans l'espèce envisagée. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Il ne pourrait être répondu avec exactitude aux questions posées par l'honorable parlementaire que si l'administration connaissait avec précision : la nature des activités auxquelles se livre habituellement la société-mère; les termes mêmes de la convention conclue entre les deux sociétés intéressées à l'occasion de l'opération envisagée; la nature des travaux effectués par le personnel de la société-mère mis à la disposition de la société filiale.

9151. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du montant des revenus assujettis à l'impôt, mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. De ce fait, seules des sommes modestes peuvent être déduites. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de relever la limite actuelle et de la porter à un niveau supérieur, par exemple à 1 p. 100, ce qui favoriserait très certainement l'action de beaucoup d'œuvres qui contribuent au bien public. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte des principes généraux régissant la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que les libéralités consenties par les contribuables constituent non une charge de leur revenu global, mais un emploi de ce revenu. Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, apportant déjà une dérogation à ces principes, il ne saurait être envisagé d'en étendre la portée.

9198. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients des nombreuses oppositions entre le droit privé et le droit fiscal, même dans des matières où la logique et le bon sens ne justifient aucune divergence. Il lui signale à cet égard les anomalies qui résultent de la taxation au prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves de la charge constatée en fin d'exercice par les sociétés pour tenir compte du droit légal du personnel aux congés payés. Au point de vue comptable, le plan comptable général range ce dernier droit dans les « Charges à payer », en précisant que, dans ce compte, est compris en particulier « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (p. 111 de l'édition 1957). Ledit plan explique (pp. 125 et 126) que l'enregistrement des charges au fur et à mesure qu'elles se produisent ne fait pas ressortir « le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice ». Il en est surtout ainsi des charges qui se rapportent à l'exercice considéré, tout en n'étant enregistrées qu'au cours d'un exercice ultérieur. A ce sujet encore, le plan comptable mentionne notamment « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (p. 126), ce montant devant être porté au débit des charges par le crédit du compte « Charges à payer ». La fraction courue des congés payés entre le 1^{er} juin et la date de clôture de l'exercice doit à juste titre figurer dans les charges non pas seulement probables de l'exercice, mais certaines et nettement précises. Au point de vue du droit commercial, le bénéfice qu'une société constaterait sans prendre en considération le droit acquis du personnel aux congés payés serait un bénéfice partiellement fictif et pourrait entraîner, en cas de répartition de dividendes, le délit de distribution de dividendes fictifs. Certes, le Conseil d'Etat n'a pas accepté cette manière de voir et, par plusieurs arrêts, a refusé l'admission parmi les charges déductibles d'une provision pour congés payés. Cette jurisprudence est d'autant plus étonnante que, d'après le code général des impôts, sont mêmes déductibles les provisions pour pertes et charges simplement probables. D'autre part, l'administration fiscale, se basant sur l'autonomie du droit fiscal, peut invoquer que des dispositions s'imposant obligatoirement en comptabilité et en droit privé ne peuvent avoir pour conséquence de priver le Trésor du droit de percevoir un impôt dans les conditions dans lesquelles il a été institué. Or, l'obligation comptable pour chaque entreprise de tenir compte dans les charges d'un exercice des droits aux congés payés se rapportant à cet exercice a été prescrite pour toutes les entreprises ayant procédé à la révision de leur bilan. En effet, si le plan comptable général n'avait d'abord qu'une portée au point de vue fiscal, ce n'est plus vrai depuis le décret n° 58-723 du 7 août 1958. Depuis ce décret, même au point de vue purement fiscal, il y a nécessité de rétablir le montant exact des charges se rapportant à un exercice d'après les principes établis par le plan comptable. A l'article 7 dudit décret, on peut lire que « les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement. Ils comprennent, notamment, les comptes enregistrant les charges à payer. Le lien entre les prescriptions fiscales et les prescriptions comptables est ainsi solidement établi : les comptes de régularisation doivent enregistrer les charges à payer et celles-ci ont à tenir compte de toutes les dépenses non

encore payées à la fin de l'exercice considéré. Il résulte de plusieurs litiges entre le fisc et les contribuables que l'administration, en matière du prélèvement sur les réserves des sociétés, continue à ignorer entièrement le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et qu'elle réclame ce prélèvement également sur les droits acquis aux congés payés, poste obligatoire de charges aussi bien au point de vue du droit privé que dans le domaine du droit fiscal. Au surplus, même si le poste « Charges à payer » pouvait réellement, en ce qui concerne les droits acquis aux congés payés, être considéré comme une réserve, il s'agirait d'une réserve dont la constitution est imposée par une disposition législative et réglementaire, à savoir par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et par le plan comptable général. En d'autres termes, il s'agirait d'une réserve qui, aux termes des dispositions légales régissant le prélèvement sur les réserves, est formellement en dehors du champ d'application de ce prélèvement. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux services fiscaux afin que ceux-ci ne s'opposent plus à l'application d'une disposition claire et formelle de la législation fiscale. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf. notamment les arrêts des 9 avril 1956, req. n° 19122; 5 juin 1957, req. n° 34430 et n° 34431; 19 juin 1961, req. n° 49707; 4 juillet 1962, req. n° 50215), les sommes annuellement dues par les entreprises au titre des congés payés doivent être regardées, sur le plan fiscal, comme des charges normales du seul exercice au cours duquel elles deviennent exigibles. Il s'ensuit que le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés, lorsqu'il a été inscrit à un compte « Charges à payer » en prévision de son exigibilité au cours de l'exercice suivant, conformément à la législation sociale, n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il ne peut donc être considéré comme une véritable provision à exclure des bases de liquidation du prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des personnes morales. Ce même montant ne constitue pas non plus une réserve obligatoire au sens de l'article 6, 1^{er}, du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 auquel il convient de se référer. En effet, le décret n° 58-723 du 7 août 1958 cité par l'honorable parlementaire et qui a édicté les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises ayant révisé leur bilan, et dont découlent notamment les règles de comptabilisation des diverses provisions et réserves susceptibles d'être constituées par ces entreprises, n'a pas eu pour effet de modifier la nature juridique ni le caractère obligatoire ou facultatif des divers comptes du bilan dont il a établi la nomenclature. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les sommes provisionnées à la clôture de l'exercice au titre des congés payés par les personnes morales passibles du prélèvement sur les réserves doivent entrer en compte pour la liquidation de ce prélèvement.

9210. — M. Christiaens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en déficit fiscal a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés, après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au moment du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues à la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société au cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Considérant que les retenus à la source ont été effectivement pratiqués au cours de l'exercice vérifié, qu'il n'y a donc aucun retard, il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour le calcul des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961, 16^e, B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8502 posée par lui le 15 avril 1964 et concernant le même objet (cf. Journal officiel du 13 juin 1964, débats Assemblée nationale, 1^{re} et 2^e colonne).

9219. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la mise en valeur d'une zone industrielle, une entreprise est amenée, en vertu d'une convention passée avec la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette zone, à participer aux dépenses d'équipements généraux de celle-ci. Ces dépenses se rapportent aux travaux de viabilité qui seront effectués par la commune sur les terrains dont l'entreprise est ou doit devenir propriétaire dans la zone en question (voirie, alimentation en eau, gaz, électricité, assainissement, évacuation des eaux pluviales, éclairage public et desserte ferroviaire). Il lui demande si, par analogie avec la solution donnée par le conseil d'Etat dans son arrêt du 4 juin 1960 (req. n° 40-391, 7 S. S.; Dup. 1960, p. 380; R. O., p. 101) visant la construction d'un collecteur par une entreprise pour le raccordement des canalisations d'une usine au réseau d'égouts d'une commune, l'entreprise pourra comprendre dans ses charges déductibles du bénéfice imposable,

au titre de frais de premier établissement ou, tout au moins, de frais généraux, les dépenses afférentes aux équipements précités, étant donné, d'une part, que celles-ci seront exposées dans l'intérêt de l'entreprise, puisque les terrains dont il s'agit sont destinés à l'implantation des bâtiments industriels et commerciaux de celle-ci et que les travaux de viabilité sont indispensables au fonctionnement desdits bâtiments, et que, d'autre part, l'actif de l'entreprise ne se trouvera pas accru à la suite de ces travaux, les équipements généraux, une fois achevés, demeurent propriété intégrale de la commune en question. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En raison de l'existence d'une convention passée entre l'entreprise visée par l'honorable parlementaire et la commune sur le territoire de laquelle la nouvelle usine est édifiée, il apparaît que la participation versée par ladite entreprise sur le montant des dépenses d'équipement de la zone industrielle doit être considérée non comme des frais généraux ou des frais de premier établissement déductibles mais bien comme une valeur non amortissable à inscrire à l'actif du bilan. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à l'examen du cas particulier, compte tenu notamment des termes exacts de la convention susvisée.

9224. — M. Vivien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des dispositions des articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, débutant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. La complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux, ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes dans les premières semaines de chaque année, ne permettent pas toujours aux entreprises de respecter ce délai. Il arrive, d'ailleurs, que les imprimés fiscaux nécessaires à l'établissement des déclarations soient mis très tardivement à la disposition des contribuables. Pour tenir compte de ces considérations, l'administration, au cours des années précédentes, a accordé un délai de grâce de quinze jours aux contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les prescriptions actuellement en vigueur, de telle sorte que ces déclarations fiscales ne soient plus exigibles que le 15 avril de chaque année. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Une prorogation permanente des délais de déclaration prévus aux articles 175 et 223 du code général des impôts comporterait de sérieux inconvénients au regard du recouvrement de l'impôt et de l'organisation du travail des services locaux de la direction générale des impôts. La mesure générale préconisée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être envisagée. Mais le Gouvernement continuera néanmoins d'apprécier, au vu des circonstances propres à chaque année et dans quelle mesure une prorogation exceptionnelle de délai peut être accordée à certaines catégories de contribuables, compte tenu des divers intérêts en jeu. Au surplus, lorsque des entreprises se trouvent, pour de sérieux motifs particuliers, dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans le délai légal, l'administration admet qu'elles souscrivent dans le même délai une déclaration provisoire comportant l'indication chiffrée des éléments propres à déterminer les bénéfices imposables, sous réserve qu'une déclaration appuyée de comptes définitifs soit produite dès l'arrêté de ces comptes.

9305. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, a, dans son article 24, étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces constructions n'aient pas une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans et soient achevées postérieurement à la date de publication de ladite loi. Commentant ces dispositions, une note administrative du 14 décembre 1962 a donné, dans son article 11, la définition des « bâtiments industriels » pouvant prétendre au régime de faveur, spécifiant en particulier que les constructions dont la durée d'utilisation n'excède pas quinze ans devaient s'entendre de « constructions légères » ou, en ce qui concerne les bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels ceux dont la durée d'utilisation se confond pratiquement avec celle desdits matériels. La direction générale des impôts n'ayant donné aucune autre précision sur ce point et paraissant réserver l'application de l'article 24 susvisé à des cas très particuliers, il serait utile qu'une définition plus précise des investissements en cause soit fournie. Il semble, en effet, que le texte légal fasse appel aussi bien à des critères « objectifs » basés sur la précarité de la construction qu'à des conditions « subjectives » propres à l'entreprise. Devant l'ampleur des investissements industriels actuels et l'évolution des techniques de la construction, il lui demande quelle est l'interprétation qu'il donne au texte mentionné. La question se pose en particulier de savoir si une entreprise qui construit un atelier, spécialement agencé pour l'exploitation d'un brevet destiné à tomber dans le domaine public dans dix ans, peut se prévaloir des nouvelles dispositions, étant observé que la fabrication des produits risque d'être arrêtée à l'expiration de ce délai et que les locaux ne pourraient être utilisés à d'autres fins sans de profondes modifications dans leur structure. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — A défaut de normes de construction qu'il n'appartient pas à l'administration de définir *ne varietur*, il convient, pour apprécier si un immeuble peut ou non être regardé comme ayant une durée normale d'utilisation égale ou inférieure à quinze années, de se référer aux errements suivis avant l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pour fixer le taux de l'amortissement linéaire des immobilisations en cause. Par suite, sous réserve du cas particulier des bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels et dont la durée d'utilisation se confond pratiquement avec celle de ces matériels, seuls les bâtiments de construction plus légère que la normale dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, et notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante peuvent être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif. Au surplus, il est à noter que l'entrée dans le domaine public du brevet visé dans la question de l'honorable parlementaire, n'entraînera pas nécessairement l'interdiction de la fabrication pour les besoins de laquelle l'entreprise en cause fait construire son atelier.

9320. — M. Brettes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une société à responsabilité limitée qui a opté en 1957 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, le mari de la gérante, séparé de biens, est appointé au fixe. Depuis une décision récente prise par les associés en assemblée générale, il ne dispose plus des pouvoirs qu'il détenait, entre autres : procuration bancaire, signature sociale, etc., et se comporte dès lors comme un simple salarié, et ne dispose pas de pouvoirs pouvant engager la société. Il lui demande : 1° si, depuis la décision des associés, le salaire du mari peut être compris dans les charges de la société pour l'établissement du bénéfice, étant précisé : a) que le bénéfice de la société est faible, 30 p. 100 de la rémunération du mari ; b) que la gérante statutaire (qui exploite par ailleurs un fonds de commerce de nature différente) ne perçoit pas de rémunération, mais qu'elle détient 196 parts du capital social, les quatre parts restantes étant possédées par son père ; 2° si, la société ayant besoin d'argent, peut emprunter la somme nécessaire, soit : a) à l'un des porteurs de parts sans que cet apport soit considéré comme une augmentation de capital ; b) au mari salarié, sans qu'il puisse être considéré comme un associé. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — 1° L'époux, séparé de biens, d'une associée gérante que possède la majorité des parts de capital d'une société à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, peut, en principe, être considéré comme faisant partie du personnel salarié de cette société au point de vue fiscal, lorsque n'étant pas associé lui-même, il est lié à ladite société par un contrat de louage de service et occupe un emploi permanent dans l'entreprise. En pareille hypothèse, les appointements qui lui sont réellement versés peuvent, dès lors, être compris dans les charges déductibles des bénéfices sociaux imposables dans la mesure où leur montant ne présente pas d'exagération eu égard au travail effectif de l'intéressé. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 30 juillet 1945, requête n° 71196), ces rémunérations doivent être regardées comme une part du bénéfice social lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire, son conjoint et la société. Le point de savoir si une telle communauté d'intérêts existe dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire et si, par suite, les appointements de l'époux employé par la société doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables de celle-ci soulève essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt ; 2° la législation fiscale ne s'oppose pas à ce qu'en dehors de toute augmentation de capital un prêt soit consenti à la société par l'un de ses membres ou bien par un tiers tel que le conjoint d'un associé marié sous un régime de séparation de biens exclusif de toute société d'acquêts. Mais, dans le premier cas, les intérêts versés à l'associé ne sont admis parmi les charges déductibles de l'entreprise que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points (art. 39-1-3°, C. G. I.).

9328. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le détail des divers droits et taxes auxquels sont soumises actuellement les importations en France : 1° de voitures automobiles de tourisme, de tracteurs agricoles et de moissonneuses-batteuses automobiles en provenance des pays de la communauté économique européenne, d'une part, des pays tiers, d'autre part ; 2° d'animaux vivants destinés à la boucherie, de viandes de boucherie fraîches ou réfrigérées en provenance des pays de la communauté économique européenne, d'une part, et des pays tiers, d'autre part. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître les droits et taxes applicables à l'importation en France aux voitures automobiles de tourisme, aux tracteurs agricoles et aux moissonneuses-batteuses automobiles ainsi qu'aux animaux vivants destinés à la boucherie, aux viandes de boucherie fraîches ou réfrigérées. Ce tableau appelle les remarques suivantes : le droit de douane (colonnes 3 et 4) est perçu sur la valeur de la marchandise au lieu d'introduction dans le territoire douanier. Il est précisé que ne peuvent bénéficier du régime préférentiel en vigueur dans les relations de la France avec les autres Etats membres de la Communauté économique

européenne (régime C. E. E., colonne 4) que les marchandises originaires d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre pratique. La preuve que les marchandises répondent à l'une de ces deux conditions est administrée par la production d'un certificat de circulation délivré par la douane de l'Etat membre exportateur ; — le timbre douanier (colonne 5) est perçu sur le montant du droit de douane ; — la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), colonne 6) est perçue sur la valeur servant d'assiette au droit de douane majorée du montant de celui-ci ; — la redevance applicable aux opérations entraînant le dépôt d'une déclaration en douane est perçue sur la valeur servant d'assiette au droit de douane (colonne 7). Indépendamment des droits sanitaires (colonne 9), il est perçu à l'importation des animaux vivants et des viandes des frais sanitaires destinés à rémunérer le vétérinaire inspecteur chargé d'assurer le contrôle sanitaire. Ces frais qui sont perçus entre un minimum de 3,20 francs par vacation et par destinataire réel et un maximum de 30 francs par vétérinaire et par journée sont calculés sur les bases suivantes : équidés et bovidés

vivants, 0,75 franc par tête ; ovins, caprins et porcins vivants, 1,20 franc par 50 têtes ou fraction de 50 têtes ; viandes et abats frais ou salés, 0,75 franc par 1.000 kilogrammes ou fraction supérieure à 500 kilogrammes ; viandes et abats congelés ou réfrigérés, 0,40 franc par 10 tonnes ou fraction supérieure à 5 tonnes. Ces frais de visite ne sont pas perçus lorsque la visite sanitaire est effectuée pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane, par un vétérinaire d'Etat. Il n'existe actuellement de vétérinaire d'Etat que dans les bureaux de douane du Havre, de Bordeaux et de Marseille. D'autre part dans le cas où la visite est effectuée en dehors des heures légales il est perçu au profit du vétérinaire inspecteur une redevance dont le taux horaire, par heure ou fraction d'heure supplémentaire est fixé à 4,25 francs entre 6 heures et 21 heures et à 5,85 francs entre 21 heures et 6 heures. En outre des frais de déplacements calculés dans les conditions fixées par le décret n° 53-111 du 21 mai 1953 sont perçus au profit du vétérinaire inspecteur lorsque celui-ci réside en dehors de la localité où se trouve le bureau de douane.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		TIMBRE douanier.	TAXE sur la valeur ajoutée.	REDEVANCE	AUTRES TAXES		OBSERVATIONS
		Droit compensateur tarif minimum.	En régime C. E. E.				T. C. V.	Droits sanitaires.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01-01 A II	Chevaux vivants destinés à la boucherie.	13,5 %	9 %	2 %	Exemption.	2 ‰		1,15 F par tête.	
01-02 A IIa1.	Taureaux vivants destinés à la boucherie.	16 % (1)	Exemption.	2 %	Exemption.	2 ‰		1,15 F par tête.	
01-02 A IIb1.	Autres animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie.	16 % (1)	Exemption.	2 %	Exemption.	2 ‰		1,15 F par tête (6).	
01-03 A II.	Animaux vivants de l'espèce porcine.	(2)	(2)	Exemption.	Exemption.	2 ‰		0,115 F par tête.	
01-04 A Ib.	Ovins vivants.....	22 %	13,75 %	2 %	Exemption.	2 ‰		0,115 F par tête.	
01-04 A II.	Caprins vivants.....	5 %	2,75 %	2 %	Exemption.	2 ‰		0,115 F par tête.	
02-01 A Ia.	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière à l'état frais, réfrigéré ou congelé.	16 %	8,25 %	2 %	Exemption.	2 ‰	T. C. V. (4)	0,000575 F par kg. net.	
02-01 A IIa.	Viandes de l'espèce bovine à l'état frais, réfrigéré ou congelé.	20 % (3)	Exemption.	2 %	Exemption.	2 ‰	T. C. V. (4)	0,000575 F par kg. net.	
02-01 A IIIa.	Viandes de l'espèce porcine à l'état frais, réfrigéré ou congelé.	(2)	(2)	Exemption.	Exemption.	2 ‰	T. C. V. (4)	0,000575 F par kg. net.	
02-01 A IVa1.	Viande de l'espèce ovine à l'état frais, réfrigéré ou congelé.	23,5 %	13,75 %	2 %	Exemption.	2 ‰	T. C. V. (4)	0,000575 F par kg. net.	
02-01 A IVb1.	Viandes de l'espèce caprine à l'état frais, réfrigéré ou congelé.	30,5 %	19,25 %	2 %	Exemption.	2 ‰	T. C. V. (4) (5)	0,000575 F par kg. net.	
87-02 A Ia.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, à moteur à explosion ou à combustion interne.	25,2 %	12 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-02 A II.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, à moteur autre.	25 %	12 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-01 B Ia.	Tracteurs agricoles à roues, à moteur à explosion.	18 %	8 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-01 B Ib.	Tracteurs agricoles à routes autres.	19,6 %	10 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-01 B IIa1.	Tracteurs à chenilles à moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kilogrammes au moins.	20 %	3 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-01 B IIb1a.	Tracteurs à chenilles à moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kilogrammes.	16 %	6 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
87-01 B IIb2.	Tracteurs à moteur électrique ou autre.	20 %	10 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			
84-25 C III.	Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses.	10 %	4,8 %	2 %	20 % (7)	2 ‰			

(1) Ce droit est réduit à 4,8 % jusqu'au 15 août 1964 inclus.

(2) Produits soumis au régime des prélèvements agricoles. — Les taux des prélèvements actuellement applicables ont été publiés au *Journal officiel* du 26 mars 1964 (pages 2747 et suivantes).

(3) Ce droit est réduit à 6 % jusqu'au 15 août 1964 inclus.

(4) La taxe de circulation sur les viandes est perçue au taux de 0,625 F par kilogramme de viande net. Le recouvrement incombe aux services de la direction générale des impôts.

(5) Les viandes de chevreux ne sont pas assujetties à la taxe de circulation sur les viandes.

(6) Le droit sanitaire est perçu au taux de 0,69 F par tête pour les veaux âgés de moins d'un an.

(7) Sur la valeur toutes taxes comprises, soit 25 % sur la valeur hors taxe.

9385. — M. Kroeplin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer: 1° que les dispositions de l'article 92 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (article 238 quinquies du code général des impôts) s'appliquent tant aux réserves spéciales de réévaluation qu'aux réserves de reconstitution des entreprises sinistrées; 2° que la présence au passif du bilan d'une réserve de reconstitution d'entreprise sinistrée ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, moyennant paiement d'une taxe de 12 p. 100. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les réserves dégagées, en contrepartie des indemnités de dommages de guerre, par les entreprises sinistrées qui ont reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, sont effectivement assimilées à des réserves spéciales de réévaluation pour l'application de l'article 92 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans la mesure où les installations sinistrées, auxquelles ces indemnités se rapportent, entrent dans la catégorie de celles qui auraient pu ou auraient dû être réévaluées en application des dispositions des articles 45 et suivants du code général des impôts; 2° la présence au passif du bilan d'une réserve de reconstitution constituée par une entreprise sinistrée du chef d'installations de la nature de celles ci-dessus définies ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code précité.

9419. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le bulletin officiel des contributions directes du 12 février 1964, se référant à la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre 1961, p. 11820), un versement forfaitaire de 5 p. 100 est imposé aux tenanciers de salles de bal, sur les rémunérations versées à un orchestre. Or, ces commerçants, outre que les bals ne sont pas très fréquents dans les communes rurales, versent déjà des sommes importantes aux contributions à chaque bal — droits d'auteur et autres — et annuellement de lourdes impositions. Elle lui demande s'il ne peut envisager de supprimer ce versement de 5 p. 100. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — En égard à la portée générale des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être dispensées de l'obligation qui leur incombe d'effectuer le versement forfaitaire à raison des salaires payés aux musiciens au concours desquels elles font appel.

9472. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les pourcentages de hausses de prix pour les années 1954, 1955, 1958, 1957, 1958, 1959 et 1960 des liquides suivants: vin (consommation courante et à appellation contrôlée), bière, eaux minérales, spiritueux, apéritifs, généralement consommés par la clientèle dans les cafés, restaurants et hôtels. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les seuls renseignements valables dont dispose l'I. N. S. E. E. concernent les consommations prises au café sous la forme d'apéritifs et de bière. Pour chaque type de consommation un indice a été calculé sur la base 100 en 1954 et figure comme ci-après. Consommations prises au café à Paris: Apéritifs (indices annuels: base 100 en 1954): 1954, 100; 1955, 111; 1958, 118,8; 1957, 133,5; 1958, 155,6; 1959, 170,9; 1960, 173,5. Bière (indices annuels: base 100 en 1954): 1954, 100; 1955, 101,2; 1956, 103,6; 1957, 112; 1958, 126,4; 1959, 138,2; 1960, 143,6.

9574. — M. Danvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 28 juillet 1962 prévoit qu'en cas d'expropriation les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et que « cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatée par l'institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». Il lui demande: 1° si cette révision s'applique de plein droit lors du paiement de l'indemnité par la collectivité expropriante ou ne sert que de base de calcul à la juridiction pour la fixation de l'indemnité; 2° dans cette dernière hypothèse, lorsque le jugement a fixé l'indemnité sans faire état de cette révision, comment celle-ci reçoit son application, et si l'exproprié peut exiger le règlement de l'indemnité révisée dans les termes de l'article 22 de ladite loi. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962 ont pour objet de préciser le mode de calcul des indemnités d'expropriation par la juridiction. Les biens sont, tout d'abord, estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs pressibilités dûment justifiées d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou, pour les opérations secrètes intéressant la défense nationale, un an avant la déclaration d'utilité publique, et sans qu'il soit tenu compte des changements de valeur alors subis par les biens lorsqu'ils ont été provoqués par l'annonce des travaux ou par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols. Pour déterminer le montant des indemnités, la juridiction doit réviser cette valeur, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la

statistique entre la date de référence visée ci-dessus et celle du jugement fixant les indemnités. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles rappelées ci-avant s'appliquent à la fixation des indemnités, et non à leur paiement. Par suite, dans l'hypothèse où la juridiction, faisant ainsi une application inexacte de la loi, aurait omis de procéder à l'actualisation de l'indemnité, il appartiendrait à l'exproprié de relever appel de cette décision. L'autorité expropriante n'a, par contre, pas qualité pour actualiser l'indemnité de son propre chef et n'est tenue qu'au paiement des sommes fixées par la décision de justice.

9603. — M. Vollquin, se référant à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a faite le 25 janvier 1964 à la question écrite qui lui avait été posée le 19 novembre 1963, sous le n° 5864, lui précise qu'un sous-officier de gendarmerie promu officier n'obtiendra un indice de traitement supérieur à celui qu'il avait comme adjudant-chef qu'au moment où il sera nommé capitaine, c'est-à-dire après environ neuf années de service comme officier et à l'âge de cinquante, cinquante-deux ans, soit peu de temps avant sa retraite. Il attire en outre sa plus grande attention sur le fait que le sous-officier nommé officier perd du même coup le bénéfice de sa prime d'habillement, (qui s'élevait à 280 F par an), que l'obligation de « tenir son rang » entraîne pour lui des frais supplémentaires d'habillement, de visites et réceptions obligatoires, et qu'au surplus une femme d'officier ne peut pas — comme une femme de sous-officier — se livrer à des occupations rémunérées, de telle sorte qu'au total l'officier de gendarmerie nouvellement promu se trouve placé pendant plusieurs années dans une situation pécuniaire inférieure à celle qu'il avait lorsqu'il n'était que sous-officier; il lui demande à nouveau si, pour remédier à cette situation de fait absolument illogique et de plus totalement opposée à l'excellent principe de la promotion sociale des intéressés, il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises (rétablissement d'échelon d'ancienneté ou autres) pour que les officiers subalternes issus du rang aient, dès leur nomination, un classement indiciaire supérieur à celui qu'ils avaient comme sous-officiers. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Pour les raisons indiquées dans la précédente réponse, le chevauchement indiciaire du sommet de la carrière de sous-officier de gendarmerie et des premiers grades d'officier n'est pas anormal et n'appelle aucun aménagement compte tenu de l'existence de l'indemnité compensatrice de solde qui permet éventuellement de maintenir au sous-officier promu officier la solde supérieure dont il bénéficiait antérieurement. Il est en outre précisé que le sous-officier de gendarmerie promu officier bénéficie de l'indemnité pour charges militaires à un taux supérieur, ce taux, pour un chef de famille passant de 669,60 F à 1.683,20 F.

9631. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'une société civile, créée en 1950, transformée en société à responsabilité limitée en juin 1958, puis en société anonyme en décembre 1963, a pour objet: l'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous immeubles, terrains ou autres biens ou droits immobiliers, ainsi que l'acquisition, la prise de participation pour son compte, soit par souscription ou achat de parts, actions, obligations, bons ou tout autre titre, soit par prêts, avances ou placements, et en général par quelque moyen ou quelque forme que ce soit, la gestion et l'administration, l'exploitation et la mise en valeur de ces participations; b) que les pouvoirs donnés au conseil d'administration comprennent notamment celui de faire « tous achats, ventes, échanges, avec ou sans souite, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, en tous pays et aux conditions qu'il juge convenables, à fixer le prix des achats et ventes et le montant des soultes d'échange; c) que l'actif de la société est composé actuellement: 1° d'actions d'une seule société dont l'acquisition remonte pour certaines à 1950 et à plus de deux ans; 2° d'un appartement, dans un immeuble en copropriété, acquis en 1954; 3° de comptes courants et de disponible en banque; d) que l'activité de la société s'est limitée à la gestion de son patrimoine; qu'elle n'a revendu (30 en 1962, 30 en 1963) que 60 parts d'une société civile immobilière qu'elle avait achetées en 1930; e) que la valeur desdites parts au prix d'achat s'élevait à 7.000 F, alors que la valeur globale du portefeuille est de 8.183.600 F. Il lui demande si les dispositions de l'article 210 du code général des impôts seraient déclarées applicables dans le cas où cette société serait, par voie de fusion, absorbée par une autre société anonyme. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — D'une manière générale, les dispositions de l'article 210 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer, en cas de fusion, aux plus-values dégagées par la société absorbée sur des biens autres que les marchandises constituant l'objet de son négoce. Dès lors qu'elle ne se livre pas de manière habituelle à des opérations d'achat et de vente d'immeubles et de valeurs mobilières, la société visée dans la question paraît, a priori, fondée à se prévaloir du régime défini audit article en ce qui concerne l'appareillement et les titres compris dans son actif, à la condition, bien entendu, que la société absorbante souscrive, de son côté, l'engagement exigé par ce texte. Toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la désignation et du lieu du siège social de la collectivité intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

9675. — M. Touret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le fait suivant : une personne, occupant un logement de fonction devant être libéré à une date déterminée, achète un logement occupé dans un vieil immeuble frappé d'expropriation, et congé est donné au locataire, qui ne quitte évidemment pas les lieux. Ensuite l'immeuble est sur le point d'être démolit, le locataire est relogé, et la personne qui a acheté l'appartement est indemnisée. Il lui demande sur quoi on se base pour fixer cette indemnité, et comment elle est déterminée. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si des précisions suffisantes sont apportées pour mettre l'administration en mesure d'effectuer une enquête. Il est cependant indiqué que les difficultés d'ordre juridique touchant aux droits respectifs du propriétaire et du locataire relèvent, en toute hypothèse, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

9677. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 019-6^o et 030-1^o de l'annexe II du code général des impôts exonèrent de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme, à concurrence d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux pensionnés et infirmes visés par le premier de ces textes. Il a été admis, par mesure de tempérament, que cette exonération s'applique également lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère du pensionné ou de l'infirmes, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'octroi de cette exonération, et que le propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Ce régime est également applicable aux personnes qui recueillent un infirme à leur foyer, lorsque celui-ci est à leur charge au sens de l'article 196 du code général des impôts et à la condition d'en justifier en produisant une attestation de l'inspecteur des impôts lors de la demande de vignette gratuite. Dans l'esprit des dispositions évoquées ci-dessus, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre au même régime de faveur le véhicule appartenant au fils d'un pensionné ou d'un infirmes, ayant des revenus distincts mais incapable de subvenir seul à ses besoins. Obligé de vivre sous le même toit que son fils et de se faire transporter par lui, il paraît équitable de faire bénéficier ce dernier des dispositions des articles 019-6^o et 030-1^o de l'annexe II du code général des impôts. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur le cas particulier évoqué. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des intéressés.

9688. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire foncier a loué de mauvaises prairies, à une entreprise de travaux publics aux fins d'en extraire des cailloux pour l'entretien des routes, des ballastières abandonnées, à une société de pêche. Ces dernières n'ont subi aucun aménagement spécial en vue de la location. Les terrains en cause ont été, à la suite des opérations de la première révision quinquennale des propriétés non bâties, imposés malgré les protestations du propriétaire : les premiers en nature de prairies, les seconds dans la catégorie des terrains d'agrément. Le décret du 30 avril 1955 et l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne paraissant pas avoir modifié les règles d'évaluation énoncées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sauf pour l'évaluation des bois, vergers, pépinières et terrains aménagés pour le sport et le camping, les propriétés désignées ci-dessus auraient dû, semble-t-il, être rangées dans les groupes des natures de cultures : des carrières et étangs. Ces groupes n'ayant pas, au surplus, été prévus au procès-verbal dressé par la commission d'impôts directs lors des opérations de la révision quinquennale, il lui demande dans quelles conditions peuvent être réparées les erreurs d'évaluation commises. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la commune où sont situés les biens en cause et de leur désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieudit), l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur la situation de fait.

9850. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, à la veille des vacances estivales et dans le but de favoriser le développement du tourisme : 1^o de décider une baisse du prix de l'essence, dont le prix moyen au litre est de 0,75 franc dans les cinq autres pays du Marché commun, alors qu'il demeure en France à 0,95 franc; 2^o de rétablir la détaxe sur l'essence pour les étrangers, dont la suppression a porté à notre tourisme un coup très dur, pour ne réaliser qu'une économie budgétaire de 25 millions de francs seulement. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1^o La diminution de vingt centimes par litre proposée par l'honorable parlementaire se traduirait par une perte de recettes qui pourrait atteindre, en année pleine, 2 milliards 100 millions de francs. Elle ne serait que très partiellement compensée par des recettes supplémentaires provenant de l'accroissement de la

consommation susceptible d'en résulter. Les impératifs du programme de stabilisation mis en œuvre par le Gouvernement ne permettent pas d'envisager, pour le moment une diminution de recettes de cette importance. 2^o La détaxe sur le carburant utilisé par les touristes étrangers avait été instituée dans le but d'accroître les rentrées de devises fortes à une époque où la situation de notre balance des comptes, pouvait justifier des mesures de cet ordre. L'avantage qui en résultait pour une famille de touristes venant visiter notre pays, s'élevait, en dernier lieu, au maximum à 100 francs par véhicule et par an. Il ne semble pas que dégrèvement ait été, par véhicule et par an. Il ne semble pas que dégrèvement ait été, à l'époque, déterminant dans le développement du tourisme. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de remettre en vigueur le système des chèques essence qui a été rapporté par l'arrêté du 2 octobre 1963.

9867. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de faire paraître prochainement le décret d'assimilation qui doit déterminer les équivalences entre, d'une part, les emplois dans lesquels ont été effectivement retraités les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, intégrés le 31 décembre 1955, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, dans le corps des agents de la catégorie A des services extérieurs du service des contributions indirectes de métropole et, d'autre part, les emplois faisant l'objet du décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La révision des pensions des anciens agents visés par l'honorable parlementaire s'opérera sans que l'intervention d'un décret d'assimilation soit nécessaire dès l'instant qu'en fonction au 31 décembre 1955, ils ont été intégrés au 1^{er} janvier 1956 dans les cadres de la direction générale des impôts.

9880. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une société en commandite simple, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, se transforme en société anonyme, l'incorporation ultérieure au capital des réserves est assujettie au droit d'apport de 1,60 p. 100 lorsque ces réserves ont été constituées avant la transformation au moyen de bénéfices taxés lors de leur réalisation au nom des commandités. Il en est de même pour la part revenant à ces derniers dans les dotations pour approvisionnements techniques constitués avant la transformation (B.O.E. 6235), et, d'une manière plus générale, dans les bénéfices ou réserves dégagés avant la transformation qui ont échappé en tout ou partie à l'impôt en vertu d'une disposition légale (même instruction). Il lui demande s'il peut lui confirmer : 1^o que cette règle s'applique en particulier : a) à la réserve pour reconstitution des entreprises sinistrées (cf. nota au B.O.C.D. 1957-II-162) ; b) à la réserve de rectification des stocks constitués à l'occasion de l'amnistie fiscale, dont le régime fiscal en matière d'imputation de déficits est d'ailleurs le même que celui de la réserve de reconstitution susvisée et des réserves taxées (les déficits imputés sur ces différentes réserves restant reportables) ; 2^o que les règles applicables en cas de transformation en société anonyme sont également valables lorsque à la suite du décès d'un commandité certains de ses héritiers deviennent commanditaires ; en d'autres termes que le droit de 1,60 p. 100 est bien applicable à la part des réserves incorporées, qui correspondent aux droits que les héritiers devenus commanditaires possèdent, d'une part, dans les bénéfices et réserves réalisés avant la transformation et taxés au nom du commandité défunt, d'autre part, dans les réserves qui peuvent y être assimilées compte tenu de la réponse au 1^o. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — 1^o La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. 2^o La même règle est applicable lorsqu'à la suite du décès d'un commandité certains de ses héritiers deviennent commanditaires. Dans ce cas, le droit d'apport au tarif ordinaire de 1,60 p. 100 est perçu sur la part des réserves capitalisées qui correspondent aux droits du défunt dans les réserves constituées avant son décès au moyen de bénéfices ayant effectivement supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou considérés comme définitivement libérés de cet impôt par le jeu d'une disposition légale.

9892. — M. Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : une société anonyme coopérative à capital et personnel variables est invitée par une municipalité à lui céder une parcelle de terrain pour la construction d'un groupe scolaire. Cette parcelle forme partie d'un terrain de plus grande contenance acquis par cette société. L'ensemble de ce terrain ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lotissement. La société sollicitée est d'accord sur le principe de la rétrocession de cette parcelle au prix coûtant, mais craint les conséquences fiscales qui peuvent résulter pour elle de cette cession. Il apparaît, en effet, d'une réponse faite à une question écrite, que le ministère des finances a confirmé que les avantages fiscaux accordés par les articles 115 bis, 159 bis, 208-3^o, 671-5^o à 7^o et 671 bis du code général des impôts aux sociétés de construction étaient exclusivement réservés aux sociétés de ce type, procédant au partage en nature à titre pur et simple entre leurs membres des immeubles qu'elles ont construits et que ces sociétés ne pouvaient céder soit à des tiers, soit à des associés, une partie de leur actif immobilier sans cesser de remplir leur objet, et sans s'exposer par

conséquent à être déchués du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions susvisées. Il ne serait fait exception à cette règle, par mesure de tempérament, que dans le seul cas où des sociétés de ce type justifient que les ventes d'éléments de leur actif immobilier, auxquelles elles ont procédé, ont revêtu un caractère obligatoire, et ont été imposées en exécution du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire. Il lui demande si, à l'occasion de la situation précédemment exposée, à la cession à consentir par la société en cause n'est pas de nature à priver celle-ci du régime fiscal prévu au profit des sociétés de construction, notamment par les articles précités du code général des impôts. Il semblerait que cette cession ne devrait pas entraîner une telle conséquence, étant donné que cette rétrocession est, en fait, imposée à la société, et ne doit lui procurer aucun bénéfice. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La question visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du lieu du siège social de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue d'apprécier si l'opération projetée entre dans le cadre des tolérances admises.

INDUSTRIE

9714. — M. Massot expose à M. le ministre de l'industrie que le département des Basses-Alpes, ayant de nombreuses chutes concédées sur son territoire, est intéressé par le prix de vente des réserves d'énergie. Les avantages que le département peut retirer de l'existence de ces réserves et de leur attribution selon les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 se trouvent très réduits du fait des dispositions du décret n° 55-179 du 2 février 1955. Ce décret relève, en effet, le prix de vente par l'« Electricité de France » de l'énergie réservée dans des proportions très supérieures à l'augmentation du prix de revient normal moyen de l'énergie des chutes tel que le prévoyait la circulaire ministérielle du 24 juillet 1921 réglant antérieurement cette question. Les tarifs sans prime fixe, ni minimum, ni pénalisation pour facteur de puissance ont été remplacés par les prix du « tarif vert » réduits de 15 à 30 p. 100, le rabais minimum de 15 p. 100 affectant les réserves de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919. C'est-à-dire les réserves à la disposition du conseil général. Les réserves étant une charge de concessionnaire de chute, contrepartie de la mise à sa disposition d'une richesse régionale naturelle, il lui demande comment se justifie un tel relèvement général des prix. On fera sans doute observer que les nouveaux prix concernant l'énergie livrée au point d'utilisation du bénéficiaire, alors que les anciens prix concernaient les fournitures à la sortie de l'usine génératrice. Cependant, les articles 8 et 9 du décret du 17 juin 1938 faisant obligation aux concessionnaires de distribution de transporter l'énergie réservée, les hausses de prix n'auraient pas dû être supérieures au coût du péage pour le transport de cette énergie. Du fait de la présence de très nombreuses usines hydrauliques disséminées dans le département des Basses-Alpes, les distances de transport sont très faibles. Par ailleurs, la nouvelle tarification impose aux bénéficiaires de réserves les frais élevés d'un comptage triple tarif. Dans les Basses-Alpes, les anciens concessionnaires de chutes de la moyenne Durance livraient aux bénéficiaires les réserves au prix prévus par les cahiers des charges des chutes. Il lui demande donc comment il est possible d'expliquer que la substitution de l'établissement national des concessionnaires privés a pour effet de réduire les avantages des attributaires de réserves. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 55-178 du 2 février 1955 a eu essentiellement pour objet de remédier aux nombreuses difficultés rencontrées, dans le passé, pour une utilisation rationnelle des réserves d'énergie prévues par l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. En effet, les espoirs que le législateur de 1919 avait placés dans l'institution des réserves d'énergie ne se trouvèrent nullement confirmés dès les premières années d'application de la loi ; l'utilisation des réserves se heurtait à plusieurs obstacles, et, notamment à la nécessité de prendre livraison de l'énergie réservée aux bornes des usines, et, par conséquent, d'en assurer ou d'en obtenir le transport jusqu'aux lieux d'utilisation, ce qui était, le plus souvent, de nature à rendre sans intérêt l'avantage tarifaire consenti aux bénéficiaires des réserves. En vue de remédier à cette situation, diverses mesures furent prises dans le passé. Tel fut notamment l'objet du décret-loi du 17 juin 1938 qui faisait obligation aux concessionnaires de distribution de mettre les réserves à disposition au lieu de leur emploi, en assurant leur transport par priorité, dans la limite toutefois, d'une fraction de la capacité de transport de leurs ouvrages. En dépit de ces mesures, de sérieuses difficultés subsistèrent notamment pour la détermination des péages. D'autres se firent jour ; en effet, en raison du bouleversement des conditions économiques intervenu à la suite des hostilités, il apparut très vite que le mode de calcul du tarif des réserves qui, à l'époque, était lié, pour chaque chute, au prix de revient de l'énergie produite, aboutissait, pour les nouvelles chutes, à des tarifs supérieurs à ceux normalement appliqués au public. Aussi, afin d'apporter un remède à une situation qui, pratiquement, ne permettait plus d'assurer la mise en œuvre normale des réserves d'énergie, le décret du 2 février 1955 a-t-il substitué au système de tarification ancien, un système dans lequel le prix de vente de l'énergie réservée est désormais calculé de façon que le bénéficiaire des réserves ait, au tout état de cause, un avantage tarifaire par rapport à l'abonné ordinaire qui consommerait, au même lieu, la même quantité

d'énergie, dans les mêmes conditions de puissance et de tension. Cette modification dans la tarification des réserves d'énergie, a, à elle seule, accru considérablement les charges des concessionnaires de chutes d'eau et principalement d'« Electricité de France », d'abord en facilitant l'utilisation de celles-ci, ensuite, en rendant possible l'emploi des réserves des usines nouvelles. De plus, les dispositions prévues à l'article 1^{er} dudit décret qui ont eu pour objet de remettre à la disposition des bénéficiaires, des réserves normalement périmées du fait de leur non emploi dans les délais voulus, représentent, elles aussi, une lourde charge pour les concessionnaires. Aussi, était-il normal qu'en contrepartie de ces charges nouvelles imposées aux concessionnaires de chutes d'eau et des facilités accordées aux utilisateurs des réserves, les prix des réserves en provenance d'usines anciennes fussent progressivement alignés sur le système de tarification institué par le décret du 2 février 1955. Ce point de vue est d'autant plus admissible que les prix des réserves prévus dans les cahiers des charges de concession pour les anciennes usines étaient devenus particulièrement bas et, en tout cas, hors de proportion avec les tarifs de vente au public, en raison du bouleversement économique déjà mentionné. Ce bouleversement a, d'ailleurs, servi de motif aux collectivités locales pour demander et obtenir, à la même époque, une revalorisation des redevances proportionnelles au nombre de kilowattheures produits par les usines hydroélectriques concédées, redevance dont le produit est partagé entre l'Etat et les collectivités locales. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les dispositions incluses dans le décret du 2 février 1955 susvisé ont, dans leur ensemble, permis de régler de manière satisfaisante, la plupart des problèmes d'ordre technique et tarifaire qui s'opposaient jusqu'alors à une utilisation rationnelle des réserves d'énergie. Enfin, il convient de souligner que ces dispositions ont été arrêtées à la suite d'accords régulièrement réalisés, au sein du conseil supérieur du gaz et de l'électricité, entre les représentants du Parlement, des administrations intéressées, des usagers et d'« Electricité de France ».

INTERIEUR

8563. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : 1° M. X..., maire de la commune de N..., agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du sous-préfet, vend à un sieur Y... une parcelle de terre appartenant à la commune moyennant un prix convenu entre les parties ; 2° pour la signature de l'acte authentique, le maire es qualités donne mandat à un sieur P... domicilié au lieu de résidence du notaire chargé d'établir l'acte, suivant pouvoir annexé à l'acte ; 3° l'agent du Trésor et le trésorier-payeur général compétents refusent d'accepter l'acte de vente signé par le sieur P... ; ils arguent des dispositions du code d'administration communale selon lesquelles le maire, en cas d'empêchement, ne peut déléguer sa signature à un particulier pour l'exercice de ses fonctions, et doit donner délégation à un adjoint ou, à défaut, à un conseiller municipal désigné par le conseil. Il souligne que l'article 64 du décret du 22 mai 1957, codifiant les textes relatifs à l'administration communale, vise le pouvoir d'administration lui-même dont la délégation se fait par arrêté et pour une partie des fonctions. En l'espèce, le maire ne délègue pas au sieur P... ses pouvoirs d'administrateur pour un temps déterminé ou une fonction dans son ensemble, mais lui donne procuration pour un acte unique déjà décidé. Il s'agit dès lors non pas d'administration communale, mais d'un acte précis de gestion des biens parmi ceux que prévoit l'article 65 du code d'administration (décret du 22 mai 1957). M. Couderc demande à M. le ministre de l'intérieur si le refus d'accepter l'acte, opposé par l'agent du Trésor et le trésorier-payeur général, est justifié, ou s'il procède d'une confusion des diverses significations du mot « pouvoir ». (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Selon un principe du droit public confirmé par une jurisprudence constante, une personne qui détient des pouvoirs du fait d'un mandat, d'une charge ou de fonctions à elle confiées, ne peut en déléguer tout ou partie que si elle y est autorisée par un texte. L'article 64 du code de l'administration communale qui prévoit des délégations accordées par le maire à des adjoints ou, en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal doit donc être interprété de façon stricte ; même pour un acte unique sur lequel le conseil municipal s'est déjà prononcé. Le maire ne peut donner délégation ou procuration à une personne qui n'a la qualité ni d'adjoint ni de conseiller municipal. Cette impossibilité de déléguer les pouvoirs du maire à une autre personne qu'un membre du conseil municipal résulte également de l'article 65 dudit code dont les dispositions apparaissent d'ailleurs inapplicables aux faits exposés. La position de l'agent du Trésor et du trésorier-payeur général est donc bien fondée en droit ; elle paraît au surplus favorable aux intérêts de la commune puisque la validité d'un contrat conclu dans des conditions irrégulières est contestable.

8982. — M. Aymé expose à M. le ministre de l'intérieur que la fermeture des halles de Paris deux jours consécutifs, le dimanche et le lundi, cause un préjudice considérable aux producteurs de fruits et primeurs. Ainsi les fraises et les cerises, denrées périssables par excellence, ne peuvent attendre dans les figarifiques qui ne sont ni assez importants ni adaptés pour recueillir et contenir ces produits. Par contre-coup, le mardi de chaque semaine voit arriver aux halles cette marchandise de trois jours, causant de l'embouteillage et l'effondrement des prix avec resserrement et marasme pour plusieurs jours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter cette situation catastrophique pour les producteurs et les expéditeurs

de fruits et primeurs, d'envisager la fermeture des halles un jour seulement par semaine, ou tout au moins d'empêcher la fermeture deux jours consécutifs. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Les inconvénients pouvant résulter de la fermeture des Halles centrales deux jours consécutifs n'ont pas échappé à l'Administration. Aussi s'est-elle efforcée de fixer la période de fermeture dominicale du marché de gros des fruits et primeurs en dehors de la saison de pleine production de ces denrées. Cette période, qui devait s'étendre du 20 octobre 1963 au 3 mai 1964, a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 17 mai en raison des fêtes de commémoration de l'Armistice de 1945 et de la Pentecôte. Ces deux fermetures supplémentaires n'avaient soulevé aucune remarque de la part des organisations professionnelles intéressées lors de l'élaboration du calendrier des fêtes. En ce qui concerne les fruits rouges (fraises, cerises, groseilles), il convient de noter qu'en raison des conditions climatiques, la production a été retardée cette année de plusieurs semaines. C'est ainsi que pour les cerises notamment, il n'a été introduit le 19 mai que 257 tonnes de ces fruits, contre un tonnage moyen journalier dépassant 500 tonnes en pleine production. Il paraît donc difficile, pour les fruits rouges, de parler d'un embouteillage du marché et de l'effondrement consécutif des cours, alors que l'offre est demeurée relativement réduite et inférieure à la demande. En dehors de la période de commercialisation de cette catégorie de fruits, la situation est différente. En effet, l'activité du marché des fruits et légumes le dimanche est des plus réduites, et il semble inopportun de maintenir ouvert ce marché un jour où de très faibles arrivages ne sont offerts qu'à de très rares acheteurs, d'autant plus qu'il doit être tenu compte des revendications du personnel ouvrier qui tendent de plus en plus à l'obtention de deux jours consécutifs de repos par semaine. Il convient enfin de préciser que les décisions de fermeture un jour supplémentaire par semaine sont prises par le préfet de police après consultation des différentes organisations professionnelles intéressées au cours de réunions d'information.

9102. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que sa réponse du 8 février 1964 à sa question écrite n° 6272 du 10 décembre 1963 a accru l'inquiétude de nombreux habitants de Sevran (Seine-et-Oise), qui voient confirmer, d'une part, la possibilité de nouveaux accidents semblables à l'effondrement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 et qui a entraîné l'engloutissement d'une maison d'habitation et, d'autre part, le fait qu'aucune mesure préventive de sécurité ne sera prise. Compte tenu des caractéristiques géologiques de la vallée quaternaire de la Marne au niveau de la plaine de Sevran, il lui demande si, à défaut d'un quadrillage semé de multiples sondages, il n'envisage pas que soient effectués des sondages obliques sous l'emprise des bâtiments importants et que soit réalisé l'aménagement d'un système de drainage à même de réduire les risques d'accidents de terrain dans les secteurs les plus menacés. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Depuis la réponse donnée le 8 février 1964 à la première question posée par l'honorable parlementaire le 10 décembre 1963, l'Administration ne s'est pas désintéressée des problèmes soulevés. Elle examine la possibilité de faire entreprendre, par le Bureau de recherches géologiques et minières, une étude destinée à délimiter les régions où peuvent se trouver les poches de dissolution de gypse et où peuvent se renouveler des accidents de même nature que celui qui s'est produit à Sevran. Dans ces régions, il appartiendra normalement aux propriétaires du sol, qui sont également propriétaires du sous-sol, de prendre les précautions nécessaires. Il paraît difficile de leur imposer la réalisation onéreuse de sondages obliques sous leurs bâtiments, étant donné que la probabilité d'accidents est faible. Toutefois leur attention, ainsi que celles des municipalités intéressées, sera appelée sur la nécessité de réaliser un bon système de drainage des eaux neuves ou usées afin de réduire les infiltrations susceptibles de provoquer un affaïssement de la couverture des poches de dissolutions éventuelles.

9114. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le classement des secrétaires généraux de mairies, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs avait été fixé, en 1948, par assimilation aux emplois des préfectures. Pour une ville de 40.000 à 80.000 habitants, le classement de ces cadres administratifs était le suivant, en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints: échelle de 375-510 en 1948 portée en novembre 1959 à 520, alors que la commission nationale paritaire proposait, en 1958, 430-535 et celle du 4 décembre 1962 500-600. Depuis 1948, la seule amélioration accordée a donc été une majoration de 10 p. 100 d'indice net en échelon exceptionnel, ce qui ne permet pas aux hauts fonctionnaires partis en retraite avec l'indice 510 de bénéficier d'une augmentation de celle-ci, contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires des préfectures et de l'enseignement. Instaurant sur cette anomalie flagrante, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que l'assimilation retenue par la commission nationale paritaire pour les emplois administratifs supérieurs, tant en 1958 qu'en 1962, soit prise en considération, de telle sorte que soit rétablie une parité admise par l'Etat lors du reclassement général. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — La parité entre les emplois de chef de division de préfecture et de directeur de service administratif communal, qui avait été seule reconnue lors de l'arbitrage rendu par le Premier ministre en 1959, n'a pas été remise en cause dans la nouvelle décision arbitrale qui a été prise le 2 mars 1964 à la

demande des ministres de l'Intérieur et des finances. Mais les impératifs de la politique économique arrêtée par le Gouvernement ont conduit à limiter à 25 points les gains indiciaires consentis à tous les titulaires de l'emploi municipal de direction. Cette prise de position, confirmée par l'arrêté du 14 mars 1964, ne pouvait manquer d'avoir des répercussions directes sur le classement des agents situés à un niveau supérieur dans la hiérarchie administrative et technique, et notamment des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de mairie. Les nouvelles échelles fixées pour ces emplois par l'arrêté du 28 mai 1964 s'écartent de ce fait de celles dont la commission nationale paritaire aurait souhaité l'adoption.

9392. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, à qui la sécurité sociale refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux, sous prétexte que cet avantage n'est accordé « qu'aux mères de famille dont le conjoint a exercé son activité salariée sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion », alors que son époux a toujours travaillé en Algérie. Il lui demande s'il a été exactement fait, en l'occurrence, application de la lettre et de l'esprit des règlements en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas équitable de faire modifier ces textes en faveur de nos compatriotes d'Algérie. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la législation, les veuves rapatriées d'Algérie, mères de 5 enfants, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille visée au livre VII du code de la sécurité sociale pour la raison indiquée par l'honorable parlementaire. Il n'a pas paru nécessaire cependant de modifier les dispositions dont il s'agit du fait que les intéressées peuvent, en leur qualité de rapatriées, solliciter l'attribution dans les mêmes conditions d'âge et de ressources soit, de l'allocation viagère instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963, soit, de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963; le montant de chacune de ces deux prestations a été fixé à 2.040 francs par an pour une personne seule et à 3.000 francs pour un ménage, tandis que le montant de l'allocation aux mères de famille ne s'élève qu'à 900 francs auquel peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de 700 francs, pour former un total de 1.600 francs, compte tenu de l'augmentation générale intervenue le 1^{er} janvier 1964, dans le taux des divers avantages de vieillesse. Les intéressées ont donc, dans ces conditions, un intérêt évident à demander l'octroi de l'allocation viagère ou de l'aide exceptionnelle, qui leur procure un supplément de ressources annuelles de 440 francs.

9511. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, les modalités d'application de cette loi ayant été précisées par le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, prévoit — article 3 de ladite loi — l'institution d'une commission centrale chargée de déterminer la durée des services et bonifications à prendre en considération pour le calcul de la majoration d'ancienneté et bénéfices de campagne. Or il apparaît que les décisions de la commission centrale ne sont pas toujours respectées par certains services liquidateurs de pensions. C'est ainsi, en particulier, que le service des pensions des collectivités locales refuse de tenir compte des décisions de la commission centrale, motif étant donné que le temps retenu par ladite commission n'est pas pris en compte par le service du recrutement et de la statistique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions aux différents services liquidateurs de pensions, pour que le temps retenu par la commission centrale soit pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sur simple présentation, par l'intéressé, de l'extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux de la commission centrale. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis auprès des services compétents de la caisse des dépôts et consignations que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales tient effectivement compte pour la liquidation des pensions de l'extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux de la commission centrale présenté par les agents bénéficiaires des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Les instructions de la caisse des dépôts et consignations, à ce sujet (Instruction générale, titre X, chapitre II, section 2, circulaires des 30 octobre 1956, titre IV, et 25 juillet 1957, titre III) donnent toutes précisions dans ce sens aux collectivités affiliées à la caisse nationale.

9679. — M. Houël demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelle sera, à l'expiration du délai fixé à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, la situation des personnes visées à l'article 2 de ladite ordonnance et qui occuperont, en France, en qualité d'agent auxiliaire, stagiaire ou titulaire, un emploi relevant du statut général du personnel communal, lorsque ces personnes n'auront pas souscrit ou ne pourront apporter la preuve qu'elles ont souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre, afin

que les maires puissent continuer de recourir à cette catégorie de travailleurs dans certains emplois d'exécution de services techniques communaux, pour lesquels cette main-d'œuvre est pratiquement la seule disponible. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — D'après les dispositions du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, toute personne nommée à un emploi permanent en qualité d'agent stagiaire ou titulaire doit avoir la nationalité française. Par contre, aucun texte n'impose la nationalité française aux agents communaux temporaires ou auxiliaires rétribués soit dans les conditions du secteur privé selon un salaire horaire, soit sur la base de l'indice de début afférent à l'emploi. 1^o La situation des agents communaux stagiaires visés par l'honorable parlementaire sera réglée selon des dispositions comparables à celles qui seront adoptées ultérieurement à l'égard des personnels de l'Etat par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes; 2^o en cas de besoin de personnel d'exécution pour les services techniques notamment, rien ne s'oppose à l'engagement, à défaut de candidats français, d'agents temporaires ou auxiliaires ne possédant pas la nationalité française.

9687. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, par circulaire du 31 juillet 1958, il a fait connaître que les rémunérations des agents communaux calculées sur les indices réduits de 10 p. 100 devaient être déterminées en prenant pour base les indices bruts. Or, le décret du 24 novembre 1962 a substitué des indices nouveaux pour le calcul des traitements des différents personnels. Il lui demande si l'on peut appliquer l'abattement de 10 p. 100 sur ces indices nouveaux. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

9910. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion qu'a provoquée chez les personnels de police sa décision relative à la mutation d'office de deux délégués du syndicat le plus représentatif des personnels de la préfecture de police. Il lui rappelle que, si la loi n^o 48-1504 du 28 septembre 1948 a doté les corps de police de statuts spéciaux, elle reconnaît expressément l'exercice du droit syndical aux personnels de police. Il lui demande s'il envisage de rapporter la mesure qu'il a prise, car elle est consécutive à l'exercice, par les intéressés, de leur droit syndical. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'affaire à laquelle l'auteur de la question fait allusion est une mesure interne, décidée par la direction générale de la police municipale de la préfecture de police. Elle concernait deux délégués syndicaux qui, malgré l'avertissement qui leur avait été fait, sont sortis de leur rôle normalement restreint aux limites de l'arrondissement. Les initiatives de cette nature ayant cessé, des instructions avaient été données dès avant la publication de la présente question, afin que les mutations dont il s'agit soient rattachées.

9942. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 2 décembre 1963, relatif au classement indiciaire des chefs de bureau des établissements hospitaliers, ne prévoyait aucune rétroactivité; que cet arrêté a été complété par un arrêté interministériel du 24 février 1964, qui fixe au 1^{er} janvier 1962 la date de prise d'effet de cette mesure, cette date étant celle à laquelle prenait également effet le reclassement des chefs de bureau des communes. Un arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des chefs de bureau des communes et des directeurs, prend effet à la date du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande : 1^o s'il n'y a pas erreur dans la date du 1^{er} janvier 1963, indiquée par l'arrêté du 14 mars 1964, et s'il ne s'agit pas, au contraire, de celle du 1^{er} janvier 1962; 2^o si, donc parité il y a, la rectification ci-dessus ne s'impose-t-elle pas, si l'on considère également que le point de départ du reclassement des catégories C et D des agents municipaux a été fixé au 1^{er} janvier 1962 et non au 1^{er} janvier 1963. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Les arrêtés des 2 décembre 1963 et 24 février 1964 ont eu pour effet de transposer aux chefs de bureau des établissements hospitaliers les aménagements apportés par l'arrêté du 27 juin 1962 en faveur des chefs de bureau des communes. La date d'effet du 1^{er} janvier 1962 a été retenue par analogie avec celle du reclassement indiciaire de leurs homologues communaux. L'arrêté du 14 mars 1964 améliore la situation des chefs de bureau des communes par rapport à leurs classements antérieurs et prévoit que le reclassement dans les nouvelles échelles pourra être fixé au 1^{er} janvier 1963; cette date d'effet ne saurait être remise en cause, puisqu'elle résulte de la décision rendue le 2 mars par M. le Premier ministre. Il est à noter que si les chefs de bureau des établissements hospitaliers ne se sont pas vus appliquer ce nouveau classement, le ministère de la santé publique se propose, en accord avec les ministères de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, d'étendre à ces personnels le bénéfice des mesures consenties à leurs homologues des communes.

10119. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse faite le 15 février 1964, page 299, à sa question écrite n^o 8714, dans laquelle il lui demandait s'il était possible de multiplier les patrouilles de policiers en tenue civile, circulant

dans des voitures non identifiables comme appartenant aux forces de police, de façon à permettre des contrôles nombreux et inopinés et, de ce fait, beaucoup plus efficaces. La réponse faite mentionne que, si « le pouvoir d'intercepter des véhicules en circulation et d'interpeller leur conducteur est réservé à des personnels en tenue », cette règle n'empêche pas de recourir à d'autres officiers et agents de police judiciaire qui établissent d'éventuels rapports ou procès-verbaux de constatation, lesquels donnent lieu à une enquête ultérieure tendant à l'identification des auteurs des infractions et à leur audition. Il y est également fait état de l'existence de voitures dotées d'appareils photographiques spéciaux qui permettent d'assurer l'identification des véhicules en infraction. M. Danel souhaite la multiplication de ces voitures, mais insiste auprès de M. le ministre de l'intérieur sur l'efficacité qui pourrait être attendue de la multiplication des équipes de policiers en civil, agissant dans les conditions précédemment exposées. Il suggère, à cet égard, qu'à l'occasion des grandes migrations estivales, par exemple à la fin du mois de juillet, l'effort porte dans ce domaine, non seulement sur la présence sur nos routes de nombreux policiers en tenue, mais également sur la multiplication des équipes de policiers en civil. La presse, qui fait habituellement état du nombre des gendarmes et des C.R.S. participant à ce service à l'occasion des fêtes ou des départs en vacances, pourrait insister sur le fait que les policiers en civil circulant, en particulier dans des voitures non identifiables, participent à ce service d'ordre. Le simple fait que les automobilistes soient avertis de l'existence de ces patrouilles non identifiables inciterait sans doute beaucoup d'entre eux à se montrer plus prudents. L'expérience pourrait être tentée à plusieurs reprises et des statistiques établies afin de voir si cette nouvelle formule a pour effet de diminuer le nombre des accidents. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme sa réponse du 15 février 1964, aux termes de laquelle il exposait à l'honorable parlementaire les considérations pour lesquelles il paraît préférable d'utiliser essentiellement les personnels en tenue pour assurer la police de la circulation et la répression des infractions routières. L'affectation à ces missions, de façon très temporaire, d'une fraction des personnels de police en civil, limitativement énumérés à l'article R.249 du code de la route, de nature à apporter dans certaines circonstances un appoint pour les agents en tenue, n'est pas exclue. Toutefois, pour des motifs d'efficacité et de continuité du service, il est en général difficile de distraire, au profit de missions supplémentaires de surveillance de la circulation, cette catégorie de personnels dont les effectifs, modestes en comparaison de ceux des agents en tenue, sont déjà à peine suffisants eu égard à la diversité et la complexité des tâches spécialisées qui leur sont normalement imparties. L'utilisation sur les routes d'équipes de policiers en civil pose en outre des problèmes d'ordre matériel importants (dotation supplémentaire en véhicules automobiles, appareils traffipax, etc.) et serait susceptible, dans certains cas, de prêter à confusion lorsqu'ils se trouveraient en présence d'automobilistes non avertis. Par ailleurs, les résultats obtenus par le service d'ordre renforcé (gardiens de la paix, C.R.S. et gendarmes) mis en place sur les routes à l'occasion des fêtes et des départs et vacances ont été jusqu'ici, dans l'ensemble, satisfaisants et il n'est pas apparu indispensable de prévoir le renforcement systématique de ces effectifs par des personnels en civil, les chefs de service intéressés conservant d'ailleurs toute latitude, sur le plan local, de les utiliser au mieux des nécessités du service.

JUSTICE

9980. — M. Frys s'étonne auprès de M. le ministre de la justice que la pratique reconnue de la fraude électorale à Roubaix n'ait donné lieu à aucune poursuite ni à aucune mesure pour la réprimer. Il lui demande si cette discrétion n'est pas due aux pressions de certains milieux politiques bénéficiaires de la fraude électorale. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion à des faits survenus lors des récentes élections cantonales et qui avaient alors motivé de sa part une plainte dont les suites ont été portées à sa connaissance. Si la question posée se référerait à d'autres faits, l'honorable parlementaire voudrait bien fournir les précisions utiles à leur identification.

9358. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître la réglementation précise actuellement en vigueur, concernant l'impression, l'exposition et le tirage des affiches destinées à la publicité ou à l'annonce de manifestations. De nombreux responsables d'associations, sociétés, organisations diverses, ainsi que de nombreux imprimeurs se livrant à l'impression d'affiches, se voient verbalisés par des services de police ou de gendarmerie, la plupart du temps par ignorance des prescriptions en vigueur. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande quelle est la réglementation actuellement en vigueur, concernant l'impression, l'exposition et le tirage des affiches destinées à la publicité ou à l'annonce de manifestations. 1. — L'impression de l'affiche doit d'abord répondre aux exigences de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, selon lequel tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur sous les peines édictées par ledit article. En outre, l'article 15 de ladite loi interdit l'emploi du papier blanc pour les affiches autres que celles de l'autorité. Il convient d'ajouter que divers textes prohibent

impérativement l'affichage dans certains domaines, par exemple, l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI qui prohibe toute affiche indiquant des remèdes secrets; la loi du 21 mai 1936, qui interdit les affiches faisant connaître l'existence de loteries non autorisées, l'article 5 de la loi du 4 juillet 1937 sur les poids et mesures; la loi du 3 juillet 1934, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui interdit l'établissement d'affiches susceptibles de nuire à la signalisation routière, en certains endroits, les textes prohibant la publicité de certaines boissons (L. 24 mai 1951, 3 janvier 1952), l'affichage des images contraires à la décence (L. 6 août 1955), etc. sans préjudice des infractions que pourrait révéler le texte même de l'affiche. II. — En ce qui concerne l'exposition d'affiches, la liberté de l'affichage reçoit de nombreuses restrictions qui peuvent être groupées ainsi qu'il suit: 1° l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a le droit de réglementer les modes d'exposition d'affiches qui seraient de nature à troubler le bon ordre ou la sécurité publique; 2° dans chaque commune, le maire doit désigner par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, et où, par conséquent, il est interdit d'y placer des affiches particulières (L. 29 juillet 1881, art. 15); 3° l'apposition d'affiches publicitaires est réglementée par les dispositions de la loi du 12 avril 1943 « relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes ». Cette loi, dont l'application relève de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, fixe les modalités de l'affichage tant dans les agglomérations qu'au dehors des agglomérations, et interdit toute publicité sur certains immeubles, monuments, édifices, dans les sites classés. Elle précise également les pouvoirs du préfet en la matière (notamment établissement de zones d'affichage restreint dans certaines localités), et réserve (art. 6) l'autorisation du propriétaire de l'immeuble. III. — Le timbrage des affiches peut donner lieu à la perception soit d'une taxe communale soit d'une taxe au profit de l'Etat; 1° jusqu'au 31 décembre 1948, les départements et les communes étaient autorisés à percevoir une taxe sur la publicité, en addition aux cotisations perçues au profit de l'Etat. Cette taxe locale a été supprimée, à partir du 1^{er} janvier 1949, en application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui a abrogé le titre VI du code du timbre. Par contre, les communes ont été, à nouveau, autorisées à instituer une taxe facultative sur la publicité par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 (J. O. du 12, pages 8505 et 8506), complété par le décret n° 51-354 du 20 mars 1951 et l'arrêté interministériel du même jour (J. O. du 23, pages 2952 et 2955). D'autre part, les taux de la taxe ont été modifiés par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 (J. O. du 9, page 631). Les dispositions de la loi susvisée du 8 août 1950 ainsi que celles de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959 ont été reprises sous les articles 205 à 215 du code municipal. La liste des affiches, réclames et enseignes, dispensées de la taxe en application de l'article 214 de ce code, est donnée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1951 déjà signalé; 2° l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (code général des impôts, art. 949 bis), dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 (même code, annexe III, art. 291 N à 291 A I) assujettit la publicité effectuée en dehors des agglomérations par voie d'affiches, réclames et enseignes à un droit de timbre perçu au profit de l'Etat et qui est exigible indépendamment de la taxe que les communes ont été autorisées à établir en vertu de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 (art. 205 du code de l'administration communale). Pour l'application de l'article 949 bis du code général des impôts, l'agglomération s'entend de tout groupe d'au moins vingt bâtiments (autres que les appentis, les édicules et les constructions destinées à servir de support à la publicité) dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin et qui ne sont pas situés à plus de 150 mètres d'une voie publique ou d'une voie ferrée. Le droit de timbre frappe les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale. A l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles, les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale sont exonérées du droit de timbre, à moins qu'elles ne soient placées sur des portatifs spéciaux. Le droit dont il s'agit n'a été mis en vigueur que pour les affiches visées aux 2° et 3° de l'article 206 du code de l'administration communale (affiches sur papier préparé ou protégé et affiches assimilées, affiches peintes) et pour les affiches placées sur portatifs spéciaux. Pour les affiches sur papier ordinaire et les affiches ou enseignes lumineuses la date d'entrée en vigueur du droit de timbre sera fixée ultérieurement par arrêté. Lorsqu'il est exigible, le droit de timbre est acquitté avant l'affichage, pour toute la période couverte par son paiement. Toutefois, le droit afférent aux affiches peintes peut faire l'objet de versements annuels. Le droit afférent aux affiches sur papier ne se prêtant pas à l'apposition de vignettes ou de l'empreinte à l'extraordinaire, aux affiches peintes et aux affiches sur portatifs est payé au vu d'une déclaration souscrite, sur un imprimé fourni par l'administration, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ces affiches doivent être apposées. Ces affiches sont revêtues d'une mention indiquant la date et le numéro de la quittance des droits. Les personnes se livrant à l'impression ou à l'apposition d'affiches, enseignes ou réclames peuvent obtenir des indications plus précises concernant l'exigibilité et les modalités de liquidation ou de paiement du droit de timbre perçu au profit de l'Etat, en s'adressant aux bureaux de l'enregistrement.

9803. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'il apparaît que le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 a décidé que les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribu-

tion des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II. Il semble que ces frais sont ceux qui ont été fixés par le décret du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 300 et inférieur à 525, c'est-à-dire dont la rémunération brute mensuelle peut aller de 1.033,50 F, plus indemnité de résidence: 186,03 F, à 1.808,66 F, plus indemnité de résidence: 326,79 F. Il lui demande: 1° si lesdites conditions sont exactes; 2° quelle est la valeur actuelle desdites indemnités, c'est-à-dire si elles sont toujours calculées à 7 F le repas et à 14 F pour la chambre et le petit déjeuner; 3° quelle est la valeur des indemnités correspondantes que peuvent recevoir les experts agréés par les cours d'appel et les tribunaux de grande instance ou d'instance, qui sembleraient être celles généralement allouées aux avoués; 4° au cas où les indemnités ci-dessus s'avèreraient exactes, si elles ne représentent pas l'expression d'une volonté de vouloir dégrader une fonction, en ne permettant pas à leur titulaire de pouvoir prendre leurs repas autrement que dans des « gargotes », et de passer la nuit autrement que dans des hôtels à confort réduit. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959, pris sur l'initiative de M. le ministre de l'intérieur, dispose que les experts devant les tribunaux administratifs bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et des autres dépenses occasionnées par les déplacements qu'ils sont appelés à effectuer, selon les modalités prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II. Aux termes de l'article 3 du décret précité du 21 mai 1953, sont classés dans le groupe II les fonctionnaires dont l'indice net est égal ou supérieur à 330 (indice brut 415) et inférieur à 525 (indice brut 710). Les traitements bruts mensuels afférents aux indices nets 330 et 525 s'élevaient respectivement à 1.107 F et à 1.960,91 F, à compter du 1^{er} avril 1964. L'indemnité de résidence représente 12,75 à 20 p. 100 du traitement brut selon la zone de salaire dans laquelle se trouve la localité où les fonctionnaires sont en service. Dans les cas considérés, le montant de l'indemnité de résidence varie donc de 141,14 à 221,40 F et de 250,01 à 392,18 F; 2° aux termes de l'article 11 du décret précité du 21 mai 1953, les fonctionnaires et agents « appelés à se déplacer pour les besoins du service autrement qu'à l'occasion d'une mutation avec changement de résidence, sont remboursés des dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc.), à l'exception des frais de transport visés au titre II, par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission ou de tournée suivant que le déplacement s'effectue à l'extérieur ou à l'intérieur du département dans lequel se trouve la résidence administrative » de l'intéressé. Le taux des indemnités de tournée est égal à 80 p. 100 de celui des indemnités de mission. En application de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1953, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 février 1962, les indemnités forfaitaires de mission et les indemnités forfaitaires de tournée s'élevaient respectivement à 7 et 5,6 F pour chaque repas et à 14 et 11,2 F pour chaque découcher; 3° en matière civile, aux termes de l'article 5 du décret du 27 décembre 1920, portant révision du tarif des frais de voyage des parties, des experts, des depositaires de pièces et des témoins, « lorsque les experts se transportent au-delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué pour frais de voyage et de déplacement les mêmes frais que ceux alloués aux avoués par l'article 69 du décret du 29 décembre 1919 » (aujourd'hui article 67 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960). En application de ce texte et en sus des frais de transport, une indemnité journalière de 15 F leur est versée si le déplacement exige plus d'une journée. En matière pénale, les indemnités de séjour sont fixées par l'article R 111 du code de procédure pénale qui dispose: « il est alloué en outre aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de dix kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 7 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 14 F par jour. Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un du code de procédure pénale qui dispose: « il est alloué en outre au second jour, une indemnité de 14 F par jour se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent »; 4° les experts près les tribunaux administratifs ont droit aux indemnités de séjour allouées à de nombreux fonctionnaires appartenant à la catégorie « A ». Le problème posé par le relèvement des indemnités versées aux experts près les tribunaux administratifs relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

9833. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de la justice que la loi organique n° 60-867 du 17 août 1960 dispose que les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre d'extinction peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique. De plus, l'ordonnance du 12 juillet 1962 permet à tous les juges de paix du cadre d'extinction de poursuivre leur carrière hors d'Algérie, en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement prévoir la parution de ce texte nécessaire pour régler le sort des intéressés. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique est actuellement à l'étude en liaison avec les ministères intéressés en vue de définir les conditions et les modalités d'intégration dans le corps judiciaire des anciens suppléants des juges de paix d'Algérie titularisés postérieurement au 2 mars 1962. Le règlement des juges de paix. Il n'est pas possible, en l'état actuel de l'étude, de prévoir la date de parution du texte envisagé.

9856. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la justice si, deux ans après la fin du conflit algérien, une large amnistie concernant les détenus politiques (pour la plupart des jeunes, condamnés pour des faits en rapport avec ce conflit, n'est pas envisagée, et, dans l'affirmative, à quelle date le projet d'amnistie serait-il soumis au Parlement. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, sur l'ensemble des condamnés pour des infractions antérieures au 1^{er} juillet 1962, 460 sont actuellement détenus, dont un nombre important pour des crimes de sang et que de très nombreuses mesures de grâce sont intervenues en faveur de condamnés chargés de fautes moins graves. Il n'a point paru au Gouvernement que l'intérêt général commandât d'aller, pour l'immédiat, au-delà de ces mesures. Le Gouvernement se préoccupe cependant de faciliter le retour à une existence normale des condamnés qui ont été remis en liberté.

9991. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 a institué un corps provisoire d'interprètes judiciaires « appelé à disparaître par voie d'extinction ». Le caractère temporaire de ce corps, créé pour les besoins de reclassement d'agents qui ne comptaient pas d'homologues en France métropolitaine, fait ressortir une compatibilité avec les mises en congé spécial de ceux qui, parmi ces agents, en faisaient la demande, conformément à l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962. Ce dernier texte prévoit que les demandes pourront être présentées par les fonctionnaires rapatriés ayant atteint cinquante-cinq ans, dans les trois années à compter de sa publication. Or, les interprètes judiciaires accédant à la retraite de soixante-dix ans, il apparaît qu'en raison de la différence importante entre les deux limites d'âge ci-dessus indiquées, une économie budgétaire pourrait être aisément réalisée lorsque le pétitionnaire appartenant au corps des interprètes, quatre ans après l'obtention d'un congé spécial, sera mis d'office à la retraite, sans être remplacé puisqu'il y a extinction. Dans ces conditions, les interprètes judiciaires sembleraient devoir bénéficier, lorsqu'ils le sollicitent, des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962, mais ceux d'entre eux qui ont formulé une demande de mise en congé spécial ont été invités à présenter à nouveau leur requête lorsque serait publié le décret d'application, qui est prévu à l'article 1^{er} de ladite ordonnance dans les termes suivants : « Le nombre maximum des congés susceptibles d'être accordés est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. » Il lui demande : 1° si le décret relatif aux interprètes judiciaires sera pris avant le 26 janvier 1965, date limite des demandes de mise en congé spécial ; 2° quel est le nombre des congés susceptibles d'être accordés aux interprètes judiciaires. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Le corps des interprètes judiciaires au ministère de la justice a été créé par le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 en vue de permettre le reclassement des interprètes judiciaires de Tunisie. Cependant, le décret n° 64-145 du 15 février 1964 a prévu que les interprètes judiciaires d'Algérie peuvent être, également, intégrés dans ce corps de fonctionnaires. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'attendre que les interprètes judiciaires d'Algérie aient été intégrés pour mettre au point, compte tenu de l'état des effectifs du corps, les mesures destinées à accorder le bénéfice du congé spécial aux personnels intéressés. L'intégration des interprètes judiciaires d'Algérie ayant été prononcée par un arrêté du 10 juillet 1964, le ministère de la justice a saisi le ministère des finances et des affaires économiques de propositions concernant l'application au corps des interprètes judiciaires des dispositions des ordonnances n° 62-91 du 26 janvier 1962 et n° 62-611 du 30 mai 1962 relatives au congé spécial.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10130. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été, pour chaque concours interne et externe d'accès au cadre A et pour chaque option A et B, pour chacune des dix dernières années, le nombre d'emplois mis au concours, le nombre de candidats qui se sont présentés et le nombre de candidats qui ont été admis. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après une statistique comportant les renseignements qu'il a demandés :

Premier concours (externe).

DATE DES CONCOURS	NOMBRE de places offertes.	CANDIDATS présents.		CANDIDATS reçus.	
		Option A.	Option B.	Option A.	Option B.
18-17 nov. 1953	300	658	351	220	142
17-18 janv. 1955	250	862	499	176	128
23-24 janv. 1956	250	583	330	151	127
21-22 janv. 1957	175	336	240	79	97
2-3 sept. 1958	130	28	75	17	65
2-3 juil. 1959	100	17	26	13	20
1-2 juil. 1960	200	23	32	8	17
3-4 juil. 1961	200	31	26	17	20
2-3 juil. 1962	200	25	18	11	10
1-2 juil. 1963	150	56	24	21	18

Deuxième concours (interne).

DATE DES CONCOURS	NOMBRE de places offertes.	CANDIDATS présents.		CANDIDATS reçus.	
		Option A.	Option B.	Option A.	Option B.
18-19 nov. 1953	300	179		66	
19-20 janv. 1955	250	364		162	
25-26 janv. 1956	250	565		225	
23-24 janv. 1957	175	821		175	
4-5 sept. 1958	130	839	557	94	66
12-13 juin 1959	100	760	534	74	48
23-24 juin 1960	200	716	613	126	116
8-9 juin 1961	200	848	595	171	73
7-8 mai 1962	200	820	584	139	107
6-7 juin 1963	150	768	535	108	74

Les options A et B ont été créées au concours interne à partir de 1958. Une disposition statutaire prévoit que les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours (premier ou deuxième) peuvent être attribuées, dans la limite du dixième du nombre des places offertes, aux candidats ayant pris part à l'autre concours. C'est la raison pour laquelle, le nombre des candidats reçus au premier ou au deuxième concours est parfois supérieur au nombre des places offertes.

REFORME ADMINISTRATIVE

9966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le problème de l'orientation des élèves à l'issue des études primaires, puis aux divers paliers de l'enseignement secondaire, prend une importance sans cesse accrue, alors que l'obligation de scolarité a été prolongée. Or, les quelques 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les 50 psychologues scolaires en fonction actuellement ne peuvent suffire numériquement à mener à bien la tâche qui leur incombe. La situation à cet égard est d'ailleurs particulièrement critique dans la région parisienne. Le département de Seine-et-Oise, par exemple, aurait besoin de 350 conseillers psychologues au lieu des 35 en service. A Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), les 3 conseillers du centre public d'O. S. P. qui dessert un secteur géographique comptant plus de 120.000 habitants ne peuvent prendre en charge qu'à peine 50 p. 100 des élèves de fin d'études primaires et de 6^e et un nombre infime d'élèves des classes de C. M. 2, 5, 4^e et 3^e. La création d'un corps de conseillers psychologues assistants, appelés à participer auprès du personnel enseignant à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, s'impose donc d'urgence pour permettre le recrutement du personnel nécessaire à l'orientation scolaire. Or, le projet de statut de ce corps, mis au point en 1961 et 1962 par l'éducation nationale, n'a toujours pas été publié, le Gouvernement s'étant opposé à ce que les indices des traitements prévus pour ces personnels soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique lors des sessions de février 1963, juin 1963 et avril 1964 de ce conseil. Ce retard constitue un obstacle au recrutement d'un personnel qualifié et stable, et exercera ses conséquences néfastes au préjudice de plusieurs générations d'élèves. Il lui demande si le Gouvernement entend publier le statut créant le corps de conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Le projet relatif au statut particulier des conseillers psychologues et psychologues assistants qui a été transmis le 8 mars dernier au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative soulève de nombreux et délicats problèmes dont le règlement nécessitera sur le plan interministériel des études approfondies notamment sur le rôle que doivent remplir ces agents au sein du ministère de l'éducation nationale. Cette affaire va faire l'objet d'une étude attentive qui sera menée avec célérité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9256. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les cadres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : directeurs, sous-directeurs, économistes, sous-économistes, etc., assument des fonctions requérant des compétences de plus en plus lourdes du fait de l'abandon progressif d'une profession qui a subi un déclin et des vacances de postes qui en résultent. Il s'étonne que des textes approuvés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, au mois de juin 1962, et comportant des refontes de statut et des reclassements en faveur des directeurs, sous-directeurs, économistes et sous-économistes n'aient pas encore été publiés et se trouvent même remis en cause, aussi bien en ce qui concerne les dispositions fondamentales des statuts que les révisions indiciaires. Il s'étonne également que des compétences et sujétions reconnues par les pouvoirs publics, dans la convention collective nationale du secteur de l'hospitalisation privée, continuent à être méconnues en ce qui concerne le secteur public. Il lui demande : 1° quelles raisons exactes s'opposent à la révision indiciaire des traitements des cadres hospitaliers ;

2° quel est le nombre de postes de directeurs et d'économistes actuellement vacants en toutes classes par suite de l'insuffisance des rémunérations. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat, des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60805 et 60806 du 2 août 1960. Les discussions qui étaient en cours au sujet de la situation des directeurs d'hôpitaux entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances viennent d'aboutir. Le projet de décret portant modification statutaire va être soumis prochainement au Conseil d'Etat. En tout état de cause, la révision de la situation indiciaire de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable. En ce qui concerne la deuxième question posée, il est rappelé que les mouvements des personnels de direction se font au fur et à mesure des vacances d'emplois et suivant des tours déterminés à l'article 26 du décret du 11 décembre 1958. Dans ces conditions les renseignements demandés font l'objet des indications suivantes : 25 postes actuellement vacants dans les hôpitaux de 4^e classe (101 à 200 lits) sont destinés, dans leur quasi-totalité, à être attribués en octobre prochain aux élèves issus du stage de formation professionnelle organisé à l'école nationale de la santé publique ; 10 postes de directeur-économiste de 5^e classe sont pourvus de titulaires. Pour remédier à cet état de choses il est envisagé d'élargir les conditions d'accès à cette catégorie d'emploi en permettant à des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, relevant des ministères de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, de se présenter, concurremment avec les adjoints des cadres hospitaliers, à l'examen professionnel prévu à l'article 10 (2^e) du décret n° 60805 du 2 août 1960. Les postes vacants de directeur de 1^{re} classe (directeurs généraux des établissements des villes siège d'une faculté ou d'une école nationale de médecine), de directeur de 2^e classe et de directeur de 3^e classe sont pourvus sans difficulté. En ce qui concerne les personnels d'économat, vingt postes sont actuellement vacants en 3^e classe. La réforme statutaire évoquée ci-dessus, en permettant aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie B relevant des ministères de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques de se présenter à l'examen professionnel commun pour l'accès aux fonctions de directeur-économiste de 5^e classe et d'économiste de 3^e classe, devrait avoir pour effet de pallier les inconvénients d'une telle situation.

9437. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés en personnel médical des hôpitaux dits de la région de Paris, qui résultent de l'arrêté du 26 juillet 1962 supprimant l'internat en médecine dans ces établissements. Cet arrêté a entraîné de façon de plus en plus accentuée la désertion des hôpitaux dits de la région de Paris par les internes qualifiés, le cadre des « Anciens », les internes de la région, s'amenuisent par extinction et les internes des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, qui y sont détachés, étant en fait uniquement des débutants. Par ailleurs, par une note en date du 7 mars 1964, le syndicat autonome des internes en médecine de l'Assistance publique a fait savoir que ses adhérents se refusent à occuper les postes prévus pour eux dans les hôpitaux dits de la région de Paris. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les hôpitaux de la région de Paris constituent un ensemble hospitalier très particulier tant en ce qui concerne l'importance de la population desservie (3.500.000 habitants) que le nombre de lits (8.500) répartis en onze centres hospitaliers ou hôpitaux (Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Corbeil-Essonnes, Créteil, Mantes, Montfermeil, Neuilly-sur-Seine, Pontoise, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Versailles). De plus, les titres hospitaliers ou scientifiques des médecins chefs de service sont, en général, nettement supérieurs à ceux de nombre de médecins de région dotés d'un statut de centre hospitalier universitaire. Dans l'intérêt des malades il est urgent que soient pourvus les postes d'internes des hôpitaux dits de la région de Paris. L'interne est par excellence le collaborateur direct et indispensable du chef de service. Son rôle est d'autant plus important dans ces établissements que ces derniers se trouvent situés aux grands axes d'accès et de sortie de la capitale, ayant ainsi à répondre aux urgences de plus en plus fréquentes des accidents de la voie publique. Cette particularité implique donc une qualification d'autant plus impérieuse que les hôpitaux dits de la région de Paris sont dépourvus de chefs de clinique et ne comportent qu'un nombre restreint d'assistants ; c'est dire que les internes ne sauraient être de simples étudiants ou exclusivement des débutants. Pour remédier à une situation aussi préoccupante, le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris, a proposé avec raison la création d'un centre hospitalier universitaire de la région de Paris, dont les prérogatives s'étendraient à tous les échelons du personnel médical titulaire, sans émietter de quelque façon que ce soit sur les centres déjà constitués. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qui, en reconnaissant les réalisations acquises au prix de tant d'efforts et en maintenant une promotion valable, paraît susceptible d'assurer à la fois la continuité et la stabilité, indispensable à l'extension démographique, des hôpitaux dits de la région de Paris. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services, aussi ceux-ci examinent-ils actuellement les mesures propres à remédier à une situation préjudiciable

au bon fonctionnement d'établissements hospitaliers dont le personnel dispense à une partie importante de la population de la région parisienne des soins de qualité. En ce qui concerne la proposition faite par le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris, à savoir la création d'un centre hospitalier et universitaire de « la région de Paris », il s'agit d'une formule qui a déjà retenu mon attention. Mais compte tenu de l'état actuel de la législation, sa réalisation ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison, d'une part, de l'absence de faculté ou école nationale de médecine dans la région parisienne en dehors de la faculté de médecine de Paris et, d'autre part, du fait qu'un centre hospitalier et universitaire ne peut grouper plusieurs hôpitaux ou centres hospitaliers ayant chacun son autonomie comme c'est le cas pour les hôpitaux de la région de Paris. Les hôpitaux et centres hospitaliers situés dans les villes qui ne sont pas siège d'une faculté ou école nationale de médecine, peuvent seulement être associés aux diverses missions dévolues à un centre hospitalier et universitaire au moyen de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958. En regard aux indications qui précèdent, la conclusion de conventions avec le centre hospitalier et universitaire de Paris constitue donc, pour le moment, la seule mesure susceptible d'être envisagée dans le cadre de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée pour les hôpitaux dits de la région de Paris.

9736. — M. Nègre demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible, afin de traiter dans les conditions les meilleures les empoisonnements graves causés par certains champignons, et notamment ceux qui résultent de l'ingestion d'amanites blanches, de prévoir que tous les hôpitaux des grandes villes soient munis de sérum antiphalloïdien préparé à l'Institut Pasteur. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — L'intérêt de doter les pharmacies hospitalières des grandes villes en sérum antiphalloïdien de l'Institut Pasteur n'avait pas échappé au ministre de la santé publique. Par une note d'information datée du 26 janvier 1959 et adressée, sous le timbre Service central de la pharmacie aux pharmaciens inspecteurs de la santé et aux pharmaciens des hôpitaux, il était rappelé : 1° que l'Institut Pasteur — assure une permanence le dimanche et les jours fériés et toutes les nuits par l'hôpital Pasteur, 213, rue de Vaugirard, Paris (15^e), téléphone : Ségur 91-77, pour la délivrance de sérum antiphalloïdien notamment ; 2° en plus du système normal de répartition par les grossistes et répartiteurs, des dépositaires ont été choisis parmi des pharmaciens d'officine, qui habitent sur les lieux même de leur officine et répondent à toutes heures du jour et de la nuit aux appels des médecins et de leurs confrères. Ils détiennent un stock complet de sérums et vaccins de l'Institut Pasteur même ceux de faible diffusion : tel le sérum antiphalloïdien ; 3° l'Institut Pasteur a indiqué les dépôts de sérums et vaccins qui ont été constitués dans les centres hospitaliers de Paris ou de province auxquels les pharmaciens ne manquent pas de faire appel en cas de besoins urgents non satisfaits par les autres moyens d'approvisionnement. Ne pouvant faire paraître au Journal officiel les noms des grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques et des pharmaciens d'officine dépositaires de ces sérums ou anatoxines à faible diffusion, l'honorable parlementaire peut, s'il le désire prendre connaissance au service central de la pharmacie de la note d'information relative au sérum antiphalloïdien. Il y a lieu toutefois d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la durée de conservation du sérum antiphalloïdien étant limitée, il ne peut être constitué de stock important. La préparation en est difficile en particulier du fait des difficultés éprouvées à l'Institut Pasteur pour se procurer de la toxine phalloïdienne.

9776. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise que, par lettre du 17 juillet 1964, il a invité le préfet de Gard à prendre toutes dispositions pour assurer la répartition de la prime de service pour 1963. D'autre part, des contacts ont été pris entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques pour lever les difficultés signalées.

9871. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que ses services ont à l'étude un projet de contrat-type à passer entre les administrations hospitalières et les communautés religieuses qui mettent du personnel à la disposition des établissements hospitaliers. Il lui demande de faire connaître à quelle date sera publiée ce document. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le projet de nouveau contrat-type à passer entre les administrations hospitalières et les communautés religieuses fait actuellement l'objet de discussions avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Ces discussions sont assez avancées. Le nouveau projet de contrat sera donc vraisemblablement publié à bref délai.

9889. — M. Raulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'Union des foyers de jeunes travailleurs se propose, non seulement de construire, mais aussi d'assurer le fonctionnement des foyers anciens et nouveaux. Ceux-ci hébergent des jeunes gens de quatorze à vingt et un ans, qui doivent quitter leurs familles pour faire leur apprentissage ou pour commencer à travailler. Dans la plupart des cas, ces jeunes supportent seuls une participation financière souvent élevée, qui permet le fonctionnement de leurs foyers d'accueil. Il est donc souhaitable que l'administration apporte son aide au fonctionnement de ces foyers pour que la charge qu'ont à supporter les jeunes apprentis ne soit pas trop lourde compte tenu de leur mince budget. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions que soit inscrite au budget de 1965 une somme de 5 millions de francs pour l'aide aux jeunes travailleurs migrants ainsi que d'une somme de 600.000 F destinée à permettre la formation des responsables de ces foyers. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La catégorie des jeunes migrants placés hors du domicile familial entre au premier chef dans les préoccupations du ministre de la santé publique et de la population au titre de la protection sociale de l'adolescence. Par circulaire du 6 novembre 1961, il a été recommandé aux services départementaux d'allouer des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance aux mineurs de 17 ans hébergés en foyer de jeunes travailleurs; peu après cette limite était portée à 18 ans par modification de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale. Néanmoins, afin de faciliter encore le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs, le ministre de la santé publique et de la population a fait préparer par ses services des projets répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Leur mise en œuvre est étroitement liée à la préparation du V^e Plan à laquelle il est actuellement procédé.

9890. — M. Raulet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'activité déployée par l'Union des foyers de jeunes travailleurs qui, en dix ans, a triplé sa capacité d'accueil, qui est actuellement d'environ 35.000 lits. Le développement des possibilités d'accueil prévues au V^e Plan ne paraît pas présenter de difficultés particulières en ce qui concerne le financement principal, qui pourra être assuré grâce aux fonds H. L. M., au fonds de la Caisse des dépôts et au fonds du Crédit foncier et du sous-comptoir des entrepreneurs, mais ce financement principal ne peut être obtenu qu'après garantie que le financement complémentaire est déjà assuré. Celui-ci doit provenir en partie du fonds du plan d'aide sociale à la construction de foyers de jeunes travailleurs du ministère de la santé publique et de la population. Compte tenu du fait que les fonds H. L. M. ne couvrent plus maintenant en fait que 65 p. 100 des dépenses engagées pour le financement d'un foyer, il lui demande s'il a l'intention de demander l'inscription d'une somme de 20 millions de francs annuelle, et non de 2 millions de francs, comme prévu au titre de l'aide sociale à la construction des foyers de jeunes travailleurs. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Les besoins, en ce qui concerne d'une part la construction de foyers de jeunes travailleurs, d'autre part la modernisation de lits déjà existants dans ces établissements, font l'objet des préoccupations les plus attentives du ministre de la santé publique et de la population. Non seulement dans le cadre des actions à prévoir au cours du V^e Plan, mais d'abord dans le cadre nécessairement plus étroit du budget de 1965, les crédits d'équipement destinés aux foyers de jeunes travailleurs constitueront l'un des secteurs qui seront considérés comme prioritaires dans le domaine des équipements sociaux à subventionner, et seront majorés dans toute la mesure compatible avec la nécessité de ne pas compromettre le développement des autres catégories d'institutions également indispensables.

9922. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins à temps partiel des hôpitaux publics au regard de la sécurité sociale, et particulièrement sur l'appréciation de la condition de durée de travail posée à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. La nature particulière des activités médicales s'accommode fort mal de la notion de durée de travail sur laquelle repose l'ouverture des droits, et les directeurs d'hôpitaux sont souvent embarrassés lorsqu'ils doivent attester le temps de travail d'un médecin. Si l'on devait s'en tenir à la présence effective du médecin dans le service, on négligerait cette importante sujétion, que constitue pour le médecin son maintien permanent à la disposition de l'administration pour répondre à toute heure aux appels d'urgence. Il lui demande dans quelles conditions il convient d'apprécier le temps de travail d'un médecin des hôpitaux, et il suggère s'il n'existe aucune disposition réglant ce point, que le temps de présence effective imposé au médecin par le règlement intérieur de l'établissement soit majoré d'un temps d'égal durée pour tenir compte de la sujétion des gardes. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour apprécier le temps de travail d'un praticien hospitalier au regard de ses droits vis-à-vis de la sécurité sociale, il convient de tenir compte de la durée effective de présence à l'hôpital: visites régulières, appels d'urgence, gardes de nuit assurées à l'hôpital. Mais ne peut être pris en compte, à cet égard, le temps passé au titre de la garde à domicile, qui ne donne lieu à aucune

remunération particulière et ne fait donc l'objet d'aucun versement de cotisations. En tout état de cause, un praticien hospitalier ne devrait rencontrer aucune difficulté pour justifier d'une durée d'activité à l'hôpital au moins égale à soixante heures par trimestre (durée minimum requise pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale). Il est en effet rappelé que la durée normale de présence à l'hôpital d'un praticien à temps partiel est de six demi-journées par semaine.

TRAVAIL

9410. — M. Picquot expose à M. le ministre du travail que les titulaires d'une pension militaire pour blessures ou maladie qui se trouvent contraints de cesser leurs occupations salariées en raison d'une affection entraînée par la cause même qui a ouvert leurs droits à pension ne peuvent obtenir les prestations en espèces de l'assurance maladie s'ils ont eu la moindre interruption de travail au cours de chacune des trois années précédant la cessation de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité qu'en ce qui concerne le calcul de cette période, la situation des intéressés soit alignée sur celle du régime général de la sécurité sociale. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution des prestations de l'assurance maladie au profit des assurés victimes de guerre, en cas d'arrêt de travail dû à l'affection d'origine militaire, les indemnités journalières peuvent être accordées pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail, c'est-à-dire qu'il justifie de la durée de travail salarié et éventuellement de la durée d'immatriculation requises et que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale. Les délais de deux ans et de trois ans sont calculés de date à date. D'autre part, l'article L. 289 de la sécurité sociale dispose que l'indemnité journalière est servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans, calculée dans les conditions ci-après: pour une affection donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée, ou motivant des soins ininterrompus, ou un arrêt de travail continu d'au moins six mois) l'indemnité journalière est servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Un nouveau délai de trois ans est ouvert en cas de reprise de travail d'une année ou moins; pour une affection non visée à l'article L. 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières. L'abrogation éventuelle de l'article L. 383, qui aurait pour effet de rendre applicable aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, quelle que soit la nature de l'affection entraînant l'arrêt de travail, les dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 289, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il convient, toutefois, d'observer que les conséquences de cette mesure ne seraient pas nécessairement, dans tous les cas, favorables aux intéressés. En effet, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré a, pour une affection d'origine militaire, épuisé ses droits aux indemnités journalières, il peut, dès l'instant que celles-ci ont cessé de lui être servies pendant au moins deux années en obtenir à nouveau le bénéfice jusqu'à expiration éventuelle d'un second délai de trois ans, à la seule condition qu'au cours des trois mois précédant la date du nouvel arrêt le travail il ait accompli soixante heures au moins de travail salarié. Au contraire, l'article L. 289 exige, pour que l'assuré puisse éventuellement bénéficier d'un nouveau délai de trois ans l'attribution des indemnités journalières, qu'il y ait eu reprise du travail et non pas seulement arrêt du versement de ces indemnités, pendant une année. En outre, lorsque la maladie nécessitant l'arrêt de travail n'est pas une des affections visées à l'article L. 293, les intéressés ne seraient plus assurés de bénéficier des prestations en espèces pendant une durée maximum de trois années, puisque l'article L. 289 prévoit en ce cas que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoit au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières. Il convient de tenir compte de ces divers éléments pour apprécier très exactement les répercussions que présenterait une abrogation éventuelle de l'article L. 383.

9420. — Mme Ploux expose à M. le ministre du travail ce qui semble être une anomalie dans le régime des cotisations à verser, tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales, lorsqu'une même personne exerce deux activités. Si ces deux activités sont non salariées (un carrier, par exemple, qui a en même temps un élevage de poulets), l'intéressé doit cotiser aux deux caisses d'allocations familiales (artisanale et agricole). Par contre, si cette personne exerce une activité salariée et une activité agricole non salariée, elle doit cotiser à la caisse d'assurance vieillesse agricole pour son activité non salariée et à la sécurité sociale pour son activité salariée. Dans ce cas, les avantages qui lui sont dus se cumulent. Elle lui demande si l'on ne peut envisager, pour les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale, de ne tenir compte que de l'activité principale qui, seule, obligerait au versement des cotisations et,

par conséquent, au bénéfice des prestations maladie et familiales. Par contre, l'intéressé aurait la faculté de cotiser au titre de l'assurance vieillesse à une caisse ou aux deux, suivant qu'il souhaite se constituer une ou deux retraites. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire remarque que lorsqu'une personne exerce plusieurs activités de nature différente, elle peut donner lieu à cotisations, pour les mêmes risques, à différents régimes de sécurité sociale. Tel est le cas, par exemple, d'une personne salariée qui exerce, en même temps, une activité indépendante. L'employeur doit alors verser, au régime général, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales calculées sur son salaire, mais l'intéressée n'est pas, pour autant, dispensée du paiement d'une cotisation personnelle d'allocations familiales calculée en fonction des revenus tirés de son activité indépendante et doit, à ce titre, adhérer à un régime d'assurance vieillesse de non-salariés. Or, si les avantages de vieillesse peuvent se cumuler, il n'en est pas de même des prestations familiales. L'honorable parlementaire propose donc que seule l'activité principale donne lieu à cotisation et qu'en même temps l'intéressé ait la faculté de se constituer, s'il le juge utile, une pension de vieillesse supplémentaire en adhérant volontairement à un second régime au titre de l'activité accessoire. Une telle solution serait, certes, logique si le régime français de sécurité sociale était un simple système d'assurance obligatoire unifié organisant, à l'échelon national, une compensation des charges familiales et sociales. Mais elle ne saurait être adoptée compte tenu de la structure actuelle de la législation française de sécurité sociale, qui comporte différents régimes réunissant chacune des personnes qui exercent un certain type d'activité économique. Chacun de ces régimes constitue un ensemble clos qui sert à ses adhérents un certain nombre de prestations et doit assurer son financement par des ressources propres qui, pour l'essentiel, sont calculées en fonction des revenus professionnels de ses ressortissants. Ainsi, chacune des activités économiques intéressées donne lieu à toutes les charges légalement instituées pour financer les prestations sociales qui se rattachent à cette activité et il n'est pas concevable qu'une personne exerçant à la fois une activité indépendante, une activité salariée et une activité agricole échappe aux charges afférentes à l'une de ces activités sous le prétexte qu'elle exercerait, par ailleurs, une activité relevant d'une autre branche. En décider autrement serait, dans la structure actuelle du système français, accepter une fuite de la matière impossible incompatible avec la nécessité d'équilibrer financièrement les différents régimes de sécurité sociale. Quant à la différence des conséquences pratiques qui en résultent, elle provient de la nature même des prestations. En effet, alors que les pensions vieillesse sont une prestation d'entretien qui doit offrir une certaine équivalence par rapport aux diverses rémunérations perçues par les retraités au cours de leur activité professionnelle, les prestations familiales, sans être à proprement parler un véritable remboursement de frais, constituent néanmoins, sous forme forfaitaire, une contrepartie des dépenses que les familles doivent engager pour élever leurs enfants et qui ne sauraient, bien entendu, être couvertes plusieurs fois.

9818. — M. Le Gall expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée des cotisations proportionnelles de sécurité sociale à la charge de l'étudiant ; 2° si lesdits étudiants ne pourraient être admis, comme nombre d'autres, à la sécurité sociale « étudiante ». (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 556 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparant à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants-droit d'assuré social, sont âgés de moins de 26 ans. Ainsi le régime de sécurité sociale des étudiants est un régime subsidiaire dont on ne peut relever que les jeunes gens qui ne sont pas affiliés au régime général en qualité de salarié. C'est la raison pour laquelle l'article 3, paragraphe 5 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 dispose que l'étudiant bénéficiant de la loi du 23 septembre 1948, qui acquiert en cours d'année la qualité de travailleur salarié ou assimilé, est astreint de ce fait au précompte de sa contribution aux assurances sociales en cette qualité, sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation forfaitaire prévue par ladite loi. Ainsi, si les élèves géomètres dont le cas est soulevé par l'honorable parlementaire reçoivent un salaire fixé par une convention collective nationale et accomplissent leur stage en étant placés dans un état de subordination vis-à-vis d'un employeur, ils relèvent de ce fait, en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, du régime général et ne sauraient être admis au régime des étudiants. Par ailleurs, pour que les intéressés puissent, en dehors de leur période de stage, bénéficier de ce dernier régime, il est nécessaire que les écoles qu'ils fréquentent soient inscrites, par voie d'arrêté ministériel, sur la liste des établissements d'enseignement supérieur dont les élèves relèvent du régime des étudiants. Une demande doit être adressée à cette fin au ministère du travail, par le ministère chargé du contrôle de ces établissements.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9016. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi de pétitions émanant des usagers de la route nationale n° 107 bis et de délibérations des conseils municipaux de Cendrars et des Salles-du-Gardon relatifs aux graves dangers que présente ladite route entre Alès et le département de la Lozère (chaussée déformée, voie étroite, manque de visibilité, éboulements, etc.). En lui rappelant sa réponse à une question précédente n° 2087, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 12 juin 1963, ladite réponse précisant « qu'un aménagement de la R. N. 107 bis est inscrit au troisième programme (1962-1965) du Fonds spécial d'investissement routier » et « qu'un crédit de 2,20 millions est prévu pour l'aménagement de ladite route entre les Salles-du-Gardon et Alès, il lui demande à quelle date les travaux d'aménagement, qui s'imposent de toute urgence, seront menés à bonne fin. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est très conscient de l'urgence que présente l'aménagement de la section les Salles-du-Gardon—Alès de la route nationale n° 107 bis, dont les caractéristiques sont effectivement très insuffisantes pour permettre l'écoulement normal de la circulation importante qui l'emprunte. Dans la perspective de la création d'une route nouvelle entre la Grand'Combe et Alès, rendue possible du fait de la construction prochaine du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge, qui permettra d'implanter la nouvelle voie sur la rive gauche du Gardon désormais protégée contre les inondations, la réalisation des opérations prévues au troisième programme du Fonds d'investissement routier en vue de l'aménagement de la route actuelle a dû être abandonnée. Toutefois, il apparaît évidemment indispensable d'améliorer les conditions de la circulation sur la route actuelle pendant le délai qui s'écoulera avant la mise en service de la nouvelle route rive gauche du Gardon. A cet effet, un crédit vient d'être mis à la disposition des ingénieurs au titre des dommages causés par l'hiver. Ce crédit sera utilisé, dès 1964, à la réparation des sections les plus détériorées de la chaussée. D'autre part, si les crédits accordés en 1965 sont suffisants, ces travaux seront complétés l'année prochaine par l'exécution d'un tapis d'enrobés en vue du renforcement de la chaussée.

9122. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, le 1^{er} mai, de nombreux voyageurs français et étrangers n'ont pu, en raison des encombrements au départ de l'autoroute du Sud, atteindre l'aéroport d'Orly en temps utile pour prendre l'avion dans lequel une place leur avait été retenue. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour éviter le retour d'incidents très préjudiciables à notre réputation dans certains pays étrangers, de faire réserver, les jours d'affluence, et jusqu'à l'embranchement d'Orly, la file de gauche de l'autoroute en question pour les personnes se rendant à l'aéroport par une procédure analogue à celle qui vient d'être appliquée sur les quais de la Seine. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Les encombrements qui se sont produits le 1^{er} mai 1964 au départ de l'autoroute du Sud étaient dus à un incident d'exploitation et, plus précisément, au fonctionnement inadéquat des feux de signalisation sur la R. N. 20, à Longjumeau. Toutes mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter que des faits analogues se renouvellent. La suggestion faite par l'honorable parlementaire a été étudiée très attentivement, mais l'affaffectation, les jours d'affluence, d'une file spéciale aux automobilistes se rendant à Orly, soulève des difficultés qui ne permettent pas d'envisager l'adoption d'une telle mesure. En effet, en cas de grande affluence, il est permis de se demander si la circulation sur cette file réservée pourrait être beaucoup plus rapide car il serait impossible de discriminer les véhicules ayant Orly pour destination effective et il est à peu près certain que nombre de conducteurs emprunteraient cette voie jusqu'à l'aérodrome, pour ressortir ensuite par la R. N. 7. En outre, la création de cette voie réduirait considérablement la capacité d'absorption de l'autoroute, ce qui aggraverait dans leur ensemble les conditions de circulation.

9286. — M. Lollive expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par de nombreux salariés (adultes et jeunes) de protestations légitimes contre les interdictions, plus sévères que jamais, de certains trains lors de leur départ en vacances. C'est ainsi que, cette année, seraient interdits, aussi bien aux « congés payés » qu'aux économiquement faibles, aux pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre : a) au départ de Paris, les trains partant des gares Saint-Lazare, Montparnasse, Austerlitz et Lyon, du vendredi 31 juillet midi au samedi 1^{er} août minuit, soit durant 36 heures ; b) au retour, les trains arrivant aux gares de Paris-Austerlitz et Paris-Lyon, du vendredi 28 août minuit au dimanche 30 août minuit, soit durant 48 heures ; c) de même, le train rapide 1022 (Paris-Limoges-Toulouse-Pérpignan) ferait l'objet des interdictions supplémentaires suivantes : au départ de Paris, tous les samedis, du 25 juillet au 15 septembre, ainsi que les 30 et 31 juillet, 16 août et tous les jours, du 20 au 31 août. Par ailleurs, les colonies de vacances, les sociétés de plein air, les associations usant ordinairement des billets collectifs à prix réduits subiraient des interdictions aussi draconiennes, sinon plus, que les porteurs de billets populaires. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, conformément au

vœu émis par 43 organisations dont la C. G. T. et de nombreuses associations de jeunes, afin : 1^o que la S. N. C. F. assure l'acheminement de tous les voyageurs sans restriction et sans considération de leurs titres de parcours ; 2^o que deux billets de congés populaires par an, avec 50 p. 100 de réduction, soient accordés en vue de répondre aux besoins croissants de repos des familles des milieux populaires. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — 1^o Les restrictions d'accès, d'ordre tarifaire, à certains trains partant de grandes gares parisiennes ou y arrivant, sont motivées par l'impossibilité dans laquelle se trouve la Société nationale des chemins de fer français de transporter un nombre de plus en plus élevé de voyageurs désirant partir en vacances ou en revenir aux mêmes dates. La capacité de transport du chemin de fer serait, en effet, largement dépassée, si aucune mesure n'était prise pour étaler plus particulièrement les grandes pointes de trafic de la fin juillet et du début d'août pour les départs, ainsi que de la fin d'août pour les retours. De semblables restrictions qui concernent les bénéficiaires de tarifs réduits, y compris les voyageurs en groupe, ont été appliquées les années antérieures ; la S. N. C. F. s'est efforcée de les limiter le plus possible : c'est ainsi que celles qui avaient été mises en vigueur le dernier samedi de juin, en 1962 et 1963, n'ont pas été maintenues cette année. En ce qui concerne les retours dans la capitale, ceux-ci, qui se répartissaient antérieurement sur la dernière quinzaine d'août, auront tendance à se concentrer désormais, en raison de l'adoption de la quatrième semaine de congés payés, sur les derniers jours de ce mois et la pointe de trafic risque, cette année, d'être d'autant plus forte que la fin d'août coïncide avec celle d'une semaine. C'est en raison de ces circonstances que des mesures restrictives ont dû être prises pour les retours à la fin d'août prochain ; elles ne concerneront d'ailleurs que les trains rapides et express ayant leur terminus à Paris-Austerlitz et Paris-Lyon. L'assouplissement de telles mesures, qui est tout à fait souhaitable, doit être recherché dans l'étalement des congés des personnels des entreprises et des administrations, problème difficile dont se préoccupe le Gouvernement. Quant aux restrictions, certains jours d'été, en 1964, de l'utilisation du train n° 1022 « Barcelone-Express » par les porteurs de « billets populaires », elles résultent de la très grande fréquentation de cette relation internationale. Des restrictions analogues avaient dû, aussi, être appliquées en 1962 et 1963. Il est à remarquer que les porteurs de ces billets auront la possibilité d'emprunter, sauf les 29 et 30 août 1964, le train périodique d'été n° 1040, rapide de première et deuxième classes, venant de Cerbère et qui arrive à Paris 15 minutes après le train « Barcelone-Express » ; 2^o Si la réduction du tarif des billets populaires de congé annuel était portée de 30 à 50 p. 100 et s'appliquait à deux allers et retours par an au lieu d'un seul, il en résulterait une importante majoration de l'indemnité compensatrice versée par l'Etat à la S. N. C. F., conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. Il ne paraît pas actuellement possible d'adopter semblable mesure en raison de ses incidences budgétaires.

9423. — M. Raulot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1963 par M. le ministre du travail aux questions n° 2459 et 5242 de M. Maileville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1^{er} août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1^{er} août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — C'est le ministère du travail, en accord avec le ministère des finances, qui a établi la liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accordant aux titulaires d'une rente, pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Ont été notamment exclus de cette liste les caisses de retraites artisanales. L'attention des deux administrations a déjà été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage, lors de leur retraite. Une nouvelle intervention en ce sens vient d'être effectuée auprès des ministères du travail et des finances.

9520. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à ce jour, tous les retraités, pensionnés ou allocataires ont droit, comme les salariés, à un billet de réduction de 30 p. 100 en 5 fois par an. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre cette mesure aux artisans retraités. Ils sont en effet la seule catégorie sociale à être privée de cet avantage. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — C'est le ministère du travail, en accord avec le ministère des finances qui a établi la liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accordant aux titulaires d'une rente, pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Les caisses de retraites artisanales n'ont pas été incluses dans cette liste. L'attention des deux administrations a déjà été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage, lors de leur retraite. Une nouvelle intervention en ce sens vient d'être effectuée auprès des ministères du travail et des finances.

9602. — M. Trémollières demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, pour tenir compte de l'évolution qui amène les industries lourdes à installer des usines « sur l'eau », à la condition de pouvoir recevoir par cargos les matières premières qui leur sont nécessaires, il envisage, à l'exemple de ce que la Hollande vient de réaliser à Amsterdam, l'aménagement de ports susceptibles de recevoir les cargos de 100.000 tonnes. Il souhaiterait savoir notamment : 1^o s'il existe actuellement des ports français susceptibles de recevoir des navires de ce tonnage ; 2^o si de tels travaux sont en cours d'exécution ou prévus ; 3^o quels sont les délais d'exécution possibles ; 4^o si l'implantation d'industries alimentées par mer a été prévue dans les ports où l'exécution de travaux d'agrandissement permet de recevoir ces cargos de très gros tonnage. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le port du Havre est le seul port français accessible aujourd'hui à des navires de 100.000 tonnes. Dans le golfe de Fos (près de Marseille), un programme de travaux devant permettre la réception de pétroliers de 130.000 tonnes sera engagé en 1964. La durée approximative des travaux est de deux ans. A Dunkerque, accessible actuellement aux navires de 45.000 tonnes, il est envisagé de réaliser une nouvelle écluse maritime qui donnerait accès à des navires de 80.000 tonnes de façon courante, à des navires de 100.000 tonnes occasionnellement. Les travaux dureraient environ cinq ans et seraient à engager au début du V^e plan. Au Havre et à Fos principalement, de vastes zones industrielles permettront l'implantation de nouvelles industries alimentées par mer. Au Havre, le port offrira à la fin du IV^e plan une surface d'environ 350 hectares de terrains industriels susceptibles d'extensions ultérieures. Dans le golfe de Fos il est prévu d'aménager une zone de 3.000 hectares de terrains en bordure immédiate de l'eau.

9628. — Mme Aymé de La Chevrellière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il semble souhaitable d'apporter au régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, un certain nombre d'améliorations en vue de mettre ces catégories de retraités à parité avec les retraités de la fonction publique et de la S. N. C. F. Elle lui demande s'il n'envisage pas, notamment de prendre les mesures suivantes : 1^o revalorisation substantielle des pensions servies par la C. A. M. R. ; 2^o prise en compte pour le calcul de la pension des années de service militaire légal et attribution de bonifications de campagnes de guerre ; 3^o incorporation de l'année de stage au nombre des années de services comptant pour la retraite ; 4^o aménagement des coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1958 en vue de rétablir la parité entre tous les pensionnés. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1^o Un arrêté interministériel fixe annuellement le coefficient de revalorisation à appliquer aux pensions servies par la C. A. M. R. pour tenir compte de l'évolution des salaires dans le secteur en cause ; cette majoration a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1964 à 12,6 p. 100 ; 2^o et 3^o il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. ; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre, lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective, ne sont pas assortis de bonifications pour campagne. Enfin l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienneté valable pour la retraite. Une amélioration du régime sur ces points nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie pas l'extension systématique en faveur des « petits cheminots » de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées, soit que, dans la conjoncture actuelle, les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates ; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre ; 4^o par analogie avec les mesures prises dans l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport

du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en application de la loi du 20 septembre 1948) il n'existe pas de système dans son ensemble plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système. Aussi bien peut-on, à titre d'exemple, observer que la revalorisation résultant de l'application du système en cours, conduit actuellement à multiplier : par 66,062 les salaires de 1938 ; par 39,643 les salaires de 1943 ; par 12,871 les salaires de 1945 ; par 3,497 les salaires de 1949 ; par 2,108 les salaires de 1955 ; par 1,334 les salaires de 1960 ; par 1,126 les salaires de 1962, ce qui semble ne présenter aucun caractère anormal si l'on compare ces chiffres à ceux des revalorisations dans les autres secteurs d'activité.

9641. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots du « Vivarais-Lozère » se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1^o l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitabile ; 2^o la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3^o l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 francs par an et de cyclomoteurs à 10 francs par mois ; 4^o l'augmentation des salaires et des retraites, et le versement immédiat d'un acompte de 150 francs à tous les cheminots ; 5^o la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 6^o le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires, et la révision de la réglementation du travail ; 7^o le respect de tous les droits acquis et l'institution d'un régime unique de congés de trente jours ouvrables pour tout le personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1^o Indice B. — L'institution de l'indice B est une mesure spécifique de la Société nationale des chemins de fer français et son extension aux réseaux secondaires d'intérêt général ne paraît pas pouvoir être envisagée. En effet, le réseau dont il s'agit n'a pas un système de rémunération qui lui soit propre, et son échelle hiérarchique résulte toujours, en l'absence de dispositions visant les salaires dans la convention collective nationale applicable en la matière, de l'arrêté du 7 octobre 1948 ; celui-ci vise l'ensemble des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local dans lesquels les salaires sont très diversifiés. En tout état de cause, depuis la loi du 11 février 1950, l'administration ne peut plus procéder, en la matière, par voie réglementaire, et la mesure demandée ne pourrait résulter que d'un accord des parties ; or, cet accord pour un régime de rémunération nationale n'a jamais pu intervenir ; à défaut de ce support, l'institution de l'indice B dans les réseaux dont il s'agit ne paraît pas techniquement possible. Dans ces conditions, l'administration de tutelle ne pouvait que s'engager dans une politique de surveillance de l'évolution des salaires de telle sorte que cette évolution soit analogue en pourcentage dans les réseaux secondaires à ce qu'elle est à la Société nationale des chemins de fer français ; 2^o Indemnité de résidence. — L'indemnité de résidence dont la revalorisation a déjà été demandée a fait l'objet d'une réponse négative de la part du ministre des finances et des affaires économiques qui a été portée le 21 octobre 1963 à la connaissance du réseau du Vivarais-Lozère. Les différences constatées entre les taux de cette indemnité résultent des différences des taux existant entre les abattements de zones applicables selon la situation géographique des réseaux ; 3^o Déplacements. — Les taux de l'indemnité de déplacement et de la prime de panier ont été majorés de 30 p. 100 avec effet du 1^{er} juin 1963, une nouvelle majoration est, de ce fait, à exclure dans l'immédiat. Quant au relèvement des indemnités de chaussures et de cyclomoteurs, le ministre des travaux publics et des transports n'a pas été saisi de ces demandes ; 4^o a) Salaires : le régime de rémunération du personnel des chemins de fer secondaires d'intérêt général n'est aucunement lié à celui des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il a seulement été admis que le pourcentage des revalorisations successives de salaires consenties aux agents de la Société nationale des chemins de fer français serait également appliqué à ceux des chemins de fer d'intérêt général. L'augmentation de 1 p. 100 attribuée au personnel de la Société nationale des chemins de fer français à compter du 1^{er} juillet 1964 affectera, à compter de la même date, les salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général ; b) Acompte de 150 francs : cette revendication formulée par les organisations syndicales ouvrières de cheminots (S. N. C. F.) a été rejetée par le Gouvernement. Il n'est pas possible d'envisager l'intervention d'une telle mesure ; c) Retraites : l'arrêté du 28 mai 1964 relatif à la revalorisation au 1^{er} janvier 1964 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires

d'intérêt général, des réseaux de V. F. I. L. et des tramways fait apparaître un pourcentage de majoration de 12,6 p. 100 pour tenir compte de l'évolution des rémunérations au cours de l'année 1963. Un arrêté semblable fixera, le moment venu, une nouvelle majoration selon l'évolution des salaires au cours de l'année 1964 ; 5^o Service militaire. — Il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. ; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective, ne sont pas assortis de bonifications pour campagnes. Enfin, l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienneté valable pour la retraite. Une amélioration du régime sur ces points nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie pas l'extension systématique en faveur des agents des réseaux secondaires de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées, soit que dans la conjoncture actuelle les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates ; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre ; 6^o a) Semaine de quarante heures : l'arrêté du 22 octobre 1941 portant réglementation du travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire du travail. Depuis le mois de février 1963, cette durée a été ramenée à quarante-six heures par analogie avec la durée du travail pratiquée par les agents de la Société nationale des chemins de fer français. Le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant de procéder à une nouvelle réduction de la durée hebdomadaire du travail ; b) Réglementation du travail : cette question est à l'étude et il est vraisemblable que dans un délai assez court, les conditions de travail du personnel seront améliorées grâce à des assouplissements apportés à la réglementation en vigueur ; 7^o Congés. — L'avenant n° 5 à la convention collective nationale du 29 avril 1949, conclu le 27 juillet 1963 a apporté des améliorations sensibles à la durée du congé annuel du personnel des réseaux secondaires ; cette durée s'échelonne de vingt-quatre à vingt-huit jours ouvrables selon les échelles et les catégories et correspond de très près au régime en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français.

9693. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'établir un projet de statut des personnels des parcs des ponts et chaussées, et si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement des améliorations que ce nouveau statut doit apporter à la situation désavantagée dans laquelle ils se trouvent actuellement au sein de la fonction publique. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel portant statut des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point. Il devrait être soumis très prochainement à l'examen des services du ministère des finances et des affaires économiques.

9703. — M. Alduy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier les artisans retraités d'un billet de réduction de 30 p. 100 une fois par an, comme c'est le cas pour les retraités, vieux travailleurs salariés ou autres allocataires d'un avantage vieillesse de sécurité sociale. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — C'est le ministère du travail, en accord avec le ministère des finances qui a établi la liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accordant aux titulaires d'une rente, pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau S.N.C.F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Ont été notamment exclues de cette liste les caisses de retraites artisanales. L'attention des deux administrations a déjà été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage, lors de leur retraite. Une nouvelle intervention en ce sens vient d'être effectuée auprès des ministères du travail et des finances.

9749. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il lui paraît normal qu'une entreprise de transport soit traduite en conseil de discipline par le groupement professionnel routier, sous prétexte que les prix pratiqués par lots de 20 tonnes et à l'année pour des transports qu'elle assure depuis plusieurs années déjà, sont inférieurs au prix que prétend imposer depuis un an le groupement et que le client n'accepte pas. Outre que de telles pratiques sont de nature à mettre les entreprises en difficultés, il ne semble pas que le rôle joué en l'occurrence par le groupement professionnel routier soit en conformité avec les mesures d'ordres divers que prend le Gouvernement pour stabiliser les prix. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Dans le cadre de la coordination tarifaire dont les principes ont été posés par l'article 7 de la loi de finances n° 49-874 du 5 juillet 1949, une tarification routière tenant compte des prix de revient a été créée et mise en application à compter du 1^{er} juillet 1961. Approuvée par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances et des affaires économiques, elle s'impose à tous: transporteurs et usagers. Les groupements professionnels routiers prévus par l'article 40 — paragraphe A — du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ont notamment pour mission de vérifier que les prix de transports appliqués se situent bien dans les limites minimales et maximales de la tarification réglementaire et, le cas échéant, de communiquer toute irrégularité relevée au conseil de discipline. Le groupement professionnel routier, visé par l'honorable parlementaire, a donc, en la circonstance, uniquement rempli la mission dont il est chargé. Toutefois, il convient d'indiquer que si la tarification routière a force de loi, elle comporte des mesures d'assouplissement susceptibles de résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser. Ces mesures consistent essentiellement en tarifications particulières et en accords tarifaires dont le niveau est inférieur à celui des tarifs d'application. Ces mesures doivent être justifiées par des conditions de transport particulièrement favorables et être proposées à l'agrément ministériel par les instances de la profession qui possèdent l'initiative tarifaire.

9762. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application des dispositions de l'article R 127 du code de la route, la validité du permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie « C » doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de trente-cinq, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans, et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé soixante ans. Les titulaires du permis « D » sont soumis à un renouvellement périodique plus fréquent. Des communiqués publiés dans les organes de presse ont informé les titulaires de ces deux catégories de permis que, s'ils omettent de se soumettre en temps voulu à la visite médicale, ils ne conserveront plus leurs titres, et devront repasser les épreuves de l'examen s'ils désirent à nouveau conduire des véhicules automobiles des catégories C et D. Un délai de quelques mois est généralement accordé pour la régularisation de ces permis. Il lui demande en vertu de quel texte les services de la circulation peuvent imposer le passage d'un nouvel examen aux chauffeurs qui n'ont pas, généralement par négligence, passé les visites médicales prévues. Si un texte réglementaire prévoit bien cette mesure, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de la modifier, une telle sanction apparaissant anormale, le fait de se présenter, même tardivement, devant la commission médicale paraissant suffire pour rendre à nouveau valide un permis ayant cessé de l'être parce que n'ont pas été respectées les dates de renouvellement prévues. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article R 127 du code de la route visent à limiter, à des périodes de durée déterminée, la validité des permis C et D dont la délivrance — il importe de le rappeler — est subordonnée à la condition *sine qua non* d'un examen médical favorable. La possession d'un permis C ou D est donc soumise à une double exigence dont aucune n'exclut l'autre, d'une part la constatation par un inspecteur agréé des capacités techniques de conduite, d'autre part un minimum d'aptitude physique qui doit être contrôlé périodiquement en fonction de l'âge par une commission médicale. Si cette seconde exigence, amplement justifiée par les sujétions et les risques accrus qui affectent la conduite des véhicules de poids lourds et de transport en commun, n'est pas observée, le permis considéré devient nécessairement caduc. Le délai accordé pour la prorogation de la validité des permis C et D, cité par l'honorable parlementaire, peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour permettre à tous les conducteurs intéressés de se mettre en règle.

9792. — M. Trémollières demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas utile de faciliter les voyages des jeunes en élargissant le tarif de la Société nationale des chemins de fer français « voyage de la journée » avec réduction de 75 p. 100, actuellement applicable aux seuls enfants de moins de quinze ans, pour en faire bénéficier les jeunes Parisiens jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de telle façon que, moyennant un prix supportable, ils puissent se rendre en forêt ou au bord de la mer les jours de repos, ou, par un retour à la nature, ils retrouvent l'équilibre physique et intellectuel en s'écartant du style dit « blouson noir » dont les méfaits ne sont plus à signaler. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Le tarif des « promenades d'enfants » donne lieu au remboursement, par le budget de l'Etat de la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F., en application de l'article 20 bis de la loi du 31 août 1937 modifiée. Pour 1964, les prévisions des charges à rembourser à ce titre au chemin de fer s'élevaient à 1.686.000 F. Une extension des dispositions du tarif aux jeunes gens de 15 à 21 ans entraînerait une nouvelle charge, d'autant plus importante que la mesure ne saurait être limitée aux jeunes Parisiens: en se basant sur le nombre donné par l'I. N. S. E. E. des jeunes gens susceptibles de bénéficier des dispositions propo-

sées, le montant de cette charge peut être évalué à 1.150.000 F. La mesure demandée soulève donc un problème d'ordre financier qui est du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

9814. — M. Ricubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le profond malaise qui règne dans la profession des cheminots du fait de la diminution du pouvoir d'achat et de la dégradation des salaires qui se produisent en contradiction avec les recommandations du commissariat général au plan et les engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention: 1° d'examiner la question des salaires et retraites des employés de la S. N. C. F. avant le départ en vacances; 2° de provoquer la reprise des travaux de la commission mixte du statut; 3° de chiffrer et de payer le contentieux de 1963, reconnu par M. le Premier ministre. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Du 1^{er} janvier 1963 au 31 mai 1964, le salaire des cheminots a été augmenté de 14 p. 100 (y compris 5,20 p. 100 de rattrapage, pour des retards de rémunération pris antérieurement à 1963). Au cours de la même période, l'indice des 179 articles a augmenté de 3,44 p. 100 et l'indice national des 259 articles de 5,07 p. 100. Par ailleurs, une nouvelle augmentation de 1 p. 100 des salaires des cheminots est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1964. Il ne paraît donc pas, en fonction des indications ci-dessus, que la rémunération des agents de la S. N. C. F. ait subi une dégradation spécifique. Dans le cadre des conclusions du rapport de M. le conseiller d'Etat Toutée, le Gouvernement vient de prendre un certain nombre de décisions, applicables au personnel de la S. N. C. F., lesquelles doivent notamment permettre l'engagement de discussions à caractère contractuel entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Ces discussions porteront, en particulier, sur les modalités de répartition de la masse salariale annuelle et il est possible que la commission mixte du statut soit appelée à intervenir dans le déroulement des procédures qui sont en cours d'élaboration, mais, en tout état de cause, elle n'est pas actuellement en mesure de se réunir efficacement.

9874. — M. Escande demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les raisons qui ont entraîné la suspension des travaux de la commission mixte du statut de la Société nationale des chemins de fer français depuis le 29 avril 1964, alors que les revendications des cheminots ne sont toujours pas satisfaites et risquent de les obliger à des mouvements de grève. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions du décret n° 50-637 du 1^{er} juin 1950, la commission mixte du statut est chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et le personnel. Dans le cadre de ses attributions, elle a élaboré les chapitres les plus importants de ce statut. Il résulte de la définition par le décret susvisé de la compétence de cet organisme que ce dernier n'est pas habilité à connaître l'ensemble des revendications des cheminots. En particulier c'est par une interprétation extensive des dispositions réglementaires susvisées que la commission mixte du statut 2, au cours de ces dernières années, discuté des problèmes relatifs à la rémunération des cheminots. Les procédures de discussion des rémunérations dans le secteur public font l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre des décisions récentes du Gouvernement consécutives à l'adoption des conclusions du rapport de M. le conseiller d'Etat Toutée. Il n'est pas exclu et il est même vraisemblable que, dans le cadre de cette procédure, la commission mixte du statut soit appelée à jouer un rôle.

9962. — M. Arthur Farnette attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mécontentement légitime des agents de la S. N. C. F. Si les cheminots ont pu garder sensiblement le même salaire qu'en 1958, ils le doivent à leurs nombreuses actions d'ampleur nationale, encore qu'un retard de 12 p. 100 depuis 1957 reste en suspens. De plus, alors que de 1938 à 1962 la productivité à la S. N. C. F. a augmenté de 160 p. 100 et qu'elle s'est encore accrue en 1963, leur gratification annuelle d'exploitation baisse d'année en année. En juin 1964, elle sera en effet de 13,5 p. 100 de la prime de fin d'année, au lieu de 14,88 p. 100 en 1963 et de 15,96 p. 100 en 1962. Enfin, les cheminots français sont en Europe, malgré leur première place par kilomètre exploité, ceux qui ont la durée de travail la plus longue (46 heures). Par ailleurs, le Gouvernement a bloqué toute discussion à la commission mixte du statut, organisme « dont le principe est généralement apprécié » selon les conclusions du rapport Toutée, et il refuse de payer dès maintenant aux cheminots le « contentieux » qu'il a reconnu lui-même au titre de l'année 1963. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires afin: 1° de permettre à la commission mixte du statut de reprendre ses travaux; 2° de chiffrer et de payer sans délai le « contentieux de 1963 ». (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La gratification d'exploitation, attribuée au personnel de la S. N. C. F., est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 de la convention du 31 août 1937. Le montant global de cette gratification est fonction des résultats financiers de l'exploitation du réseau et elle est payée à chaque agent proportionnellement au taux de la prime de fin d'année qu'il a perçue

au titre de l'année précédente. Mais, alors que les traitements (et la prime de fin d'année) ont augmenté d'environ 11 p. 100 en 1963, les résultats de l'exploitation n'ont pas progressé dans la même proportion, ce qui explique la différence en pourcentage constatée. Dans le cadre des conclusions du rapport de M. le conseiller d'Etat Toutée, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de décisions, applicables aux agents de la S. N. C. F., lesquelles doivent, notamment, permettre l'engagement de discussions à caractère contractuel entre la direction de l'entreprise et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives. Ces discussions, souhaitées par les fédérations de cheminots, porteront, en particulier, sur les modalités de répartition de la masse salariale annuelle et il est possible que la commission mixte du statut soit appelée à intervenir dans le déroulement des procédures qui sont en cours d'élaboration. Dans une telle perspective toute réunion de la commission mixte du statut serait prématurée; il convient de connaître exactement les attributions qui lui seront dévolues.

10152. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mécontentement que provoque chez les personnels de la S. N. C. F. la décision du Gouvernement arrêtant toute discussion au sein de la commission mixte du statut et s'opposant à toute augmentation de salaires, en raison du plan de stabilisation. Les cheminots constatent que, d'une part, la productivité de la S. N. C. F. n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années — de 1938 à 1962, elle a augmenté de 160 p. 100 — alors que leur gratification annuelle d'exploitation diminue d'année en année et que, d'autre part, bien qu'ils occupent sur le plan européen la première place en ce qui concerne le rendement par kilomètre exploité, leur durée hebdomadaire de travail est la plus longue. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en vue de permettre aux représentants des organisations syndicales de cheminots d'engager des discussions avec la direction de la S. N. C. F. afin de régler les différents problèmes en suspens. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La gratification d'exploitation, attribuée au personnel de la S. N. C. F., est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 de la convention du 31 août 1937. Le montant global de cette gratification est fonction des résultats financiers de l'exploitation du réseau et elle est payée à chaque agent proportionnellement au taux de la prime de fin d'année qu'il a perçue au titre de l'année précédente. Mais, alors que les traitements (et la prime de fin d'année) ont augmenté d'environ 11 p. 100 en 1963, les résultats de l'exploitation n'ont pas progressé dans la même proportion, ce qui explique la différence en pourcentage constatée. Dans le cadre des conclusions du rapport de M. le conseiller d'Etat Toutée, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de décisions, applicables aux agents de la S. N. C. F., lesquelles doivent, notamment, permettre l'engagement de discussions à caractère contractuel entre la direction de l'entreprise et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives. Ces discussions, souhaitées par les fédérations de cheminots, porteront, en particulier, sur les modalités de répartition de la masse salariale annuelle et il est possible que la commission mixte du statut soit appelée à intervenir dans le déroulement des procédures qui sont en cours d'élaboration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

9213. — 26 mai 1964. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Information si, dans l'état actuel des textes, le propriétaire d'un immeuble peut imposer à ses locataires utilisateurs de postes récepteurs de télévision, de raccorder ceux-ci à une antenne collective. Il est, en effet, évident que la prolifération des antennes de réception individuelles sur les toitures des immeubles pose des problèmes difficiles à résoudre. Certaines toitures sont, en effet, saturées d'antennes individuelles et ne peuvent plus en recevoir de nouvelles. La mise en service de la deuxième chaîne risque de compliquer encore les choses. Des conflits surgissent souvent dans les immeubles à l'occasion de la pose des antennes, des réglages ou modifications qu'il faut y apporter, des allées et venues et des détériorations que ces travaux entraînent. Le seul remède à cette situation anarchique semble bien être l'obligation faite de se raccorder à une antenne collective. Il lui demande donc, au cas où aucun texte ne permettrait d'imposer ce raccordement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une réglementation allant dans ce sens.

9275. — 26 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 institue une procédure inspirée du décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, qui a pour objet de créer des réserves sur les terrains bâtis et non bâtis situés dans une zone côtière dont la largeur peut varier de 20 à 50 mètres, ces réserves étant décidées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du

ministre de la construction et du ministre chargé du tourisme. Dans son article 6, la loi prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. Afin d'éviter des abus et en vue de maintenir le caractère naturel des sites, il lui demande si les mesures suivantes sont prévues: 1° les expropriations ne pourront être faites sur les portions de terrains bâtis, s'il existe dans le voisinage — à une distance de moins de 200 mètres — un terrain non bâti où une expropriation pourrait être faite et conduire pratiquement au résultat envisagé; 2° les expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que pour des plages de dimensions suffisantes; 3° les expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que s'il n'existe pas d'autre plage publique à une distance inférieure à 750 mètres; 4° aucune expropriation ne pourra avoir lieu si la partie du terrain exproprié est située à moins de 20 mètres de distance des bâtiments construits existant à la date de publication de la loi.

9281. — 26 mai 1964. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application des dispositions législatives concernant l'attribution préférentielle. En effet, dans le cas où le père de famille est décédé alors que les enfants sont encore en bas âge, les tribunaux peuvent refuser l'attribution préférentielle en invoquant le fait que l'héritier doit être en possession des éléments composant l'unité économique, cheptel et matériel, avant le décès. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir que l'esprit de la loi ne se trouve pas infirmé par la lettre de la loi.

9298. — 27 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale; 2° dans cette production, quel a été le montant: a) pour les vins de consommation courante; b) pour les vins à appellation contrôlée.

9306. — 27 mai 1964. — M. de Montesquiou fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des agriculteurs riverains des rivières du Gers à la suite de la réglementation imposée depuis 1963 par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Les représentants de cette compagnie réclament 0,25 francs par litre-secondaire prélevé dans ces rivières, sans compter les taxes recouvrées par les représentants du ministère des finances. Jusqu'à l'année 1963, les ponts et chaussées accordaient des autorisations de prélèvement de l'eau dans les rivières du Gers gracieusement. Il semble anormal que, les travaux des digues ayant été exécutés et financés par ces mêmes riverains, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne exige le paiement de l'eau pompée dans les rivières aménagées par les parents des usagers actuels. D'autre part, il semblerait normal que la compagnie fasse faire des travaux pour éviter les inondations, en contrepartie de ces taxes. Il lui demande de faire connaître son point de vue sur cette importante question.

9352. — 28 mai 1964. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si quelque raison s'oppose à ce que figurent dans l'annexe à la nomenclature des entreprises nationales, établie en exécution de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les comptes de l'ensemble des sociétés pétrolières (production, transport, transformation, distribution) dans lesquelles la participation de l'Etat s'exerce de façon prédominante. Rien ne justifie, semble-t-il, que le Parlement ne dispose d'aucune information sur la situation financière de sociétés telles que le groupement des exploitants pétroliers et l'union générale des pétroles, alors qu'il bénéficie de la publication de la situation financière de sociétés dans lesquelles la participation d'établissements publics n'atteint pas 50 p. 100.

9360. — 23 mai 1964. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la situation économique et sociale du département de la Corse est caractérisée par le sous-aménagement, le sous-peuplement et l'exode des populations rurales vers les villes et vers le continent. Cette situation correspondant exactement aux conditions fixées par les articles 20 et 21 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, il lui demande si son administration n'envisage pas, à brève échéance, la mise en place d'une zone spéciale d'action rurale pour le département de la Corse.

9364. — 28 mai 1964. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnes appartenant à des professions travaillant pour l'agriculture, comme par exemple les vétérinaires, ne peuvent obtenir de prêts des caisses de crédit agricole mutuel pour des acquisitions de maisons que si celles-ci sont situées dans des communes de moins de 2.000 habitants. Ils ne peuvent obtenir de prêts, ni pour construire des maisons, ni pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si, en ce qui concerne les personnes dont l'activité s'exerce au bénéfice de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable que les caisses de crédit agricole mutuel puissent leur accorder des prêts pour construction ou acquisition de maisons, ou amélioration de l'habitat, sans limitation tenant à l'importance de la population de la commune où seraient édifiés ces maisons.

9859. — 24 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° quels sont les délais d'attente aux heures de pointe dans les correspondances du métropolitain ; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier et quels sont les délais d'exécution prévus ; 3° s'il n'envisage pas de prolonger hors de Paris toutes les lignes de métro, pour accélérer l'aménagement de la région parisienne et le délai d'exécution de travaux qui permettraient tout en habitant à 20 km de la capitale, d'y venir en quinze minutes.

9860. — 24 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire du ministère des armées (marine) originaire d'Oran, muté en métropole le 16 octobre 1961. L'intéressé a laissé, dans sa villa à Oran, une grande partie de son mobilier, du linge, de la vaisselle, etc., pensant revenir servir dans son port d'origine à l'issue de son affectation en métropole. Son arrivée en France étant antérieure au 19 mars 1962, il n'a pu prétendre à la subvention d'installation. Etant donné la spoliation des biens lui appartenant en Algérie, il lui demande les indemnités auxquelles ce fonctionnaire — et, d'une façon plus générale, tout fonctionnaire dans une situation identique — peut prétendre.

9862. — 24 juin 1964. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, paragraphe III, et des dispositions de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur fermier, qui exerce son droit de préemption sur des immeubles ruraux, bénéficie d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; que le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, est inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ; qu'au surplus cette mesure est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui signale qu'en avril 1963, un fermier remplissant les conditions ci-dessus a acquis divers biens ruraux, mais que, par omission du notaire, le fermier acquéreur n'a pas sollicité le bénéfice des allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus relatée. Il lui signale s'il est possible néanmoins, par un acte complémentaire, de faire prendre par le fermier acquéreur les engagements prévus par ladite loi et de demander par la suite à l'administration de l'enregistrement la restitution des droits perçus.

9865. — 24 juin 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X. désire transformer le fonds de commerce qu'il exploite en son nom personnel en société à responsabilité limitée. Il doit faire apport, dans la société, dudit fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), à l'exception toutefois des immeubles figurant à l'actif de son entreprise et qui ont jusqu'ici servi à l'exploitation du fonds. Ces immeubles resteraient donc purement et simplement la propriété personnelle de M. X. Il lui demande si les plus-values acquises par ces immeubles peuvent être considérées comme plus-values en fin d'exploitation au moment de la constitution de la société, et taxables au taux réduit de 6 p. 100 — ou si elles doivent être considérées comme plus-values en cours d'exploitation et imposables au taux normal, c'est-à-dire taxe complémentaire à 6 p. 100 et impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle à cet égard qu'une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 5237 de M. Bergasse (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1958) admettait le principe du taux réduit à 6 p. 100.

9866. — 24 juin 1964. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relatif au fonds national de l'emploi, des allocations spéciales peuvent être attribuées « par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec des entreprises ». Ces allocations spéciales peuvent être attribuées à « certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement ». Ces dispositions viennent de recevoir une première application à la suite d'une convention de coopération conclue entre les Chantiers de l'Atlantique et le fonds national de l'emploi. Actuellement, ces allocations spéciales ne paraissent être accordées qu'au personnel licencié de la seule entreprise bénéficiaire de cette convention. Or, il existe dans d'autres régions de France, particulièrement dans la région parisienne, des entreprises généralement d'importance moyenne qui, pour des raisons diverses, sont appelées à cesser leur activité. Bien que de nombreux emplois soient disponibles à Paris, le personnel âgé de ces entreprises et, plus particulièrement, celui qui a atteint l'âge de soixante ans, ne peut pratiquement pas retrouver du travail. Il lui demande de quelle manière il envisage, dans le cadre du fonds national de l'emploi, de faire bénéficier les salariés, se trouvant dans la situation précédemment évoquée, de mesures analogues à celles prises en faveur des personnels âgés des Chantiers de l'Atlantique, récemment licenciés.

9868. — 24 juin 1964. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains textes récents modifiant le régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées (arrêté du 19 juin 1963 et du 15 février 1964) se traduisent par une diminution moyenne des rémunérations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'ordre de 10 p. 100, affectant particulièrement les ingénieurs des travaux publics de l'Etat subdivisionnaires territoriaux. Cette réduction sensible de leurs rémunérations suscite, de la part des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des réactions d'autant plus vives que, dans le même temps, la gestion des voies communales, dont est chargé le service des ponts et chaussées, devient de jour en jour plus lourde à assurer, en raison de la complexité croissante des règlements à appliquer et du grand nombre de demandes de renseignements statistiques de toute nature à fournir aux ministères de tutelle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui appartiennent aux collectivités locales un concours très précieux, des rémunérations accessoires d'un niveau en rapport avec les responsabilités qu'ils assument et si, notamment, il lui semble possible de fixer ces rémunérations accessoires aux taux en vigueur avant l'intervention des modifications ayant fait l'objet de l'arrêté du 19 juin 1963.

9870. — 24 juin 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 7303 du 15 février 1964, qui a fait l'objet d'une réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1964. Il demande s'il est possible qu'une réponse soit également donnée, non pour le personnel à temps complet, mais pour les agents à temps incomplet des communes, en ce qui concerne notamment leur rémunération et leur avancement.

9872. — 24 juin 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** si la priorité accordée aux districts ou aux syndicats de communes à vocation multiple est une ligne de conduite générale pour le Gouvernement, acceptée par tous les ministères, ou si elle a été adoptée seulement par le ministre de l'intérieur et pour ses seules attributions. En ce dernier cas, il lui demande s'il a l'intention d'inviter tous les départements ministériels à prendre les mêmes directives, afin de favoriser les regroupements ou associations de communes.

9876. — 24 juin 1964. — **M. Bleuse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre conformément à ses déclarations du 23 janvier 1963 à l'Assemblée nationale, pour permettre aux anciens combattants et victimes de guerre d'échapper aux forclusions qu'à l'époque il n'estimait « pas équitable d'opposer à des droits indiscutables ».

9877. — 24 juin 1964. — **M. Magne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en faveur des colons expulsés de Tunisie et auxquels le Gouvernement tunisien vient de signifier son refus de continuer à rembourser, même partiellement, les biens abandonnés.

9878. — 24 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts le revenu brut à déclarer annuellement par le propriétaire d'un immeuble, dont il se réserve la jouissance, « est constitué par le montant du loyer » qu'il pourrait « produire » s'il était donné en location dans des conditions juridiques identiques à celle de l'occupation dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui confirmer, dans le cas d'un immeuble construit antérieurement au 1^{er} septembre 1948 : 1° que le revenu peut être valablement limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée, en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, règle admise par l'article 30-II du code susvisé pour les immeubles non soumis à la réglementation des loyers ; 2° que l'administration ne serait pas fondée à se prévaloir, pour assoir l'impôt sur une base supérieure, d'un bail consenti antérieurement à une société commerciale pour le logement d'un de ses employés, observation étant faite que, la jurisprudence ayant reconnu le caractère commercial d'une telle convention (cassation, chambre sociale, 11 juillet 1952), le loyer n'était pas soumis à la limitation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948.

9879. — 24 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses sociétés civiles, qui ont construit et revendu directement des locaux d'habitation, n'ont pu passer qu'après le 1^{er} septembre 1963 les actes de vente, par suite notamment des retards qui se produisent fréquemment dans la délivrance des certificats de conformité. Il lui demande : 1° si, lorsque la construction a été effectivement achevée avant le 1^{er} janvier 1963, l'exonération prévue à l'article 210 ter du code général des impôts peut être maintenue pour les ventes réalisées entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963 ;

2° dans la négative, si la société peut bénéficier, comme il est admis pour les sociétés en nom collectif, du régime du prélèvement de 15 p. 100 éventuellement libératoire ou, tout au moins, si la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 peut être accordée.

9881. — 24 juin 1964. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'important problème que constitue la liaison maritime entre la France et la Corse. Il lui rappelle à ce sujet qu'un courrier hebdomadaire, renforcé pendant la saison d'été, reliait avant la guerre Toulon aux ports de la Corse; que ce service, interrompu pendant la guerre, répond à des nécessités touristiques, commerciales et économiques accrues; qu'il s'agit là d'un service public indispensable et qui répond, au surplus, aux vœux unanimes manifestés non seulement par la population corse, mais également par l'ensemble des activités de ce département et des départements les plus proches. Tenant compte de cette situation, il lui demande s'il envisage, non seulement d'intensifier les liaisons actuelles, mais également de rétablir la ligne régulière Toulon-Corse dans les délais les plus rapides.

9885. — 24 juin 1964. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre du travail si les frais supplémentaires occasionnés par les camps de vacances, organisés par un établissement agréé aux termes de l'annexe XXIV et de l'arrêté du 7 juillet 1957, peuvent être incorporés dans les éléments constitutifs du prix de journée et, de ce fait, être supportés par les caisses de sécurité sociale ayant accordé les prises en charge.

9894. — 25 juin 1964. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'intérieur qu'ainsi que le relatait *Le Canard enchaîné* du 20 juin 1962, sous le titre « En toute modestie », le conseil municipal de Mantes-la-Jolie a décidé le 28 mai de la même année que le stade municipal porterait le nom de « Jean-Paul David », maire de la ville, oubliant sans doute que quinze ans plus tôt le même maire s'était opposé à ce que fut donné à une rue de Mantes-la-Jolie le nom du général de Gaulle ou du général Leclerc, sous le prétexte « qu'il n'était pas d'usage que le nom de personnalités vivantes soit conféré à des édifices ou à des rues ». Le caractère insolite de ce projet, pas plus que l'article du *Canard enchaîné*, ne réussirent à tirer de sa somnolence estivale la préfecture de Seine-et-Oise qui, n'ayant sans doute pas encore assimilé les innovations apportées en 1959 à la loi municipale et la circulaire explicative du ministre de l'intérieur du 17 juillet 1959 relative aux hommages publics, négligea de soumettre la délibération au ministre de l'intérieur, comme elle l'aurait dû pour lui permettre de se prononcer dans un délai de trois mois. Il en résulte que cette délibération a été ainsi tacitement approuvée et que le nom du nouveau dieu du stade figure maintenant en grandes lettres au-dessus de l'entrée. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas possible de modifier les textes en vigueur pour éviter à l'avenir la tentation chez les élus municipaux de tels débordements du culte de la personnalité qui, ainsi qu'on le voit, peuvent affecter des gens qui font pourtant profession de s'en prendre tous les jours à ce qu'ils appellent « le pouvoir personnel »; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à la préfecture de Seine-et-Oise afin que les délibérations du conseil municipal de Mantes-la-Jolie soient désormais surveillées de très près pour le cas où, tentés de suivre l'exemple de leur maire, les conseillers municipaux de cette ville entreprendraient avant de disparaître d'attacher chacun son nom à une rue ou à un édifice local (cimetières, hôpital, crèche, etc.); 3° si, enfin, les textes s'opposent à ce que la prochaine municipalité donne au stade de Mantes-la-Jolie le nom d'un sportif plus authentique.

9897. — 25 juin 1964. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes que pose dans le département de la Loire l'insuffisance du personnel et des locaux dont dispose l'enseignement technique. Cette insuffisance risque d'avoir des conséquences économiques profondément regrettables, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée empêchant l'installation d'industries nouvelles. Il lui demande d'indiquer notamment : 1° pour quelles raisons la construction du lycée technique féminin du Mont, à Saint-Etienne, n'est toujours pas achevée, alors que la fin des travaux avait été prévue en dernier lieu pour 1963, et quelle date est envisagée pour l'ouverture de cet établissement; 2° si la date du début des travaux au lycée technique féminin de Roanne est enfin fixée; 3° quelles raisons sont à l'origine des retards constatés dans la mise en chantier du centre d'enseignement technique de garçons et du lycée technique de la Métairie, à Saint-Etienne; à quelle date est prévue la fin des travaux de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, qui fonctionne depuis trois ans dans les locaux du lycée technique d'Elal Etienne-Mimard; 4° pour quelles raisons un concours de recrutement n'a pas été ouvert pour le poste de chef de travaux au centre d'enseignement technique de Roche-la-Molière, et quel est l'état actuel de financement des travaux de ce centre; 5° si des mesures sont envisagées pour assurer l'application intégrale de la loi Astier à Saint-Etienne et à Firminy, étant rappelé que la plupart des cours s'adressant aux élèves de quatorze à dix-sept ans ont lieu le soir, et que ces élèves ne reçoivent aucun

salaire pour les six heures par semaine qu'ils consacrent à ces cours, alors que la loi Astier prévoit l'organisation de cours professionnels pendant la journée de travail et la rémunération du temps passé au cours comme temps de travail.

9899. — 25 juin 1964. — M. Ihoel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée à la question écrite n° 683 de M. Herman (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 mars 1963, page 2375), il est indiqué que, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts, l'administration admet que l'abattement de 100.000 F, prévu par cet article, s'applique à la part recueillie par un petit enfant venant à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt. Etant donné que les dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts s'appliquent tant aux successions qu'aux donations, il lui demande si cette interprétation libérale est admise dans le cas d'une donation faite par une personne à sa petite-fille, enfant unique de son fils unique prédécédé.

9900. — 25 juin 1964. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la direction interdépartementale des anciens combattants, chargée de la liquidation des dossiers concernant les demandes de pécule présentées par les anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, se trouve dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, de régler le pécule à tous les prisonniers dont les dossiers lui ont été transmis pour paiement. A la date du 27 mai 1964, seuls 1.068 pécules avaient pu être réglés sur 1.780 demandes déposées en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine. Une telle situation est profondément regrettable étant donné que l'âge avancé des bénéficiaires du pécule peut faire craindre que nombre d'entre eux soient décédés avant d'avoir pu percevoir la modeste somme qui leur a été allouée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles vont être prises dans les plus brefs délais afin que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement immédiat de tous les pécules des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

9902. — 25 juin 1964. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit dans son article 4 l'intervention d'une loi distincte devant fixer « en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes » qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire d'outre-mer où elles étaient établies. Bien que cette loi ait été promulguée depuis plus de deux ans, aucune disposition législative concernant une telle indemnisation n'est intervenue. Cependant ce droit à l'indemnisation est, de manière incontestable, juridiquement fondé, puisqu'il s'appuie aussi bien sur l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 susvisé que sur les textes fondamentaux qui nous régissent : Déclaration des droits de l'homme, préambule de nos Constitutions — lesquels textes proclament « la solidarité et l'égalité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au vote du Parlement un projet de loi fixant le montant et les modalités de l'indemnisation accordée aux Français rapatriés, en compensation des spoliations et des pertes de biens dont ils ont été victimes, cette loi apparaissant comme le complément nécessaire des mesures déjà prises pour assurer le reclassement professionnel de ces catégories de Français.

9903. — 25 juin 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, qui a opté pour le régime de l'évaluation administrative, est tenu de faire figurer sur sa déclaration spéciale n° 2037 (ancien modèle A 4) la liste détaillée des personnes auxquelles, en raison de l'exercice collégial de sa profession, il rétrocède des honoraires; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'imprimé utilisé pour cette déclaration spéciale ne prévoit pas une telle énumération; 3° quelles sont les instructions données aux directions départementales des impôts à l'égard d'un contribuable qui peut justifier que les honoraires rétrocédés par lui ont bien été déclarés à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts.

9904. — 25 juin 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 qu'à compter de la publication de cette ordonnance, et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans visée à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 (chap. II-A, II-2°) relative à l'Algérie, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962 pourront être, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit placés en congé spécial s'ils comptent quinze ans de services actifs et militaires valables pour la retraite, soit, dans le cas contraire,

rayés des cadres. Il lui demande : 1° si ceux des fonctionnaires, nés en Algérie et musulmans, qui comptaient avant le 19 mars 1962 au moins quinze ans de services civils et qui y exercent encore leurs fonctions, peuvent durant ces trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1965, bénéficier des dispositions de cette ordonnance ; 2° s'il en était autrement, en vertu de quels textes le bénéfice des dispositions de ladite ordonnance leur serait refusé ; 3° enfin, qui, à l'âge de la retraite, versera à ces fonctionnaires la pension correspondante à la durée des services accomplis alors que l'Algérie faisait partie du territoire national.

9906. — 25 juin 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte se pencher sur la question des terrains militaires loués à des cultivateurs, et dont la surface en France serait d'environ 4 à 5.000 hectares. Ces terrains étaient affermés à des cultivateurs voisins pour une durée de neuf ans. Le délai de neuf ans étant écoulé, il était procédé à une nouvelle adjudication. Actuellement, d'après la nouvelle procédure, le bail est renouvelable tous les ans, après une nouvelle adjudication. Cette façon gêne beaucoup les cultivateurs au point de vue des engrais et de l'assolement car ils ne sont pas sûrs qu'un voisin ne leur enlèvera pas le fermage au bout d'un an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé que l'Etat, tout en conservant le droit d'annuler la location, pour des raisons prioritaires, puisse accorder au locataire le droit de renouveler le bail tacitement tous les ans, pendant six ans, sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication.

9907. — 25 juin 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison, bien que la fédération nationale des syndicats départementaux de médecins électro-radiologistes qualifiés lui en ait fait la demande le 15 janvier 1963, et à plusieurs reprises depuis, il n'a pu encore réunir la commission interministérielle des experts, dite commission Dobler. Il signale que cette commission permanente, instituée en 1960, avait été chargée d'établir le prix réel de la lettre-clé R pour 1959, en ce qui concerne les organismes où la radiologie est exercée exclusivement, en confrontant les chiffres apportés par les experts (services hospitaliers, centre de sécurité sociale, mutuelles) avec les chiffres de frais réels de plusieurs catégories de cabinets privés. Il rappelle également que, dans leurs conclusions de janvier 1961, lesdits experts avaient demandé « qu'une révision soit réalisée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés dans des hôpitaux publics témoins ». Différentes hausses s'étant produites depuis 1959, en particulier une augmentation du prix des films radiographiques (11 p. 100 en mai 1961, 10 p. 100 en janvier 1962, 5 p. 100 en mai 1964), ainsi qu'une augmentation de la plupart des appareils et accessoires de radiologie, du salaire des infirmières, des manipulatrices et des dépanneurs d'appareillages de radiologie, des loyers et des charges, il demande s'il envisage dans l'immédiat la réunion de cette commission. Il lui apparaît, en effet, de la plus stricte équité que cette décision soit prise d'urgence, les médecins électro-radiologistes qualifiés ayant stipulé, dans leur lettre de résiliation des conventions départementales, qu'ils ne pourraient signer de nouvelles conventions qu'à cette condition.

9908. — 25 juin 1964. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le représentant de la France au conseil de sécurité des Nations Unies s'est abstenu de voter la résolution contre l'apartheid en Afrique du Sud. Il a fait savoir que cette attitude avait été adoptée parce que son Gouvernement estimait qu'il n'appartenait pas aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat membre. Or le Gouvernement français avait dû admettre, comme en atteste le vote qu'il avait antérieurement émis à l'assemblée générale de l'O. N. U., que les Droits de l'homme et les libertés fondamentales sont violés en Afrique du Sud. Dans ces conditions, le Gouvernement français refusant, par son vote au conseil de sécurité, de se joindre au blâme infligé au Gouvernement sud-africain par la quasi-unanimité des pays membres de l'O. N. U. (certains pays trouvant même ce blâme insuffisant), va permettre au Gouvernement pratiquant la ségrégation raciale la plus violente de se prévaloir pour le moins d'un important soutien de fait. En revanche, cette attitude, injustifiable malgré les raisons formelles alléguées, sera mise en relation par de nombreux pays avec les derniers rapports du comité spécial de l'O. N. U. chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, ces rapports mentionnant la France parmi les plus importants fournisseurs de capitaux et, implicitement, d'armes à l'Afrique du Sud. Sous couvert de commerce international, le Gouvernement français pourra ainsi se voir reprocher d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud, les capitaux et les armements, fournis aux autorités sud-africaines étant employés à renforcer la politique raciale et répressive à l'encontre de la grande majorité de la population de ce pays. Le Gouvernement français ayant estimé le souhait que des changements interviennent en Afrique du Sud, tout en refusant de s'associer aux mesures de l'O. N. U., elle lui demande si, dans l'exercice de sa compétence étatique, le gouvernement auquel il appartient n'entend pas : 1° intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour exprimer l'opposition de la France à sa politique d'apartheid et demander la libération des condamnés du récent procès de Pretoria et de tous les emprisonnés pour leur lutte antiraciste ; 2° traduire dans les faits l'opposition du peuple français aux régimes racistes et à la pratique de la ségrégation en retirant tout soutien économique et toute collaboration militaire au gouvernement actuel de l'Afrique du Sud.

9909. — 25 juin 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), de ce qu'une grande partie de ce personnel avait de mauvaises conditions de logement jeunes mariés contraints de vivre séparément, une famille de quatre personnes ne disposant que d'une seule pièce, etc. Ce facteur est l'un de ceux qui expliquent la crise de recrutement des agents indispensables au bon fonctionnement de cet établissement hospitalier, dans lequel font défaut 26 agents de toutes les catégories. Or, il existe à proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, un terrain appartenant à l'administration et où il serait possible de construire, selon la suggestion de la section syndicale C. G. T., les appartements indispensables à l'amélioration et à l'hébergement des agents à recruter. Il lui demande s'il entend faire sienne cette suggestion et la mener à bonne fin de réalisation concrète.

9911. — 25 juin 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** qu'il vient une nouvelle fois de refuser à la C. G. T., organisation syndicale la plus représentative des travailleurs français, le poste de délégué français à l'Organisation internationale du travail. Le caractère préjudiciable aux intérêts des travailleurs de cette décision, inspirée de motifs politiques, est souligné par le refus d'accepter que la C. G. T. dispose d'un poste supplémentaire de conseiller technique, alors que la C. G. T. entendait le confier à une femme et que la 48^e session de l'Organisation internationale du travail va être consacrée au « Travail des femmes dans le monde en évolution ». Il lui demande s'il entend reconsidérer les décisions discriminatoires qu'il a prises, conformément à ce qu'exigent les travailleurs hostiles à toutes les manœuvres de division.

9912. — 25 juin 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit ont droit à une déduction supplémentaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Cependant, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls ouvriers typographes, photogравeurs, clicheurs, mécaniciens ou électriciens, à l'exclusion de tous les employés (cyclistes, gardiens, employés au télex, etc.), qui pourtant sont soumis aux mêmes sujétions d'emploi. Par ailleurs, la déduction supplémentaire de 5 p. 100 est nettement insuffisante au regard des frais réels exposés par les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant de nuit (repas pris au restaurant, utilisation de moyens de transport personnels ou de taxis, etc.). Il lui demande : 1° si, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 83 du code général des impôts, il n'a pas l'intention de publier des arrêtés en vue : a) d'étendre la déduction supplémentaire pour frais professionnels à toutes les catégories de personnels des imprimeries de journaux travaillant de nuit ; b) de porter à 15 p. 100 le taux de cette déduction supplémentaire ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9916. — 25 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** le malaise qui ne cesse de grandir parmi les anciens combattants les plus méritants de 1914-1918. En effet, les intéressés constatent avec amertume que, titulaires de plusieurs titres de guerre, voire même d'une pension de réforme de 100 p. 100, ils attendent encore de recevoir la suprême récompense à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, c'est-à-dire la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il souligne que cette récompense vient souvent bien tard lorsqu'elle est décernée, et indique à titre d'exemples que, dans une seule section d'anciens combattants, la Légion d'honneur a été remise à un titulaire qui venait d'entrer dans sa 83^e année et que, pour un autre, âgé de 76 ans, les plus officiels de la grande chancellerie parvenaient le jour de son décès. Il lui demande s'il envisage pas de créer une promotion spéciale à l'occasion du cinquantième de 1914, à l'effet de reconnaître enfin, après une si longue attente, les mérites des anciens de la « grande guerre ».

9918. — 25 juin 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelle mesure et à quelle date il sera tenu compte des nouveaux revenus cadastraux des propriétés non bâties, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les propriétaires agricoles ; 2° s'il ne craint pas que, dans de nombreux cas — avec la crise grave que traverse actuellement l'agriculture — le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition supérieure au revenu net réel foncier ; 3° s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de surseoir pendant une longue période à l'application des nouveaux revenus cadastraux permettant d'établir le calcul de l'imposition des propriétaires agricoles.

9919. — 25 juin 1964. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° le nombre de disparus de nationalité française qu'il y a eu pendant la guerre d'Algérie, et depuis la signature des accords d'Evian ; 2° le nombre de disparus dont le décès peut être prouvé après enquête ; et quelle a été la nature de cette enquête ; 3° ce que fait le Gouvernement pour faire libérer ceux, nombreux qui restent détenus ; 4° s'il n'envisage pas de publier le nom des disparus et les conclusions auxquelles il est arrivé, après justification, pour chacun d'entre eux.

9921. — 25 juin 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre de parts, suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé, est majoré lorsque le contribuable a, à sa charge des enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette majoration des parts du quotient familial ne s'accompagne pas de dispositions permettant à un père de plusieurs enfants infirmes, qui doit pour élever ceux-ci faire appel au service d'une tierce personne, de déduire de son revenu imposable, le salaire versé à cette tierce personne, et, d'une façon générale, la majoration des parts ne correspond pas à ce salaire augmenté des charges sociales y afférentes. Il lui demande, s'il ne pourrait envisager une modification du code général des impôts permettant aux contribuables, se trouvant dans cette situation, de déduire le montant des salaires versés dans ce but.

9923. — 25 juin 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins à temps partiel des hôpitaux publics au regard de la sécurité sociale, et particulièrement sur l'appréciation de la condition de durée de travail posée à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. La nature particulière des activités médicales s'accommode fort mal de la notion de durée de travail sur laquelle repose l'ouverture des droits, et les directeurs d'hôpitaux sont souvent embarrassés lorsqu'ils doivent attester le temps de travail d'un médecin. Si l'on devait s'en tenir à la présence effective du médecin dans le service, on négligerait cette importante sujétion que constitue pour le médecin son maintien permanent à la disposition de l'administration pour répondre à toute heure aux appels d'urgence. Il lui demande dans quelles conditions il convient d'apprécier le temps de travail d'un médecin des hôpitaux et il suggère, s'il n'existe aucune disposition réglant ce point, que le temps de présence effective imposé au médecin par le règlement intérieur de l'établissement soit majoré d'un temps d'égale durée pour tenir compte de la sujétion des gardes.

9925. — 25 juin 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 645 et 646 du code rural prévoient que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir des dépôts de fonds avec intérêts et des dépôts de titres. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses pour ces dépôts est fixé par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. Le dernier arrêté intervenu en la matière date du 5 juin 1963 et fixe des taux très faibles puisque ceux-ci sont de 1,25 p. 100 pour les dépôts à vue, 2,125 p. 100 pour les dépôts à échéance de six mois, 2,50 p. 100 pour les dépôts à échéance d'un an et 3 p. 100 pour ceux à échéance de deux ans. Le maximum des taux d'intérêts ainsi fixés est d'ailleurs inférieur au taux maximum précédemment fixé par un arrêté du 7 juin 1962. La faiblesse de ces taux ne permet pas aux caisses de crédit agricole mutuel de se procurer les ressources qui leur seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, il ne peut envisager un relèvement des taux fixés en application de l'article 646 du code rural.

9929. — 25 juin 1964. — **M. Le Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait que les services accomplis au titre de combattant volontaire de la Résistance ne sont pas, en l'état actuel des textes, susceptibles d'être pris en compte comme tels dans une pension civile de retraite. Ces services sont considérés comme services civils au moment de la liquidation de la pension des intéressés. Il semble pourtant qu'une assimilation pourrait être faite entre ces services et les services militaires de guerre qui, suivant les circonstances entraînent le bénéfice de la campagne simple ou de la campagne double au moment de la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance des dispositions précédemment suggérées.

9930. — 25 juin 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le cas d'un fonctionnaire qui a bénéficié, en vertu d'une décision de juin 1963, d'une promotion au choix prenant effet le 1^{er} octobre suivant. L'intéressée ayant, au cours de l'été 1963, mis au monde un enfant et formulé en septembre 1963, date à laquelle elle aurait dû reprendre ses fonctions, une demande de mise en disponibilité d'un an pour élever celui-ci, a reçu quelques mois plus tard notification d'une décision prise en décembre 1963 et rapportant, en raison de cette mise en disponibilité, cependant conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires, la promotion au choix dont elle avait précédemment bénéficié. Il lui fait d'ailleurs observer que, si cette fonctionnaire avait repris son activité à la date prévue et attendu le 2 octobre pour solliciter sa mise en disponibilité, aucune mesure n'aurait vraisemblablement été prise à son encontre. Sans doute en eût-il été de même si, ayant alors repris son activité, elle avait été contrainte à une série d'absences par son état de santé. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une

promotion au choix se trouve totalement annulée en raison d'une mise en disponibilité temporaire pour maternité, au lieu que ses effets soient simplement suspendus jusqu'à la date de reprise d'activité de l'intéressée ; 2° si, dans le cas contraire, il ne croit pas que des dispositions devraient être envisagées pour que cessent d'être défavorisées dans leur carrière les dames de l'administration qui, au cours des premières années d'existence de leurs enfants, souhaitent leur consacrer tous leurs soins, comme le statut général des fonctionnaires les y autorise formellement.

9931. — 25 juin 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre du travail** que les agents de droit privé employés à la caisse nationale de sécurité sociale, sont rémunérés d'après la valeur du point de la F. N. O. S. S. sur la base d'un travail hebdomadaire de quarante-cinq heures, à l'exception des contrôleurs réviseurs, réviseurs techniciens du bâtiment et calculatrices, qui sont payés sur la base de quarante heures. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter, dans l'intérêt du service, des corrections à cette situation anormale.

9932. — 25 juin 1964. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre du travail** : 1° dans quelles conditions le *Journal officiel* (débat A. N.) a pu insérer, à la suite de sa question n° 8611, la réponse du 17 juin 1964, qui ne correspondait plus à la véracité des faits, sans avoir averti, comme il convenait, l'auteur de la question sur l'évolution des événements ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard du service défaillant pour éviter le renouvellement d'incidents aussi inadmissibles ; 3° quelles sont les dispositions qui ont été arrêtées à la suite de l'audience du 4 juin à laquelle participaient les parlementaires du département et les représentants des syndicats, en ce qui concerne la situation des ouvriers licenciés, tant sur le plan de leur reclassement que sur celui des différentes indemnités à accorder suivant la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés ; 4° quel était le nombre des licenciés reclassés d'une façon indiscutable lorsque les services départementaux de la Loire ont accordé, les 2 et 8 juin, les autorisations demandées par l'entreprise.

9936. — 26 juin 1964. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons les élèves des classes de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Etat de la fourniture de certains livres scolaires au même titre que les élèves de 6^e et de 5^e des lycées d'Etat, nationalisés ou municipaux, et des collèges d'enseignement secondaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (B. O. E. N. du 28 mai 1964) ; 2° comment il se fait qu'une discrimination entre les élèves des classes de 6^e et de 5^e ait été introduite postérieurement au vote, par le Parlement, de la loi de finances pour 1964, laquelle comporte, au chapitre 34-38 du budget de l'éducation nationale, un crédit spécial pour l'application de cette aide de l'Etat à tous les élèves des classes de 6^e et de 5^e ; 3° s'il estime normal que les communes soient, de ce fait, obligées d'assurer la prise en charge des dépenses d'équipement en livres scolaires pour certains élèves des classes de 6^e et de 5^e, alors que l'Etat consent à financer cette même dépense pour d'autres élèves des mêmes classes ; 4° s'il entend supprimer prochainement ces inégalités choquantes en prévoyant, pour tous les élèves des classes de 6^e et de 5^e, la gratuité complète des livres scolaires ; 5° à quelle date il pense que les collèges d'enseignement général seront entièrement pris en charge par l'Etat, selon le vœu exprimé par les collectivités, les parents et les enseignants intéressés par le bon fonctionnement de ces établissements.

9937. — 26 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative agricole ayant pour objet la vente, après transformation, de lait et de produits laitiers, dispose d'un matériel à grand rendement, d'une capacité de traitement supérieure à ses approvisionnements actuels. Cette société se propose de traiter à façon une partie des laits d'une laiterie industrielle voisine en vue d'amortir ses installations. Il lui demande si cette intervention, exclusivement limitée à l'une des opérations entrant dans le cycle de transformation des laits et produits laitiers de l'industrie laitière voisine, confère à cette industrie la qualité d'usager non sociétaire, de nature à priver la société coopérative de ses avantages fiscaux.

9938. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite à certaines sociétés étrangères qui avaient investi en France, avant le 15 mars 1963, en parts de sociétés de construction d'immeubles d'habitation et qui, en application des dispositions des articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, voient imposer les plus-values de cession de ces parts à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 en raison de l'interprétation donnée aux dispositions du paragraphe 197 de l'instruction générale du 14 août 1963 par une note de l'administration en date du 3 mars 1964, publiée le 23 mars 1964. Il lui demande : 1° s'il ne semblerait pas équitable de faire bénéficier ces sociétés étrangères du régime fiscal

en vigueur au moment où elles ont décidé les investissements en question et où elles ont demandé le permis de construire, et de ne pas limiter pour elles ce bénéfice aux cessions réalisées antérieurement au 31 décembre 1963, étant fait observer, au surplus, que ces sociétés étrangères se verront taxer sur la plus-value de cession sans pouvoir même déduire leurs frais généraux, ainsi que peuvent le faire les sociétés françaises de capitaux placées sous le même régime; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun, tout au moins, de faire bénéficier les sociétés étrangères, et seulement pour les opérations décidées antérieurement au 15 mars 1963, du prélèvement libératoire de 15 p. 100, sans soumettre ces sociétés étrangères aux conditions imposées par la loi aux personnes physiques françaises pour que ce prélèvement soit libératoire; 3° si, tout au moins, il ne lui paraît pas que l'administration devrait renoncer à remettre en cause toute perception faite au taux de 15 p. 100 sur les plus-values de cession de parts de sociétés de construction, réalisées par des sociétés étrangères entre le 1^{er} janvier 1964 et le 23 mars 1964, date de parution de la note susvisée, étant fait observer que des sociétés étrangères, se basant sur le texte de l'instruction générale du 14 août 1963, ont vendu des parts sociales de sociétés de construction, donnant droit à des maisons individuelles en construction, sans prévoir toutes les conditions imposées aux personnes physiques françaises par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, et notamment sans avoir demandé la caution bancaire et sans avoir prévu un prix forfaitaire. Si, depuis la publication, le 23 mars 1964, de la note du 3 mars 1964, ces sociétés ont pu faire le nécessaire pour se soumettre aux conditions nouvelles, il paraît injuste de leur faire subir les conséquences de ce qui semble être un revirement de la position de l'administration, et cela d'autant plus qu'une telle façon d'agir est contraire aux dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts, qui indique qu'en cas de revirement dans la position de l'administration, il n'y a pas lieu de revenir sur les impositions antérieurement perçues.

9939. — 26 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines localités, les tarifs des droits de place perçus dans les halles et marchés ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande si, parallèlement aux mesures prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme du mode de fixation des loyers commerciaux, il n'est pas envisagé d'établir une réglementation destinée à éviter des augmentations excessives de ces droits, étant fait observer que de telles augmentations iraient à l'encontre de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement.

9940. — 26 juin 1964. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est regrettable et injuste que le bénéfice de la gratuité des livres scolaires, prévue dans la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (B. O. E. N. du 28 mai 1964) ait été refusée aux élèves des classes de 6^e et 5^e fréquentant les collèges d'enseignement général. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui ont motivé une telle discrimination, qui frappe de façon arbitraire les familles des petits centres, et notamment, les ruraux, dont les moyens financiers sont en général les plus modestes; 2° s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour faire cesser cette inégalité.

9941. — 26 juin 1964. — **M. Bayle**, tout en reconnaissant les efforts que fait le Gouvernement pour assurer le plein emploi et les importants résultats obtenus, expose cependant à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inquiétudes que lui inspire la situation des chantiers navals français, et plus particulièrement celui de Toulon-la Seyne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements, même partiels, et conserver aux différents salariés le travail auquel ils ont droit.

9945. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour obtenir un prix moyen de pension à opposer au redevable, les vérificateurs prennent, pour base de leurs calculs, les différents prix qui figurent, par catégorie, au tarif présenté par un hôtelier à sa clientèle. Il s'ensuit, par exemple, que le prix de pension varie suivant la qualité de la chambre; que d'autre part, l'ensemble des prix, par personne et par catégorie suivant le cas, peut donner les résultats les plus ahurissants puisqu'on ferait ainsi supporter à l'ensemble des chambres, occupées ou non, une valeur théorique, et non une valeur réelle d'exploitation. C'est ainsi que, si le tarif comporte 6 ou 7 prix différents, c'est le total de ces derniers qui, divisés par 6 ou 7, devra fournir, d'après le contrôle, le prix de pension à la personne. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, n'apparaît pas l'impossibilité matérielle de pouvoir établir un prix moyen de pension à appliquer à la totalité des personnes ayant séjourné dans l'hôtel (théorique ou pratique); 2° si la seule condition qui doit jouer n'est pas que tous les éléments devant composer ledit prix puissent intervenir; à savoir : prix à la pension + prix à la demi-pension + prix pour groupes + prix aux clients ne prenant aucun repas dans l'hôtel, etc.; 3° si, au surplus, les vérificateurs ne doivent pas tenir compte des prix de la pré ou de la post-saison qui, eux aussi, peuvent influencer les calculs théoriques de base à administrer au nombre de clients ayant fréquenté l'hôtel (réellement ou théoriquement).

9946. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification, la commission départementale des impôts, dans sa notification, a fixé le montant de l'assiette de l'impôt; que sa décision indique que « ces redressements sont valables pour l'assiette de l'impôt sur les prestations de service, sous réserve que les dépenses réelles d'achat soient calculées au tiers du chiffre d'affaires passible de la taxe suivant les méthodes habituelles de l'administration ». Il lui demande : 1° quelles sont les méthodes habituelles de l'administration et comment doit-on interpréter le tiers du chiffre d'affaires; 2° si ce dernier a pour signification que le bénéfice brut doit ressortir aux trois-quarts du chiffre d'affaires réalisé, ce qui, à première vue, peut paraître excessif; 3° si, d'autre part, du fait que les redressements admis par la commission départementale des impôts sont inférieurs à ceux du contrôle, la réduction du chiffre d'affaires, théoriquement définie par ce dernier, doit porter sur tous les éléments ayant servi à déterminer les bases d'imposition du service; 4° si, dans ces conditions, s'agissant d'un hôtel, l'abaissement théorique du chiffre d'affaires ne doit pas affecter éventuellement : a) le nombre théorique de jours de fréquentation; b) la capacité théorique déterminée par le service; c) le prix de pension théorique fixé par le service ainsi que les autres éléments qui ont permis d'arriver au chiffre d'affaires fixé par la commission départementale des impôts.

9947. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 55-467 du 30 avril 1959 prévoyait que le rapport de l'inspecteur, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale des impôts pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables. Ce dernier membre de phrase avait été interprété restrictivement par l'administration qui, dans une note du 6 novembre 1954, n° 2849, avait précisé que les renseignements concernant d'autres contribuables ne pouvaient être communiqués au réclamant que sous une forme anonyme. La jurisprudence, soucieuse de conserver à la procédure un caractère contradictoire, avait, au contraire, interprété extensivement les dispositions du décret précité (C. E. 13 juin 1963, n° 48116; 8 mars 1961, n° 40198; 3 décembre 1961, n° 4751; 27 novembre 1963, *Gazette du palais*, 12 juin 1964). Le Conseil d'Etat a donc jugé que la procédure devant la commission départementale des impôts devait être contradictoire et que, sous le prétexte du secret des impôts, l'administration ne pouvait présenter aux membres de la commission des éléments de comparaison qui n'auraient pas été communiqués au contribuable. Sinon, il y a violation des droits de la défense et inopposabilité du contribuable de l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il lui demande : 1° si cette situation peut être invoquée dans le cas d'une expertise, où les experts, pour se faire une opinion sur certains moyens de calcul, par comparaison avec des commerces similaires, demandent à l'administration en cause de les renseigner sur les bases ayant servi à déterminer la matière imposable. Cela sous la réserve expresse que les experts, dans leur rapport, ne fassent pas état explicitement des renseignements reçus en mentionnant le nom du ou des redevables en faisant l'objet; 2° si l'article 1651 bis du code général des impôts et les dispositions nouvelles peuvent ou non s'opposer à la communication de renseignements dont les experts peuvent avoir besoin, non seulement pour servir la vérité, mais encore pour leur permettre de renseigner utilement le tribunal qui les a désignés; 3° si le refus du service en cause peut être une raison qui pourrait faire constater la carence dudit service et, éventuellement, démontrer qu'il n'est pas de bonne foi en refusant aux experts les moyens de pouvoir effectuer leur travail avec impartialité.

9948. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un contrôle fiscal, les vérificateurs émettent la prétention de prendre comme prix pratiqués par un hôtelier ceux figurant sur les brochures de propagande du commissariat général au tourisme, et notamment ceux ayant fait l'objet de l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la catégorie de l'hôtel, ces prix plafond peuvent être modifiés par l'hôtelier en ce sens s'il a la possibilité de pratiquer des prix plus bas; 2° si les prix fixés par la direction générale des prix et des enquêtes économiques par l'arrêté n° 23346 du 14 décembre 1957 doivent être pris comme base de discussion par les vérificateurs, nonobstant toutes autres conditions consenties aux clients; 3° comment, dans l'affirmative, l'hôtelier devrait-il justifier ses recelles passibles de l'impôt sur les prestations de services; 4° si les prix portés à la main courante et sur les factures délivrées aux clients doivent revêtir le caractère probant qui s'attache à des opérations régulièrement effectuées ou si, au contraire, l'hôtelier n'a plus aucun intérêt à tenir des écritures, qui seront systématiquement refusées par les vérificateurs et ce, trop souvent, pour les besoins de rehaussement qui pourraient, en toute bonne foi, ne pas se justifier; 5° si, en la circonstance, le pouvoir souverain des vérificateurs ne devient pas arbitraire comme contraire à tout esprit de justice.

9950. — 26 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier a, par exemple au mois de février, refusé de recevoir un groupe, pour le motif que ceux déjà prévus pour le mois de juin suivant

ne lui permettaient pas de l'accepter pour la date indiquée, compte tenu du passage habituel de clients individuels. Il lui demande : 1° si les vérificateurs, lors d'un contrôle fiscal, peuvent arguer de ce motif pour prétendre que l'hôtelier n'avait pas le droit de refuser ce groupe et qu'il aurait pu le loger — alors qu'à l'époque considérée de juin, par suite de défection, son hôtel, au lieu d'être « complet », s'est trouvé avoir des chambres non occupées, ce que les vérificateurs ne veulent pas admettre ; 2° si cette prétention n'est pas exagérée, et si elle ne présente pas le caractère d'une immixtion intolérable dans les droits d'un commerçant de gérer son entreprise à sa guise ; 3° s'il n'estime pas que, tandis qu'il est facile a posteriori de discuter des événements, des raisons, etc., il peut sembler peu judicieux de la part de personnes non averties de la profession, de vouloir apprendre à un professionnel un métier que beaucoup, hélas, ne connaissent qu'au travers des lunettes déformantes de l'esprit partisan qui peut les animer ou seulement alors que celles-ci ignorent totalement une profession qui a ses impératifs, contre lesquels il est difficile de se défendre ; 4° s'il ne serait pas souhaitable que les vérificateurs fassent des stages d'apprentissage dans les différentes professions qu'ils auraient à contrôler, afin de leur permettre de mieux se pénétrer des vérités journalières que les commerçants subissent en permanence.

9951. — 26 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal d'hôtels (saisonniers ou non) les agents du contrôle ont déterminé le nombre de jours théoriques d'occupation de la manière suivante : période de pré et post-saison : un cinquième de la capacité totale, par exemple 150 jours ou 30 jours « complet », compte tenu que tous les lits sont occupés. Pour la saison, le calcul est établi par la même méthode de calcul, mais en prenant les deux tiers de la capacité totale théorique, ou 210 jours ou 140 jours « complet ». Le chiffre d'affaires théorique exigé de l'hôtelier devra donc correspondre à $140 + 30 = 170$ fois la recette totale journalière prévisible d'un prix moyen de pension, établi aussi arbitrairement que ci-dessus. Il lui demande : 1° si ces données théoriques, qui peuvent, semble-t-il, être l'expression d'une vérité absolue, peuvent être opposées au redevable par un service de contrôle, pour déterminer un chiffre d'affaires sur lequel pourront porter éventuellement des réhaussés d'impôts, par exemple sur le chiffre d'affaires ; 2° si cette méthode de calcul est le fait d'instructions de la direction générale des impôts, ou bien si elle est seulement le fait des vérificateurs ; 3° si les indications fournies par la main courante peuvent être considérées comme probantes ; 4° dans le cas contraire, comment un hôtelier doit-il tenir sa comptabilité pour se mettre à l'abri de l'arbitraire et des calculs théoriques des vérificateurs, alors qu'il ne lui sera possible de leur opposer que la vérité des écritures passées par son personnel ; 5° dans le cas d'un différend, si la charge de la preuve ne doit pas appartenir au service du contrôle, lequel doit pouvoir justifier des calculs théoriques en les confrontant à la vérité au moyen de ses investigations pratiques.

9952. — 26 juin 1964. — M. Deschizeux demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec M. le ministre des finances, des mesures en vue de faire effectuer, par le Gouvernement français, le remboursement des sommes excédentaires versées par de nombreux fonctionnaires à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, et intégrés depuis 1955-1956 dans les cadres métropolitains, se substituant ainsi au Gouvernement tunisien défaillant. A cet effet, il rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa lettre 146-CM du 29 janvier 1962, dans laquelle il précisait qu'une décision rapide dans ce sens avait été prise, afin de donner satisfaction à plusieurs milliers de fonctionnaires qui attendent, depuis presque dix ans, le bon vouloir du Gouvernement tunisien.

9954. — 26 juin 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés croissantes rencontrées pour assurer le fonctionnement des colonies de vacances, l'entretien des locaux et du matériel d'équipement, alors que les efforts de participation aux frais de séjour sont supportés principalement par les œuvres organisatrices et les services sociaux des collectivités locales, que la loi-programme du IV^e plan en matière d'équipement sportif et socio-éducatif n'a pas, jusqu'à ce jour, tenu compte des besoins des colonies de vacances, et que l'effort de l'Etat, qui était en 1952 de 20 p. 100 du prix de journée, est tombé à moins de 2,5 p. 100 en 1963. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que le pourcentage des participations de l'Etat soit rétabli à 20 p. 100 du prix de journée, les bourses d'Etat individuelles consenties à certains enfants n'apportant aucune aide à l'œuvre.

9956. — 26 juin 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un citoyen français, agriculteur près de Guelma en Algérie, qui a dû tout abandonner sur place le 24 juin 1962 : récoltes sur pied et pendantes, machines agricoles, stocks, réserves, constructions, plantations, élevage, mobilier, linge, etc., après avoir été victime de six attentats qui l'ont gravement blessé deux fois, soit au total douze balles dans le corps, et sur les conseils formels du préfet français et du commandant militaire de son secteur. Il

lui demande s'il est normal que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés lui refuse le remboursement des frais culturels, alors que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, stipule bien qu'elle s'applique aussi aux rapatriés « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

9957. — 26 juin 1964. — M. Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, qu'il a été admis que les personnes victimes de dommages physiques, subis entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, pourraient obtenir une réparation pécuniaire, et que leur pension d'invalidité serait liquidée dans des conditions identiques à celles définies à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963. Or, de nombreux rapatriés ne perçoivent plus le montant de leur pension depuis le 1^{er} janvier 1963, date à laquelle la C. G. R. A. d'Alger a cessé tout paiement, et, bien qu'ils aient déposé leur dossier à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, ils ne reçoivent toujours rien, même pas des avances, et ce malgré de nouvelles expertises médicales subies. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la reprise de ces paiements.

9958. — 26 juin 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de « dommages matériels » consécutifs aux exactions commises par les fellaghas, du 31 octobre 1954 au 30 septembre 1962, dont les dossiers d'indemnisation, constitués conformément à l'ordonnance n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955 et, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 1960, déposé régulièrement dans les préfectures d'Algérie, n'ont jamais reçu de solution. Il lui demande ce qu'il peut faire pour y remédier.

9959. — 26 juin 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la nouvelle saison touristique a confirmé les difficultés de circulation à Béziers, où un seul pont sur l'Orb doit absorber le flot des véhicules à destination de la Côte Vermeille et de l'Espagne. Il en résulte d'importants désagréments pour les touristes et pour la population de la région. Les études auxquelles se sont livrés les services intéressés ont établi que la seule solution pratique consistait à construire un second pont, qui pourrait par la suite être relié à l'autoroute en projet. Cette construction se révèle comme particulièrement urgente à l'heure où l'on affirme vouloir développer le tourisme en Languedoc-Roussillon. Il lui demande : 1° où en est l'étude du projet de construction d'un second pont à Béziers ; 2° qu'elles mesures il envisage de prendre pour que soient rapidement affectés les crédits nécessaires à cette réalisation.

9961. — 26 juin 1964. — M. Ruffa expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, portant « normalisation des échelles 2 » pour les certifiés de l'éducation nationale, fait passer l'indice maximum des certifiés de 755 à 785. Or, malgré les demandes réitérées des intéressés, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, cette normalisation n'a pas été effectuée en ce qui concerne les retraités. Les intéressés ont droit à un rappel assez important et ils l'attendent impatiemment. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que cette normalisation des échelles 2 devienne effective pour les retraités, et que le rappel leur soit payé dans les plus courts délais.

9963. — 26 juin 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains fonctionnaires appartenant notamment à l'administration des douanes. Du fait de la politique budgétaire, des postulants à une fonction dans une administration d'Etat n'ont vu retenir leur candidature que plusieurs années après le dépôt de leur dossier (par exemple demande faite en 1931 et admission en 1936). Ces fonctionnaires, qui n'atteindront pas le plafond des annuités validables pour la retraite, se trouvent de ce fait dans une position diminuée bien que dans l'attente de leur recrutement, ils aient cotisé aux assurances sociales en qualité de salariés du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant la régularisation éventuelle de ces services non administratifs, et leur prise en compte pour la retraite des fonctionnaires en cause ; 2° dans l'hypothèse contraire, quelle est sa doctrine sur cette question, et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation présentement dommageable aux intérêts de ces fonctionnaires.

9964. — 26 juin 1964. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 de l'annexe III du code général des impôts édicte qu'exceptionnellement l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Se référant à la prescription de l'article sus-rappelé, un contribuable, dont

l'entreprise englobait deux secteurs d'activités bien distinctes, a eu égard dans son droit d'établir ses déclarations annuelles (imprimé n° 814) en faisant la répartition de son chiffre d'affaires pour déterminer le pourcentage de déduction, en indiquant : a) les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) les recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les déclarations ont été remises à l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires, et dans les délais légaux, pour les années 1959, 1960 et 1961. Aucune observation n'a été faite à ce contribuable, qui croyait ainsi être parfaitement en règle. Pendant une période se situant au cours du premier trimestre 1963, ce contribuable a fait l'objet d'une vérification de ses déclarations, et l'administration des contributions indirectes a rejeté les déductions sur investissements, en indiquant que c'est par autorisation expresse de l'administration que les entreprises pouvaient, exceptionnellement et dans certains cas, être admises à fractionner leur activité en plusieurs secteurs. Le rappel des droits a été effectué, et il a été réclamé en sus une amende. Il est constant qu'en matière de contributions directes notamment, les intérêts de retard ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition, ce qui est le cas pour le contribuable susvisé qui, pendant trois années consécutives, a produit des déclarations desquelles il ressortait explicitement le montant des déductions, sans que l'administration qui les a reçues ait formulé la moindre remarque. Il lui demande si, par analogie et en équité, ce contribuable ne pourrait pas bénéficier de l'exonération de la majoration qui lui est appliquée, en l'espèce 1.000 francs, étant précisé que les droits simples rappelés après vérification ont été intégralement réglés.

9965. — 26 juin 1964. — M. Daviaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la France souffre d'une pénurie de plus en plus grave de techniciens et d'ouvriers qualifiés, alors que nos établissements d'enseignement technique sont contraints de refuser des élèves, par manque de professeurs et en raison de l'insuffisance des locaux scolaires. A la rentrée de septembre prochain, des milliers d'enfants ne pourront suivre les cours d'enseignement technique dans les collèges et lycées, faute de places. Il lui demande s'il est exact, ainsi que l'a publié la presse, que le Gouvernement se dispose, s'il ne l'a déjà fait, à consentir à un pays d'Amérique latine, un prêt de 85 millions de dollars, soit 42 milliards d'anciens francs, pour construire dans ce pays des lycées et des collèges techniques, soit environ 4.000 classes pouvant recevoir 120.000 élèves. Si la majorité des Français n'est pas hostile à apporter une aide aux pays sous-développés, elle ne comprendrait pas, cependant que 120.000 petits Français soient contraints de rester des manœuvres non qualifiés, afin de permettre au même nombre de petits Péruviens de gravir quelques échelons de l'échelle sociale.

9968. — 26 juin 1964. — M. Massot rappelle à M. le ministre des armées que, dans le passé, les instituteurs ayant effectué au moment de la rentrée scolaire quatorze mois de service militaire ont obtenu une libération anticipée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à une époque où le nombre d'enseignant est manifestement insuffisant, de libérer par anticipation les militaires instituteurs, qui auraient effectué quatorze mois de service militaire au 15 septembre prochain, et de leur permettre ainsi de reprendre — dans l'intérêt général — leurs activités professionnelles à la rentrée scolaire.

9970. — 27 juin 1964. — M. Sablé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 10 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service dans un Etat de la Communauté ou à l'étranger, au titre de la coopération technique ou culturelle, perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif, en France ou dans leur département d'origine : a) le traitement indiciaire de leur grade ; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux au taux en vigueur à Paris. Par contre, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer en service en France métropolitaine perçoivent, lorsqu'ils sont en congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine : a) le traitement indiciaire de leur grade ; b) l'indemnité de résidence et les avantages familiaux en vigueur dans le lieu de jouissance du congé ; c) la majoration spéciale de 40 p. 100 du traitement indiciaire, et cela par application du décret n° 57-482 du 11 avril 1957. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que tous les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, admis à jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine, perçoivent la rémunération — définie par le décret du 11 avril 1957 précité — sans considération du lieu où ils étaient en activité de service.

9971. — 27 juin 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre du travail la situation des ressortissants du Groupement algérien de prévoyance, qui attendent toujours de connaître les formalités à accomplir pour percevoir les avances d'allocation prévues par les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 1293 du 21 décembre 1963. Si, de juillet 1962 au 31 décembre 1963, le Groupement algérien de prévoyance a pu

faire face à ses engagements, grâce à ses réserves, malgré les diminutions des cotisations qui allaient s'aggravant de trimestre en trimestre, les intéressés attendent maintenant le paiement des arrérages du premier trimestre 1964, et bientôt du deuxième trimestre. Par ailleurs, selon certaines interprétations de services ministériels, une partie seulement des participants français retraités, ou futurs retraités, serait reprise par les institutions françaises. Au moment où l'Algérie va reprendre la totalité de ses nationaux inscrits au Groupement algérien de prévoyance pour les affilier à une caisse algérienne avec l'intégralité de leurs droits, il serait navrant de constater que la France établit une discrimination parmi les bénéficiaires français de cet organisme. Il lui demande : 1° à quelle date paraîtront les décrets prévus par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 ; 2° quelles dispositions seront prises, et si des organismes français sont dès maintenant habilités à verser à tous les bénéficiaires du Groupement algérien de prévoyance les arrérages du premier trimestre 1964, déjà échus.

9972. — 27 juin 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la construction de l'autoroute de Dunkerque—Lille, notamment en son tronçon Dunkerque—Bergues, a été retardée et reportée à une période non précisée, alors que M. le Premier ministre avait déclaré à Dunkerque, à l'occasion de l'inauguration de l'hôtel consulaire, que la réalisation de cet ouvrage, prévue au IV^e Plan, ne souffrirait aucun aléa. Il lui demande en particulier s'il y a lieu de penser que l'amélioration de la liaison routière entre le troisième port français, face à une redoutable concurrence maritime étrangère, et le territoire régional — liaison qui est l'une des plus surchargées de France — ne sera plus considérée, par les pouvoirs publics, comme indispensable et prioritaire.

9973. — 27 juin 1964. — M. Henri Duffaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les nouvelles mesures prises par les autorités algériennes réglementant l'exercice de la profession médicale et les études de médecine en Algérie. Parmi celles-ci figurent : a) l'interdiction faite aux médecins étrangers de s'installer à titre privé dans le pays ; b) l'accès en quatrième année de médecine des infirmiers titulaires du B. E. P. C. Il lui demande : 1° si l'interdiction édictée vise les médecins français installés en Algérie ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'installation reconnue à nos nationaux par les accords d'Evian ; 3° quelle sera la position du Gouvernement à l'égard des nouveaux diplômés algériens de médecine accélérée, et notamment s'il en admettra l'équivalence et s'il permettra à leurs titulaires d'exercer en France en dépit des différences de formation.

9974. — 27 juin 1964. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des petits commerçants et artisans retraités, qui sont actuellement l'objet de rappels de l'administration des contributions directes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour avoir négligé de déclarer le montant des pensions qui leur sont servies par leurs caisses respectives du régime autonome des artisans ou des commerçants. Ces assujettis sont apparemment de bonne foi. Jusqu'en 1961, leurs caisses ont payé l'impôt cédulaire sur les pensions versées ; s'apercevant qu'elles payaient forfaitairement un impôt pour un certain nombre de petits commerçants qui n'étaient pas imposables, elles ont préféré majorer d'autant le montant des pensions et laisser à chacun le soin de payer par déclaration individuelle. Pour la période antérieure à 1962, les bénéficiaires ont pu en déduire trop simplement qu'ils n'avaient aucune déclaration à faire. Ce rappel, légitime dans son principe, aboutit à demander en une seule fois aux assujettis le montant d'impôts qui eussent été payés sur cinq exercices. Au surplus, la plupart de ces assujettis ont cessé toute activité professionnelle, et se contentent de ressources extrêmement modestes, de sorte que le rappel en question met leur budget en réelle difficulté. Il lui demande si l'administration peut accorder des délais en faveur de toutes les personnes qui se trouvent dans cette situation.

9976. — 27 juin 1964. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : les employés retraités des mutuelles agricoles, et qui à ce titre sont pensionnés par la caisse de secours mutuels, se voient refuser le droit à la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur cette pension, alors que les pensionnés du régime général des assurances sociales bénéficient d'une telle réduction. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cette injustice.

9978. — 27 juin 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant : 1° les statuts d'une société de construction, constituée selon la loi du 28 juin 1938, stipulent que les sommes versées par chaque associé pour répondre aux appels de fonds supplémentaires, et portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'intéressé dans les livres de la société, constitueront une créance contre la société, non

productive d'intérêts et exigible seulement lors de la dissolution de la société. Ladite créance sera indissolublement liée à chaque groupe de parts et suivra chacun d'eux, quels qu'en soient les propriétaires successifs. Elle sera comprise, le cas échéant, dans tous les droits sociaux de toute nature faisant l'objet de la vente forcée prévue par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938. Les cessions de parts ont été effectuées et les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100. Mais certains propriétaires de parts les ont cédées avant que les appels de fonds supplémentaires aient été incorporés au capital social. Ces cessions ont alors été rédigées en distinguant nettement la vente de parts sociales de la vente de la créance correspondant au versement des appels de fonds supplémentaires. Lors de l'enregistrement, il a été perçu un droit de 4,20 p. 100 sur le prix des parts, et de 1,40 p. 100 sur le prix de la créance. Il lui demande si l'administration est fondée à demander aujourd'hui la rectification des droits d'enregistrement, prétendant que le taux de 4,20 p. 100 est exigible, non seulement sur le prix des parts, mais également sur le prix de cession de créance.

2° Les associés promoteurs de cette société civile ont cédé leurs parts sociales à différents acquéreurs, les cessionnaires signant l'engagement de payer les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Comme c'est le cas la plupart du temps, les travaux de construction avaient déjà été commencés, mais les associés promoteurs n'avaient pas versé les appels de fonds correspondant à ces travaux car, pour eux, ceux-ci n'étaient pas exigibles. L'administration de l'enregistrement réclame aujourd'hui à tous les associés, en plus du droit de cession de parts déjà perçu, un droit de 4,20 p. 100 sur les appels de fonds payés le jour de la signature du contrat de cession de parts, non pas en vertu de la cession de parts, mais, en vertu de l'engagement signé par l'acquéreur. Or, ces appels de fonds ne sont en réalité devenus exigibles qu'après la signature de l'acte de cession de parts, et il lui demande, dans ces conditions, si la thèse de l'administration est fondée.

9981. — 27 juin 1964. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le manque de crédits attribués à la direction interdépartementale de Rennes en vue du mandatement du pécule attribué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il est en mesure d'accorder les crédits nécessaires à la direction interdépartementale de Rennes dans un délai relativement proche.

9983. — 27 juin 1964. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur la base des réformes réalisées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, certains bureaux de l'enregistrement exigent la production d'un certificat émanant des contributions directes, duquel il résulte que le vendeur d'un immeuble, même construit depuis de nombreuses années, ne procède pas habituellement à des opérations d'achat et de vente d'immeubles, lorsqu'il résulte des déclarations faites dans l'acte que le vendeur est le constructeur de l'immeuble. Il lui demande : 1° si cette position de l'enregistrement est justifiée lorsque la construction est réalisée depuis plus de cinq ans ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'autoriser la dispense de production de ce certificat lorsque la construction a été réalisée depuis quelques années.

9984. — 27 juin 1964. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28, paragraphe IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 décide que le paiement du prélèvement de 15 p. 100 aura un caractère libératoire, quant aux plus-values auxquelles il s'applique, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, cela même si ladite plus-value se réalise à titre habituel. Or, dans la réponse faite à sa question écrite n° 6549 (*Journal officiel*, débats A.N., du 6 mai 1964) il est précisé que le prélèvement de 15 p. 100 ne sera libératoire que « sous réserve que les intéressés bornent leur activité, dans la construction immobilière, à cette seule opération ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette réponse et le texte de la loi.

9985. — 27 juin 1964. — **M. Max-Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de personnes âgées, pensionnées ou retraitées, dont les revenus se situaient jusqu'ici au-dessous de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vont se trouver cette année frappées par l'impôt, faute d'une modification apportée aux tranches du barème. Ces personnes risquent, du même coup, de perdre le bénéfice des exonérations de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne pourrait, en attendant une éventuelle modification de la législation en vigueur, envisager en faveur de ces personnes âgées des solutions administratives d'équité et de bienveillance.

9987. — 29 juin 1964. — **M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves difficultés que risque d'engendrer la réduction importante de l'activité de l'usine « Le Matériel électrique S.W. », à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). La direction de cet établissement envisage,

en effet, dans l'immédiat, une réduction importante des horaires et, pour le 1^{er} septembre prochain, une diminution de plus de 10 p. 100 des effectifs. Cette réduction d'activité tient au fait que le carnet de commande de l'entreprise, alimenté par des marchés passés par les grands services publics, tels l'E.D.F., la S.N.C.F., la marine ou les Charbonnages de France, est en constante diminution. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que la mise en œuvre des nouvelles procédures relatives à la normalisation des dépenses publiques n'aboutisse au sous-emploi dans une région où il est essentiel de parvenir à fixer la main-d'œuvre industrielle.

9988. — 29 juin 1964. — **M. Herman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un examen approfondi du texte de l'article 112 bis du code des impôts directs avait permis de conclure, dans une première étude, que les droits dans les bénéfices sociaux doivent avoir excédé 25 p. 100 pendant toute la période des cinq dernières années. La direction générale des impôts avait implicitement admis que l'expression « au cours de la même période » devait s'entendre comme « pendant toute la période des cinq années précédant celle de la cession ». **M. Francis Gay** avait demandé à **M. le ministre des finances** si l'exigibilité de l'impôt général sur le revenu frappant les plus-values était pratiquement subordonnée à la condition, d'une part, que le vendeur des titres, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants aient exercé des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société à un moment quelconque des cinq années précédant celle de la cession, et, d'autre part, que les droits de ces mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 pendant toute la période de ces cinq années. La réponse avait été affirmative (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1948, p. 2135, question n° 4518). Cette solution administrative appelle la conséquence que si, à un moment donné, au cours des cinq dernières années, les droits de l'actionnaire dans les bénéfices sociaux ont été inférieurs à 25 p. 100, la surtaxe progressive n'est pas due ; il est en fait indispensable que, pendant toute cette période, les droits aient été continuellement supérieurs à 25 p. 100. En 1953, le régime des plus-values sur cession de droits sociaux était le suivant : 1° avoir été gérant et posséder plus de 25 p. 100 dans le capital pendant les cinq années précédant la cession ; 2° la plus-value devait dépasser 100.000 francs (1.000 francs 1963). Ces conditions étaient formelles suivant la réponse à **M. F. Gay**. Il appelle son attention sur le cas d'un associé, qui ne possédait plus que 25 p. 100 des parts depuis le 23 décembre 1949, et qui a vendu le 22 décembre 1953 (quatre ans après) une partie de ses parts. En octobre 1957, un inspecteur des contributions a imposé à la plus-value cette cession, sous le motif suivant : « l'intéressé possédait plus de 25 p. 100 des parts, compte tenu des parts possédées par l'intermédiaire d'une autre société ». Le tribunal administratif a donné raison à l'administration et maintenu la contribution pour le même motif, et le Conseil d'Etat a jugé de la même façon, mais pour un motif différent. En effet, il a appliqué la nouvelle doctrine administrative au sujet des cinq années pendant lesquelles les parts devaient être possédées. Dans cette affaire, on relève plusieurs anomalies : 1° l'inspection se base sur le pourcentage possédé par l'intéressé, en y intégrant des parts d'une autre société. La loi n'a jamais fait mention de pareille situation. De plus, cette façon de tenir compte des droits possédés dans une autre société ne peut être invoquée, car cette possession ne relève pas d'un droit administratif, mais d'un droit civil. Partant de ce principe, qui change la nature des actes liant les associés à une société, la direction des contributions directes devait demander l'avis du comité consultatif, chose qu'il a estimé inutile ; 2° le jugement du Conseil d'Etat, abandonnant cette façon de calculer, débute l'intéressé sous le motif qu'à un moment des cinq ans précédant la cession, celui-ci possédait plus de 25 p. 100 des parts. Cela est exact, mais n'est devenu doctrine administrative que depuis 1962, et la date d'application a été fixée aux actes postérieurs au 1^{er} janvier 1962 à la suite d'une réponse de **M. le ministre des finances** à **M. Miriot**, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 avril 1962, p. 699, question n° 13875). En fait, il y a eu : 1° calcul illégal du pourcentage des parts, ce calcul changeant la position des associés vis-à-vis d'une société ; 2° non-soumission au comité consultatif pour avis (voir Conseil d'Etat 23323 du 5 novembre 1955 et 38021 du 27 juin 1958) ; 3° jugement du Conseil d'Etat avec un argument qui, d'après la réponse ministérielle, ne devait trouver son application que pour des opérations effectuées après le 1^{er} janvier 1962. Dans ces conditions, et sur les points soulevés dans cette question, soit par ordre chronologique : 1° la position administrative différant entièrement des lois et décrets d'application ; 2° le changement de nature d'un acte (intervention des parts possédées dans une autre société) n'ayant pas donné lieu à soumission au conseil consultatif ; 3° les arrêts du Conseil d'Etat en contradiction formelle avec la circulaire ministérielle. **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut se faire qu'une opération légitime, faite en 1953, reçoive seulement dix ans après une solution contraire, en se basant sur un décret modifiant la loi et applicable seulement en 1962, soit neuf ans après l'opération.

9989. — 29 juin 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si une faculté des sciences ou une faculté de médecine et de pharmacie pourrait être habilitée à assumer, en toute indépendance, la direction scientifique et technique ainsi que la gestion administrative d'un organisme de recherches scienti-

riques préexistant; 2° si la faculté pourrait s'engager, pour une période de longue durée, à l'égard de la personne de droit public ou de droit privé ayant fondé l'organisme de recherches, à poursuivre son œuvre d'une manière totalement désintéressée, sans toutefois déborder l'objet des recherches fixé par ladite personne de droit public ou de droit privé, étant convenu que la faculté disposerait gratuitement de l'ensemble des moyens matériels (immeubles, appareillages scientifiques et techniques, mobilier) affectés antérieurement à l'organisme de recherches, mais qu'elle devrait prélever ses dépenses de fonctionnement sur les ressources générales dont elle bénéficierait au titre de ses activités de recherches scientifiques, ces ressources émanant de la personne de droit public ou de droit privé qui traiterait avec la faculté.

9990. — 29 juin 1964. — M. René Pleyen demande à M. le ministre des armées pour quels motifs les officiers en congés spéciaux ne sont pas admis au bénéfice de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 (art. 3), en particulier lorsque les officiers en cause ont fait acte de volontariat pour le congé spécial, en raison d'invalidité ou de maladie contractées au service.

9993. — 29 juin 1964. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une directrice de lycée a le droit: 1° de s'opposer à ce qu'un aumônier, officiellement nommé depuis quarante ans, puisse pénétrer dans l'établissement; 2° de ne pas autoriser chaque famille d'élèves à recevoir une fiche indiquant les cours de religion, les heures, etc.

9994. — 29 juin 1964. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre de l'agriculture que les candidats aux concours d'entrée à plusieurs grandes écoles dépendant de son ministère ont été convoqués pour subir les épreuves orales de ces concours le même jour et à la même heure, ce qui les a privés, en fait, du bénéfice de leur admissibilité. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure délibérée ou d'un manque de coordination à l'intérieur des services. Il lui demande, en outre, s'il compte donner des instructions pour que de telles situations ne se renouvellent pas à l'avenir.

9995. — 29 juin 1964. — M. Nungesser demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement reste attaché au système conventionnel mis au point par le décret du 12 mai 1960, et s'il entend conserver à l'exercice de la médecine, dans le cadre de la sécurité sociale, son caractère libéral, défendant les principes fondamentaux de la profession. En effet, une récente émission de télévision sur la médecine et ses rapports avec l'Etat a soulevé une certaine émotion parmi les membres du corps médical. Certains d'entre eux, en effet, sont enclins à penser que cette émission est le reflet d'une tendance nouvelle des pouvoirs publics à leur égard et voudraient avoir l'assurance qu'elle n'a été réalisée que sous la seule responsabilité de ses auteurs. Il souhaiterait donc qu'il fût bien précisé que le système conventionnel, mis au point par le décret précité, est une fin en soi, et non une étape vers l'étatisation de la médecine.

9997. — 29 juin 1964. — M. Bérégou expose à M. le ministre du travail que la liquidation d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail demande encore plus de temps que la liquidation d'une pension normale. Il lui demande: 1° s'il est exact que la caisse ne procède à l'examen médical de l'intéressé qu'après avoir établi le relevé de son compte individuel, motif pris qu'il est inutile de se livrer à cet examen avant de s'être assuré qu'il existe bien des droits à pension; 2° si le nombre d'interventions médicales ainsi évitées justifie l'attente supplémentaire de deux mois environ imposée au demandeur; 3° s'il ne pense pas que les caisses pourraient procéder parallèlement aux deux opérations, qu'il a ne communiquer la décision à l'intéressé que lorsque l'ensemble est achevé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8602. — 21 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie que le sous-sol lozérien recèle divers gisements de sulfate de baryum, antimoine, plomb argentifère, uranium, etc., actuellement inexploités. D'autre part, des projets d'ensembles hydro-électriques ne peuvent être réalisés, faute de crédits. La réouverture des petites mines, l'exploitation des richesses du sous-sol, la réalisation de nouveaux barrages permettraient d'enrayer l'exode catastrophique des populations du département de la Lozère. Il lui demande quelles sont les affectations de crédits prévues concernant plus particulièrement la troisième tranche du complexe hydro-électrique du Chassezac, et quelles mesures il compte prendre pour donner au département de la Lozère la base industrielle nécessaire afin d'enrayer le mouvement de dépopulation.

8607. — 21 avril 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement aurait récemment accepté d'augmenter notablement les importations de conserves de fruits et légumes en provenance des Etats-Unis. L'autorisation porterait sur 4.500 tonnes de conserves de fruits et sur un certain tonnage d'asperges et de pruneaux; de plus ce contingent progresserait chaque année pour aboutir à une libération totale en 1967. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, si cette concurrence ne risque pas d'être défavorable aux producteurs et aux conserveurs français; 3° tout spécialement, quelles en seront les répercussions sur la culture de l'asperge dans le département des Landes.

8651. — 23 avril 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'Union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade d'une République populaire. Il lui demande notamment: 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt de 1 million de francs pour cette acquisition alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales; 2° s'il lui paraît normal que les organismes de sécurité sociale consentent à cette association une subvention de 800.000 francs pour lui permettre cette acquisition au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître; 3° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964, et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer à ce propos que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1.440.000 francs plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur au prix d'acquisition envisagé par l'U. N. E. F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8668. — 23 avril 1964. — M. Barniaudy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 a institué un comité supérieur consultatif d'aménagement foncier chargé de susciter et coordonner toutes les actions pouvant accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement. Compte tenu de la complexité des problèmes que pose la réorganisation foncière agricole, il apparaît indispensable de procéder à la consultation régulière d'un organisme représentatif de la profession et de permettre ainsi que s'institue une collaboration fructueuse entre les professions et les organismes techniques chargés de réaliser les opérations de remembrement et d'aménagement rural. Il lui demande: 1° quel rôle est attribué actuellement au comité créé par le décret du 20 décembre 1954 susvisé et quelle est la fréquence des réunions de ce comité; 2° quels sont les autres moyens dont disposent les professionnels pour participer sur le plan national aux décisions concernant l'orientation à donner à l'aménagement des structures foncières agricoles.

9089. — 19 mai 1964. — M. Alduy, se référant à la réponse donnée le 14 mars 1964 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 6776 du 18 janvier 1964 sur la situation des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, lui fait observer que cette réponse, à son avis, ne correspond nullement à la question posée: l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 contenait, en effet, deux séries de dispositions, mais l'indication donnée paraît très incomplète. Par décret n° 46-747 du 18 avril 1946, ce texte s'appliquait: a) aux candidats aux services publics et à la fonction publique (sécurité nationale et polices d'Etat) empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Ceux-ci d'ailleurs ont obtenu le report de leur nomination dans l'emploi, la date de ce report de nomination ayant été calculée en considération de la durée de l'empêchement des intéressés; b) aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'exposé des motifs du projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre paraissait suffisamment clair pour qu'aucune confusion soit possible, quant aux titres et aux qualités des personnes visées par le texte proposé. Il ressort nettement qu'il ne s'agit pas de tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais des fonctionnaires « Morts pour la France », décédés au cours de la période d'empêchement. Qui pourrait croire que le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République française à l'époque, en signant cette ordonnance, le 15 juin 1945 à Paris, ait voulu écarter de l'application de ce texte les fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration par suite d'événements de guerre, et « Morts pour la France » en captivité, en déportation, en exil, aux combats clandestins ou non, dans les maquis, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., sous prétexte qu'il s'agissait de leur

donner un « avantage supplémentaire » qui ne pouvait se concevoir, selon la réponse du 14 mars 1964, que pour les fonctionnaires en activité. L'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants est d'ailleurs explicite : « Il est incontestable, cependant, que l'intention du législateur — le général Charles de Gaulle — était d'accorder à tous les fonctionnaires placés, à un moment quelconque, dans les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, la réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de guerre intéressées de demander la révision de leur pension de réversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Tel est l'objet du présent projet de loi. » La notion « avantage supplémentaire » apparaît pour le moins troublante lorsqu'on sait qu'il s'agit de fonctionnaires « Morts pour la France, en « supplément » à leurs efforts et à leurs souffrances, d'avantage supplémentaire, ont fait, pour sauver l'honneur de la France, en « supplément » à leurs efforts et à leurs souffrances, le sacrifice suprême de leur vie. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce projet de loi, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre de l'intérieur, projet de loi dont l'acceptation permettra de mettre fin à une injustice qui n'a que trop duré.

9093. — 19 mai 1964. — M. Fréville rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7-III, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1961, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R.; que toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural. Il résulte de la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 4014 de M. Ch. Naveau (*Journal officiel*, débats Sénat, du 3 mars 1964, page 55) que, pour calculer la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, on doit tenir compte de la surface des terres appartenant déjà au preneur, même s'il ne les exploite pas. Il lui demande : 1° si un preneur n'exploitant que trente hectares, mais possédant en nue-propriété vingt hectares en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine (quarante hectares); 2° si un preneur n'exploitant que trente hectares, et possédant en toute propriété vingt hectares non exploités par lui en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine; 3° comment il convient de calculer la surface des terres appartenant au preneur dans le cas où la femme de celui possède des biens propres; 4° comment il convient de tenir compte, dans le calcul de la surface des terres appartenant au preneur, d'un bien dépendant de la communauté, entre l'acquéreur et son épouse.

9095. — 19 mai 1964. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, un décret doit fixer les conditions dans lesquelles le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts pourra être ramené à 4,20 p. 100 (soit 7 p. 100 taxes locales comprises) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Le retard apporté à la publication de ce décret est d'autant plus fâcheux que les agriculteurs n'ont pas obtenu la parité des avantages déjà accordés à l'industrie et au commerce qui, pour certaines acquisitions préalablement agréées, bénéficient du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 taxes comprises) — avantages dont le champ d'application a été étendu par le paragraphe I de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963. En outre, il convient de noter que l'article 48, deuxième alinéa, de cette dernière loi prévoit la possibilité d'un abaissement général de 9,20 p. 100 (soit 12 p. 100 taxes locales comprises) du droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux — ce qui réduit d'autant l'effet de la détaxation accordée aux agriculteurs pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 49-11 de la loi du 15 mars 1963 susvisée et si, en attendant cette parution, les agriculteurs sont autorisés à présenter aux services des impôts des actes d'acquisition conclus sous la condition suspensive de la mise en application dudit article 49-11.

9096. — 19 mai 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 5869 de M. Bourguin (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 février 1964) que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1961, ne peut être accordée au conjoint de l'exploitant preneur en place. Or, l'arti-

cle 1751 nouveau du code civil (art. 19 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962) a promu au rang de colocataire d'un local d'habitation l'épouse d'un preneur et, par ailleurs, cet article est inclus dans une section du code civil traitant des « règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ». D'autre part, l'assimilation au preneur en place de son conjoint et de ses descendants, quant au droit d'achat de la ferme, est suffisamment reconnue par la loi (art. 793, alinéas 2 et 3 du code rural) pour que ces bénéficiaires du droit de préemption puissent acheter directement la ferme dans la pratique (*Jel. civil* a. 1763-1778, Fasc. XI n° 87). On conçoit mal, dans ces conditions, comment le refus d'accorder l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être, dans l'état présent des textes et de leur interprétation, opposé à l'enfant d'un fermier âgé ou au conjoint plus jeune d'un fermier désireux d'accéder à la propriété de l'exploitation. Maintenir une telle position aurait pour effet d'annuler les efforts du ministère de l'Agriculture en faveur de l'accession de jeunes agriculteurs à la propriété de l'exploitation, notamment pour une certaine politique du crédit, liée par les soins du département des finances lui-même à l'octroi de l'avantage fiscal. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas que l'enfant et le conjoint du preneur en place doivent, lorsqu'ils acquièrent l'exploitation louée, être admis aux avantages fiscaux et de préemption accordés au preneur en place, titulaire du droit de préemption.

9103. — 19 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 1^{er} février 1964 à sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, relative à l'indemnisation d'un propriétaire de pavillon englouti par suite d'un affaissement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 à Sevran (Seine-et-Oise), laisse entier le problème posé. L'équité, comme le soucit d'une administration égale pour tous les citoyens s'opposent à ce que les dispositions du décret du 22 juillet 1961 et de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 ne bénéficient pas à tous ceux qui, si ce n'est les circonstances de temps et de lieu, se trouvent dans une situation comparable à celle des bénéficiaires expressément visés par lesdits textes. Il lui demande si, dans le cas exposé dans sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, il entend prendre ou proposer les mesures propres à rendre applicables à ce cas les dispositions susvisées.

9105. — 19 mai 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'anciens harkis et victimes d'attentats terroristes rassemblés au centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne). Près de deux ans après l'indépendance de l'Algérie, ces Français rapatriés, grands invalides, veuves, épouses de disparus, orphelins, etc., n'ont pas encore pu faire reconnaître leurs droits à réparation et ne sont plus secourus par le ministère des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : a) le nombre des personnes actuellement hébergées au camp de Bias, susceptibles d'être prises en charge par les services du ministère des anciens combattants; b) le nombre de dossiers liquidés à la date du 15 mai 1964; c) s'il n'envisage pas d'ordonner un examen prioritaire de ces dossiers.

9115. — 19 mai 1964. — M. Marquand-Galard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 établit une taxe de 15 p. 100 sur le montant des plus-values dégagées dans la vente d'immeubles ou de fractions d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans. Or, un nombre important de sinistrés de guerre ont reconstruit l'immeuble détruit après 1959, donc depuis moins de cinq ans, et ils s'inquiètent de savoir si cette mesure leur serait applicable en cas de vente de leur bien reconstruit. Dans l'affirmative, sur quoi l'administration pourrait-elle baser l'estimation du prix d'entrée dans le patrimoine : serait-ce sur le volume du devis à l'identique utilisé. Mais ce volume, fonction des coefficients d'adaptation départementaux, n'a cessé de varier depuis dix-huit ans, de sorte qu'on ne voit pas la possibilité d'établir une estimation valable. D'ailleurs, l'ensemble des lois sur les dommages de guerre pose le principe que la reconstruction reproduit le bien antérieur au sinistre et, comme conséquence, impose le report des baux antérieurs au sinistre sur l'immeuble reconstruit. De même, si ces immeubles étaient soumis aux taxes sur les plus-values, les sinistrés ayant construit après 1959, c'est-à-dire ceux dont le dommage s'est le plus prolongé, seraient plus mal traités que ceux ayant été reconstruits les premiers, lesquels échapperaient à la plus-value du fait que leur acquisition serait antérieure de plus de cinq ans. Egalement les servitudes imposées à la reconstruction par les impératifs des associations syndicales, du préfinancement, des servitudes nouvelles de l'urbanisme et de divers autres facteurs ont obligé certains sinistrés à accepter des solutions différentes de leurs désirs et de leurs besoins. Enfin, il n'est pas possible ici de présumer une intention spéculative lors de l'achat. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il ne pense pas qu'il y a lieu de considérer la revente par les sinistrés de leurs biens reconstruits comme une opération à laquelle la loi du 19 décembre 1963 et les décrets subséquents ne doivent pas s'appliquer.

9116. — 19 mai 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : les ingénieurs topographes en activité du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie ont été intégrés dans les

cadres du service du cadastre par décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961, précisé par arrêté ministériel du 31 janvier 1963. Se référant au précédent concernant leurs collègues des services topographiques marocain et tunisien, bénéficiaires du décret n° 58-135 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les ingénieurs topographes d'Algérie en retraite demandent, dans l'esprit et le texte de la lettre 1013 en date du 10 mars 1961 du ministre des finances et des affaires économiques (dette publique), qu'un décret d'assimilation aux cadres du cadastre soit publié sans retard en leur faveur, condition indispensable pour leur ouvrir le droit à la révision de leur pension de retraite. Il lui demande s'il compte donner une juste satisfaction au personnel en cause en publiant d'urgence un décret d'assimilation. Il lui signale que le nombre des intéressés doit s'élever à une cinquantaine d'agents environ.

9129. — 19 mai 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une entreprise de transports qui se voit informée par son agent d'assurances que la compagnie qu'il représente ne renouvelerait pas son contrat d'assurance « transport public voyageurs » et « transport public marchandises » s'il n'acceptait pas un nouveau contrat en hausse de 30 p. 100, soit 18.000 francs de plus par an. D'autre part, les impôts municipaux, du fait de l'augmentation des centimes, se trouvant dans la commune presque doublés, l'entreprise doit prévoir également une hausse de la patente d'environ 4.500 francs, auxquels s'ajouteront bien entendu l'augmentation annuelle des salaires avec les charges qui en résultent. Autrement dit, cette entreprise, qui groupe environ 20 employés, voit ses frais généraux augmenter mensuellement d'environ 4.000 francs. Il est évident que, si le Gouvernement laisse se produire de tels abus et si notamment le ministre des finances permet aux compagnies d'assurances d'augmenter aussi brutalement leurs tarifs, les entreprises ne pourront pas sans danger supporter l'ensemble de ces charges, et que le plan de stabilisation risque alors d'être sérieusement compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces abus.

9131. — 19 mai 1964. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 793 du code rural, l'exploitant preneur en place, déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté sur avis de la commission des baux ruraux, ne peut bénéficier du droit de préemption. Ce preneur se trouve donc privé de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 janvier 1963, au profit des exploitants titulaires du droit de préemption pour la fraction du bien acquis n'excédant pas la limite du cumul. Ainsi, dans un département où la superficie maximum déterminée sur avis de la commission des baux ruraux est égale à 20 hectares et dans lequel la limite de cumul est fixée à 70 hectares, le preneur déjà propriétaire de 19 hectares bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement pour une acquisition de 51 hectares, alors que le preneur déjà propriétaire de 20 hectares ne peut bénéficier d'aucune exonération pour l'acquisition d'une superficie supplémentaire, si petite soit-elle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui inciterait à envisager soit une harmonisation de la législation, soit l'adoption de solutions administratives plus libérales.

9143. — 21 mai 1964. — M. Degreeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires de carrière atteints du cancer. Bien que les causes ou origines de cette maladie ne soient pas encore exactement déterminées, les militaires qu'elle frappe doivent apporter la preuve qu'elle a été contractée en service ou à l'occasion du service pour bénéficier de l'imputabilité. Les services du ministère des armées acceptent cependant comme présomption suffisante le fait de l'avoir fait constater sur un théâtre d'opérations extérieures, cela constituant une mesure de bienveillance, mais non une preuve. Compte tenu de l'impossibilité où se trouvent les intéressés d'apporter la preuve requise — et le ministère de faire la preuve contraire — et afin que ces militaires ne soient pas injustement lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un préjugé favorable et d'admettre le cancer dans la nomenclature des maladies pouvant être imputées au service.

9150. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de faire connaître à quelle date seront réouvertes au public les stations du métropolitain fermées en 1939 et qui le sont restées. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt de rouvrir la station « Rennes ».

9152. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux personnes physiques constituent une société (loi de 1938) répondant au paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 150 appartements. Au stade où la vente en l'état futur d'achèvement est assimilée à une vente d'immeubles achevés, les associés cèdent l'intégralité de leurs parts. Il lui demande si les plus-values sur cessions de parts peuvent bénéficier ou non du prélèvement libératoire de 15 p. 100.

9153. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière régie par la loi du 28 février 1938 s'est constituée en 1953 pour l'achat d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation. L'achèvement de l'immeuble a eu lieu en 1956. Un acte de cession de parts, intervenu en 1954 dans ladite société, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1964 pour réparer cette omission.

9154. — 21 mai 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 exclut du prélèvement libératoire à 15 p. 100 le promoteur, tout en maintenant ce régime de faveur pour le particulier qui réalise même à titre habituel des cessions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, s'il répond aux conditions posées par le paragraphe IV de l'article 28. Il lui demande quel critère précis permettra de les différencier fiscalement.

9156. — 21 mai 1964. — M. Antoine-Caili demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement des droits de vente à 11,20 p. 100 plus taxes, soit ensemble 14 p. 100 sur la vente faite à un propriétaire « A » à son fermier « B » de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 93 ares 30 centiares dans un département où la superficie minimum, pour l'application du statut du fermage, est d'un hectare, mais observation faite que ces parcelles de 93 ares 30 centiares faisaient partie d'une ferme de 11 hectares, entièrement louée à « B », dont partie, deux hectares environ, a été acquise par l'Etat en 1962, dont une autre partie, 8 hectares environ, a été acquise par « B » en 1963, et aussi dans laquelle le preneur s'est rendu acquéreur en 1963 « une superficie de 8 hectares environ, l'administration venant prétendre que le locataire n'aurait plus de droit de préemption sur les 93 ares, superficie inférieure au minimum départemental, et par suite ne pourrait plus prétendre aux exonérations accordées par les lois du 8 août 1962. Il semble cependant qu'il s'agisse toujours du même bail, relevant à l'origine du statut du fermage et qu'il reste sous le même statut jusqu'à son expiration qui devait échoir le 29 septembre 1970.

9169. — 21 mai 1964. — M. Morlevat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9177. — 21 mai 1964. — M. Carlier expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de la forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (Journal officiel des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Or, les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Hors la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus ; 2° s'il n'envisage pas, plus généralement, la levée des forclusions.

9187. — 21 mai 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente constituée depuis des années n'avait pas varié. Mais la dépréciation

monétaire est un fait à considérer. Il importe de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

9188. — 21 mai 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise Empacel, 49, rue Réaumur, à Paris, vient de décider le licenciement de 80 p. 100 de son personnel. Cette entreprise est un bureau d'études employant plus de 100 ingénieurs, cadres, techniciens et employés spécialisés dans l'étude de la construction d'usines de production de papier. Le motif invoqué est la non-réalisation d'un marché très important avec l'Indonésie, ceci pour des raisons politiques et diplomatiques auxquelles le personnel est évidemment étranger, mais dont il supporte les conséquences. Plutôt que de prospecter d'autres marchés et de rechercher d'autres débouchés, la direction préfère licencier la quasi-totalité du personnel, jetant à la rue ces travailleurs très qualifiés. Ces licenciements en entraînent d'autres, en particulier, chez Neyrpic, à Grenoble, qui travaille avec Empacel. Ces licenciements ont un caractère arbitraire et illégal, étant donné que le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation jusqu'au moment des licenciements, que la direction a refusé à plusieurs reprises de réunir le comité d'entreprise et de lui communiquer les bilans ainsi que le prévoit la législation. Les lettres de licenciement ont été envoyées aux employés de l'entreprise sans l'accord de l'inspection du travail. Il lui demande s'il ne pense pas intervenir d'extrême urgence pour que soient annulés tous les licenciements. Il est en effet possible à cette entreprise de conserver toute son activité. En attendant la passation de nouveaux marchés qui procureraient du travail à Empacel, les grandes sociétés qui figurent dans le conseil d'administration de cette entreprise, dont plusieurs sont des groupes puissants, tels que Babcock et Wilcox, Fives-Lille-Cail, les Forges et chantiers de la Méditerranée, etc., qui ont largement profité de l'activité d'Empacel, sont en mesure de maintenir l'activité de cette entreprise.

9191. — 22 mai 1964. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 6024, à laquelle il a été répondu par la voie du *Journal officiel* (débat A. N.) du 4 janvier 1964. Cette question visait à étendre les dispositions de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires. La réponse faisait état de l'impossibilité, en l'état actuel des textes, d'étendre le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 262 K aux ventes de glace carbonique, même lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires. Revenant sur ce problème, il fait valoir que la glace carbonique est de plus en plus employée pour la conservation et le transport de produits alimentaires grâce à son grand pouvoir frigorifique et à son action antimicrobienne. Il lui fait remarquer qu'une proposition de loi d'origine parlementaire tendant à compléter l'article 262 K du code général des impôts en remplaçant l'expression « glace hydrique » par « glace hydrique et glace carbonique » ne pourrait être prise en considération car elle irait à l'encontre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande donc si, compte tenu des arguments avancés, il ne lui semble pas souhaitable que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à étendre le bénéfice de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires.

9192. — 22 mai 1964. — **M. Duflo** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent placées les sociétés de transports routiers lorsqu'elles utilisent des tracteurs dit tracteurs de secours, dans le but de pallier toute défaillance de leur matériel. La taxation de ces sociétés s'effectue de la façon suivante: 1° taxe proprement dite: taxe pour tous véhicules circulant à l'intérieur de la zone courte, assujettis soit en régime semestriel, soit en régime jour-

nalier; 2° surtaxe: taxe beaucoup plus importante que la taxe proprement dite. Elle concerne tous les véhicules exerçant une activité en dehors de la zone courte, assujettis également au régime semestriel ou journalier. Lorsque les véhicules d'une société roulent constamment en zone longue, ils se trouvent donc assujettis au régime semestriel zone longue, à l'exception des tracteurs de secours roulant plus ou moins journalièrement à l'intérieur de la zone courte et particulièrement en zone longue en remplacement d'autres tracteurs. Ces sociétés, lorsqu'elles ont adopté pour ces tracteurs de secours le régime semestriel pour la taxe, estiment que la surtaxe ne devrait pas être payée, étant donné que ces tracteurs se rendent en zone longue uniquement en remplacement des tracteurs assujettis à la surtaxe en régime semestriel. En cas de remplacement, l'administration des contributions indirectes admet la substitution d'un tracteur à l'autre une fois par semestre, de telle sorte que les sociétés en cause doivent verser une surtaxe journalière chaque fois qu'un de leurs tracteurs sort de la zone en remplacement d'un autre tracteur. Cette disposition paraît illogique puisque ces tracteurs ne sortent en zone longue qu'uniquement en remplacement des tracteurs payant déjà cette surtaxe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en cause de telle sorte qu'en cas d'arrêt d'un tracteur assujetti à la zone longue, le tracteur de secours qui le remplace n'ait aucune taxe supplémentaire à payer. Pour éviter des abus, il suffirait d'exiger que le chauffeur de ce tracteur de remplacement présentât, en cas de contrôle, le récépissé de déclaration et la carte grise du tracteur immobilisé.

9193. — 22 mai 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les colons français touchés par les réquisitions de domaines agricoles que vient de mettre en œuvre le Gouvernement tunisien. Il lui demande en particulier s'il compte utiliser à cette fin les fonds précédemment mis à la disposition du Gouvernement tunisien et dont la suppression a été récemment annoncée.

9200. — 22 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la valeur de la monnaie, et en particulier aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat, et notamment aux anciennes rentes viagères qui ont été majorées en vertu de dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

9202. — 22 mai 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si le montant du plafond, fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier titulaire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 francs par personne au lieu de 10.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 francs s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 francs.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1964.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 avril 1964.)

Page 850, 1^{re} colonne, question écrite n° 8568 de **M. Tourné** à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, 3^e ligne, après: « ont été », lire: « soit supprimées, soit ramenées à des taux d'invalidité ».

(Le reste sans changement.)

